

Projet en consultation

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Bassin Seine-Normandie
2022-2027



ÉDITO

*L'éditorial sera rédigé par le Préfet coordonnateur du Bassin Seine-Normandie
lors de l'approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027*

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	7
1 • Fondements et portée juridiques du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)	> 8
1.1 – Cadre d'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation	8
1.2 – Le plan de gestion des risques d'inondation : un document de planification à l'échelle du district hydrographique	10
1.3 – Portée juridique du PGRI	11
1.4 – Principales évolutions réglementaires intervenues depuis 2016	14
2 • Diagnostic sur le risque d'inondation pour le bassin Seine-Normandie	> 15
2.1 – Les caractéristiques du bassin Seine-Normandie	15
2.2 – L'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI)	20
2.3 – Les territoires à risque important d'inondation (TRI)	22
2.4 – Cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondations dans les TRI	25
3 • Les outils de prévention des risques d'inondation	> 27
3.1 – Les sept piliers de la prévention des risques d'inondation	27
3.2 – Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) : outils privilégiés de la déclinaison des PGRI	34
3.3. Les outils financiers de la politique de prévention des risques d'inondation	36
4 • Évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021	> 40
4.1. Introduction	40
4.2. Les progrès accomplis à l'échelle du bassin Seine-Normandie	40
4.3. Les freins et difficultés rencontrés à l'échelle du bassin Seine-Normandie	43
4.4. Conclusion et recommandations pour le PGRI du deuxième cycle et sa mise en œuvre	45
5 • Une stratégie de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin	> 48
5.1. Les instances associées à l'élaboration du PGRI du bassin Seine-Normandie	48
5.2. Le processus de mise à jour du PGRI du bassin Seine-Normandie dans le cadre du deuxième cycle de la direction inondation (DI)	48
5.3. Principales modifications apportées au PGRI 2016-2021	50
5.4. Ambition du PGRI	50
5.5. Les objectifs prioritaires du PGRI Seine-Normandie 2022-2027	51
5.6. Déclinaison du PGRI dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)	52
5.7. Mise en œuvre et suivi du PGRI	53
6 • Articulation du PGRI avec d'autres plans et dispositifs	> 56
6.1. Articulation entre le PGRI et le SDAGE Seine-Normandie	56
6.2. Articulation entre le PGRI et le Plan d'Action Milieu Marin Manche – mer du Nord (PAMM)	58
6.3. Articulation du PGRI avec les dispositifs de gestion de crise	58

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS du bassin Seine-Normandie

63

1. Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité	> 68
1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	68
1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	70
1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	73
1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	76
1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	77
2. Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages	> 80
2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	80
2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	82
2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	83
2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	84
2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant	86
3. Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise	> 88
3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	88
3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	90
3.C – Tirer profit de l'expérience	93
4. Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque	> 96
4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	96
4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	98
4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	99
4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	100
4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	101
4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	102
4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	103
4.H – Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	104
4.I – Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	106

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 107

Dispositions à décliner uniquement ou prioritairement dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) ou dans le périmètre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) 108

Dispositions qui s'adressent notamment aux structures porteuses de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Seine-Normandie 109

Dispositions qui s'adressent aux futurs programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou aux structures porteuses de papi du bassin Seine-Normandie 109

LEXIQUE > 111

> GLOSSAIRE > 114

ANNEXES > 121

Annexe 1 – Bilan de la réalisation des DICRIM sur le bassin Seine-Normandie 122

Annexe 2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations 123

Annexe 3 – Principales évolutions apportées au PGRI 2016-2021 126

Annexe 4 – Synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Seine-Normandie 138

SLGRI de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne médian 139

SLGRI de Caen et Dives-Ouistreham 143

SLGRI de Châlons-en-Champagne 148

SLGRI de Chauny-Tergnier-la-Fère 152

SLGRI de Cherbourg – Octeville 156

SLGRI de Compiègne 160

SLGRI de Creil 164

SLGRI de Dieppe 168

SLGRI d'Évreux 172

SLGRI du TRI du Havre 176

SLGRI de Meaux 181

SLGRI de la Métropole francilienne 185

SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe 189

SLGRI de Saint-Dizier 193

SLGRI de Troyes 198

Annexe 5 – État au 30 juin 2020 des indicateurs du suivi du PGRI du premier cycle 202

Annexe 6 – Bilan de la réalisation des PCS sur le bassin Seine-Normandie 206

Annexe 7 - Liste des plans ORSEC départementaux et zones de défense dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie 207

LISTE DES DISPOSITIONS 208

PRÉAMBULE

1 FONDEMENTS ET PORTÉE JURIDIQUES DU PLAN GESTION DES RISQUES D'INONDATION

1.1 Cadre d'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation¹ (PGRI) est un des outils prévus par la directive européenne du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation². Cette directive, dite « directive inondation » (DI) a été transposée en droit français par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » et le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. L'objectif fondamental de cette directive est de fournir un cadre aux États membres pour réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine.

Dans ce contexte et afin de disposer d'un cadre partagé qui oriente la politique nationale de gestion des risques d'inondation, la France a établi, de manière concertée, en 2014³ sa première stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

Cette stratégie poursuit trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des populations exposées ;
- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés à l'inondation ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

L'atteinte des trois objectifs nationaux repose sur quatre principes : principe de solidarité face aux risques, principe de subsidiarité, principe de synergie des politiques publiques et principe de priorisation et d'amélioration continue.

La SNGRI fixe quatre défis à relever pour concourir à l'atteinte des objectifs fixés :

- développer la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ;
- aménager durablement les territoires ;
- mieux savoir pour mieux agir ;
- apprendre à vivre avec les inondations.

La SNGRI encadre le contenu des PGRI des 6 districts hydrographiques français.

À l'échelle de chaque grand bassin hydrographique français, la DI se décline en plusieurs étapes successives, sur un cycle de 6 ans (Cf. Article 14 de la directive inondation) selon le principe d'amélioration continue. Le premier cycle a débuté en 2011 et le deuxième en 2017. Chaque cycle prévoit :

- la réalisation d'une **évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI)** : il s'agit d'un état des lieux des enjeux⁴ (notamment population et emplois exposés) et des événements historiques marquants passés. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, l'EPRI a été produit en 2011 et consolidé en 2018 par un addendum (Cf. Partie 2.2). L'EPRI a conduit au choix des territoires à risque importants d'inondation (TRI) du bassin, pour lesquels l'effort public sera porté en priorité. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, **16 TRI** ont été identifiés et arrêtés en 2012. Cette liste a été maintenue sans ajout dans le cadre du deuxième cycle (Cf. Partie 2.3).

- la réalisation de **cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation à l'échelle des TRI**. Pour les TRI du bassin Seine-Normandie, ces cartographies ont été approuvées en 2013 et en 2014. Les cartes des TRI « Île-de-France » (partie Oise) et « Auxerre » ont fait l'objet de mises à jour respectivement en 2017 et 2019 (Cf. Partie 2.4).

À SAVOIR

PRINCIPES DE SOLIDARITÉ ET DE SUBSIDIARITÉ

Le principe de solidarité vise à répartir équitablement les responsabilités et l'effort de réduction des conséquences négatives des inondations entre tous les territoires et acteurs concernés (amont-aval ; rural-urbain ; rive droite-rive gauche).

Le principe de subsidiarité vise une mise en adéquation des actions à mener avec les moyens humains, techniques et financiers mobilisables. Il permet de mobiliser les acteurs pertinents, aux échelles adaptées pour rendre les actions les plus efficaces possibles.

¹ — La SNGRI a été approuvée le 7 octobre 2014 par les ministres de l'environnement, du logement, de l'intérieur et de l'agriculture. Elle est disponible sur internet au lien suivant : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2014_Strategie_nationale_gestion_risques_inondations.pdf

■ la production d'un **plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)**. L'article L. 566-7 du Code de l'environnement dispose que le PGRI fixe, à l'échelle de chacun des grands bassins hydrographiques Français, les objectifs et les dispositions en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin dans sa globalité et plus spécifiquement les TRI. Le PGRI du bassin du bassin Seine-Normandie, établi dans le cadre du premier cycle de la DI, a été approuvé en décembre 2015. Le PGRI du deuxième cycle doit être approuvé avant le 15 mars 2022 (Cf. Partie 1.2).

Les PGRI sont déclinés localement, à l'échelle des TRI, par les collectivités locales qui sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des **stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)** adaptées aux spécificités du territoire.

De manière opérationnelle, ces stratégies locales sont traduites dans des plans d'actions tels que les programmes d'actions de prévention des inondations (**PAPI**) (Cf. Parties 3.2 et 5.6.3).

DIRECTIVE INONDATION

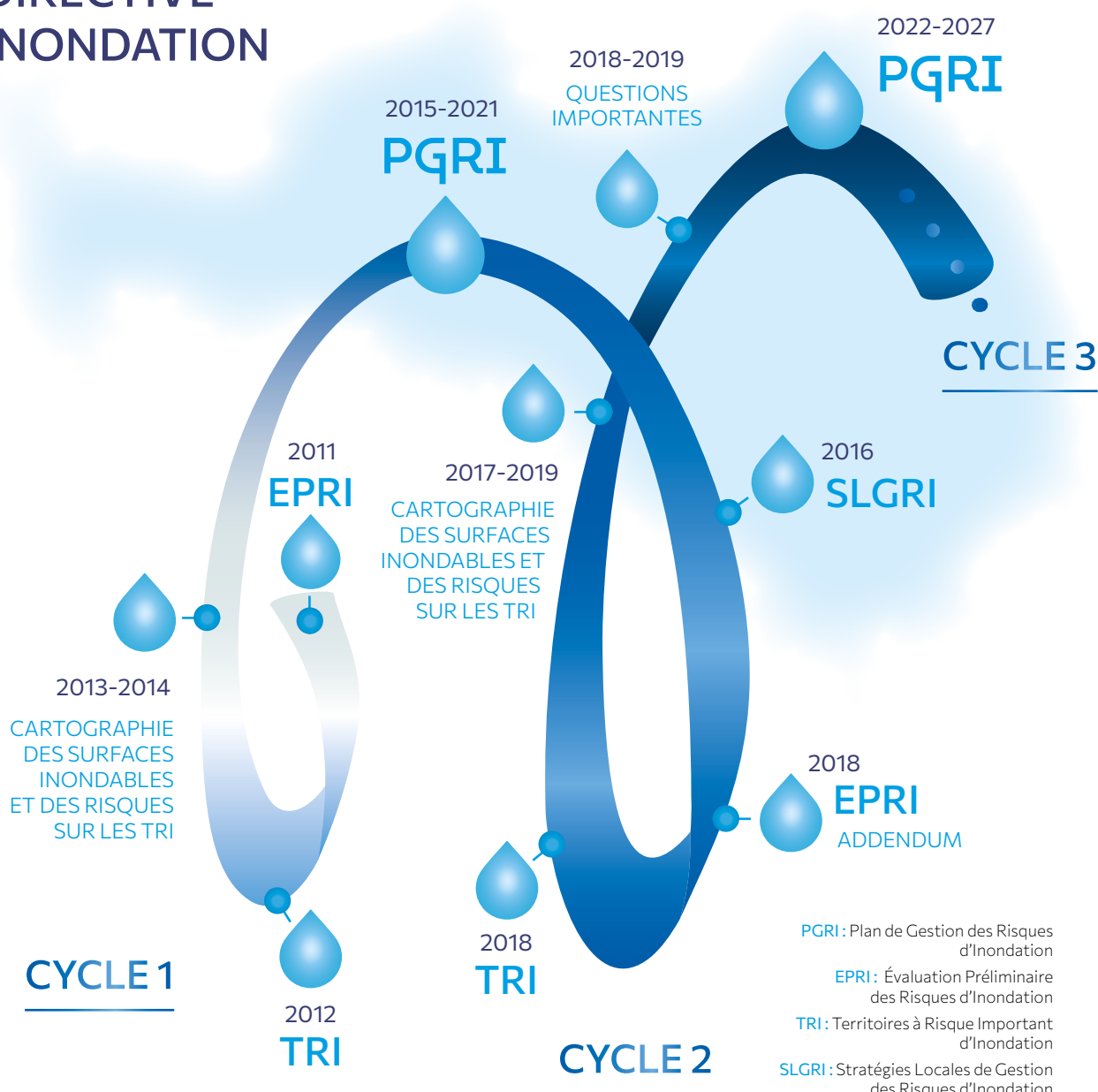


Figure 1
Présentation du cycle de la directive inondation

Le plan de gestion des risques d'inondation : un document de planification à l'échelle du district hydrographique

Le PGRI est un document de planification qui vise à décliner la SNGRI au regard des spécificités du bassin hydrographique. Dans ce contexte, le PGRI est établi sur la base de l'EPRI et des cartographies effectuées sur les TRI. Il intègre ainsi une hiérarchisation, une spatialisation et une planification temporelle des actions, adaptées au bassin concerné. Le contenu du PGRI est précisé par l'article L. 566-7 du Code de l'environnement. Le PGRI traite de l'ensemble des aspects de la gestion des inondations :

- la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation ;
- la réduction de la vulnérabilité[♦] des territoires face aux risques d'inondation, notamment des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation du sol et la maîtrise de l'urbanisation ;
- l'information préventive, l'éducation, la résilience[♦] et la conscience du risque ;
- la gouvernance et l'organisation des acteurs dans les territoires ;
- la préparation et la gestion de crise.

Il vise ainsi à intégrer la prise en compte et la gestion du risque d'inondation dans toutes les politiques du territoire.

Le PGRI du bassin Seine-Normandie comprend :

- un diagnostic du risque d'inondation pour le bassin (Cf. Partie 2 - **Diagnostic sur le risque d'inondation pour le bassin Seine-Normandie**) ;
- des dispositions générales qui concernent l'intégralité du bassin et visent à satisfaire les grands objectifs en matière de gestion du risque inondation fixés pour le bassin Seine Normandie, dont des dispositions communes avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- des dispositions générales qui concernent l'intégralité du bassin mais qui méritent d'être déclinées prioritairement dans les TRI ;

- des dispositions spécifiques aux TRI ou aux SLGRI. Ces dispositions renforcent l'ambition de certaines mesures applicables à l'ensemble du bassin, fixent des objectifs particuliers pour répondre aux problématiques spécifiques de ces TRI et encadrent l'intervention des parties prenantes concernées par ces territoires (Cf. Partie 7 - **Dispositions à décliner uniquement ou prioritairement dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) ou dans le périmètre des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)**) ;

Le PGRI s'inscrit dans un cycle de gestion de six ans pour lequel la DI fixe les principales échéances. Sur le bassin Seine-Normandie, le PGRI du premier cycle a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie le 7 décembre 2015. Conformément à l'article L. 566-7 du Code de l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation (Cf. Partie 4 - **Évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021**) qui a alimenté les réflexions permettant d'aboutir au présent PGRI qui constitue la mise à jour du PGRI du premier cycle (Cf. Partie 5 - **Une stratégie de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin**).

Les informations recueillies dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI font l'objet d'un rapportage à la Commission européenne dans le cadre fixé par la DI. Les conditions de mise en œuvre et de suivi du PGRI sont décrites dans la partie 5.7 - **Mise en œuvre et suivi du PGRI** du présent document.

Le cycle de gestion et les échéances fixées pour le PGRI par la DI sont identiques au cycle de gestion et aux échéances fixés pour le SDAGE et son programme de mesures par la directive cadre sur l'eau (DCE).

Le PGRI du 1^{er} cycle est consultable à partir du lien suivant :

<http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultez-le-pgri-2016-2021-r1401.html>

2. Pour la région Île-de-France, le SRADDET est remplacé par le SDRIF
3. Orientations fondamentales et dispositions présentées dans le SDAGE concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
4. Dispositions pour la réduction de la vulnérabilité[♦] des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, des mesures pour la réduction de la vulnérabilité[♦] des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, des mesures pour l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée
5. L'ordonnance n° 2020-745 du 17/06/2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme prend effet à compter du 01/04/2021

1.3 Portée juridique du PGRI

Le PGRI est un document opposable à l'administration et à ses décisions et aux porteurs de projets soumis à autorisation, à enregistrement ou à déclaration notamment au titre de la loi sur l'eau (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Cf. Articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement). Il n'est pas directement opposable aux tiers. Le PGRI vise tout le district hydrographique Seine-Normandie.

Le PGRI s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme et aux programmes et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau.

En application des articles L. 123-2, L. 131-1, L. 131-3, L. 131-4, L. 131-6 et L. 131-7 du Code de l'urbanisme, le Schéma Directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF), les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et, en l'absence de SCOT, les Plans locaux d'urbanisme (PLU), les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI définies en application des 1^o et 3^o du L. 566-7 du Code de l'environnement.

À SAVOIR

NOTION DE COMPATIBILITÉ

La notion de compatibilité n'est pas définie juridiquement. La jurisprudence permet néanmoins de la distinguer de la notion de conformité, beaucoup plus exigeante.

La notion de compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations de la norme supérieure (objectifs et dispositions du PGRI dans notre cas) en laissant une certaine marge de manœuvre pour les préciser et les développer.

1.3.1 Les documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme

En application de l'article L. 4251-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les objectifs et les règles des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations fondamentales des PGRI. Les SRADDET² du bassin Seine-Normandie ont été approuvés entre 2019 et 2020. Le CGCT ne fixe pas de délai pour la mise en compatibilité des SRADDET avec le PGRI. Cette mise en compatibilité s'effectuera à l'occasion de la modification ou la révision des documents existants ou à l'occasion de leur nouvelle élaboration (en cas d'abrogation).

Le SDRIF doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI. Pour les SCOT ou les PLU, les collectivités compétentes procèdent à une analyse de compatibilité, puis délibèrent sur le maintien en vigueur ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme, selon un cycle triennal.⁵

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, PGRI, SRADDET, etc.) et constitue ainsi le document pivot. On parle de SCOT « intégrateur » ce qui permet aux PLU et aux documents en tenant lieu et aux cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Dans ce contexte, les objectifs de prévention des inondations que doivent prendre en compte les SCOT sont déclinés du SCOT dans les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales via leur rapport de compatibilité. En l'absence de SCOT, les PLU, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont directement soumis, dans un rapport de compatibilité au PGRI.

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI du premier cycle, une analyse de la compatibilité du PGRI du premier cycle et des SCOT approuvés au cours de cette période (2012-2021) a été menée. Elle est disponible sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-scot-et-plu-revises-ou-approuves-a4292.html>

DATES D'APPROBATION DES SRADDET DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

SRADDET	DATE D'APPROBATION
Bourgogne Franche-Comté	À venir
Bretagne	À venir
Centre Val de Loire	04/02/2020
Grand Est	24/01/2020
Hauts-de-France	À venir
Normandie	02/07/20
Pays de la Loire	À venir

Tableau 1

Dates d'approbation des SRADDET du bassin Seine-Normandie

1

ÉTAT D'AVANCEMENT DES SCHÉMAS DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

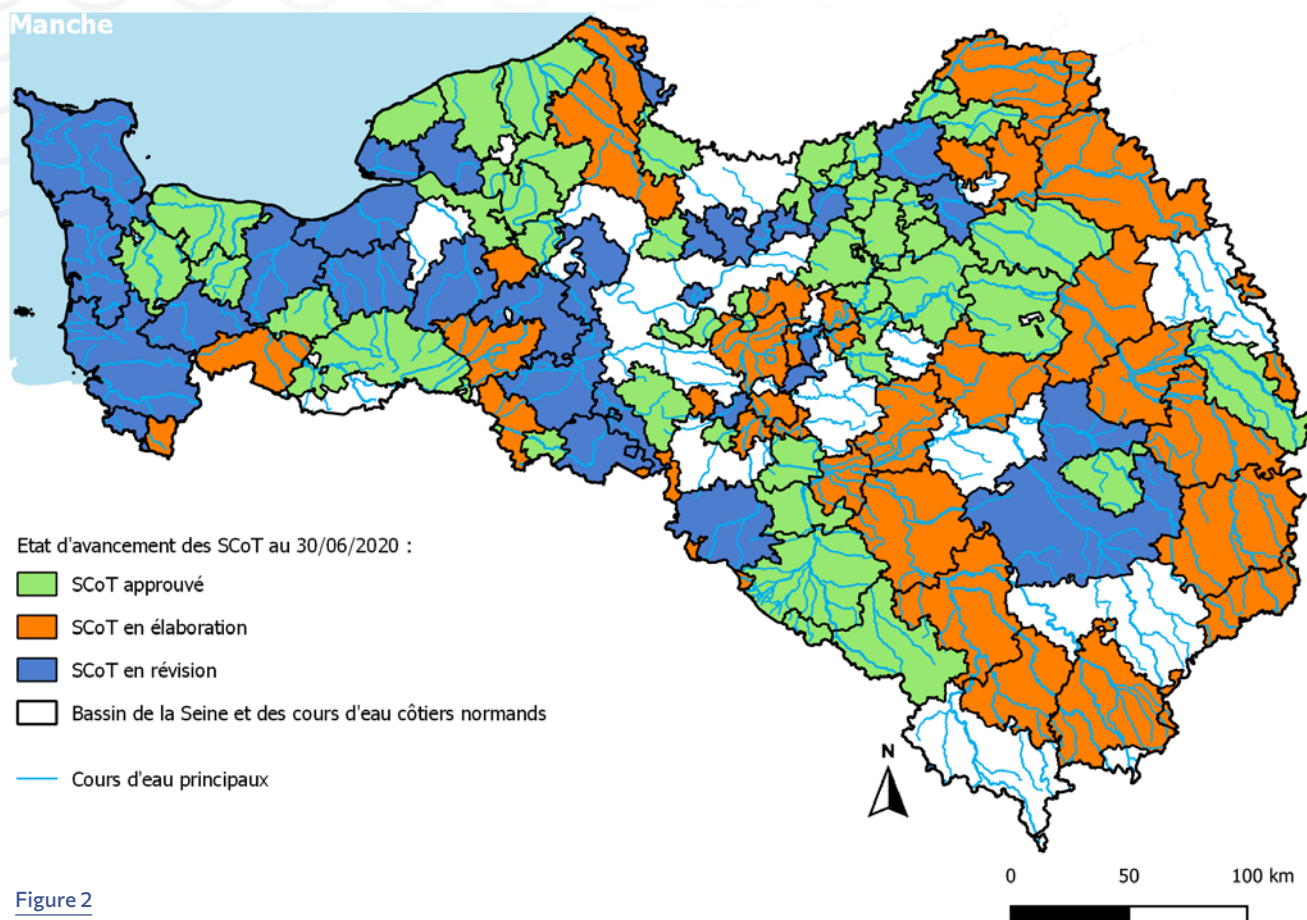


Figure 2
Avancement des SCOT
pour le bassin Seine-Normandie

Sources : DRIEE / BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020 / ©IGN-BD TOPO®2020

1.3.2 Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau en application de l'article L. 566-7 du Code de l'environnement et les Plans de prévention des risques naturels (PPRn) prévisibles (PPR Inondation (PPRI) et PPR Littoraux (PPRL)) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI. Parmi les programmes et décisions administratives concernés figurent notamment :

- les autorisations ou déclarations d'installations, d'ouvrages, de travaux soumis à autorisation ou déclaration, définis dans la nomenclature (article L. 214-2 du Code de l'environnement) ;
- les autorisations, enregistrement ou déclarations d'installations classées pour la protection de l'environnement (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement) ;

- les programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI) ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Pour ces documents (programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau et PPRn), le Code de l'environnement ne fixe pas, pour les documents existants avant l'approbation du PGRI, de délai pour leur mise en compatibilité avec le PGRI. Cette mise en compatibilité s'effectuera si nécessaire, dans le cas où ils sont reconnus incompatibles avec le PGRI, dans un délai raisonnable et en articulation avec les autres enjeux de leur révision.

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en oeuvre du PGRI du premier cycle, une analyse de la compatibilité du PGRI du premier cycle et des PPRI et des PPRL approuvés au cours de cette période (2012-2021) a été menée. Elle est disponible sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/analyse-qualitative-des-reglements-des-plans-de-a4289.html>

Pour leur part, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) élaborées pour les territoires à risque important d'inondation (TRI), en application de l'article L. 566-8 du Code de l'environnement, n'ont pas de portée juridique à elles seules. Toutefois, le PGRI, en intégrant leur synthèse, en application de l'article R. 566-17 du Code de l'environnement, leur en confère une.

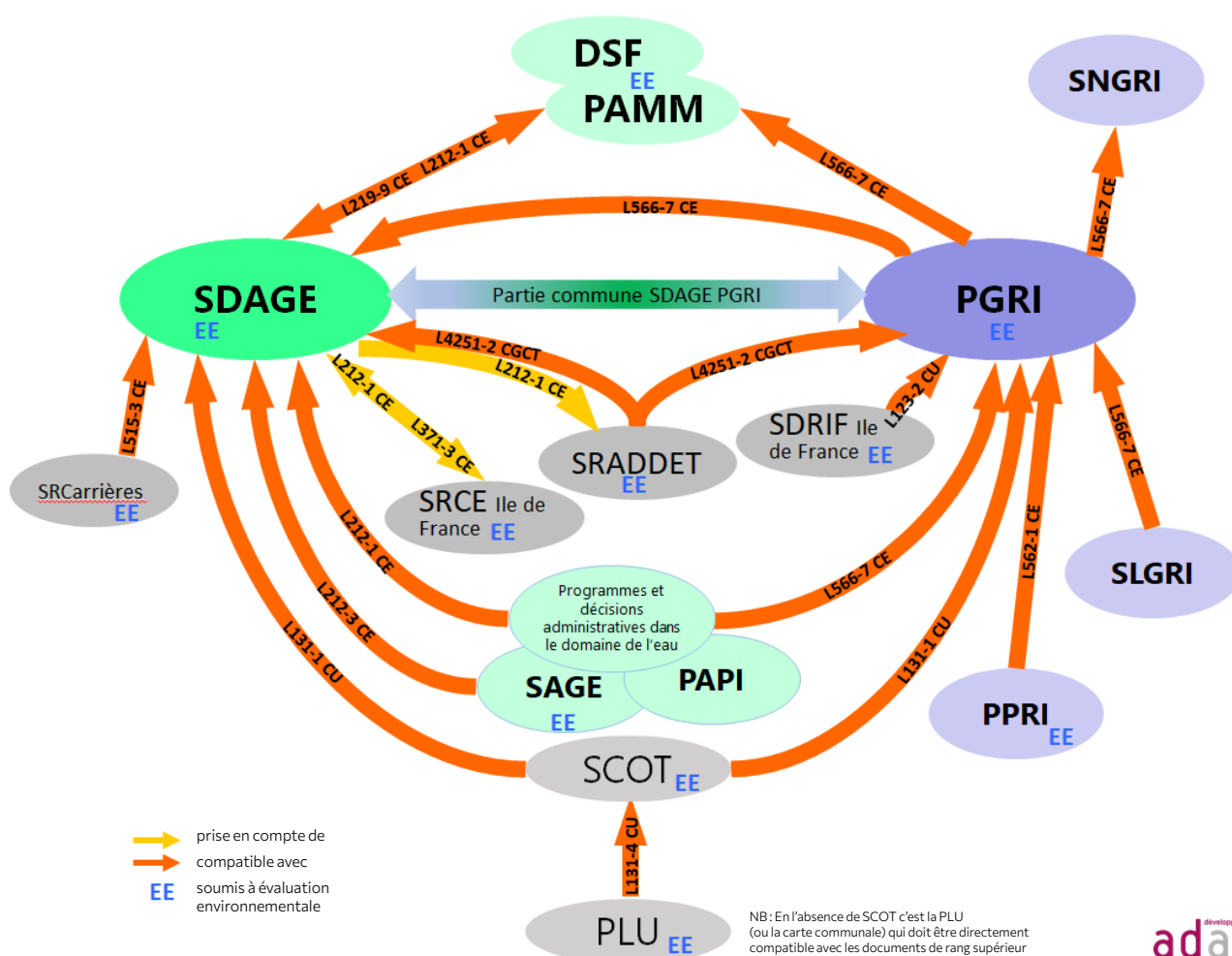


Figure 3

Relation entre le PGRI, les documents de planification de l'aménagement du territoire et d'urbanisme, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau

1.4 Principales évolutions réglementaires intervenues depuis 2016

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » a modifié les dispositions du Code de l'environnement (article L. 211-7) notamment par la reconnaissance d'une compétence spécifique relative à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI). Ce même texte a fléchi l'exercice de cette compétence vers les communes, tout en prévoyant son exercice de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont les communes sont membres, et ce depuis le 1^{er} janvier 2018. Depuis la publication de la loi MAPTAM, plusieurs lois, arrêtés ou décrets sont venus préciser les contours et les modalités de mise en œuvre de la compétence GEMAPI :

- **Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 dite « loi Fesneau »**. Elle permet notamment aux Régions et aux Départements qui exerçaient des missions relevant de la compétence GEMAPI avant le 1^{er} janvier 2018 de poursuivre ces missions à condition d'établir une convention avec les EPCI-FP concernés ;
- **Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019** portant prorogation du délai pour la délégation de compétence aux syndicats mixtes pas encore labellisés établissement public territorial de bassin (EPTB) et établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ;
- **Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digue »**. Il définit deux types d'ouvrages de protection : les « systèmes d'endiguement » et les « aménagements hydrauliques ». La structure compétente en matière de GEMAPI doit définir la zone qu'elle souhaite protéger, les ouvrages y contribuant et leur associer un niveau de protection (système d'endiguement) ou caractériser les gains en matière de protection (aménagement hydraulique) ;
- **Décret n° 2019-119 du 21 février 2019** portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques. Ce décret permet aux Régions et aux Départements, à titre dérogatoire, de continuer à gérer des ouvrages de prévention des inondations dans le cadre d'une convention avec l'EPCI-FP concerné.

Il précise également la période transitoire, dans l'attente de la régularisation des anciennes digues existantes au regard des nouvelles règles prévues

pour ces ouvrages de prévention des inondations, pendant laquelle la responsabilité du gestionnaire ne peut pas être engagée en cas de dommages causés par des inondations qu'ils ne pouvaient prévenir ;

- **Décret n° 2019-895 du 28 août 2019** portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ce décret ouvre la possibilité d'un report par arrêté préfectoral de délais pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et fait évoluer le contenu des études de danger.

En parallèle de ces évolutions réglementaires liées à la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, d'autres textes ont également été publiés en lien avec la gestion du risque inondation :

- **Loi n° 2018-702 du 3 août 2018** relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes donne des précisions sur la place des eaux pluviales dans la compétence assainissement ;
- **Ordonnance N°2020-744 du 17 juin 2020**, relative à la modernisation des SCOT ;
- **Ordonnance N°2020-745 du 17 juin 2020**, relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, relative à la compatibilité des SCOT et des PLU notamment par rapport au PGRI ;
- **Décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques (PPR) concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » (cf. Partie 3.1.4 - La prise en compte des risques dans l'aménagement) ;
- **Arrêté et note technique du 11 février 2019** établissant la liste des travaux éligibles au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;
- **Cahier des charges PAPI 3** publié en mars 2017 et applicable à partir du 1^{er} janvier 2018.

2

DIAGNOSTIC SUR LE RISQUE D'INONDATION POUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

2.1 Les caractéristiques du bassin Seine-Normandie

2.1.1 Principales caractéristiques

Le bassin Seine-Normandie est un des six grands bassins hydrographiques français. Il est composé du bassin de la Seine et des bassins des cours d'eau côtiers normands et couvre une superficie de 95 000 km² (soit 18 % du territoire national). Il comprend un long linéaire de façade maritime, soit 640 km, très anthropisé au niveau de l'estuaire de la Seine, et très touristique sur la façade normande.

Le bassin Seine-Normandie couvre principalement **6 régions** (Grand est, Hauts-de-France, Bourgogne-Franche-Comté, Centre-Val de Loire, Île-de-France, Normandie), **marginale**ment 2 régions (Bretagne et Pays-de-la-Loire) et **tout ou partie de 28 départements**. Plus de 8 000 communes sont situées dans le périmètre du bassin, regroupant plus de 18,5 millions d'habitants.

Le bassin Seine-Normandie comprend Paris et l'Île-de-France, la zone urbaine la plus dense en population et en activités de France (presque 11 millions d'habitants, les 2/3 des emplois du bassin), et de vastes espaces ruraux très peu peuplés (les 4/5 de la superficie du bassin soit quasiment 77 000 km²). Il accueille **un quart** des établissements industriels français et **un cinquième** de la production brute agricole y est réalisé. C'est une agriculture spécialisée (majoritairement des grandes cultures, notamment céréalières mais aussi de viticulture en amont et d'élevage en aval).

Les reliefs sont peu accentués avec une altitude moyenne de 160 m. Moins de 1 % du territoire est situé à une altitude supérieure à 550 m.

Le bassin est soumis à un climat de type pluvial océanique (en moyenne 820 mm d'eau par an), avec une forte propension à l'évaporation. Il est majoritairement constitué de terrains perméables sauf sur les zones de socles en amont du bassin (Morvan), et sur la façade maritime du département de la Manche.

2.1.2 Le réseau hydrographique du bassin

Le réseau hydrographique du bassin comprend 55 600 km de cours d'eau.

La Seine, son fleuve principal est une rivière de plaine au faible débit. La Seine prend sa source sur le plateau de Langres en Côte-d'Or et se jette dans la Manche, après un parcours de 776 km. Son débit est de 310 m³/s en moyenne à Paris, et il atteint 540 m³/s à son estuaire soit un débit spécifique de 6,9 l/s/km².

Ses principaux affluents sont l'Aube, l'Yonne, le Loing et la Marne en amont de Paris et, en aval l'Oise et l'Eure. Les plus importants (Yonne, Marne, Oise) apportent en moyenne 100 m³/s chacun.

Le bassin de la Seine est caractérisé par la présence d'aquifères très étendus et capacitifs qui régulent fortement les variabilités temporelles de l'hydrologie de surface. Sur certains bassins, les nappes peuvent modifier significativement l'hydrogramme de crue. Ainsi, les apports des nappes dans le débit de la Seine à son exutoire (au droit du barrage de Poses) représentent environ 30 % - 40 % du débit moyen.

2

OCCUPATION DU SOL DANS LE BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

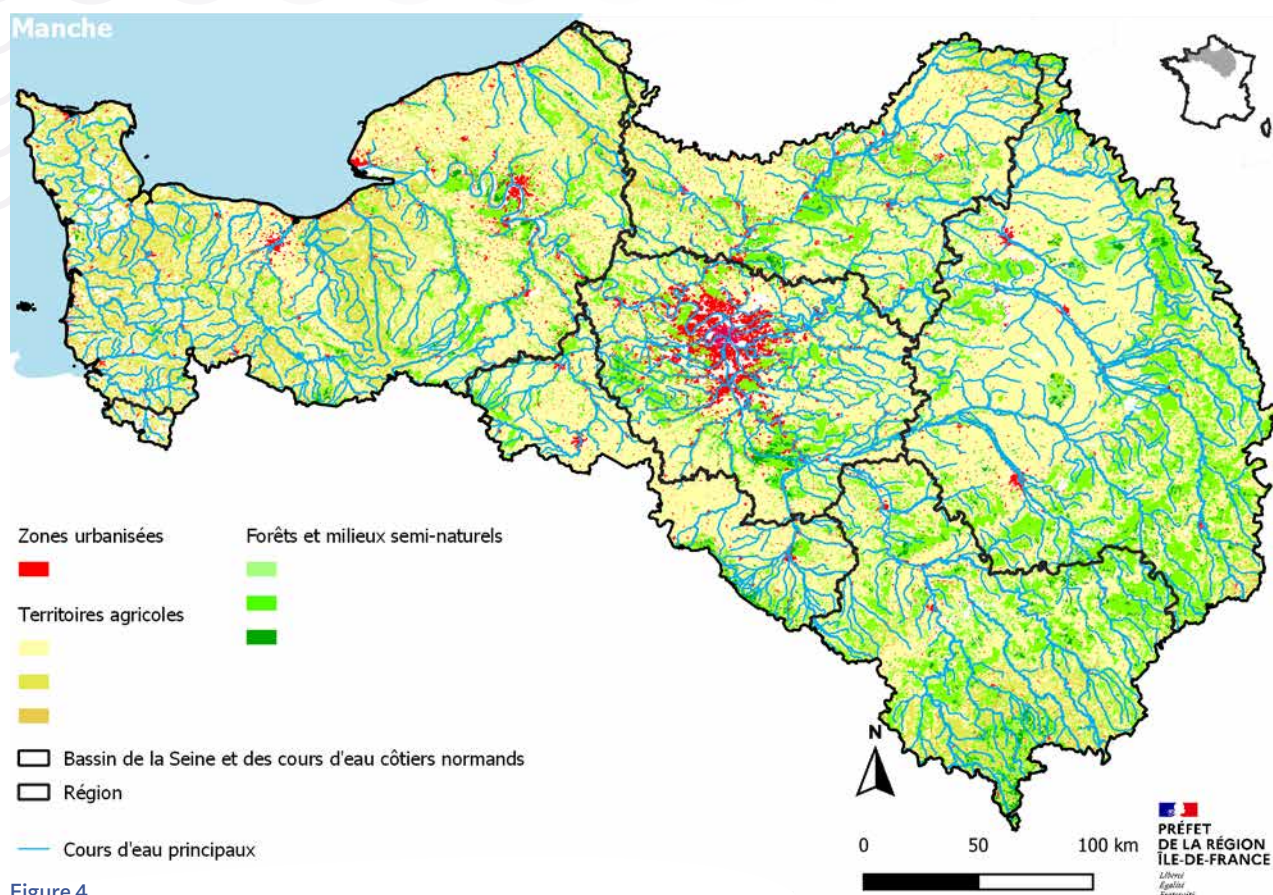


Figure 4

Cartographie du bassin Seine-Normandie

Sources : IGN BD Carthage / Union Européenne — SOeS, CORINE Land Cover, 2018 / ©IGN-BD TOPO®2020

En amont du bassin de la Seine, quatre lacs réservoirs ont été édifiés, sur la Marne, la Seine, l'Aube et l'Yonne dans le but d'écarter les crues et de soutenir les débits d'étiage :

- le lac-réservoir de Pannecière, situé dans le département de la Nièvre en région Bourgogne-Franche-Comté, mis en service en 1949 ;
- le lac-réservoir Seine (lac d'Orient) situé dans le département de l'Aube, en région Grand Est, mis en service en 1966 ;

- le lac-réservoir Marne (lac du Der-Chantecoq) situé à la limite des départements de la Marne et de la Haute-Marne en région Grand Est, mis en service en 1974 ;

- le lac-réservoir Aube, situé dans le département de l'Aube, en région Grand Est, mis en service en 1990. Il est constitué de deux bassins établis en rive gauche de l'Aube (le lac Amance à l'est et le lac du Temple à l'ouest).

La figure ci-après localise ces quatre lacs réservoirs dans le bassin de la Seine. Ces ouvrages sont actuellement gérés par l'Établissement public territorial de bassin (EPTB) Seine Grands-Lacs.

LOCALISATION DES QUATRE LACS-RÉSERVOIRS DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

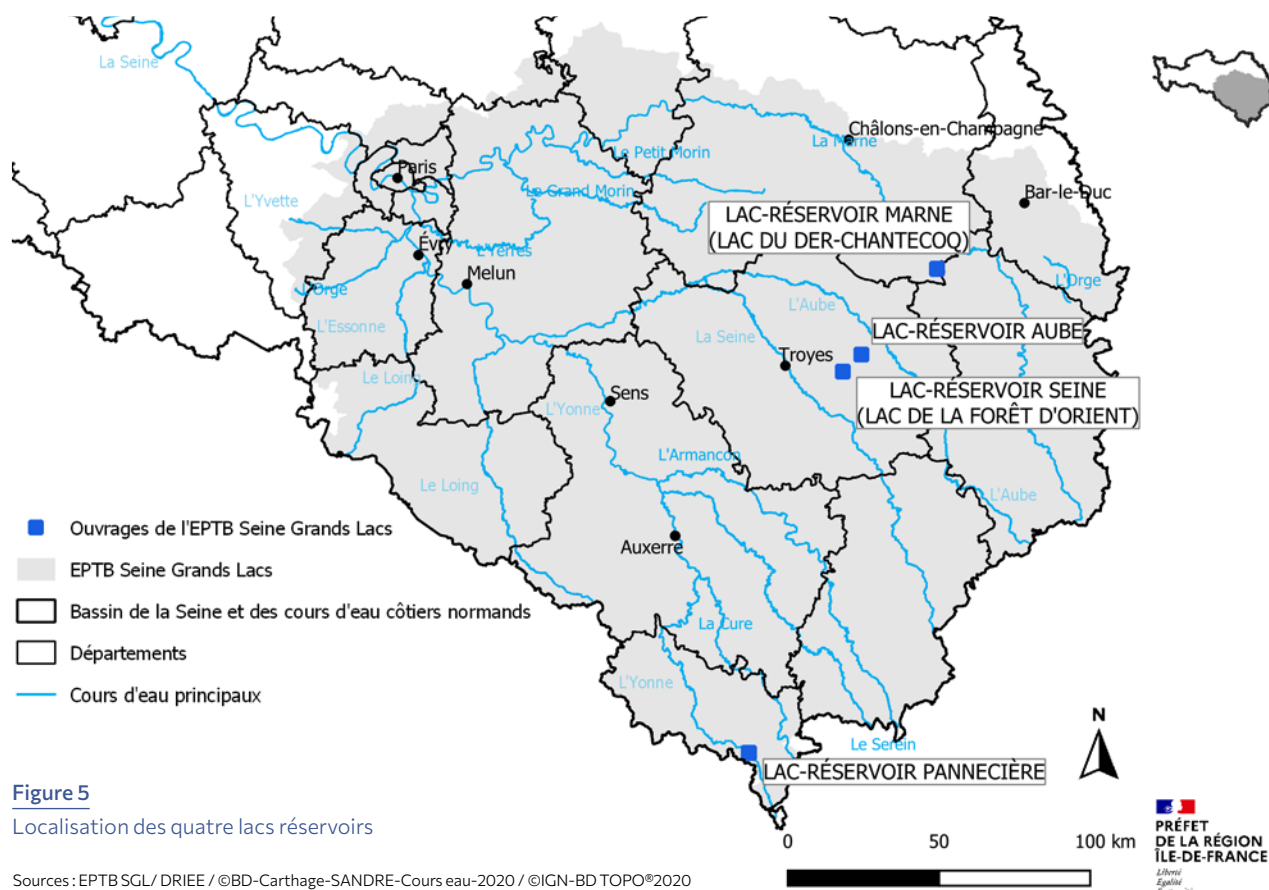


Figure 5

Localisation des quatre lacs réservoirs

Sources : EPTB SGL/ DRIEE / ©BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020 / ©IGN-BD TOPO®2020

2.1.3 Un bassin soumis à quatre types d'aléas inondations

Le bassin Seine Normandie est soumis à différents types d'aléas inondation :

- débordement de cours d'eau ;
- submersion marine ;
- ruissellement ;
- remontées de nappe.

Certains de ces aléas sont susceptibles d'être aggravés par les activités anthropiques (urbanisation, imperméabilisation des sols, etc.).

Aléa « débordements de cours d'eau »

D'une façon générale, deux principaux types de crues des cours d'eau coexistent sur le bassin :

- les crues lentes par débordements de rivières ;
- les crues rapides en tête de bassin et des fleuves côtiers.

Les débordements des grandes rivières du bassin de la Seine se caractérisent majoritairement par des crues lentes. Plusieurs sous-systèmes cohérents se distinguent : le secteur Oise-Aisne, au fonctionnement hydrologique indépendant du bassin de la Seine, excepté pour l'aval ; l'Aube, la Seine et la Marne en amont de l'Île-de-France, dont le fonctionnement est modifié par les lacs-réservoirs ; le Loing et l'Yonne à l'aval du barrage de Pannecière qui présentent des temps de réactions inférieurs à ceux du précédent ensemble ; certains affluents de la Seine à l'amont et à l'aval du barrage de Poses : l'Eure et ses affluents (l'Avre et l'Ilton) et enfin certains fleuves côtiers normands (Orne...). Ces crues font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus, saturant les sols. Elles ont généralement lieu entre novembre et mai mais sur l'amont du bassin de la Seine et de ses affluents, des événements météorologiques pouvant avoir une incidence sur le remplissage des lacs-réservoirs peuvent également être enregistrés à partir d'octobre. La durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois localement.

À titre d'exemple, les crues de la Seine en Île-de-France trouvent leur origine dans des précipitations se répartissant sur tout l'amont du bassin de la Seine et de ses affluents, transitant par les grands cours d'eau : Seine, Marne, Yonne et Oise. Elles mettent entre 3 à 4 jours depuis l'amont de l'Yonne et 6 à 8 jours depuis l'amont de la Seine et de la Marne pour parvenir dans l'agglomération parisienne, mais leur importance et par conséquent celle de leurs effets, sont très variables. Plusieurs affluents de la Seine aux comportements variés peuvent également intervenir dans la genèse des crues à l'image des deux Morins. Les effets maximaux sont provoqués par l'arrivée concomitante sur l'agglomération parisienne de plusieurs ondes de crues formées, à la confluence Seine-Aube pour la Petite Seine, à Joigny pour l'Yonne, à Châlons-en-Champagne pour la Marne.

Si les grandes crues du bassin de la Seine sont rares, leurs effets importants leur ont valu d'être consignés depuis longtemps dans les chroniques de l'histoire parisienne. Le résultat du calcul pour la crue centennale sur la Seine à Paris est très proche de la crue de 1910, crue bien référencée et connue des Parisiens (présence de repères de crues dans les quartiers concernés). Depuis 1910, deux fortes crues sont survenues en 1924 et en 1955. En cas de crues lentes majeures, les inondations peuvent également concerner les réseaux des agglomérations, l'eau empruntant toutes les voies souterraines possibles (carrières, tunnels des réseaux de transport, etc.).

Les lacs-réservoirs situés en tête de bassin sur les rivières Aube, Marne, Seine et Yonne participent à l'écroulement des crues en amont de la région parisienne, en complément des zones d'expansion des crues (vallée moyenne de la Marne, territoire de la Bassée, etc.). Les études menées pour quantifier l'efficacité des lacs-réservoirs en cas de crue exceptionnelle indiquent un abaissement du niveau de la Seine de 60 cm par rapport à la pointe de crue de 1910 à Paris.

Les crues rapides du bassin Seine-Normandie, sans être comparables aux événements cévenols du sud de la France, concernent certains fleuves côtiers normands (Vire, Dives, Touques, Risle), des petits affluents de la Seine (Epte, Andelle, Orges, Yères, Grand et Petit Morin) mais aussi des têtes de bassins versants pour lesquels les temps de réaction sont faibles et pour lesquels les ondes de crues arrivent rapidement sur les zones à enjeux (amont de l'Oise, de l'Aisne, de l'Aire ou de l'Yonne).

À titre d'exemples, le temps de réaction du haut bassin de l'Aisne est de 10 heures et celui du haut bassin de l'Aire est de 6 heures. Pour la partie amont de l'Yonne (Serein et Armançon), il n'est pas rare de ne disposer que de 4 à 10 heures entre le début des précipitations et les premiers seuils de vigilance. Pour les petits fleuves côtiers normands, ce délai peut se réduire à environ une demi-heure. Ce fut par exemple le cas à Trouville le 1er juin 2003 lors du débordement du ruisseau de la Callenville suite à une pluie orageuse locale de durée égale au temps de concentration du bassin versant, soit 20 minutes.

Les crues rapides du bassin Seine-Normandie peuvent survenir suite à un cumul pluviométrique relativement faible en saison hivernale du fait de la saturation des sols ou suite à des phénomènes orageux intenses et relativement courts (de quelques heures) à l'origine de précipitations fortes et localisées (orages de juillet ou septembre par exemple). Ces crues sont aggravées par l'imperméabilisation des sols.

Aléa « submersion marine »

Le littoral du bassin Seine-Normandie est soumis au risque de submersion marine lié à la conjonction d'une marée de vives-eaux et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet du vent et des vagues. Il s'agit d'inondations rapides (quelques heures). Les submersions passées, par exemple celle de la tempête Xynthia (février 2010) ont causé de très nombreux dommages, notamment en Normandie.

Aléa « ruissellement »

L'aléa d'inondation par ruissellement est susceptible de concerner l'intégralité du bassin Seine-Normandie. Il fait généralement suite à un événement pluvieux, éventuellement bref mais de forte intensité ou à un cumul de pluie important pendant plusieurs jours, saturant les sols, les réseaux et les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales. Deux phénomènes majeurs peuvent être associés à ce type d'aléa :

- en zone urbaine : apport massif d'eau pouvant générer des débordements de réseaux et des risques pour les populations et activités (dommages directs aux habitations, coupure d'axes de circulation (routes, voies ferrées), coupures d'électricité, etc.) ;
- en zone rurale : érosion et perte de sols accompagnées d'incision et de déstabilisation d'ouvrages, de phénomènes de coulées de boues et d'un appauvrissement des terres agricoles lessivées par ce phénomène.

Les caractéristiques du bassin versant (topographie, taille, nature et état des sols, pratiques agricoles, etc.) ont une grande influence sur le type d'écoulement et sur le temps de concentration des eaux pluviales. De ce fait, l'imperméabilisation des sols qui accompagne le développement de l'urbanisation et est à l'origine de modifications significatives du cycle naturel de l'eau (altération des capacités d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau des sols), génère, en cas de fortes pluies, une aggravation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales.

La concentration en aval des eaux pluviales issues de ce ruissellement est susceptible de générer une montée rapide des débits des cours d'eau provoquant ainsi leurs débordements.

Aléa « remontées de nappes »

Le bassin Seine-Normandie est exposé à des phénomènes de remontées de nappe lents et localisés. Ils concernent principalement :

- les zones humides terrestres et les marais fluviaux-maritimes et arrière littoraux ;
- les secteurs crayeux de l'amont des bassins versants de l'Oise, de l'Aisne, de la Marne, de la Seine, du Loing et de l'Eure ;
- le bassin de la Dives et l'amont du bassin de l'Orne.

L'addendum 2018 à l'EPRI 2011, consultable à partir du lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-de-l-evaluation-preliminaire-a1074.html>
intègre une cartographie de la sensibilité des territoires au risque d'inondation par remontée de nappe établie au niveau national par le bureau des ressources géologiques et minières (BGRM) en 2017.

Ces différents aléas d'inondation présentent des cinétiques variables et peuvent se cumuler ou se combiner. Le changement climatique pourrait également modifier certains de ces aléas d'inondation, notamment leur intensité et leur fréquence. En l'état actuel des connaissances, le changement climatique pourrait, pour le bassin Seine-Normandie :

- aggraver l'aléa de submersion marine, plus particulièrement sur les rivages de la Manche, et dans les secteurs estuariens, sous l'effet de l'élévation du niveau moyen des mers ;

- aggraver l'aléa de ruissellement sous l'effet d'événements pluvieux plus intenses plus fréquents.

Le bassin Seine-Normandie s'est doté en 2016 d'une stratégie d'adaptation au changement climatique qui incite les acteurs du territoire à entreprendre dès maintenant des actions concrètes pour s'adapter au changement climatique et en réduire les conséquences, en favorisant des mesures :

- « sans regret » : positives quelle que soit l'ampleur des changements climatiques. Elles sont flexibles, peu coûteuses et utilisent peu de ressources ;
- multifonctionnelles pour l'environnement c'est-à-dire avoir des impacts positifs sur plusieurs aspects environnementaux voire apporter des co-bénéfices (exemple : plantation de haies pour lutter contre l'érosion, le ruissellement et habitat pour la biodiversité, etc.) ;
- atténuantes pour le climat : l'atténuation et l'adaptation sont des politiques complémentaires. Plus la planète se réchauffera, plus il deviendra difficile de préserver des conditions vivables ;
- solidaires afin de répartir les efforts à différentes échelles (terre / mer, rural / urbain, amont / aval). Le principe est d'agir de manière coordonnée et partagée, pour une plus grande efficacité.

Cette stratégie est disponible sur internet via le lien suivant :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/strategie-d-adaptation-au-changement-climatique-r1463.html>

L'évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI)

Conformément à l'article L. 566-3 du Code de l'environnement pris en application de la directive inondation (DI), le bassin Seine-Normandie a fait l'objet d'une première évaluation préliminaire du risque d'inondation (EPRI) en 2011. Cette dernière a été arrêtée le 20 décembre 2011 par le préfet coordonnateur de bassin.

L'EPRI constitue la première étape de la mise en œuvre de la DI. Elle apporte une vision homogène des risques à l'échelle du bassin, permettant d'identifier les territoires présentant le plus d'enjeux exposés (les TRI) et tient lieu de diagnostic du bassin préalable à l'élaboration du PGRI.

L'objectif de l'EPRI est de recenser les événements historiques marquants du bassin et leurs dommages et d'évaluer les conséquences potentielles d'inondations majeures « théoriques » sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Le travail d'analyse se concrétise par la délimitation d'une emprise potentielle des événements extrêmes et par le dénombrement des enjeux de différente nature compris au sein de cette emprise.

Dans le cadre du deuxième cycle de la DI, l'EPRI de 2011 a fait l'objet d'un addendum, qui a été arrêté le 18 octobre 2018. En effet, entre 2011 et 2018, si l'état de la connaissance a progressé localement, il n'y a pas eu d'évolution majeure à l'échelle du bassin qui remette en cause l'état des lieux réalisé en 2011. Aussi, l'Addendum établi en 2018 complète l'état des connaissances figurant dans l'EPRI initial par l'analyse des événements marquants intervenus après 2011, et met à jour la présentation des outils de gestion des risques inondations. À l'exception de l'unité de présentation Seine-Aval, les 5 autres unités ont connu un ou plusieurs événements marquants, et notamment les crues de mai-juin 2016 sur le bassin du Loing et les affluents de la Seine et de la Marne franciliennes, et les inondations de janvier-février 2018 du bassin de la Seine et de la Marne.

L'intégralité de l'EPRI 2011 et son addendum 2018 ainsi que les éléments de synthèse associés sont consultables sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-preliminaire-des-risques-d-inondation-r633.html>

2.2.1 Une concentration d'enjeux avec une dimension nationale

Enjeux humains

Dans le bassin Seine-Normandie, 5 millions de personnes habitent en zone potentiellement inondable, soit près de 27 % de la population du bassin. Un cinquième des communes du bassin possèdent 33 % de leur population en zone potentiellement inondable.

La région parisienne qui abrite la plus grande concentration de population compte près de 3,4 millions de personnes potentiellement impactées par des inondations.

Sur le littoral, 200 000 habitants du bassin sont soumis au risque de submersion et dans 12 communes littorales, plus de 75 % de la population est potentiellement en zone submersible.

Enfin concernant le réseau de santé, près de 800 établissements de santé du bassin sont situés en zone inondable dont la moitié en Île-de-France.

Enjeux économiques

Le bassin Seine-Normandie accueille environ 10 millions d'emplois. Environ 4 millions sont situés en zone potentiellement inondable, dont près de 75 % travaillent en Île-de-France.

Sur le littoral, environ 200 000 emplois permanents sont susceptibles d'être touchés par des submersions marines. Les activités maritimes sont particulièrement exposées aux inondations dont les conséquences seraient d'ampleur nationale. C'est en particulier le cas de l'activité des ports maritimes et fluviaux (HAROPA : Ports de Paris, Le Havre et Rouen : 5^e ensemble portuaire nord-européen ; Port de Rouen : 1^{er} port ouest européen exportateur de céréales).

L'économie agricole est également menacée par les inondations, notamment certains vignobles de renommée mondiale. Le vignoble de Chablis (Bourgogne-Franche-Comté) ou de Champagne (Grand Est) sont particulièrement exposés aux ruissellements.

Enjeux environnementaux

L'inondation de certains sites industriels présente une menace pour l'environnement. Véhiculés par l'eau, les produits dangereux stockés peuvent se répandre largement dans l'environnement.

Par ailleurs, le dysfonctionnement des stations d'épuration impliquerait le déversement de quantités considérables d'effluents urbains non traités. À l'échelle du bassin, près de 600 stations d'épuration de grande taille (>2000eqhab) pourraient être inondées.

Il est à noter aussi que la saturation des réseaux d'assainissement unitaire peut avoir des impacts sur la saturation des stations d'épuration et la pollution des milieux aquatiques par déversement sans traitement (Pour en savoir plus, voir le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027).

Enjeux patrimoniaux

De nombreux sites et monuments de grande valeur patrimoniale sont situés en zone inondable : Notre-Dame, le Louvre avec les rives de la Seine entre le Pont de Sully et le Pont d'Iéna à Paris, le centre reconstruit du Havre (classés au patrimoine mondial de l'UNESCO), de nombreux bâtiments remarquables de la ville de Troyes, etc.

2.2.2 Une vulnérabilité forte aux inondations

Le croisement des aléas et des enjeux du bassin Seine-Normandie font courir des risques importants aux populations et aux activités économiques, particulièrement dans les zones les plus urbanisées.

Compte tenu de l'importance et de la densité des enjeux situés en zone inondable, les conséquences d'une inondation de type janvier 1910 seraient catastrophiques pour les personnes, les biens et l'activité économique du territoire.

Depuis 1950, 26 décès causés directement par des inondations ont été comptabilisés sur le bassin.

À ce constat s'ajoutent les effets des inondations sur la santé et la salubrité publique. Les inondations sont en effet susceptibles de porter gravement atteinte aux systèmes de production et d'alimentation en eau potable, ainsi qu'aux systèmes d'assainissement et de traitement des déchets. Les nombreux établissements de santé situés en zones inondables, sont particulièrement vulnérables aux phénomènes de crues généralisées, ce qui est susceptible d'engendrer des situations particulièrement délicates dans le cadre de la gestion de crise, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des établissements, la gestion des blessés et éventuellement l'évacuation des bâtiments.

L'activité économique du bassin représente un tiers du Produit Intérieur Brut français. Les conséquences économiques d'une crue majeure sur le bassin de la Seine seraient donc de dimension nationale, voire européenne. Outre la densité du tissu économique, l'axe Seine concentre les principaux lieux de pouvoirs économiques, financiers et politiques du pays.

Par ailleurs, certains événements peuvent impacter les enjeux des territoires bien au-delà des seules zones inondées en raison de perturbations sur le fonctionnement des réseaux (eau, transport, électricité, gaz) ou de la vie économique (chômage technique, baisse des commandes...). Ces « effets dominos » peuvent alourdir le coût des dommages liés aux inondations et rallonger le délai de retour à la normale sur le territoire. L'axe Seine concentre une forte densité de réseaux électriques, de télécommunication et de transports. Plus de 4 millions de personnes seraient impactées par le dysfonctionnement voire l'arrêt complet des réseaux.

À SAVOIR

L'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a évalué en janvier 2014, les conséquences financières d'une crue de type 1910 en Île-de-France. Le coût des dommages directs est estimé à un montant compris entre 3 et 30 milliards d'euros, auquel s'ajoute un coût pour l'économie nationale compris entre 1,5 et 58,5 milliards d'euros sur 5 ans.

Source : OCDE (2014, Étude de l'OCDE sur la gestion des risques d'inondation : la Seine en Île-de-France 2014, Éditions OCDE)

La crue de mai-juin 2016 a été plus que centennale seulement sur le Loing. Néanmoins, au plus fort de l'épisode de crue, sur les territoires touchés, plusieurs milliers de personnes ont été évacuées et près de 20 000 privées d'électricité. Le coût estimé de cette crue s'élève à 1,4 milliards d'euros sur les bassins de la Seine et de la Loire (Source : fédération française des assurances).

Les inondations causées par la crue de janvier-février 2018, moins forte en intensité mais plus étendue sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie que celle de 2016, ont occasionné entre 25 000 et 30 000 sinistres pour un coût compris entre 150 et 200 millions d'euros (Source : fédération française des assurances).

À SAVOIR

Le risque d'inondation peut localement être aggravé (sur-aléa) en cas de rupture d'un ouvrage hydraulique (ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations (système d'endiguement ou aménagement hydraulique) mais également d'autres ouvrages dont les barrages présents dans le lit des cours d'eau). Les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations sont soumis à une réglementation particulière visant à garantir leur niveau de protection et leur sécurité face au risque de rupture.

Les impacts des inondations sur les populations et l'activité économique ne doivent cependant pas masquer l'intérêt des crues pour certains écosystèmes (transport de sédiments, enrichissement en matières organiques des terrains inondés, réalimentation ou réactivation de zones humides, inondation des frayères, recharge de nappes alluviales).

2.3

Les territoires à risque important d'inondation (TRI)

L'article L. 566-5 du Code de l'environnement pris en application de la DI, prévoit l'identification de territoires à risque important d'inondation (TRI) sur la base d'un diagnostic et des critères d'identification, définis au niveau national. Un TRI est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

Parmi ces TRI, ceux pour lesquels le risque d'inondation pourrait avoir des conséquences de portée nationale, voire européenne, sont arrêtés par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Les autres sont arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin, après avis des préfets de région et des préfets de département concernés et de la commission administrative du bassin (R. 566-5 du Code de l'environnement).

Les TRI font l'objet d'une priorisation des moyens publics pour gérer le risque d'inondation dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes. Cette synergie des moyens se traduit par la mise en place d'une SLGRI (Cf. Partie 5.6).

Les critères nationaux de sélection des TRI reposent sur les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine et les activités économiques. Le tableau suivant explicite les critères nationaux retenus.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES TRI

INDICATEURS QUANTITATIFS	INDICATEURS QUALITATIFS COMPLÉMENTAIRES
Population en EAIP > 15 000 habitants	Cinétique des crues
Surface de bâti d'habitation de plain-pied en EAIP > 110 000 m ²	Durée des événements
Nombre d'emplois en EAIP > 10 000 emplois	Perspectives de développement de l'urbanisation
Surface de bâti d'activité en EAIP > 550 000 m ²	Vulnérabilité [♦] des territoires
	etc.

Ces critères ont été appliqués sur l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), constituée par agrégation de toutes les informations caractérisant les zones inondables du bassin.

Tableau 2
Critères de sélection des TRI

L'EPRI a permis d'identifier 16 TRI pour le bassin Seine-Normandie (Cf. Figure ci-dessous), représentant 372 communes. Ils concentrent 42 % de la population et 56 % des emplois du bassin. Ils ont été arrêtés le 22 décembre 2012 par le préfet coordonnateur de bassin. Les aléas[♦] pris en considération dans le cadre de l'identification des TRI sont : débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellement (Cf. **Tableau 3 : Caractéristiques des TRI du bassin Seine-Normandie**).

TERRITOIRES À RISQUE IMPORTANT D'INONDATION (TRI) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

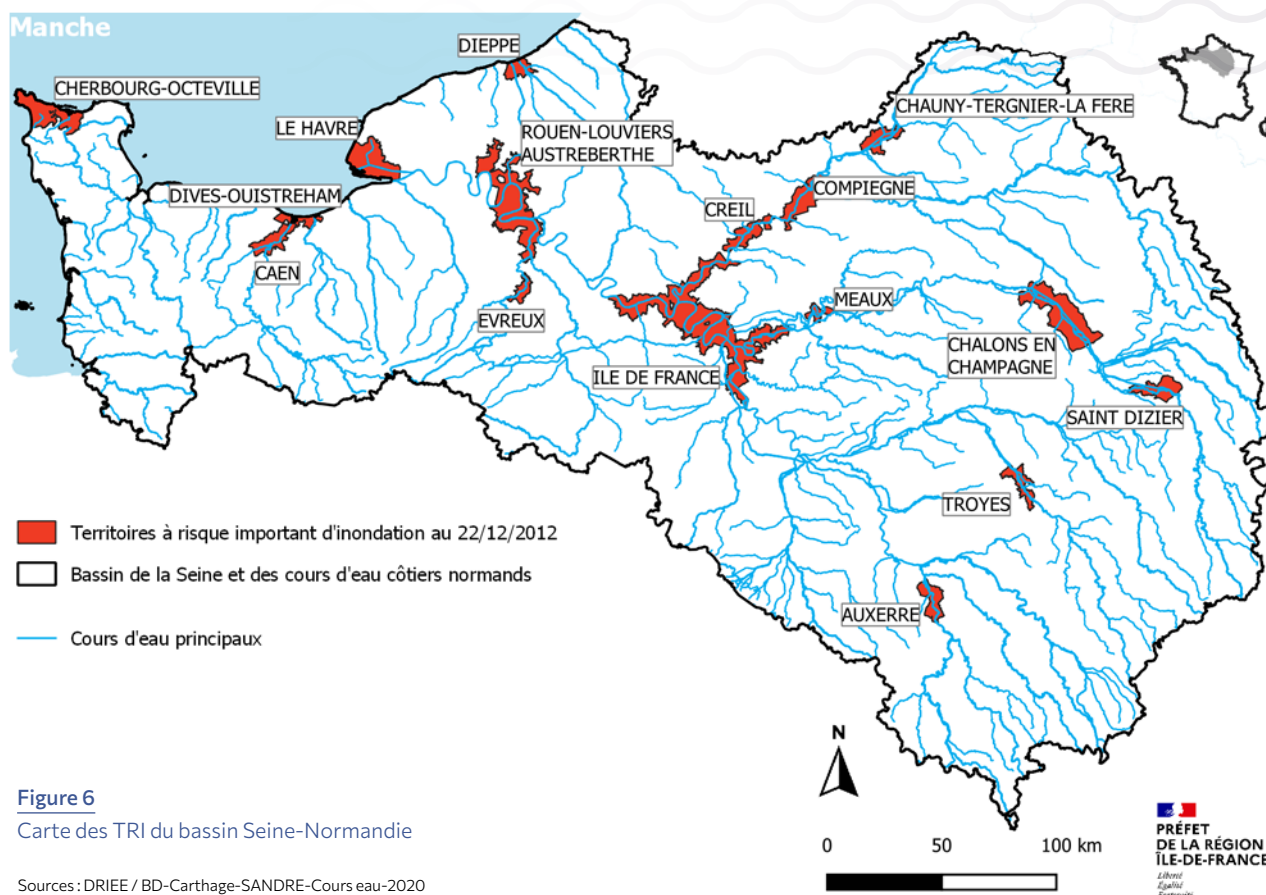


Figure 6

Carte des TRI du bassin Seine-Normandie

Sources : DRIEE / BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020

CARACTÉRISTIQUES DES TRI DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

RÉGION	NOM DU TRI	TYPE D'ALÉA QUALIFIANT LE TRI	TRI NATIONAL
Bourgogne-Franche-Comté	Auxerre	Débordement de cours d'eau	Non
Grand Est	Châlons-en-Champagne	Débordement de cours d'eau	Non
Grand Est	Saint-Dizier	Débordement de cours d'eau	Non
Grand Est	Troyes	Débordement de cours d'eau	Non
Hauts-de-France	Chauny-Tergnier-La Fère	Débordement de cours d'eau	Non
Hauts-de-France	Compiègne	Débordement de cours d'eau	Non
Hauts-de-France	Creil	Débordement de cours d'eau	Non
Île-de-France	Île-de-France	Débordement de cours d'eau	Oui
Île-de-France	Meaux	Débordement de cours d'eau	Non
Normandie	Caen	Débordement de cours d'eau Submersion marine	Non
Normandie	Cherbourg Octeville	Débordement de cours d'eau Submersion marine	Non
Normandie	Dieppe	Débordement de cours d'eau Submersion marine Ruissellement	Non
Normandie	Dives Ouistreham	Débordement de cours d'eau Submersion marine	Non
Normandie	Évreux	Débordement de cours d'eau	Non
Normandie	Le Havre	Débordement de cours d'eau Submersion marine Ruissellement	Oui
Normandie	Rouen-Louviers-Austreberthe	Débordement de cours d'eau Submersion marine Ruissellement	Oui

Tableau 3

Caractéristiques des tri du bassin Seine-normandie

Dans le cadre du présent cycle, il n'y a eu ni ajout, ni soustraction, ni modification de périmètre des TRI initialement sélectionnés.

La sélection des TRI est consultable sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/selection-des-territoires-a-risque-important-d-r656.html>

Sur les TRI, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) déclinent les objectifs du PGRI. 15 SLGRI ont été élaborées (une seule stratégie locale étant retenue pour les deux TRI de Caen et de Dives-Ouistreham). 14 d'entre elles ont été approuvées. Ces SLGRI représentent 64 % de la population et 77 % des emplois exposés aux risques d'inondation de débordement de cours d'eau et submersion marine du bassin Seine-Normandie.

2.4 Cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondations dans les TRI

2.4.1 Les cartographies dans les TRI : conception et usage

Les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin font l'objet de cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation associées à l'échelle 1/25 000. Ces cartographies ont été réalisées pour les aléas principaux pour lesquels les TRI ont été définis (débordement de cours d'eau, ruissellement et submersion marine), selon trois gammes d'événements :

- événement fréquent d'occurrence entre dix et trente ans ;
- événement moyen d'occurrence cent ans ;
- événement extrême d'occurrence mille ans ou plus.

Au premier cycle de gestion de la directive inondation, ces cartographies ont été approuvées par le préfet coordonnateur de bassin après la consultation des préfets de région et de département du bassin, de la commission administrative de bassin et une consultation locale :

- le 20 décembre 2013 pour les TRI des régions Grand Est, Hauts-de-France et Île-de-France ;
- le 12 décembre 2014 pour les TRI des régions Bourgogne-Franche-Comté et Normandie.

Les cartographies des risques représentent les enjeux exposés aux inondations pour chaque gamme d'événement, à savoir la population, les activités économiques, les installations industrielles susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, les établissements et infrastructures pour lesquelles l'inondation peut aggraver la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public.

L'usage de ces cartes, selon la gamme de l'événement peut différer :

- l'enveloppe de l'événement fréquent doit permettre de définir des mesures prioritaires de réduction ou de stabilisation des conséquences négatives des inondations, surtout s'il y a des risques pour la vie humaine, par exemple par la maîtrise de l'urbanisation dans ces zones, la réduction de la vulnérabilité des enjeux, la réduction de l'aléa ou le renforcement des protections existantes ;
- l'enveloppe de l'événement moyen peut être mobilisée pour l'ensemble des actions qui relèvent de l'aménagement du territoire, de la gestion de l'aléa ou de la gestion de crise. L'événement moyen est en général, l'événement de référence de l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondations ou plans de prévention des risques littoraux (PPRI ou PPRL) ;
- l'enveloppe de l'événement extrême apporte des éléments de connaissance ayant principalement vocation à être utilisés pour ne pas aggraver les situations de crise et aider à les préparer, en limitant par exemple l'implantation d'installations sensibles nouvelles concourant à la gestion de crise ou ayant des impacts potentiels élevés en cas d'inondation notamment pour certains établissements médicaux recevant du public. Les cartes associées peuvent être utilisées pour la préparation des plans ORSEC et des plans communaux de sauvegarde (PCS, PCSi) (Cf. Partie 6.3.2). Elles fournissent des informations utiles pour s'assurer du fonctionnement minimum des services de secours.

Conformément à l'article L. 566-6 du Code de l'environnement, les cartographies des risques peuvent être modifiées autant que de besoin par l'autorité administrative. Elles peuvent notamment être mises à jour selon l'évolution de la connaissance sur les aléas d'inondation, par exemple suite à l'approbation récente d'un PPRI ou d'un PPRL, la modification du périmètre du TRI ou encore l'intégration d'un nouveau type d'aléa inondation. En particulier :

- en novembre 2017, les cartographies du TRI Île-de-France ont ainsi été mises à jour sur les communes du TRI situées le long de l'Oise pour prendre en compte de nouvelles données topographiques (2014) et l'influence de l'ouvrage de Longueuil-Sainte-Marie localisé dans le département de l'Oise pour la crue fréquente ;
- en décembre 2019, les cartes du TRI Auxerre ont été mises à jour pour tenir compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation affectant le territoire (modélisation des crues de l'Yonne, données LIDAR, évaluation des enjeux, etc.).

2

2.4.2 La mise à disposition des cartographies sur les TRI

Les cartographies sur les TRI n'ont pas de caractère réglementaire direct. Elles sont néanmoins :

- mises à disposition de chaque citoyen au titre des éléments de connaissance disponibles ;
- portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, compris dans le TRI ;
- portées à la connaissance des chambres consulaires, des commissions locales de l'eau et des conseils économiques et sociaux régionaux.

Pour le deuxième cycle, une mise à disposition au public de l'ensemble des cartes relatives aux TRI du bassin Seine-Normandie a été effectuée entre

fin 2019 et septembre 2020 afin de recueillir ses observations. Cette consultation a donné lieu à une seule observation qui a été prise en compte.

L'ensemble des cartographies des 16 TRI (cartes des surfaces inondables pour les différents types d'aléas pour différentes fréquences d'inondation ; cartes des risques associés) et des rapports associés (rapport d'accompagnement de la cartographie ; synthèse qualitative de la consultation des parties prenantes associées (collectivités, associations, etc.)) est consultable en ligne, à partir des liens référencés ci-dessous (Cf. Tableau 4 : Mise en ligne des cartographies des TRI et des rapports associés).

Les cartographies sur les TRI sont centralisées et consultables via l'outil national Géorisques.

<https://www.georisques.gouv.fr>

MISE EN LIGNE DES CARTOGRAPHIES DES TRI ET DES RAPPORTS ASSOCIÉS

RÉGION	NOM DU TRI	ADRESSE DU LIEN (accès: cartographies des TRI et des rapports associés)
Bourgogne-Franche-Comté	Auxerre	http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-risques-en-bourgogne-franche-r2400.html
Grand Est	Châlons-en-Champagne	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-tri-a16665.html
Grand Est	Saint-Dizier	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-tri-a16665.html
Grand Est	Troyes	http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-tri-a16665.html
Hauts-de-France	Chauny-Tergnier-La Fère	http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-risques-13620
Hauts-de-France	Compiègne	http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-risques-13620
Hauts-de-France	Creil	http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Cartographie-des-risques-13620
Île-de-France	Île-de-France	http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-approuvee-a1769.html
Île-de-France	Meaux	http://www.drie.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-meaux-a3170.html
Normandie	Caen	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-resultats-de-la-phase-cartographique-du-tri-de-a685.html
Normandie	Cherbourg Octeville	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/resultats-de-la-phase-cartographique-a688.html
Normandie	Dieppe	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-dieppe-r535.html
Normandie	Dives Ouistreham	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-resultats-cartographique-du-tri-de-dives-a686.html
Normandie	Évreux	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-d-evreux-r534.html
Normandie	Le Havre	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-du-havre-r533.html
Normandie	Rouen-Louviers-Austreberthe	http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/tri-de-rouen-louviers-austreberthe-r531.html

Tableau 4

Mise en ligne des cartographies des tri et des rapports associés

3 LES OUTILS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION

3.1 Les sept piliers de la prévention des risques d'inondation

La politique de prévention des risques vise à réduire les conséquences que pourrait avoir un événement potentiellement dangereux (aléa) sur des personnes et des biens (enjeux). Elle est complémentaire de la politique de protection civile qui permet de gérer la crise. La politique de prévention des risques repose sur sept piliers :

- la connaissance des phénomènes, des aléas et des risques ;
- la surveillance ;
- l'information préventive des citoyens ;
- la prise en compte des risques dans l'aménagement ;
- la réduction de la vulnérabilité ;
- la planification de l'organisation des secours ;
- la prise en compte du retour d'expérience.

Les démarches permettant de contribuer à cette politique sont multiples et peuvent mobiliser une diversité d'acteurs (services de l'État, collectivités, acteurs économiques, citoyens, etc.).

3.1.1 La connaissance des phénomènes, des aléas et des risques

La connaissance des phénomènes, des aléas et des risques auxquels les territoires sont exposés est fondamentale à leur prévention. En effet, leur connaissance approfondie permet de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées, en tenant compte de la vulnérabilité du territoire considéré.

Au-delà de l'enjeu d'amélioration des connaissances, le recueil, le traitement, le stockage et la mise à disposition du plus grand nombre de données qui y sont relatives, contribuent au développement d'une culture commune du risque.

3.1.2 La surveillance

La surveillance et la prévision permettent d'anticiper la survenue d'une inondation en suivant la dynamique et l'évolution du phénomène et d'informer tout un chacun, dans un délai raisonnable, de la survenance possible ou certaine d'un phénomène climatique d'une ampleur donnée sur un secteur donné.

Cette surveillance et cette prévision sont opérées, selon les territoires et les aléas, via divers outils (seuls les outils portés par les services publics sont présentés ci-dessous).

Météo-France est un acteur central dans le domaine de la prévision des risques. Les conditions météorologiques sont en effet déterminantes dans la survenue et le déroulement des inondations. La Vigilance météorologique produite par Météo-France a été mise en place en 2001. Un des enjeux de ce dispositif étant de faire du grand public un acteur de sa propre sécurité, en l'informant largement, la Vigilance météorologique a été construite sur la base d'un langage commun à tous :

- une échelle de quatre couleurs correspondant à des niveaux de risque (vert, jaune, orange, rouge) ;
- un découpage territorial unique, le département, adapté aux structures de planification et de gestion des crises ;
- une échéance de 24 heures conjuguant une fiabilité correcte des prévisions et une anticipation suffisante pour l'action.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine actualisée au moins deux fois par jour à 6 h et 16 h. En vigilance orange ou rouge, la carte est accompagnée de bulletins de vigilance. Ils précisent l'évolution du phénomène, sa trajectoire, son intensité et sa fin, ainsi que ses conséquences possibles et les conseils de comportement définis par les pouvoirs publics. La carte et le bulletin sont actualisés aussi souvent que nécessaire.

La vigilance produite par Météo-France porte sur 9 phénomènes météorologiques et hydrologiques dont : pluies-inondation, inondation, orages, vagues-submersion. Les données associées à cette vigilance sont mises à disposition sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://vigilance.meteofrance.com/>

A – Surveillance des débordements de cours d'eau

La surveillance des débordements de cours d'eau est opérée principalement par deux outils pilotés par le ministère en charge de l'écologie : VigiCrues et VigiCrues Flash.

Les Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » produites par Météo-France sont élaborées en partenariat avec le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) et les Services de Prévision des Crues (SPC).

Le réseau VigiCrues est composé du SCHAPI et des SPC. Il s'agit d'un système d'information sur le risque de crues des principaux cours d'eau en France. Le bassin Seine-Normandie est concerné par 4 SPC : Seine Aval Côtiers Normands, Seine moyenne Yonne Loing, Oise-Aisne, Seine Amont Marne Amont (Cf. Figure 7 : Zones de compétences (ou territoires) réglementaires des services de prévision des crues du bassin Seine-Normandie). La prévision des crues dans les estuaires est réalisée dans le cadre de ce réseau en lien avec les prévisions météorologiques et de marées. Pour le bassin Seine-Normandie, c'est le SPC Seine Aval Côtiers Normands qui assure la prévision des crues dans les estuaires.

SERVICES DE PRÉVISION DES CRUES DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

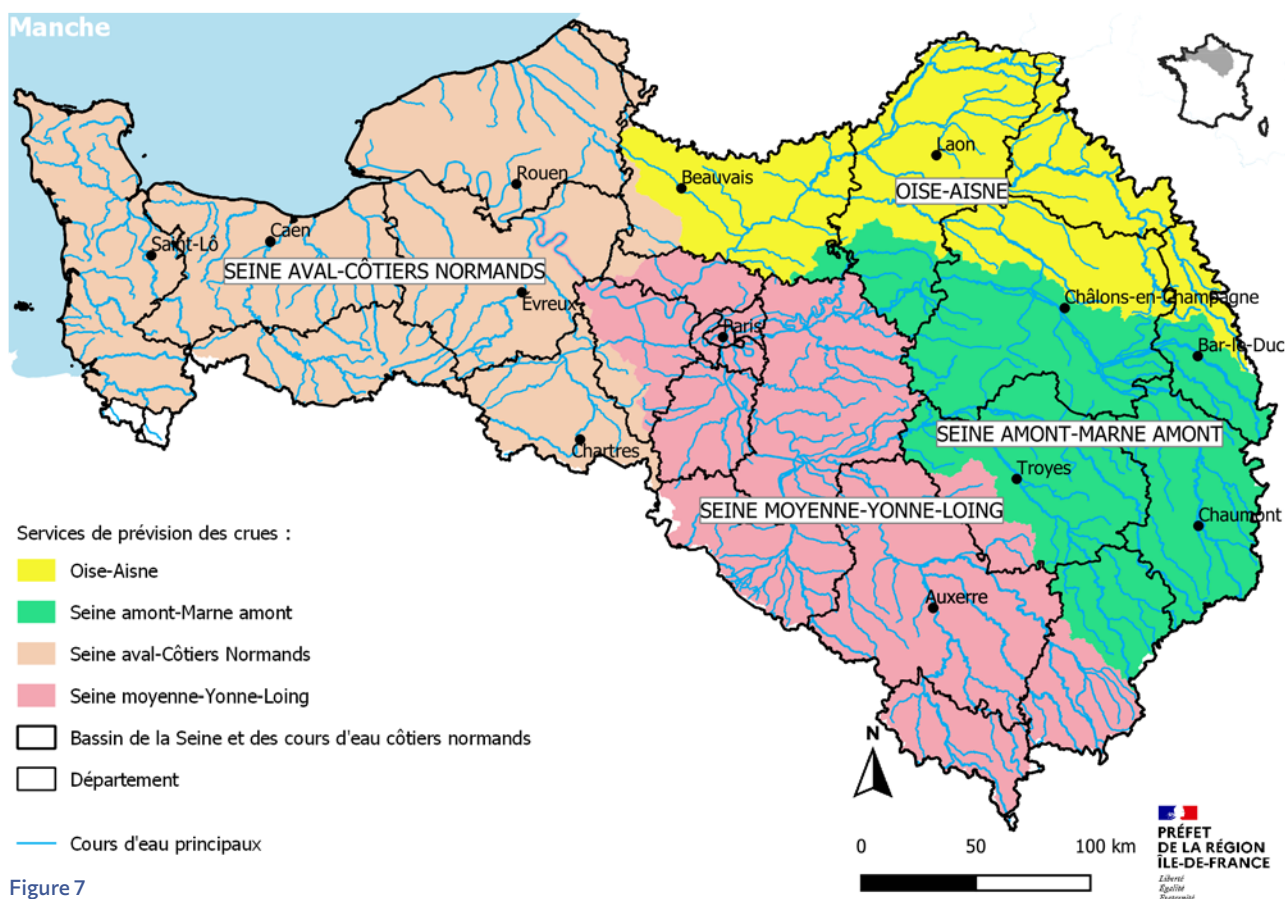


Figure 7

Zones de compétences (ou territoires) réglementaires des services de prévision des crues du bassin Seine-Normandie

Sources : DRIEE / BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020 / ©IGN-BD TOPO®2020

À SAVOIR

LES SERVICES IMPLIQUÉS DANS LE RÉSEAU VIGICRUES SONT :

■ *le SCHAPI. Créé par l'arrêté du 2 juin 2003, il est rattaché au service des risques naturels et hydrauliques de la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'écologie. Le SCHAPI est implanté à Toulouse pour favoriser les synergies avec Météo-France et les équipes scientifiques qui y sont rassemblées. Il réunit une trentaine d'experts en météorologie, en hydrologie et en informatique. Ses principales missions consistent en la publication, avec les SPC, de l'information de vigilance et de prévisions sur les crues sur le site www.vigicrues.gouv.fr, la gestion de la banque nationale des données hydrométriques (Banque HYDRO : www.hydro.eaufrance.fr) qui met notamment à disposition les données produites par les « unités d'hydrométrie » (UH), un appui scientifique et technique aux SPC et UH au niveau national ainsi qu'une veille prospective sur la demande sociale en matière de prévision des crues et d'hydrométrie ;*

■ *les SPC. Ils assurent, sous l'autorité du préfet auprès duquel ils sont placés, la mission de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues sur leur zone de compétence. En particulier concernant la procédure de vigilance « crues », ils procèdent au moins 2 fois par jour à une analyse hydrométéorologique sur leur territoire de compétence, proposent au SCHAPI l'affectation des couleurs de vigilance aux tronçons de cours d'eau qu'ils surveillent, mettent en œuvre des modèles de prévision hydrologique et élaborent des bulletins locaux de vigilance donnant des précisions géographiques et temporelles sur les crues en cours ou à venir. Ils assurent l'expertise des crues sur leur zone de compétence et capitalisent les informations sur les inondations collectées par les services déconcentrés de l'État en charge de missions liées à la prévention des inondations (hydrométrie, police de l'eau, réglementation de l'occupation du sol en zone inondable) ;*

■ *les UH. Ce sont les entités en charge de l'hydrométrie au sein de la DREAL. Elles installent et maintiennent en fonctionnement, sur les cours d'eau, un réseau de mesures automatisées de hauteur d'eau (ou parfois de débit) avec une densité adaptée au territoire et aux différents besoins (suivi de la ressource en eau, surveillance et prévision des crues, qualité de l'eau, dimensionnement d'ouvrages, etc.). Elles réalisent les jaugeages nécessaires à l'établissement des courbes de tarage permettant d'accéder à la connaissance des débits, et assurent le contrôle et la bancarisation des données produites de hauteur d'eau et de débit. De par leur expertise sur le réseau de mesure et la production de données hydrologiques, elles interviennent en appui d'autres unités de la DREAL travaillant dans le domaine de l'hydrologie. En particulier, elles mettent en place une organisation permettant de répondre aux besoins en temps réel des SPC couvrant leur territoire de compétence, en matière de jaugeages et de maintenance du réseau de mesure.*

La prévision opérée dans ce cadre se décline en :

■ une carte de vigilance pour les crues, qui peut être consultée au niveau national ou à l'échelle du territoire de chaque SPC. Le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir, est qualifié par une échelle de quatre couleurs, comme pour la vigilance météorologique. Les SPC sont chargés d'attribuer une couleur à chaque tronçon de cours d'eau surveillé de leur territoire. Le SCHAPI intègre l'information et s'assure de sa cohérence nationale, puis la publie. Cette information est produite deux fois par jour (10 h et 16 h), 365 jours par an. Elle peut être actualisée en tant que de besoin en cas de modification de la situation ;

■ des bulletins d'information associés, national et par territoire de SPC, apportant des précisions géographiques et chronologiques sur les phénomènes observés et prévus, ainsi que sur leurs conséquences. Dès le niveau jaune, les bulletins d'information détaillant les prévisions sont actualisés, en général, toutes les 3 h ;

■ des données en temps réel par station localisée sur un cours d'eau.

À SAVOIR

La prévision correspond à l'estimation par anticipation du moment de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.

La prévision des crues consiste, à partir des quantités de pluie tombées ou prévues sur un bassin versant et de l'état initial du cours d'eau, à estimer en différents points de ce cours d'eau la hauteur d'eau (ou le débit) prévue à différentes échéances adaptées à la cinétique du cours d'eau, notamment le moment et la hauteur prévus du pic de crue, et si possible en estimant pour chaque prévision l'incertitude associée. Le processus de prévision est généralement réalisé à partir de modèles hydrologiques ou « pluie-débit » (transformation de la pluie tombée ou prévue en débit dans le cours d'eau) pour les parties amont du cours d'eau, et de modèles hydrauliques ou « de propagation » (propagation du débit de l'amont vers l'aval du cours d'eau) pour les parties aval, ces modèles prenant éventuellement en compte l'apport des affluents et d'autres paramètres pouvant avoir un impact sur le comportement du cours d'eau (état du sol, fonte nivale, conditions de mer à l'embouchure, etc.).

La grandeur la plus facilement accessible à la mesure étant la hauteur d'eau (très dépendante du site de mesure), l'utilisation de modèles de prévision est conditionnée à la disponibilité de courbes de tarage (relation entre hauteur d'eau et débit) de bonne qualité aux différents points de prévision et pour la gamme des débits pour laquelle la prévision (en hautes eaux pour les crues) est opérée.

L'information est mise à disposition sur Internet, à l'adresse suivante :

<http://www.vigicrues.gouv.fr>

Ces prévisions sont également largement diffusées aux acteurs institutionnels et opérationnels de la sécurité civile (préfectures, services départementaux d'incendies et de secours...) ainsi qu'aux médias.

En cas de vigilance orange, le préfet peut décider d'alerter tout ou partie des maires dont les communes sont susceptibles d'être concernées par un événement dommageable. Tous les maires sont alertés en cas de vigilance rouge.

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, dans le cadre du réseau Vigicrues est formalisée, pour le bassin Seine-Normandie dans un schéma directeur de la prévision des crues (SDPC). Ce schéma identifie les cours d'eau qui font l'objet d'une surveillance et d'une prévision assurées par l'État sur tout ou partie de leur linéaire.

Ce schéma permet aussi d'assurer la cohérence des dispositifs que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau. Le SDPC en vigueur est disponible sur internet à l'adresse suivante :

http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/SDPC_Seine_Normandie_-_version_arretee_8_mars_2012_cle7da443-1.pdf

À SAVOIR

Le schéma directeur de prévision des crues (SDPC) fixe les principes selon lesquels s'effectuent la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues par l'État. Il est établi pour chacun des grands bassins hydrographiques et est approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vue d'assurer la cohérence des dispositifs que peuvent mettre en place, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, les collectivités territoriales ou leurs groupements afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics.

Pour déterminer les objectifs à atteindre, ce schéma :

- 1- Identifie les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information sur les crues et leur prévision, ainsi que ceux pour lesquels il prévoit de le faire, eu égard à leur fonctionnement hydrologique, au nombre des communes susceptibles d'être inondées et à la gravité des dommages que les inondations peuvent provoquer, lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût proportionné à l'importance des enjeux ;*
- 2- Délimite, lorsque la superficie du bassin le justifie, des sous-bassins pour chacun desquels la mission confiée à l'État est assurée par un service déconcentré ou un établissement public ;*
- 3- Décrit l'organisation des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues mis en place par l'État et ses établissements publics ou par les collectivités territoriales et indique les évolutions propres à en améliorer l'efficacité ;*
- 4- Définit les conditions de la cohérence des dispositifs que mettent en place les collectivités territoriales ou leurs groupements, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, afin de surveiller les crues de certains cours d'eau ou zones estuariennes, avec les dispositifs de l'État et de ses établissements publics ;*
- 5- Établit le calendrier prévisionnel de mise en œuvre des principaux objectifs à atteindre.*

Enfin, le service **Vigicrues Flash** fournit, sur les cours d'eau, éligibles au service, non couverts par Vigicrues, une prévision et une qualification de la rareté de l'intensité de la crue (forte ou très forte), sur la base d'une modélisation hydrologique basée sur les pluies observées par les radars météorologiques. Le service Vigicrues Flash est réservé aux acteurs institutionnels (État, collectivités et services de secours). Il se concrétise sur les cours d'eau éligibles par un avertissement par message aux acteurs abonnés d'une forte probabilité de crues dans les heures à venir.

Au-delà de ces dispositifs, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, sous leur responsabilité et pour leurs besoins propres, étudier la faisabilité de dispositifs spécifiques de surveillance. Dans le cadre de ces réflexions, les collectivités territoriales ou leurs groupements, devront donc se rapprocher du SPC afin de vérifier la cohérence du dispositif envisagé et d'étudier les modalités techniques d'échanges réciproques de données. Les collectivités territoriales ou leurs groupements, pourront le cas échéant, les installer et en assurer le fonctionnement, en bénéficiant de l'appui méthodologique des SPC moyennant une organisation pour l'échange des données entre organismes et systèmes. Sous condition du respect d'un certain nombre de critères liés à la cohérence et la complémentarité des équipements et informations mis en place, les collectivités ayant un système validé par l'État seront inscrites au SDPC du bassin lors de sa révision. Lorsque des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités sont intégrés dans le schéma directeur de prévision des crues, ils assurent directement l'avertissement des autorités locales, ainsi que l'information du préfet et du SPC concernés. Ils accèdent gratuitement aux données recueillies et aux prévisions, élaborées grâce aux dispositifs de surveillance mis en place par l'État, ses établissements publics, les exploitants d'ouvrages hydrauliques et les gestionnaires des systèmes d'endiguement ou d'aménagements hydrauliques, nécessaires au fonctionnement de leurs systèmes de surveillance et en contrepartie permettent à ceux-ci l'accès gratuit aux données et prévisions dont ils disposent.

B – Surveillance des pluies intenses, susceptibles de générer des ruissellements

La surveillance concernant les pluies intenses est opérée via la vigilance météorologique et le service Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC) proposés par Météo-France.

La **Vigilance « orage »** produite par Météo-France, fournit pour toute la France, des prévisions et des observations de pluies et d'orages. Les pluies intenses qui accompagnent les orages peuvent en effet causer des ruissellements et des crues-éclair dévastatrices.

Le service « **Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC)** » est un service d'observation proposé par Météo-France qui permet d'être averti lorsque les précipitations en cours revêtent un caractère exceptionnel sur la commune ou les communes environnantes. Il fournit une qualification de la rareté de l'intensité des pluies observées grâce au réseau de radars météorologiques de Météo-France. Le service APIC est réservé aux acteurs institutionnels (État, collectivités et services de secours). Il se concrétise par un message adressé aux acteurs abonnés précisant le niveau de sévérité des précipitations (intense ou très intense).

C – Surveillance des submersions marines

Depuis 2011, la Vigilance météorologique produite par Météo-France délivre aussi une information sur l'aléa Vagues-Submersion, à l'échelle départementale. Cette prévision des submersions marines est opérée en partenariat avec le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) en fonction des niveaux marins et de la hauteur des vagues attendus. Sur ces cartes, le risque de submersion marine est identifié sous la forme d'un pictogramme « vagues – submersion » et localisé par l'intermédiaire d'un liseré de couleur sur la mer bordant le littoral du département concerné. Cette prévision à l'échelle départementale est complétée par un bulletin de suivi à partir du niveau orange. Celui-ci donne des informations plus précises sur la temporalité du phénomène, la direction du vent prévue sur le littoral, les coefficients de marée et les heures de pleine mer ainsi que la surcote prévue. Il délimite aussi la portion de côte qui sera concernée dans le département en orange ou rouge.

Cette prévision à l'échelle départementale, n'est toutefois pas toujours assez fine pour une bonne perception de la hauteur d'eau attendue au niveau local. À ce titre, certaines collectivités territoriales travaillent donc actuellement à mettre en place un système de prévision des surcotes au niveau local complémentaire de la vigilance de Météo-France.

3.1.3 L'information préventive des citoyens

La loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile et à la prévention des risques majeurs est à l'origine du droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent (Cf. L. 125-2 du Code de l'environnement). Cette information est une condition essentielle pour que chaque citoyen devienne acteur de sa propre sécurité en adoptant un comportement responsable face aux risques.

Cette information des citoyens est opérée en particulier au travers de deux documents :

- le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) : élaboré par le Préfet de département, il comprend la liste de l'ensemble des communes exposées à un risque majeur. Il énumère et décrit les risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets. Le préfet le transmet aux maires des communes intéressées. Il est également disponible à la préfecture et à la mairie et est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans ;
- le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : élaboré par le maire, sur la base des informations transmises par le préfet, ce document présente la connaissance des risques naturels dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde engagées pour faire face au risque sur le territoire communal. Le DICRIM peut être accompagné d'un plan de communication et d'une campagne d'affichage. Ce document est disponible en mairie.

Le bilan détaillé par département de la réalisation des DICRIM mi 2020 figure en **Annexe 1 – Bilan de la réalisation des DICRIM sur le bassin Seine-Normandie**.

3.1.4 La prise en compte des risques dans l'aménagement

La prise en compte des risques, le plus en amont possible à savoir dès la planification de l'aménagement du territoire, contribue à limiter au maximum l'urbanisation des zones soumises à un aléa⁶.

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) créés par la loi du 2 février 1995, contribuent à l'atteinte de cet objectif. Rédigés par les services de l'État en concertation avec les collectivités locales, ils constituent aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité⁶ des personnes et des biens. Les PPRn valent servitude d'utilité publique et sont annexés aux plans locaux d'urbanisme (PLU), qui doivent s'y conformer. Les PPRn sont associés à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en termes d'indemnisations pour catastrophe naturelle. Les PPRn sont maintenant bien connus des différents acteurs des territoires et apparaissent aussi d'une grande efficacité pour encadrer le développement de nouveaux enjeux dans les espaces faiblement urbanisés, dans lesquels les prescriptions affectant les documents d'urbanisme constituent un puissant levier d'action. Le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux PPR concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » a pour objet de définir les modalités de qualification de ces aléas et de définir les règles générales d'interdiction et d'encadrement des constructions, dans les zones exposées aux risques, définies par les PPRn, en application du VII de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, la **quasi-totalité du linéaire des grands axes fluviaux** (Seine, Marne, Oise, Yonne) **disposent de PPRI approuvés** (à l'exception de quelques communes où les PPR sont en cours d'élaboration). L'important linéaire côtier normand fait l'objet de 13 PPRL approuvés dont certains sont multi-risques, prescrits dans les secteurs à enjeux.

Le bassin Seine-Normandie compte, au 30 juin 2020, plus de 280 PPR. Une trentaine de PPRI ou PPRL a été adopté au cours du PGRI du premier cycle. Une analyse du rapport de compatibilité de ces derniers avec le PGRI du premier cycle est disponible sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/analyse-qualitative-des-reglements-des-plans-de-a4289.html>

Même en l'absence de PPR, les communes peuvent définir dans leurs documents d'urbanisme, les zones à risques et les règles spécifiques à respecter.

⁶. Pour les PPRL, l'aléa de référence prend en compte l'élévation du niveau marin liée au changement climatique.

À SAVOIR

LE DÉCRET N° 2019-715 DU 5 JUILLET 2019 DIT « DÉCRET PPRI »:

Publié le 7 juillet 2019, le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 dit « décret PPRI » est relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine ».

Il vient compléter le cadre juridique existant uniquement pour l'élaboration des PPRn portant sur ces aléas (qui sont les PPR les plus répandus en France) à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiel.

Ce décret fixe de nouvelles règles, notamment en matière de détermination de l'aléa de référence (qualification⁶ et cartographie), ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles (interdiction et encadrement des constructions selon la qualification de l'aléa), pour tous les PPRI et PPRL dont l'élaboration ou la révision est prescrite après sa date de publication.

Les principes énoncés dans ce décret peuvent également être appliqués lors de :

- la réalisation de « porter à connaissance » en direction des maires des communes, notamment en vue de la prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme ;
- l'utilisation de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme pour refuser ou assortir de prescriptions un projet soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable qui comporterait un risque pour la sécurité publique.

Il est aussi recommandé, d'appliquer ces nouvelles règles pour les PPR inondations prescrits avant la publication du décret.

Le ministère en charge de l'écologie a élaboré un guide détaillant les « modalités d'application du décret PPRI » en novembre 2019 :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Modalités%20d'application%20du%20décret%20PPRI%20-%20Novembre%202019.pdf>

ÉTAT D'AVANCEMENT DES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI) ET DES RISQUES LITTORAUX (PPRL) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

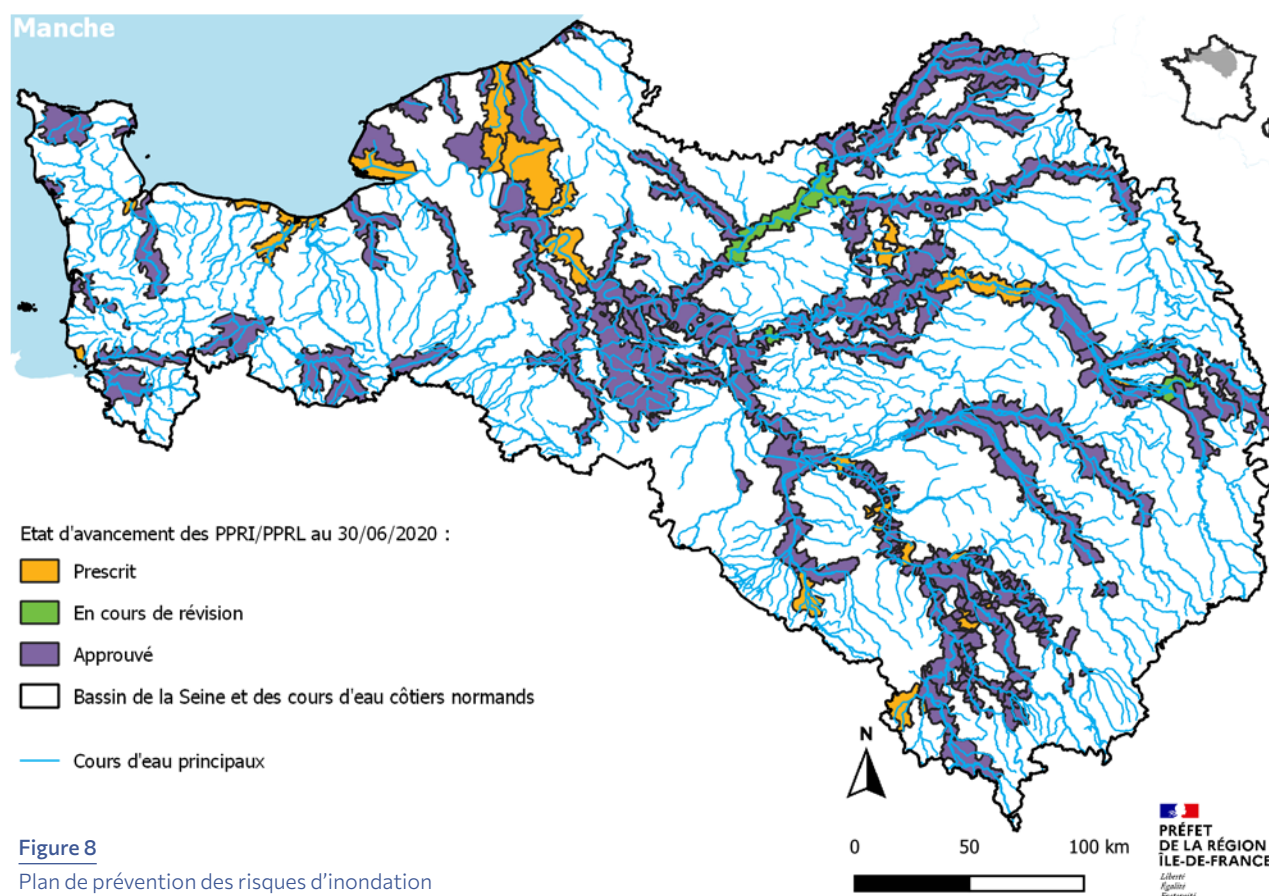


Figure 8

Plan de prévention des risques d'inondation [PPRI] et des risques littoraux [PPRL] du bassin Seine-Normandie

Sources : DRIEE / BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020 / BD-GASPAR DGPR

3

3.1.5 La réduction de la vulnérabilité

La réduction de la vulnérabilité peut venir en complément des mesures réglementaires et des dispositifs de surveillance. Il est possible de réaliser un certain nombre d'aménagements individuels ou collectifs permettant de réduire les enjeux exposés ou la sensibilité d'un site aux inondations. Certains de ces travaux peuvent être rendus obligatoires dans un PPRn.

3.1.6 La planification de l'organisation des secours

Les pouvoirs publics ont le devoir, une fois l'évaluation des risques établie, d'organiser les moyens de secours pour faire face aux crises éventuelles. Cette organisation nécessite un partage équilibré des compétences entre l'État et les collectivités territoriales. Elle repose sur quatre niveaux. La planification de l'organisation de la gestion de crise est décrite dans la partie 6.3 du présent document.

3.1.7 La prise en compte du retour d'expérience

Le retour d'expérience est une composante forte de la prévention des risques. Il doit permettre à travers l'analyse détaillée d'un événement passé de tirer les enseignements utiles pour faire évoluer les organisations et améliorer la gestion des risques.

L'ensemble de ces piliers contribue à la réduction des impacts négatifs des inondations. La mise en œuvre de la DI donne une vision partagée des risques, améliore et adapte la gestion des inondations par les outils existants et priorise l'action au regard des enjeux.

3.2 Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) : outils privilégiés de la déclinaison des PGRI

Les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) constituent des programmes portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements, contractualisés avec l'État, à l'échelle du bassin de risque. Ils visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation sur un périmètre cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

Ce dispositif est destiné à tous les territoires à enjeux exposés aux inondations quelle qu'en soit la nature (hors débordements de réseaux). Il vise à assurer une prise en compte globale des différents aléas inondation auxquels est soumis le territoire et à traiter le risque inondation de manière globale en mobilisant l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation :

- Axe 1 : amélioration de la connaissance et de la conscience du risque ;
- Axe 2 : surveillance, prévision des crues et des inondations ;
- Axe 3 : alerte et gestion de crise ;
- Axe 4 : prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme ;
- Axe 5 : réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Axe 6 : ralentissement des écoulements ;
- Axe 7 : gestion des ouvrages de protection hydrauliques.

Les PAPI reposent sur un diagnostic territorial, permettant de caractériser les enjeux exposés aux inondations du territoire, ses contraintes et ses opportunités. Sur la base de ce diagnostic, la structure porteuse, en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés :

- détermine une stratégie qui fixe les objectifs, adaptés au territoire, à atteindre pour réduire les conséquences dommageables des inondations ;
- établit un programme global et transversal qui recense les actions à mettre en œuvre ou les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs, en combinant les différents axes de la gestion des risques d'inondation, et identifie les maîtres d'ouvrage pour chacune d'elles et les modalités de suivi ;
- échelonne dans le temps, la réalisation de ces actions, via un calendrier détaillé.

Dans la pratique, l'élaboration du diagnostic approfondi du territoire, de la stratégie et du programme d'actions prend la forme d'un programme d'études, formalisé dans un PAPI « d'Intention ». Cette étape préalable permet de consolider la mobilisation des maîtres d'ouvrage et la constitution du dossier de candidature PAPI « complet ».

Les PAPI doivent être compatibles avec le PGRI.

Si le bassin de risque comporte un TRI, le PAPI décline à son échelle, sur la base des études réalisées dans le cadre du PAPI d'Intention, la SLGRI du TRI.

Les PAPI sont, selon les montants, labellisés en comité du plan Seine élargi (CPSE), instance de gouvernance partagée du bassin Seine Normandie (Cf. Partie 5.1) ou en commission mixte inondation (CMI) instance de gouvernance de niveau national. Dans ce dernier cas, un avis de l'instance du bassin est nécessaire.

À SAVOIR

La Commission mixte inondation (CMI) est une instance nationale chargée du pilotage de la politique nationale de gestion des risques d'inondation. Sa composition a été étudiée de façon à assurer la représentation au niveau national de toutes les parties prenantes (État, élus, collectivités, établissements publics de bassin, assureurs, société civile) impliquées dans la gestion des risques d'inondation.

La CMI a participé à l'élaboration de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). Elle a aujourd'hui notamment pour missions d'examiner les dossiers candidats à la labellisation PAPI et de s'assurer de la bonne synergie des politiques publiques.

Cette labellisation ouvre droit à un subventionnement par l'État, via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et le Programme 181 « Gestion des risques » (Cf. Partie 3.3).

Le cahier des charges en cours (PAPI 3) s'appuie sur le retour d'expérience issu de l'instruction, de l'examen et du suivi des PAPI.

Le **premier appel à projets** a couvert la période 2002-2006. Il a permis le montage de 9 PAPI sur le bassin Seine-Normandie (Armançon, Austreberthe, Plaine de la Bassée, Essonne, Lézarde, Marne, Mauldre, Oise-Aisne et Yerres). Le retour d'expérience national de ce premier appel à projets a donné lieu à une refonte du dispositif, mettant l'accent sur la portée stratégique de ces programmes qui se limitaient parfois à un dispositif de co-financement d'ouvrages.

Le **deuxième appel à projets** a couvert la période 2011-2017. Ce deuxième appel à projets a été publié dans le but notamment de préparer la mise en œuvre de la directive inondation. Il a permis le montage de 12 PAPI sur le bassin Seine-Normandie (Armançon (*2), Austreberthe, Littoral Picard, Bresle-Somme-Authie, Orne et Seullès, Seine Troyenne, Seine et Marne Franciliennes, Verre, Yerres (*2) et Côte des Havres Manche). Au cours de cette période deux projets de confortement de digues ont été labellisés « Plan Submersions Rapides » (PSR) (digue de Troyes et digue de Ver sur Mer).

Le **troisième appel à projets** est en cours. Le cahier des charges correspondant a été approuvé à l'occasion de la publication du rapport d'expertise sur les raisons de la gravité des inondations en mai-juin 2016. Il s'applique aux dossiers de PAPI reçus pour instruction en préfecture depuis le 1er janvier 2018. Ce cahier des charges se veut ainsi plus précis pour favoriser la bonne réalisation des projets. Les améliorations concernent :

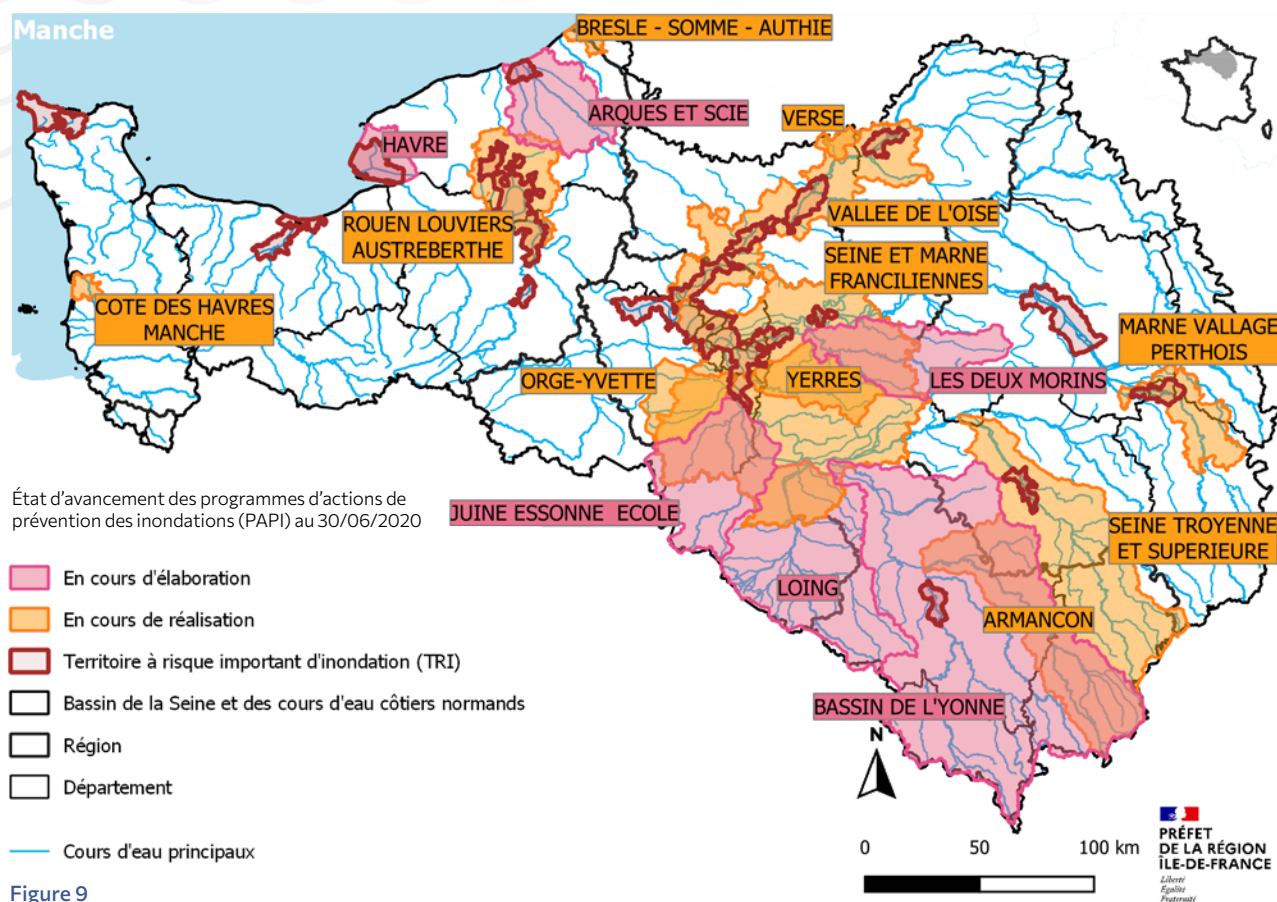
- la concertation préalable et la consultation du public afin de s'assurer de l'adhésion du plus grand nombre d'acteurs concernés ;
- la justification de la pertinence des projets (proportionnalité aux enjeux, analyse des impacts, etc.) ;
- la prise en compte des enjeux environnementaux. Le PAPI doit désormais promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux incluant les enjeux de préservation de la biodiversité ;
- la faisabilité et la gestion pérenne des aménagements et travaux.

Avec l'entrée en vigueur de ce cahier des charges « PAPI 3 », la labellisation des opérations d'endiguement au titre du « Plan Submersions Rapides » (PSR) a été supprimée, compte tenu de la mise en œuvre de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). L'introduction de la compétence GEMAPI et l'application du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 permettent, en effet, de s'assurer de la plus grande partie des critères de qualité qui présidaient à l'attribution du label « PSR ». Au 30 septembre 2020, ce cahier des charges a permis le montage de 8 PAPI sur le bassin Seine-Normandie.

Au 30 septembre 2020 à l'échelle du bassin Seine-Normandie, les PAPI labellisés ou en préparation sont :

- PAPI labellisés : Armançon (PAPI 2), Arques et Scie (PAPI 3) Bresle-Somme-Authie (PAPI 2), Cote des Havres-Manche (PAPI 2), Juine Essonne Ecole (PAPI 3), Seine et Marne franciliennes (PAPI 2), Yerres (PAPI 2), Verre (PAPI 2), Marne Vallage et Perthois (Saint-Dizier) (PAPI 3), Loing (PAPI 3), Orge-Yvette (PAPI 3), Rouen-Louviers-Austreberthe (PAPI 3), Seine Troyenne et supérieure (PAPI 3) et Vallée de l'Oise (PAPI 3) ;
- PAPI en cours d'élaboration (à des stades différents d'élaboration) : Châlons-en-Champagne, Havre, Petit et Grand Morins et Yonne.

3 ÉTAT D'AVANCEMENT DES PROGRAMMES D'ACTIONS DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (PAPI) DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS



Au regard de l'ensemble de ces éléments, les PAPI constituent de fait des outils privilégiés pour assurer la déclinaison de la directive inondation (DI) et des PGRI. Ce point est parfaitement illustré par l'analyse menée dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI du premier cycle, concernant l'articulation entre les PAPI et le PGRI du premier cycle. Cette analyse est disponible sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/analyse-du-contenu-des-papi-et-des-sage-integrant-a4291.html>

3.3 Les outils financiers de la politique de prévention des risques d'inondation

Les outils financiers de la politique de prévention des risques d'inondation relèvent de différents acteurs et de différents cadres (local, national, européen). Les principaux outils financiers sont ainsi mobilisés, selon éligibilité, en co-financement avec les fonds propres des maîtres d'ouvrage et gestionnaires.

3.3.1 Les crédits et subventions de l'État

La participation de l'État repose principalement sur la coordination de deux sources de financements distinctes.

1 - Son budget propre, principalement au titre du programme n°181 relatif à la prévention des risques

Dans le cadre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI), les crédits budgétaires de prévention des risques du ministère en charge de l'écologie permettent de financer jusqu'à 40 % du montant d'un poste d'animation de PAPI (plafonné à 60 000 €/an).

2 - Le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM, dit « fonds Barnier »)

Le FPRNM est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes d'assurances (habitation et véhicules) et les cotisations additionnelles relatives à la garantie « catastrophe naturelle ».

Le FPRNM permet de financer notamment :

- les études et travaux imposés par un Plan de Prévention des Risques (PPR)⁷ ;
- la plupart des actions des PAPI. Les taux d'intervention varient suivant les thématiques et selon la couverture par un PPR prescrit ou approuvé du territoire. À titre d'exemple, les études et travaux de ralentissement des écoulements peuvent être aidés jusqu'à 50 % par le FPRNM dans le cadre d'un PPR approuvé (40 % si le PPR est prescrit).

À SAVOIR

LE FONDS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM)

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a créé le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) originellement destiné à financer les indemnités d'expropriation et d'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur.

L'utilisation des ressources du FPRNM a été progressivement élargie par le législateur à d'autres catégories de dépenses : l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRn), l'information préventive, la réalisation d'études et de travaux ou d'équipements de prévention des collectivités territoriales, des études ou travaux concernant les cavités souterraines.

Le décret n° 2005-29 du 12 janvier 2005 est venu préciser le cadre réglementaire des mesures de prévention susceptibles d'être financées par le FPRNM. Elles peuvent être regroupées en quatre catégories principales :

- les mesures d'acquisition de biens exposés ou sinistrés ;
- les mesures de réduction du risque et de la vulnérabilité face aux risques : études et travaux imposés par un PPRn ;
- les études, travaux ou équipement de prévention ou de protection contre les risques naturels des collectivités territoriales dans des communes couvertes par un PPRn ;
- les campagnes d'information sur la garantie « catastrophes naturelles ».

Enfin, l'arrêté du 11 février 2019 a établi la liste des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations éligibles au FPRNM, dans le cadre d'un PAPI.

3.3.2 Les aides de l'Agence de l'eau

Le 9 octobre 2018, le Comité de Bassin Seine-Normandie a approuvé le 11^e programme d'intervention de l'Agence de l'eau Seine-Normandie. Ce programme prévoit, en cohérence avec la stratégie d'adaptation au changement climatique, que les projets, dès leur conception, devront privilégier les actions conciliant la gestion des inondations ou des submersions marines avec l'atteinte des objectifs de bon état des milieux de la directive cadre sur l'eau (DCE). Ils doivent respecter notamment le principe de non-dégradation des masses d'eau. Les projets aidés doivent ainsi promouvoir une véritable gestion intégrée des milieux et privilégier les démarches contractuelles.

Les actions susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence pour limiter et prévenir les risques d'inondation doivent être compatibles avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie et programmées dans le cadre d'une stratégie globale à l'échelle des bassins versants incluant la notion de solidarité des territoires amont et aval. Ces actions peuvent, à titre d'exemple, être :

- des études d'amélioration de la connaissance du risque d'inondation et de submersion marine ;
- les études relatives aux zones d'expansion des crues (ZEC) (identification, connaissances d'enjeux et de vulnérabilité⁸, etc.) et les actions relatives à la protection ou à la restauration des ZEC ou des zones humides : acquisitions foncières, arasement des digues ou des merlons, recul des digues, etc. ;
- les études d'élaboration d'une stratégie de gestion à long terme de la bande côtière ;
- les retours d'expériences des épisodes des inondations ;
- les études socio-économiques relatives aux coûts et bénéfices environnementaux, etc. ;
- les animations pour la mise en œuvre et la révision des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- les animations du volet inondation dans le cadre d'un contrat de territoire eau et climat voire d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le 11^e programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie est disponible sur internet à l'adresse suivante :

https://programme-eau-climat.eau-seine-normandie.fr/sites/default/files/2019-01/AESN_ProgrammeEau%26Climat_V7_0.pdf

7. http://www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/intervention_fprnm_ccpapi3_web.pdf

3.3.3 Les subventions européennes

Elles mobilisent les fonds structuraux européens : fonds européen de développement régional ou interrégional (FEDER) et/ou le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

[NDLR : La programmation pour la période 2021-2027 n'est pas encore connue. Cette partie sera complétée à l'issue de communications officielles sur ce point].

Dans le cadre de la programmation 2014-2020, à titre d'exemple, et pour le FEDER de bassin, l'enveloppe globale du volet inondation, pour l'ensemble du bassin Seine-Normandie, est de 4,35 millions d'euros (FEDER de bassin) avec un taux maximum de subvention de 50 %. Les projets candidats à ces subventions sont examinés en opportunité par le Comité Plan Seine élargi.

3.3.4 Les aides des collectivités territoriales

En fonction de leur politique, les Régions et les Départements peuvent aider les porteurs de projets sur la thématique inondation. C'est le cas par exemple de certaines régions dans le cadre des Contrats de Plan État-région (CPER, CPIER) et de certains départements via leur stratégie départementale.

3.3.5 Les prêts aux collectivités de la Caisse des Dépôts et d'autres organismes bancaires

Les projets éligibles sont constitués par les investissements en matière de prévention des inondations tels que les investissements au titre des PAPI, les canaux de dérivation, les barrages amont, les bassins de rétention, les digues de protection. Les conditions sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : taux livret A + 1 % quelle que soit la durée ;
- Montant du Prêt : pas de montant minimum ;
- Durée : de 20 ans à 40 ans.

3.3.6 Les financements de l'Agence de financement des infrastructures de transports de France (AFITF)

L'AFITF peut participer au financement de mesures préventives / correctives des phénomènes d'érosion, ce qui contribue, dans certains cas, indirectement à la prévention des submersions marines. Par exemple, elle peut participer au financement de la pose de fascines ou de ganivelles visant à restaurer ou fixer un cordon dunaire, etc.

3.3.7 La taxe gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) : une ressource supplémentaire pour les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) à fiscalité propre

Les EPCI-FP (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et métropoles) peuvent mettre en place une taxe pour financer les charges de fonctionnement et d'investissement liées à l'exercice des missions relevant de la GEMAPI (article 1530 bis du Code général des impôts), telles que les études ou travaux liés à la prévention des inondations. Exclusivement dédiée au financement de ces missions, elle ne peut pas être utilisée par exemple pour financer les opérations de gestion des eaux pluviales, conformément au principe d'affectation de la taxe.

Facultative, son montant est déterminé annuellement par la collectivité et doit correspondre aux dépenses envisagées sans pouvoir excéder un plafond de 40 € multiplié par le nombre d'habitants de la collectivité où elle est instaurée. Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI, et du caractère pluriannuel des aménagements, il appartient à l'EPCI disposant d'une visibilité pluriannuelle sur la dépense, de déterminer le montant annuel du produit de la taxe.

Cette taxe est répartie sur les contribuables en fonction des critères fixés par la loi, et n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...), suivant un principe de solidarité territoriale.

À SAVOIR

LA COMPÉTENCE « GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS » (GEMAPI)

La loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), modifiée par la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a créé la compétence GEMAPI qui est affectée au bloc communal. Elle prévoit également une rationalisation des structures gestionnaires avec pour objectif de réduire leur nombre et d’élargir leur territoire d’action à l’échelle des bassins hydrographiques et de leur permettre de se doter des moyens techniques et financiers adaptés. En outre, le transfert ou la délégation de la compétence GEMAPI des EPCI-FP à des syndicats mixtes est préconisé pour un exercice pertinent à l’échelle hydrographique du bassin versant. Ces syndicats peuvent être reconnus Établissement Public d’Aménagement et de Gestion de l’Eau (EPAGE) ou Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB).

Cette compétence obligatoire, exclusive depuis la fin de la période de transition le 1er janvier 2020, se substitue aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions qui étaient jusqu’alors facultatives et non uniformément exercées sur les territoires exposés au risque d’inondation ou de submersion marine.

Les actions entreprises par les intercommunalités dans le cadre de la GEMAPI sont définies par l’article L. 211-7 du Code de l’environnement :

- l’aménagement des bassins versants ;
- l’entretien et l’aménagement des cours d’eau, canaux, lacs et plans d’eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des zones humides.

Le volet « prévention des inondations » de la GEMAPI est plus particulièrement constitué par les actions de type « aménagement de bassins versants », « défense contre les inondations et contre la mer », sans qu’il soit interdit de recourir aux autres actions. Ainsi, le bon entretien des cours d’eau contribue à ce que les conséquences d’une crue ne soient pas aggravées par la présence d’embâcles.

Les actions les plus structurantes en matière de prévention des inondations pour les territoires consistent en :

- la surveillance, l’entretien et la réhabilitation des systèmes d’endiguement qui sont des ouvrages passifs faisant rempart entre le cours d’eau en crue ou la mer et le territoire devant être protégé ;
- la création et la gestion des aménagements hydrauliques, ouvrages hydrauliques plus divers fonctionnant sur le principe général du prélèvement d’une partie du cours d’eau en crue aux fins de stockage provisoire dans un « réservoir » prévu à cet effet.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l’exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la GEMAPI a introduit plusieurs éléments de souplesse permettant une mise en œuvre plus rapide et plus efficace, avec la possibilité pour les départements et les régions de continuer à exercer certaines missions en accord avec les EPCI bénéficiaires et la possibilité pour ces EPCI d’ajuster plus finement la gouvernance de la compétence.

Pour financer l’exercice de cette compétence, les communes et les EPCI-FP peuvent faire supporter cette dépense sur leur budget général ou mettre en place une taxe, dite taxe GEMAPI, y compris lorsqu’ils ont transféré l’exercice de tout ou partie de cette compétence à un ou plusieurs syndicats mixtes.

4 ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PGRI 2016-2021

4.1 Introduction

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie comporte 4 « grands » objectifs, 26 sous-objectifs et 63 dispositions.

La mise à jour du PGRI doit, en application de l'article R.566-10 du Code de l'environnement, comporter une évaluation de la mise en œuvre du PGRI du cycle précédent. Le contenu de l'évaluation est défini par l'annexe B de la directive 2007/60/CE. La partie relative aux modifications ou mises à jour intervenues depuis la publication du PGRI est traitée dans les chapitres 2.2, 2.3 et 2.4. Par ailleurs, aucune disposition supplémentaire engendrant une modification du PGRI n'a été prise sur la période 2016-2021.

L'évaluation qui suit traite donc des autres points de l'annexe B, à savoir les progrès accomplis, puis les freins dans la réalisation des objectifs et des dispositions. Elle s'est basée sur :

- l'analyse de l'enquête préliminaire menée en 2019 auprès des membres du comité plan Seine élargi (CPSE) et des services déconcentrés de l'État ;
- l'analyse de l'intégration des dispositions du PGRI dans les plans de prévention des risques d'inondation ou littoraux PPRI/PPRL, les schémas de cohérence territoriaux (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) disposant d'un volet inondation ;
- l'analyse des synthèses des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ;
- une quarantaine d'entretiens menés en 2020 auprès de différents acteurs locaux institutionnels (DREAL, DDT-M, porteurs de SLGRI ou de PAPI) répartis sur l'ensemble du bassin.

4.2 Les progrès accomplis à l'échelle du bassin Seine-Normandie

4.2.1 Les réussites par objectifs du PGRI

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires

Les orientations données par le PGRI ont permis selon les territoires de conforter la réduction de la vulnérabilité⁸ ou d'augmenter son importance comme dans certains plans de préventions des risques d'inondation (PPRI) ou plans de préventions des risques littoraux (PPRL). Ceux approuvés à partir de 2017 intègrent bien les dispositions du PGRI. Ce léger décalage entre l'entrée en vigueur du PGRI et sa pleine intégration dans les PPRI ou les PPRL s'explique par le temps nécessaire à leur élaboration.

La réduction de la vulnérabilité a également bénéficié de la mise en œuvre des PAPI, tout comme de l'animation mise en place par la DBSN de la DRIEE avec par exemple l'élaboration en 2018 d'une note de cadrage relative à la « vulnérabilité d'un territoire aux inondations⁸ ».

Des premiers diagnostics de vulnérabilité à l'échelle de schémas de cohérence territoriaux (SCOT) ont vu le jour, même si ces démarches restent encore, en 2020, peu répandues à l'échelle du bassin.

Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Les territoires concernés par des ouvrages de protection⁸ contre les inondations et de défense contre la mer ont acquis une meilleure connaissance de ces derniers (propriétaires, gestionnaires, État, etc.). Afin de respecter la nouvelle réglementation, certains territoires ont également lancé des études de définition des systèmes d'endiguement. Au 15 juin 2020, aucun système d'endiguement n'a toutefois été autorisé sur le bassin Seine-Normandie.

Bien qu'aucun sous-objectif ne concerne spécifiquement l'amélioration de la connaissance des risques d'inondation, il est sous-entendu dans certains sous-objectifs (2C, 2D, 2E, 2G, 2H). Ainsi, il est intéressant de noter que la connaissance des zones inondables s'est améliorée sur le bassin via l'élaboration et la révision de PPRI ou de PPRL notamment.

8. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/note_cadrage_vulnerabilite_inondation_et_du_mai_2018.pdf

Bien que peu de travaux concrets aient été réalisés sur les zones d'expansion de crues (ZEC), le sujet à tout de même été traité par certains territoires : des études sont en cours, notamment à l'amont du bassin Seine-Normandie, dans une logique de gestion globale des inondations et de solidarité amont – aval.

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La Seine et certains de ses affluents ont connu d'importantes crues en 2016 et en 2018. Ces événements ont marqué les territoires touchés et influencé la vision des acteurs. Ce retour d'expérience a permis à ces territoires, avec l'appui des services de l'État, d'améliorer leur gestion de crise.

De plus, en accord avec le Cahier des Charges PAPI 3 en vigueur (axe 3 des PAPI), les PAPI en cours sur le bassin Seine-Normandie ont inscrit des actions en lien avec la préparation à la gestion de crise (inciter à la réalisation de PCS, organiser des exercices de simulation de crise, réaliser des retours d'expérience des précédentes crues, etc.). Cela représente environ 10 % des actions inscrites dans les programmes d'actions des PAPI du bassin et 2 % de leur budget total.

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La principale réussite liée à cet objectif est la mobilisation des acteurs autour des TRI pour l'élaboration des SLGRI.

La gouvernance et la structuration de la maîtrise d'ouvrage se sont globalement améliorées. Cette structuration a permis de conforter (voire relégitimer) les acteurs existants comme, par exemple, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), et de créer ou de simplifier la maîtrise d'ouvrage de certains territoires : des syndicats compétents entre autres pour la gestion des inondations ont été créés et des EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) se sont également structurés pour assurer cette mission. Si la gouvernance n'est pas encore consolidée sur tout le bassin Seine-Normandie, elle devrait l'être à court terme. La mise en place de cette gouvernance et l'identification de structures compétentes pour la gestion des inondations sur l'ensemble du bassin permet d'avoir des relais locaux connus et reconnus, pour assurer la mise en œuvre de la politique de gestion du risque inondation définie par le PGRI. Elle a également permis que la gestion des inondations reprenne une place à part entière au sein des différentes politiques publiques territoriales.

En outre, l'analyse des actions inscrites dans les PAPI en cours mi 2020, montre que la sensibilisation des citoyens (lien avec l'axe 1 des PAPI) fait partie des actions les plus proposées, signe de la volonté des structures porteuses de PAPI de traiter ce sujet (l'axe 1 des PAPI représente 30 % des actions inscrites dans les PAPI du bassin).

De plus, deux tiers des SAGE du bassin ont intégré un volet « inondation ». Les thèmes majoritairement abordés dans ce volet « inondation » concerne la connaissance des crues (mise en place de réseaux de surveillance, retour d'expérience d'événements passés, etc.), le lien avec l'aménagement du territoire (sensibiliser les concepteurs de projets, maîtriser l'urbanisme en zones inondables et évaluer les enjeux en zones inondables dans les schémas de cohérence territoriaux (SCOT), etc.), l'information du public et la lutte contre le ruissellement (prévoir une gestion adaptée des eaux pluviales dès la conception des projets, etc.). Enfin, il est à noter que sur les 12 PAPI du bassin en cours au 30 juin 2020, 3 ont vu les cellules d'animation du PAPI se rapprocher de celle des SAGE.

Enfin, il convient de signaler le « Grand prix » du bassin Seine-Normandie sur la culture du risque. Cette action pilotée à l'échelle du bassin par le préfet coordonnateur de bassin (DRIEE-DBSN) en 2017, avait trois objectifs : mieux connaître les actions de culture du risque menées depuis 10 ans, ou en cours d'élaboration, valoriser les actions exemplaires et mettre en place un réseau d'acteurs. Il a permis de valoriser une cinquantaine d'actions visant à accroître la conscience et la culture du risque.

4.2.2 Les progrès accomplis au travers des SLGRI

Les 14 stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) élaborées sont les déclinaisons locales du PGRI sur les territoires à risques importants (TRI).

La rédaction des dispositions des SLGRI est plus opérationnelle que celle du PGRI. Si elles répondent aux objectifs et dispositions du PGRI, elles prennent en compte les enjeux spécifiques des différents TRI : précisions sur les secteurs ou les catégories d'acteurs prioritaires pour la réalisation des diagnostics de vulnérabilité, actions favorisant la communication et l'implication de différentes catégories d'acteurs, actions de renforcement de la culture du risque (laisses de crues, communication sur les crues historiques, etc.), etc. À titre d'exemple, la SLGRI de Dieppe a mis en avant le besoin de développer et d'organiser la solidarité du territoire, et donc, d'aller au-delà d'une organisation administrative de la gouvernance. Cette notion de solidarité au sein d'un territoire est peu développée dans le PGRI 2016-2021.

4

Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance fait l'objet de nombreuses dispositions dans plusieurs SLGRI. Elle apparaît ainsi dans les SLGRI comme un objectif en soi, ce qui n'est pas le cas dans le PGRI 2016-2021.

Enfin, certaines SLGRI comptent des dispositions qui vont au-delà de celles du PGRI 2016-2021. Ces dispositions sont spécifiques à leur territoire :

- édicter des règles communes de prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire (SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe) ;
- optimiser la gestion des ouvrages de protection (SLGRI de la Métropole francilienne) ;
- promouvoir la gestion pérenne des infrastructures agro-écologiques (Chauny-Tergnier-La-Fère, Compiègne, Creil).

4.2.3 Les autres réussites locales

Certains territoires ont pris des initiatives ou ont mis en place des actions originales (ou du moins peu répandues) qui ont été bien accueillies localement. Ces actions consistent majoritairement en la mise en place de moyens pour mobiliser et sensibiliser les acteurs du territoire aux risques inondations :

- sur certains territoires urbains, les collectivités ont développé une approche globale de la rivière. Cela se traduit notamment par une communication alliant des sujets liés à la gestion des milieux aquatiques et des sujets liés aux inondations. Cette approche reflète le travail collectif réalisé par les animateurs de schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) ;
- création de binôme de structures pour approcher et sensibiliser des catégories spécifiques d'acteurs (« trouver la bonne porte d'entrée ») : binôme collectivités / préfectures pour former les maires à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), binôme collectivités / agences régionales de santé (ARS) pour sensibiliser les établissements médico-sociaux à l'intégration du risque inondation dans leur « plan bleu » ;
- animation de certaines DDT-M (ou DREAL) dans les collèges pour sensibiliser aux risques majeurs ou auprès des élus sur les PCS, organisation de séminaires à destination des élus, organisation d'échanges avec les élus locaux sur la base des zones d'inondation potentielles (ZIP) et des zones iso classe hauteur (ZICH) ;
- implication progressive des différents services d'une collectivité (assainissement, route, bâti, etc.) au gré des projets pour les sensibiliser aux risques inondations et anticiper la prochaine crue ;

- l'exercice de crise « SEQUANA »⁹ mené en 2016 pour préparer la gestion de crise avec implication de nombreux acteurs ;

- élaboration d'une Charte quartier résilient¹⁰ en Île-de-France avec les acteurs de l'aménagement du territoire ;

- organisation d'événements à destination des scolaires et du grand public : jeu de l'oie dans les écoles, séances de cinéma – débat, pièce de théâtre qui retrace l'impact d'une inondation, forum « Récid'Eau » avec des stands et des ateliers pour petits et grands.

4.2.4 Les facteurs explicatifs

Les progrès accomplis sur le bassin peuvent s'expliquer par les points suivants :

- l'animation de bassin dynamique qui s'est maintenue pendant la période de mise en œuvre du PGRI grâce à la tenue régulière des secrétariats techniques directive inondation (ST-DI) et des comités du plan Seine élargi (CPSE), la constitution de groupes thématiques (réduction de la vulnérabilité et culture du risque) et la mise en place d'un réseau des porteurs de SLGRI et de PAPI avec l'animation de journées dédiées à l'ensemble des objectifs du PGRI. L'ensemble de ces instances ont ainsi posé les bases d'un réseau d'acteurs au cœur de la mise en œuvre du PGRI. Cette animation a permis le partage d'expériences entre structures ;
- la bonne appréciation du PGRI par les acteurs de bassin, qui a permis de fixer un cadre d'intervention, de préciser les principaux concepts de la gestion des risques d'inondation et de garantir la cohérence des actions antérieures ou postérieures à son entrée en vigueur ;
- la dynamique initiée par l'élaboration des SLGRI qui a servi de catalyseur localement, sur les territoires, permettant les échanges et la co-construction de projets ou documents (les SLGRI et, dans certains cas, des PAPI) pour la prévention des risques d'inondation. Elle a permis d'identifier des structures leader sur les territoires peu ou pas structurés ;
- la montée en puissance des PAPI, qui permettent la mise en œuvre d'actions concrètes dans les territoires (dans la continuité des SLGRI par exemple) ;
- la présence d'une volonté politique forte qui permet la mise en place d'une gouvernance partagée ;

9. <https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr/Sequana/EU-Sequana-2016>

10. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018_03_12_charte_quartiers_resiliants_v5_sign-2.pdf

■ la présence de structures relais connues, reconnues et « dynamiques » sur le territoire (collectivité ou syndicat). C'est le cas sur l'amont du bassin avec la présence de l'EPTB Seine Grands Lacs et de l'EPTB Entente Oise-Aisne. La mise en place de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a permis à ces structures existantes de conforter leur rôle dans l'animation territoriale ;

■ la survenue de crues en 2016 et 2018 : beaucoup de territoires ont été touchés et la prise de conscience qui a suivi a permis de relancer la dynamique locale.

4.3 Les freins et difficultés rencontrés à l'échelle du bassin Seine-Normandie

4.3.1 Les retards et non atteinte des objectifs

Certains objectifs du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) ont peu ou pas été mis en œuvre, révélant des difficultés et des points de vigilance pour la mise en œuvre de la gestion du risque inondation.

Objectif 1 : réduire la vulnérabilité des territoires

Cet objectif était basé sur la mise en place de diagnostics de vulnérabilité aux inondations (territoire, bâti, activité économique). La mise en place de ces diagnostics sous-entend la sensibilisation et la mobilisation de différents acteurs : les élus, les acteurs de l'aménagement du territoire (promoteurs, aménageurs, architectes, etc.), les acteurs économiques, etc. Or, le travail de sensibilisation d'acteurs non spécialistes du risque s'avère long et compliqué. Un important travail de mobilisation et de partage d'informations est à réaliser entre gestionnaires du risque et autres spécialistes et ce, parfois, au sein d'une même structure. Cela se traduit aujourd'hui par une intégration limitée du risque inondation dans les projets ou documents d'urbanisme. La gestion du risque d'inondation n'est pas encore assez intégrée dans une politique territoriale globale.

Peu de diagnostics de vulnérabilité aux inondations d'entreprises ont été réalisés car là encore les échanges et l'adhésion des acteurs économiques à ces démarches s'avèrent compliqués.

Objectif 2 : agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Le ruissellement est un enjeu présent sur de nombreux territoires du bassin Seine-Normandie mais sa gestion n'est pas simple. Il s'agit d'un sujet émergent sur de nombreux territoires, très transverse avec un corpus réglementaire limité en particulier pour le ruissellement rural.

Par ailleurs, la gestion du risque d'inondation par des techniques douces mobilisant les Zones d'Expansions de Crues (ZEC) ou les milieux humides (axe 6 des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)) est encore peu développée.

Objectif 3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Les plans communaux de sauvegarde (PCS) obligatoires ont globalement été élaborés, respectant en ceci les obligations réglementaires. Néanmoins, le risque inondation n'y est pas toujours bien pris en considération et les PCS élaborés manquent souvent d'opérationnalité. Le travail sur la vulnérabilité territoriale et la résilience des réseaux est peu avancé à l'échelle du bassin et les échanges avec les gestionnaires de réseaux sont très variables. Comme pour la réduction de la vulnérabilité à l'échelle des enjeux, l'augmentation de la résilience des territoires nécessite d'impliquer de nombreux acteurs, notamment les acteurs du développement territorial (acteurs locaux de l'aménagement du territoire, acteurs économiques et les services correspondant des services de l'État et notamment des DDT-M) dont beaucoup ne sont pas familiarisés à la gestion du risque inondation.

Objectif 4 : mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Le PGRI 2016 – 2021 affichait son ambition de faire évoluer l'approche de la gestion du risque inondation en passant du « tout protection » au « vivre avec ». Il est à noter une appropriation progressive de ce changement de paradigme par les acteurs locaux et ce principalement dans les territoires impliqués depuis longtemps dans la gestion intégrée du risque inondation et ceux bénéficiant d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI). Ce changement d'approche nécessite de mettre en place une animation régulière pour informer et sensibiliser les acteurs tel que les élus, les acteurs économiques ou le grand public. Cette animation a été mise en place sur certains territoires (territoires des SLGRI et des PAPI). Sur les autres territoires, cette animation n'a pas encore été mise en place.

4

4.3.2 Les facteurs explicatifs

Les difficultés rencontrées peuvent être regroupées en 5 thématiques.

> Les freins à la mobilisation des acteurs sur la gestion du risque d'inondation

Si sur les zones concernées par un TRI et une SLGRI, les efforts d'animation ont favorisé une certaine évolution des mentalités, ce n'est pas toujours le cas sur les zones hors TRI. La multiplicité des acteurs est également une difficulté pour inculquer une dynamique de territoire : il faut trouver les bonnes portes d'entrée et les bons partenaires pour sensibiliser les entreprises, les industriels, les exploitants agricoles, les particuliers, les élus, les aménageurs, les gestionnaires de réseau, etc. Les acteurs locaux en particulier ont notamment eu des difficultés à mobiliser les acteurs économiques et les gestionnaires de réseaux au cours du premier cycle du PGRI.

> La faible mobilisation des élus de certains territoires et une gouvernance peu adaptée

La mise en place d'une gouvernance reconnue et partagée autour de la gestion des inondations sur un territoire découle d'un portage politique fort. Sans cela, les dynamiques qui ont pu être initiées un temps lors de l'élaboration d'une SLGRI ou d'un PAPI ne perdurent pas et aucune gestion intégrée du risque n'est mise en place. Sur ces territoires peu structurés ou qui impliquent de très nombreux acteurs différents, la réorganisation des acteurs imposée par la mise en œuvre de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) a pu, sur la période de ce 1er PGRI, freiner la mise en place d'une politique « inondation ». Ainsi, il reste des territoires où la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage ne sont pas encore bien définies, en particulier sur des territoires où les enjeux « inondations » sont faibles ou perçus comme non prioritaires (zones littorales, territoires ruraux de tête de bassin).

> Les faiblesses des financements

Les outils de financements mobilisables et surtout leurs critères d'attributions sont complexes. C'est particulièrement le cas pour les financements européens comme le fonds européen de développement régional ou interrégional (FEDER) qui est peu mobilisé par les acteurs. Il est envisagé uniquement pour les très gros projets afin de justifier le temps important passé à monter et suivre le dossier. Il est donc très peu mobilisé sur les territoires ruraux notamment.

Le PAPI est le moyen privilégié pour obtenir des financements (condition pour avoir accès au fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) notamment). Or, tout le bassin n'est pas couvert par des PAPI. De plus, un PAPI est mis en œuvre sur une période de 6 ans. Sauf révision à mi-parcours, cela signifie que le programme d'actions est fixé pour 6 ans et qu'il n'est pas possible pour un acteur non présent lors de son élaboration d'intégrer le PAPI. Il devra attendre le prochain PAPI pour obtenir des financements pour son projet.

Enfin, le financement des postes d'animation est limité à un poste par PAPI. De même, pour les SLGRI, seul un poste d'animation a pu être financé et ce uniquement le temps de leur élaboration. Bien que cette animation soit déterminante, elle n'est pas toujours suffisante notamment si la structuration locale est faible (ex : absence d'EPTB).

> Manque de cadre pour l'accompagnement local des acteurs

Le PGRI du premier cycle fournissait peu d'outils (guides, fiches pratiques, etc.) aux acteurs locaux (services de l'État notamment) pour les accompagner dans la prise en compte des dispositions dans les projets du territoire et les projets d'urbanisme en particulier. Cette difficulté s'est traduite par un niveau moyen de connaissance par les différents acteurs locaux du contenu complet du PGRI, avec une focalisation sur certaines dispositions, ceux-ci se référant essentiellement aux dispositions les concernant pour instruire ou élaborer leurs documents locaux (plan de prévention des risques inondation (PPRI), plan de prévention des risques littoraux (PPRL), SLGRI, PAPI, etc.).

La gestion du risque inondation avec sa multitude d'acteurs et d'outils techniques et financiers est complexe à appréhender sans compétence spécifique. Or, les collectivités en particulier rurales n'ont pas toujours ces compétences. Elles devraient pouvoir être accompagnées par l'État ou une structure relais par exemple.

Par ailleurs, le ruissellement est un sujet nouveau (pas ou peu traité jusqu'à présent) pour beaucoup de territoire du bassin. La gestion de cet enjeu pose beaucoup de questions tant juridiques (quel lien avec la GEMAPI, la compétence assainissement, eaux pluviales, etc. ?), techniques (comment traiter un risque localisé, fortement lié à la météo ? quelles actions sont pertinentes ?), que financières (quels financements sont mobilisables ?).

Enfin, un besoin global d'acquisition de connaissance sur les aléas, les enjeux, les réponses techniques mobilisables, etc., est nécessaire.

> Le caractère non opposable de la SLGRI ou des PAPI au contraire des règlements des SAGE

La SLGRI ou les PAPI sont des outils qui permettent aux territoires de définir et de mettre en place leur politique de gestion des risques d'inondation. Toutefois, leur portée est limitée du fait du caractère non opposable (juridiquement parlant) de ces documents au contraire, par exemple, des règlements des SAGE qui leur procure un levier juridique supplémentaire pour asseoir la politique de gestion souhaitée sur le territoire.

4.4 Conclusion et recommandations pour le PGRI du deuxième cycle et sa mise en œuvre

4.4.1 Conclusion

Au terme de ce PGRI 1^{er} cycle, la gestion du risque inondation sur le bassin Seine-Normandie s'est améliorée sur certains points comme la sensibilisation à la réduction de la vulnérabilité⁴ des territoires (intégration dans les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL) et les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), production d'une note de cadrage spécifique sur le sujet), l'acquisition de connaissances sur les risques, notamment sur la submersion marine, le confortement ou la mise en place de gouvernance et de dynamiques locales autour des risques d'inondation (sur les territoires avec une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et/ou un PAPI principalement). Par ailleurs, le thème de la culture du risque inondation a été largement développé avec la mise en place d'un Grand Prix en 2017 suivi de séminaires d'échanges les années suivantes.

Sur d'autres points, des efforts restent à faire : évolution des mentalités vers une gestion intégrée des risques d'inondation, implication de l'ensemble des acteurs (socio-économiques, élus, particuliers) à la gestion du risque inondation du territoire, valorisation des retours d'expériences pour faire progresser ou évoluer la gestion du risque localement ou sur d'autres territoires.

En plus des différences d'enjeux présents sur l'amont et l'aval du bassin, des structurations et des approches différentes du risque d'inondation sont notables (Paris, servant de limite entre les deux) : à l'amont, la présence d'établissements publics territoriaux de bassin⁴ (EPTB) et de syndicats a favorisé la mise en place d'une gestion globale du risque inondation via le déploiement d'une animation et de moyens spécifiques pour les inondations. À l'aval,

ce déploiement de moyens en faveur d'une gestion globale du risque inondation dépend fortement des volontés politiques en présence : sur les territoires avec une volonté politique forte et reconnue, la dynamique territoriale a été initiée et des actions se mettent en place, ce qui n'est pas le cas sur les territoires où la volonté politique est plus faible et où aucune structure « leader » n'émerge.

La gestion de l'aléa « submersion marine », présent à l'aval du bassin, est en train de se construire : le niveau de connaissance s'est amélioré pendant le PGRI du premier cycle et cette progression doit être poursuivie et les gouvernances sont en train de se définir. Il en est de même sur l'Axe Seine.

Certaines structures syndicales très spécialisées ont été fragilisées par la mise en place de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), car sans soutien politique clair, elles ont été mises en concurrence avec les établissements publics de coopération territoriale à fiscalité propre (EPCI-FP) aujourd'hui compétent en matière de GEMAPI.

Enfin, une dernière différence territoriale est observée concernant la mise en œuvre du PGRI et plus globalement la mise en œuvre d'une gestion des risques d'inondation sur le bassin : une meilleure mobilisation des acteurs autour du risque d'inondation sur les zones ciblées par un territoire à risque important d'inondation (TRI) et sur lesquels une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) a été élaborée est observable, du fait de la concentration des moyens techniques, financiers et d'animation sur ces territoires afin de répondre à l'objectif d'élaboration d'une SLGRI sur la période du 1^{er} PGRI. À noter, toutefois que quelques zones non ciblées par un TRI mais couvertes par un PAPI ont tout de même fait l'objet d'une dynamique territoriale « inondation ».

4.4.2 Recommandations

> Maintenir l'animation de bassin et développer les réseaux d'acteurs et le partage d'expérience

L'animation de bassin mise en place dans le cadre du PGRI du premier cycle a permis de poser les bases d'un réseau d'acteurs à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Toutefois, le bassin étant vaste, le niveau d'implication des structures, sur la durée, est assez hétérogène. Afin de pallier ce problème de distance et de temps de trajet associé pour assister au secrétariat technique directive inondation (ST-DI) ou au comité plan Seine élargi (CPSE), il serait avantageux de développer la visioconférence. Les acteurs les plus éloignés de Paris, pourraient ainsi participer activement aux réunions. La mise en place de « nouveaux » réseaux d'acteurs à l'échelle du

4

bassin afin de favoriser les échanges d'expériences serait également intéressante. Pour cela, différents outils pourraient être mobilisés :

- la mise en place et l'animation de groupes de travail thématiques à mobiliser sur la durée. Le ruissellement, la submersion marine, la prise en compte du risque inondation dans l'aménagement du territoire, les financements ainsi que les outils et les méthodes disponibles pour mobiliser les différentes catégories d'acteurs pourraient être des sujets traités dans ces groupes. La cellule animation de bassin ne pouvant pas assurer l'animation de tous ces groupes, une répartition des rôles avec des structures volontaires pourrait être envisagée ;
- la mise en place d'une plateforme « inondation Seine – Normandie » avec :
 - une boîte à outils en ligne compilant les productions des groupes thématiques et / ou les notes et guides produits sur le sujet ;
 - un annuaire des contacts « inondation » (État, porteurs SLGRI, porteurs PAPI) ;
 - une carte des PAPI du bassin Seine-Normandie indiquant la structure porteuse et le niveau d'avancement (à l'image de ce qui existe pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) sur Gest'Eau).

Le travail spécifique de l'EPTB Seine Grands Lacs en particulier autour d'EPI¹¹ Seine pourrait être une source d'inspiration pour l'animation de bassin.

> Favoriser une application concrète du PGRI sur les territoires

Le PGRI donne un cadre général pour la gestion des risques d'inondation sur le bassin Seine-Normandie, sans pour autant être accompagné de guides pour favoriser son application par les acteurs de terrain. Or il ressort de cette évaluation que l'objectif de concrétisation et de mise en œuvre est structurant pour le PGRI du deuxième cycle. Les éléments suivants sont des pistes de travail pour favoriser la concrétisation de cet objectif :

- des fiches récapitulant les dispositions à prendre en compte pour chaque outil de terrain (PPRI, PPRL, Plans locaux d'urbanisme (PLU), Schéma de cohérence territoriale (SCOT)) pourraient être rédigées afin de faciliter la formulation des avis et l'appropriation du PGRI, à l'image de celles rédigées pour les SLGRI et les PAPI ;
- une réflexion particulière pourrait être menée sur l'élaboration des PPRI ou des PPRL : comment intégrer les nouveaux critères du décret « PPR » du 5 juillet 2019, comment associer les acteurs locaux

pour limiter les contestations, etc. Le résultat de ces échanges pourrait être formalisé par la rédaction d'un guide par exemple. Le guide produit par la direction générale de prévention des risques (DGPR) pourrait servir de base à la réflexion ;

- une réflexion sur les outils de financements mobilisables, en particulier sur la possibilité d'élargir les sources de financement à des outils non spécifiques aux inondations, en particulier les outils de financement liés à la politique « eau » à l'échelle du bassin mais aussi des territoires. Cela serait particulièrement intéressant pour les territoires qui n'ont pas ou ne peuvent pas mettre en place un PAPI mais qui ont tout de même des investissements liés aux inondations à financer ;
- des groupes de rédaction pourraient être mis en place afin de rédiger ces guides ou fiches « d'accompagnement » du PGRI ;
- des diagnostics de vulnérabilité¹² (sur les activités économiques ou auprès des particuliers notamment) ont été ou vont être réalisés. Ils ne sont néanmoins pas toujours suivis d'actions. Une réflexion sur les leviers à mobiliser pour assurer leur mise en application serait intéressante.

Par ailleurs, le PGRI est un document conséquent qui prend du temps à être assimilé par les services de l'État et les structures relais notamment avant de pouvoir l'expliquer et l'appliquer sur le territoire. Afin de faciliter l'appropriation du PGRI 2022 – 2027, il serait préférable de garder une certaine continuité entre les deux documents : même structuration générale des objectifs et sous-objectifs notamment. Il serait également intéressant d'ajouter en annexe du PGRI 2022 – 2027, un guide des concordances des dispositions entre les deux PGRI.

Pour conclure, cette application concrète du PGRI sur les territoires, surtout au regard des objectifs du 2^e cycle, doit passer probablement par un renforcement du rôle des DDT-M dans la mise en œuvre du PGRI (par exemple sur l'implication dans la formation des élus pour la rédaction des plans communaux de sauvegarde (PCS), le développement de la transversalité entre les services urbanisme et risque, l'appui à la lutte contre le ruissellement à travers l'aide à la réalisation de zonages pluviaux, l'enrichissement des règlements PPRI et PPRL avec un renforcement de la résilience¹³ des enjeux¹⁴ et des territoires, etc.) et une plus grande lisibilité.

11. <https://episeine.fr/>

> Favoriser la sensibilisation des différents acteurs d'un territoire au risque inondation

La sensibilisation et la mobilisation des différentes catégories d'acteurs des territoires sont essentielles pour assurer la mise en œuvre d'une gestion partagée des risques d'inondation. Ce point demande du temps et des moyens et nécessite d'être toujours renouvelé du fait des changements réguliers des acteurs du territoire (et notamment des élus). Comme cité précédemment, le partage d'expériences entre les territoires du bassin serait là aussi intéressant : quels leviers ou « porte d'entrée » ont été mobilisés ? quels outils ou types d'animation ont été mis en place ? etc.

Cette question de la mobilisation et de la sensibilisation des acteurs se pose également pour la gestion des milieux aquatiques. Or, la gestion des milieux aquatiques et la gestion des inondations sont liées. Aussi, il pourrait être profitable de développer un discours et des animations communes. Le rapprochement des cellules d'animation (et des instances de pilotage) des SAGE (ou des contrats Eau et Climat de l'Agence de l'Eau) et des PAPI serait une piste à déployer. Ce rapprochement des SAGE et des PAPI permettrait également de

dégager des complémentarités entre les outils en intégrant notamment des règles spécifiques « inondation » dans le règlement des SAGE. Cela permettrait également de répondre à la critique faite à l'encontre des PAPI vis-à-vis de leur absence de portée juridique (au contraire des SAGE), en particulier pour atteindre l'objectif de prévention du ruissellement.

Enfin, pour développer les techniques douces mobilisant les (ZEC) ou les milieux humides⁴ un travail commun avec les acteurs gérant les milieux aquatiques (à commencer par l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)) est à développer localement via l'articulation des outils SAGE et PAPI, par exemple.

> Le suivi du PGRI

Afin de suivre la mise en œuvre du PGRI du premier cycle, 10 indicateurs quantitatifs ont été définis. Leur analyse montre plusieurs lacunes (Cf. partie 5.7).

Des modifications devront être apportées tout en gardant un souci de continuité avec les indicateurs de ce 1^{er} PGRI afin d'assurer un suivi dans la durée des différents cycles de PGRI.

5 UNE STRATÉGIE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION À L'ÉCHELLE DU BASSIN

5.1 Les instances associées à l'élaboration du PGRI du bassin Seine-Normandie

Le PGRI est élaboré sous l'égide du Préfet coordonnateur de bassin. Sa préparation résulte, conformément à l'article L. 566-11 du Code de l'environnement, d'un travail collaboratif, piloté par la délégation de bassin Seine-Normandie hébergée par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), entre :

- les services de l'État (services déconcentrés régionaux et départementaux du bassin (DREAL et DDT-M) en charge de la gestion des risques naturels), les deux grands établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) (EPTB Seine Grands Lacs, EPTB Entente Oise Aisne) et l'Agence de l'eau Seine-Normandie réunis au sein du secrétariat technique de la Directive Inondation (ST DI) ;
- les parties prenantes concernées par le risque d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie, réunies au sein du Comité du Plan Seine élargi (CPSE).

À SAVOIR

LE COMITÉ DU PLAN SEINE ÉLARGI (CPSE)

Le Comité du Plan Seine élargi (CPSE) émane du Comité Plan Seine, constitué pour suivre le plan Seine (plan grand fleuve). Le Comité Plan Seine a été remobilisé, en adaptant sa composition, pour contribuer et suivre, plus globalement, la politique de prévention des risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Cette instance est ainsi mobilisée pour :

- élaborer le PGRI ;
- suivre et évaluer la mise en œuvre du PGRI et plus largement la directive inondation ;
- labelliser les PAPI dont la labellisation s'effectue au niveau du bassin ou émettre l'avis du bassin lorsque la labellisation s'effectue au niveau national ;
- donner un avis sur les projets souhaitant bénéficier d'une subvention FEDER de bassin (changement climatique, inondations, continuité écologique)

Le Comité du Plan Seine élargi réunit représentants de l'État, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de chambres consulaires, d'associations et d'opérateurs de réseaux.

Ainsi, les documents en version projet, préparés par la DRIEE, sont amendés par le ST-DI avant d'être soumis à l'avis du CPSE. Le Comité de bassin et ses commissions sont également associés, notamment au regard des dispositions communes au PGRI et au schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) (Cf. Partie 6.1 - **Articulation entre le PGRI et le SDAGE Seine-Normandie**). Dans ce cadre :

- le ST DI a été mobilisé le 02 juillet 2019 (objectif 2), le 15 octobre 2019 (objectif 4), le 28 janvier 2020 (objectif 1), le 27 février 2020 (objectif 3) et le 12 juin 2020 (PGRI complet) ;
- le CPSE a été mobilisé le 19 septembre 2019 (objectif 2), le 14 novembre 2019 (objectif 4), le 11 mars 2020 (objectifs 1 et 3) et le 24 juin 2020 (PGRI complet) ;
- le projet de PGRI a été évoqué au Comité de bassin du 23 juin 2020 et présenté à la Commission permanente des programmes et de la prospective (C3P) du 30 juin 2020. Il sera présenté au Comité de bassin avant son approbation définitive.

Le CPSE constitue, pour le bassin Seine-Normandie, l'instance de validation du PGRI, avant son approbation par le Préfet coordonnateur de bassin.

5.2 Le processus de mise à jour du PGRI du bassin Seine-Normandie dans le cadre du deuxième cycle de la direction inondation (DI)

La mise à jour du PGRI du bassin Seine-Normandie s'est inscrite dans un processus d'amélioration continue alimenté notamment par :

- la mise à jour de l'état des lieux des risques d'inondation formalisée dans un addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) en 2018 (Cf. Partie 2.2 - **L'évaluation préliminaire du risque d'inondation**) ;
- la réalisation de cartographies des surfaces inondables et des risques à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI) (Cf. Partie 2.4 - **Cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondations dans les TRI**) ;

- le retour d'expérience et l'évaluation de la mise en œuvre du PGRI du premier cycle (Cf. Partie 4 - Évaluation de la mise en œuvre du PGRI 2016-2021);
- les recommandations formulées par la Commission européenne, dans le cadre de l'évaluation du premier cycle de la DI. En particulier, la France a été fortement encouragée d'une part, à fournir des informations plus détaillées concernant les mesures préalables aux PGRI, y compris des cartes sommaires et des textes relatifs aux zones exposées à des risques potentiels importants d'inondation, ainsi que des références concernant l'accès à ces informations, et d'autre part, à fournir plus d'informations sur les financements ;
- les observations reçues dans le cadre de la mise à disposition du public, du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019, de plusieurs documents relatifs à la gestion des inondations (l'EPRI, les TRI, la synthèse des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion des risques d'inondation, le calendrier et le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du PGRI), en application de l'article L. 566-11 du Code de l'environnement (Cf. **Annexe 2 – Synthèse des avis reçus dans le cadre de la mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations**).

Le chantier de mise à jour du PGRI a été initié début 2019 par une enquête auprès des membres du CPSE et des services déconcentrés de l'État. Cette enquête a mis en évidence :

- le souhait unanime d'une continuité entre les deux PGRI. À cet égard, la structuration en quatre grands objectifs du PGRI 2016-2021¹² a été conservée ;
- des pistes de progrès et améliorations à apporter. Les répondants ont notamment exprimé leur souhait de voir le PGRI 2022-2027 renforcé sur certains aspects et en particulier, l'aménagement durable du territoire, la prise en considération de l'aléa remontée de nappe et la gestion des eaux pluviales.

Au regard des conclusions de cette enquête, il a été décidé d'organiser la mise à jour du PGRI par grands objectifs du PGRI 2016-2021.

Pour mener à bien la mise à jour des objectifs 1, 2 et 4 du PGRI 2016-2021, des journées techniques d'échanges et de concertation ont été organisées :

- le 20 juin 2019. Les structures porteuses d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) (ou d'un projet de PAPI) ou d'une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et les structures associées ainsi que les services de l'État du bassin Seine-Normandie ont été réunis à Paris.

Cette journée a permis de balayer les dispositions de l'objectif 2 à l'exception de celles relatives aux aléas submersion marine et remontée de nappe et aux ouvrages hydrauliques¹³. Les 3 thèmes de travail retenus pour cette journée étaient : 1) Échelle de réflexion et approche intégrée de la gestion de l'eau (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), 2) Gestion des eaux pluviales et ruissellement et 3) Ralentissement dynamique ;

- le 13 septembre 2019. Les structures porteuses d'un PAPI, les collectivités et les services de l'État concernés par une façade littorale ont été réunis à Caen. Cette journée a permis d'échanger sur le littoral et les risques associés. Les 3 thèmes de travail retenus pour cette journée étaient : 1) la connaissance, 2) l'action sur l'aléa par l'intermédiaire des solutions fondées sur la nature¹⁴ et 3) l'adaptation des territoires aux risques par la construction et la mise en œuvre de projets d'aménagements résilients¹⁵ ;

- le 1^{er} octobre 2019. Les structures porteuses d'un PAPI (ou d'un projet de PAPI) ou d'une SLGRI, les services de l'État et les acteurs du réseau « culture du risque »¹⁶ du bassin Seine-Normandie ont été réunis à Paris. Cette journée a été dédiée à l'objectif 4 du PGRI 2016-2021. Les 3 thèmes de travail retenus pour cette journée étaient : 1) la connaissance des inondations et de leurs conséquences, 2) la sensibilisation des citoyens et 3) la mobilisation des acteurs économiques et des élus ;

- le 13 janvier 2020. Les structures porteuses d'un PAPI (ou d'un projet de PAPI) ou d'une SLGRI, les services de l'État (risques et aménagement du territoire), les conseils régionaux, les acteurs de l'aménagement du territoire (agences d'urbanisme, porteurs de schéma de cohérence territoriale (SCoT), la caisse centrale de réassurance (CCR) et la fédération française des assurances (FFA) ont été réunis à Paris. Cette journée a été dédiée à l'objectif 1 du PGRI 2016-2021. Les 2 thèmes de travail retenus pour cette journée étaient : 1) l'aménagement résilient du territoire et 2) la réduction de la vulnérabilité¹⁷ aux risques d'inondation.

Ces journées techniques d'échanges et de concertation ont permis d'identifier les objectifs prioritaires, les freins et leviers associés aux thèmes de travail retenus.

12. Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité¹⁸ des territoires ;

Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;

Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;

Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La mise à jour de l'objectif 3 du PGRI 2016-2021 a été menée en concertation avec des services de l'État impliqués dans la gestion de crise (Services de prévision des crues (SPC), missions de référent départemental inondation (RDI), service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, etc.), sans journée technique dédiée.

Sur la base de ces éléments, un examen critique des objectifs du PGRI 2016-2021 a été mené. Des propositions de modifications, de suppressions et d'ajouts de nouvelles dispositions en ont émanées (Cf. Partie 5.3 et Annexe 3 – Principales évolutions apportées au PGRI 2016-2021).

Le projet de PGRI du bassin a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 27 janvier 2021 et a été soumis par le préfet coordonnateur de bassin à une consultation du public (6 mois) et des parties prenantes (4 mois) respectivement entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} septembre 2021 et entre le 1^{er} mars 2021 et le 1^{er} juillet 2021. Les parties prenantes consultées sont les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, ainsi que le comité de bassin et les établissements publics territoriaux de bassin (article L. 566-11 du code de l'environnement), les structures en charge de la GEMAPI, le Comité Plan Seine élargi aux acteurs en charge de la gestion des inondations et le secrétariat technique Directive inondation. Le bilan de ces consultations est présenté dans la déclaration environnementale qui accompagne le PGRI.

5.3 Principales modifications apportées au PGRI 2016-2021

Les réflexions menées ont conduit aux principales modifications suivantes :

- toutes les dispositions ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire ont été regroupées dans le nouvel objectif 1 du PGRI du deuxième cycle pour répondre à l'enjeu d'une meilleure prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable, adaptation du bâti, préservation d'espaces contribuant à ralentir les écoulements ou à limiter le risque de submersion marine). Cette stratégie vise à favoriser une meilleure appropriation du PGRI par les acteurs en charge de la planification et de l'aménagement du territoire ;
- l'objectif 2 a été complété, au regard de l'intérêt et l'efficacité des « solutions fondées sur la nature » pour réduire les aléas fréquents et moyens, par l'ajout de dispositions visant à renforcer, dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en

compte du fonctionnement naturel des cours d'eau [sous-objectif 2B] et des espaces et milieux contribuant à réduire les risques d'inondation par débordement de cours d'eau [sous-objectif 2C] ou par submersion marine [sous-objectif 2D] ;

- l'objectif 3 a été consolidé de manière à renforcer la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion marine et d'encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise ;
- l'objectif 4 a été complété, au regard de la nécessité de poursuivre les efforts pour renforcer et compléter la connaissance des aléas et des enjeux, encore trop lacunaire dans certains territoires, par l'ajout de 3 sous-objectifs dédiés à la connaissance (connaissance des aléas [sous-objectif 4A], connaissance des enjeux [sous-objectif 4B] et partage et valorisation de la connaissance [sous-objectif 4D]). Sur la base de cette connaissance renforcée, la sensibilisation des élus, indispensable au développement de stratégies d'aménagement résilient des territoires, sera facilitée.

L'Annexe 3 – Principales évolutions apportées au PGRI 2016-2021 détaille les principales modifications apportées entre les chapitres « Objectifs / dispositions » du PGRI 2016-2021 et du PGRI 2022-2027.

5.4 Ambition du PGRI

Le PGRI s'insère dans un corpus de documents de planification et de gestion des risques existants (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), plan de prévention des risques littoraux (PPRL), etc.) et un ensemble de dynamiques territoriales en cours. Il n'a pas vocation à entraver les dynamiques engagées mais bien à les accompagner.

Le PGRI a ainsi vocation à apporter, à l'échelle du bassin Seine-Normandie, un cadre stratégique pour articuler ces dispositifs et ces dynamiques et accompagner les stratégies déployées localement afin de garantir leur cohérence, notamment dans une logique amont-aval. Le PGRI est également un vecteur d'harmonisation des approches de l'administration en matière de mise en œuvre de la politique des risques et en ce qui concerne les décisions administratives ayant un impact sur la gestion des inondations.

5.5

Les objectifs priorités du PGRI Seine-Normandie 2022-2027

Le PGRI fixe pour six ans (2022-2027) quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque .

Le PGRI définit pour chacun de ces objectifs, les sous-objectifs à poursuivre ainsi que les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

Conformément aux souhaits exprimés par les parties prenantes dans le cadre de l'enquête menée en 2019, la structuration en 4 objectifs du PGRI du premier cycle a été conservée. Les trois premiers objectifs restent ainsi issus de la SNGRI de 2014. Le quatrième est un objectif transversal qui concourt à l'atteinte des trois premiers.

Le risque d'inondation résulte du croisement entre un aléa et des enjeux. La politique actuelle de prévention des inondations porte donc sur ces deux champs d'action : l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux et la réduction de l'aléa.

Objectif 1 – Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

Le diagnostic du bassin Seine-Normandie et le bilan de la mise en œuvre de la politique de gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin mettent en évidence la nécessité d'accentuer les efforts collectifs sur le premier champ d'action en renforçant la prise en compte des risques dans la planification de l'aménagement des territoires et l'opérationnalité et l'efficacité des mesures de réduction de vulnérabilité aux inondations mises en œuvre. Ces deux leviers constituent des facteurs essentiels à l'atteinte des objectifs de stabilisation à court terme et de réduction à moyen terme des coûts engendrés par des inondations (par débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement ou remontée de nappes). L'objectif 1 dédié à ces thématiques compte 25 dispositions réparties en 5 sous-objectifs.

Objectif 2 – Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

La stabilisation à court terme et la diminution à moyen terme des coûts engendrés par des inondations reposent également sur la mise en œuvre de mesures de réduction de l'aléa à une échelle adaptée. Ces mesures ne viennent pas se substituer à celles promues au travers de l'objectif 1. En effet, les mesures de réduction de l'aléa ne permettent pas à ce jour d'annuler les risques d'inondation et doivent donc être systématiquement accompagnées de mesures concernant l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux existants. La réduction de l'aléa repose sur plusieurs moyens d'actions complémentaires (réorientation, ralentissement, stockage, etc. des flux d'eau) à mettre en œuvre à différentes échelles. Elle doit systématiquement reposer sur le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de long terme, à une échelle adaptée, combinant les différents leviers mobilisables en vue de réduire le maximum de paramètres générateurs de dommages (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, etc.). Dans les zones dangereuses pour les vies humaines, cette stratégie peut prévoir la création ou le confortement d'ouvrages de protection. Ces ouvrages ne doivent cependant pas être les seuls éléments constitutifs de la stratégie retenue de gestion des risques d'inondation. En effet, la mise en œuvre de tels ouvrages, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux du bassin et expose les zones protégées à un risque de sur-aléa (niveau d'eau et cinétique plus importants) en cas de rupture de l'ouvrage. Une approche intégrée et raisonnée des enjeux de gestion de l'eau, recherchant une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau, doit désormais faire partie intégrante de toute politique de prévention des inondations. L'objectif 2 dédié à cette thématique compte ainsi 13 dispositions réparties en 5 sous-objectifs.

Objectif 3 – Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise

Les mesures de prévention des risques contribuent à réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux mais ne permettent pas d'annuler complètement le risque. Dans ce contexte, l'anticipation de l'événement et la préparation à la crise et à sa gestion conditionnent la capacité des territoires et des parties prenantes à s'organiser, à une échelle pertinente, pour gérer les crises, prolonger le fonctionnement et l'activité du territoire et à rebondir après un événement et concourent ainsi à réduire les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine, l'activité

5

économique, le patrimoine culturel et l'environnement. Dans ce cadre, le retour d'expérience constitue également un élément de progrès indispensable à toute organisation. Au-delà de sa capacité à faire évoluer les organisations, il constitue une opportunité de partage et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs. **L'objectif 3** dédié à ces thématiques compte ainsi **15 dispositions** réparties en **3 sous-objectifs**.

Objectif 4 – Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

L'amélioration de la résilience[♦] des territoires requiert la mobilisation de tous les acteurs. Elle passe nécessairement par le renforcement de la connaissance sur les risques, auxquels les territoires sont exposés, et la sensibilisation de tous les acteurs à ces risques. Une connaissance approfondie de ces risques permet, en effet, de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées, en tenant compte de la vulnérabilité[♦] du territoire considéré. Une large sensibilisation aux risques (élus, citoyens, acteurs économiques, etc.) est également un moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque[♦] et améliorer l'efficacité des politiques de prévention et de gestion des risques. Cette sensibilisation contribue, en effet, à l'appropriation des risques par les différents publics concernés et à faire de ces acteurs, des parties prenantes impliquées dans la prévention des inondations et aptes à adopter des comportements adaptés en situation de crise. Enfin, la mise en œuvre opérationnelle des mesures de prévention ou de protection retenues collégialement requiert une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée, dotée de capacités techniques et financières suffisantes ainsi qu'une coopération entre les acteurs localement et une bonne articulation des différents outils locaux. **L'objectif 4** dédié à ces thématiques compte ainsi **27 dispositions** réparties en **9 sous-objectifs**.

5.6 Déclinaison du PGRI dans les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI)

5.6.1 Cadre et contenu réglementaire

Les Stratégies Locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) sont instituées par l'article L. 566-8 du Code de l'environnement. Elles doivent décliner les objectifs du PGRI à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI) et concourir à la réalisation de la stratégie

nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) (Cf. Articles L. 566-7 et L. 566-8 du Code de l'environnement).

Une SLGRI doit être élaborée pour chaque TRI ou groupe de TRI (logique amont/aval). L'échelle de chaque Stratégie Locale doit, dans la mesure du possible, être adaptée pour prendre en compte les phénomènes hydrologiques et réduire les conséquences négatives des inondations notamment sur le TRI ou les TRI concernés. L'échelle du bassin de risque[♦] (bassin versant ou bassin de vie) est, à ce titre, la plus adaptée.

Chaque stratégie doit comprendre (Cf. Article R. 566-16 du Code de l'environnement) :

- la synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation dans son périmètre ;
- les cartes des surfaces inondables et des risques d'inondation pour le ou les TRI inclus dans son périmètre ;
- les objectifs fixés par le PGRI, en particulier ceux fixés spécifiquement ou prioritairement pour les TRI, les SLGRI ou les structures porteuses de SLGRI (Cf. **Parties 7 et 8**) ;
- des mesures adaptées aux territoires concernés concourant, à l'échelle de son périmètre, à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI. Les Stratégies Locales ne doivent pas comprendre de mesures augmentant sensiblement, du fait de leur portée ou de leur impact, les risques d'inondation en amont ou en aval, à moins que ces mesures n'aient été coordonnées et qu'une solution ait été dégagée d'un commun accord dans le cadre de l'établissement des Stratégies Locales.

5.6.2 Processus d'élaboration des SLGRI

Les SLGRI sont élaborées par les parties prenantes de chaque TRI au premier rang desquelles les collectivités territoriales, en lien avec l'État. La liste de ces parties prenantes est arrêtée par le préfet de département pilote. Chaque SLGRI a vocation à être portée par une « structure porteuse », qui joue un rôle de mobilisation et d'animation des parties prenantes. Ces structures porteuses sont chargées de coordonner et d'animer la démarche mais n'ont pas vocation à être les maîtres d'ouvrages de toutes actions définies par les SLGRI.

Dans le cadre du premier cycle de la directive inondation (DI), la liste des SLGRI à élaborer, leurs périmètres et leurs objectifs ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin (arrêté du 8 décembre 2014 modifié le 30 mars 2015). 15 SLGRI étaient ainsi à élaborer jusqu'à fin 2016 pour les 16 TRI du bassin Seine-Normandie (une SLGRI ayant été retenue pour les deux TRI de Caen et de Dives

Ouistreham). Au cours du premier cycle de la DI, 14 SLGRI ont été élaborées et arrêtées par arrêté du préfet de département concerné ou par arrêté conjoint des préfets de département concernés lorsque le périmètre de la SLGRI s'étend sur plusieurs départements. Ces SLGRI ont été rendues publiques sur le site internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/15-strategies-locales-de-gestion-des-risques-d-a2149.html>

La SLGRI du TRI de Cherbourg est toujours en cours d'élaboration.

Une synthèse pour chacune des SLGRI figure en **Annexe 4 – Synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) du bassin Seine-Normandie** du présent document. Chaque synthèse est organisée en 5 parties :

- présentation générale ;
- contexte du risque d'inondation sur le territoire ;
- démarche de la SLGRI mise en place ;
- bilan de la mise en œuvre de la SLGRI ;
- perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI.

5.6.3 Déclinaison opérationnelle des SLGRI

Des programmes d'actions de prévention des inondations opérationnels (PAPI) (Cf. Partie 3.2) peuvent découler de ces SLGRI pour décliner leurs objectifs et mettre en œuvre concrètement les mesures de la SLGRI. Au [31/12/2020], les SLGRI suivantes ont fait l'objet d'une déclinaison en PAPI :

- SLGRI Auxerre : PAPI de l'Yonne
- SLGRI Compiègne, SLGRI Creil et SLGRI Chauny-Tergnier-La-Fère : PAPI Vallée de l'Oise
- SLGRI Dieppe : PAPI de l'Arques et de la Scie
- SLGRI Métropole Francilienne : PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes, PAPI Yerres, PAPI Orge-Yvette, PAPI Vallée de l'Oise
- SLGRI Rouen-Louviers-Austreberthe : PAPI Rouen-Louviers-Austreberthe
- SLGRI Saint Dizier : PAPI Marne Vallage Perthois
- SLGRI Troyes : PAPI de la Seine troyenne et supérieure

5.6.4 Processus de mise à jour des SLGRI

Les premières SLGRI ont été établies en déclinaison du PGRI du premier cycle (2016-2021). Le retour d'expérience de sa mise en œuvre et l'évaluation des progrès accomplis durant ce cycle ont conduit à faire évoluer son contenu dans le cadre du deuxième cycle de la DI. Les principales modifications réalisées sont décrites dans la partie 4 du présent

document. Le Code de l'environnement ne prévoit pas explicitement de délai de mise en compatibilité des SLGRI avec le PGRI en vigueur.

La Stratégie Locale de chaque TRI pourra faire l'objet, au cours de ce cycle, d'une mise à jour permettant :

- d'intégrer les connaissances acquises sur les aléas auxquels le territoire est soumis et les enjeux exposés ;
- de tenir compte des éventuelles évolutions de la gouvernance locale ;
- de tenir compte des dynamiques engagées et du retour d'expérience acquis depuis l'approbation des premières SLGRI ;
- de prendre en compte les évolutions apportées au PGRI.

Ces mises à jour pourraient concerner le périmètre des SLGRI, la liste des parties prenantes associées, les objectifs ainsi que les mesures inscrites dans les SLGRI. Concernant la mise à jour des objectifs ainsi que les mesures inscrites dans les SLGRI, celle-ci pourra, selon les cas, prendre la forme :

- d'une révision de la SLGRI approuvée ;
- de l'élaboration ou la mise à jour d'une stratégie locale dans le cadre d'un PAPI.

5.7 Mise en œuvre et suivi du PGRI

5.7.1 Rappel concernant le dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle

Le dispositif de suivi et d'évaluation du PGRI mis en place dans le cadre du premier cycle s'est appuyé sur un ensemble de questions évaluatives et d'indicateurs axés sur les 4 grands objectifs du PGRI. Les 10 indicateurs principaux retenus lors du 1er cycle portaient sur plusieurs thématiques telles que l'aléa, l'urbanisme, la gestion de crise et la gouvernance. Ces 10 indicateurs sont :

1-Nombre de territoires à risque important d'inondation (TRI) bénéficiant d'une révision de leur cartographie

2-Nombre de communes hors TRI disposant d'une carte d'aléa(s) portée à connaissance des collectivités (plan de prévention des risques (PPR), atlas des zones inondables (AZI), zones inondables potentielles (ZIP), etc.)

3-Nombre de schémas de cohérence territoriale (SCOT) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation

4-Nombre de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans intercommunaux d'urbanisme (PLUi) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation

5-Nombre de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) développant la gestion des déchets en période d'inondation

6-Taux de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) obligatoires

7-Taux de réalisation des documents d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) obligatoires

8-Nombre de SLGRI identifiant les points névralgiques des réseaux dont le fonctionnement doit être rétabli en priorité et les mesures à mettre en place pour leur rétablissement

9-Typologie des structures porteuses pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI

10-Part du montant et du nombre d'actions des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés par axe thématique

■ le choix de restreindre le nombre d'acteurs mobilisés pour le renseignement des indicateurs contribue à ne pas mobiliser une partie de l'information potentiellement disponible. À titre d'exemple, les structures porteuses de SCoT n'ont pas été interrogées pour le renseignement de l'indicateur 3 ;

■ une certaine hétérogénéité est à noter dans le renseignement des indicateurs tant en termes de fréquence de mise à jour des indicateurs que de modalités strictes de leur renseignement. En particulier, l'absence de renseignement d'un état 0 en 2016 de tous les indicateurs rend délicate l'analyse de l'évolution de ces paramètres au cours du cycle ;

■ le caractère quantitatif de certains indicateurs n'est pas nécessairement représentatif de la situation réelle observée sur le bassin. À titre d'exemple, les indicateurs 6 et 7 relatifs aux PCS et aux DICRIM ont souvent été renseignés à partir de la base GASPARE qui n'est pas à jour partout et ne permet pas de distinguer les PCS / DICRIM réalisés en application d'un PPR d'inondation (PPRI), d'un PPR littoral (PPRL) ou d'un autre PPR.

L'analyse détaillée des différents indicateurs retenus dans le cadre du PGRI du premier cycle est disponible sur le site de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.gouv.fr/analyse-critique-des-indicateurs-du-suivi-du-pgri-a4293.html>

5.7.2 Renseignement des indicateurs du PGRI du premier cycle

Le renseignement des 10 indicateurs du PGRI du premier cycle a été finalisé courant 2020, en parallèle de la mise à jour du PGRI (deuxième cycle) :

- les indicateurs 1, 9 et 10 ont été renseignés par la délégation de bassin de la DRIEE ;
- les indicateurs 2, 5, 6, 7 et 8 ont été renseignés par les services de l'État (DREAL, DDT, et Préfectures) ;
- les indicateurs 3 et 4 ont été renseignés dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle.

L'état au 30 juin 2020 de ces indicateurs figure en **Annexe 5 – État au 30 juin 2020 des indicateurs du suivi du PGRI du premier cycle.**

5.7.3 Analyse critique du dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle

L'analyse critique du dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle met en évidence les points suivants :

- le dispositif de suivi repose sur un nombre d'indicateurs limité, dont certains ne présentent pas de lien direct avec les questions évaluatives posées ou avec les objectifs du PGRI (indicateur 2) ou restent à un niveau « stratégique » et ne permettent pas de juger de la mise en œuvre effective d'actions opérationnelles (indicateurs 5 et 8) ;

Il émane de cette analyse que le dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du premier cycle ne permet pas, en l'état, d'apporter des réponses à toutes les questions évaluatives posées, de juger pleinement de la mise en œuvre opérationnelle du PGRI du premier cycle et d'évaluer de manière quantitative les progrès accomplis.

L'établissement et le renseignement d'indicateurs étant essentiels dans toute évaluation de politique publique, la mise à jour du PGRI a nécessité la refonte partielle de ces indicateurs, s'appuyant directement sur les avis et la capacité des différents acteurs concernés sur le bassin à les renseigner, tout en conservant une certaine continuité entre les deux PGRI.

5.7.4 Évolutions proposées pour le dispositif de suivi du PGRI du deuxième cycle

Un groupe de travail a été mis en place pour proposer un nouveau dispositif de suivi plus à même de suivre la mise en œuvre du PGRI du deuxième cycle.

[à compléter]

5.7.4 Dispositif de suivi mis en place dans le cadre du PGRI du deuxième cycle

[à compléter]

6

ARTICULATION DU PGRI AVEC D'AUTRES PLANS ET DISPOSITIFS

6.1 Articulation entre le PGRI et le SDAGE Seine-Normandie

Le PGRI et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont deux documents de planification à l'échelle du bassin Seine-Normandie, dont les champs d'action se recouvrent partiellement :

- le PGRI s'inscrit dans le cadre fixé par la Directive européenne du 23 octobre 2007, dite directive inondation (Cf. Partie 1.2) ;
- le SDAGE s'inscrit dans le cadre fixé par la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le SDAGE et son programme de mesures poursuivent l'objectif du « bon état » des masses d'eau au titre de la DCE. À ce titre, le SDAGE fixe les orientations stratégiques et les objectifs du bassin permettant de satisfaire aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le Code de l'environnement prévoit que le PGRI et le SDAGE partagent des éléments communs pour la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (L. 211-1 du Code de l'environnement) et que le PGRI soit lui-même compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE (L. 566-7 du Code de l'environnement).

Afin d'assurer une bonne lisibilité de l'ensemble et d'asseoir le PGRI comme le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du bassin, la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des PGRI [...] prévoit l'articulation suivante.

Les domaines communs entre le SDAGE et le PGRI ont ainsi été centrés autour des enjeux d'articulation et de synergies entre la gestion des risques d'inondation et la gestion des milieux aquatiques ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la coopération entre acteurs, rendues nécessaires, associées. Ces domaines font l'objet de dispositions communes au SDAGE et au PGRI, identifiées, dans le PGRI par le repère suivant : ◆

Dans le SDAGE 2022-2027, les dispositions communes au SDAGE et au PGRI sont réparties dans trois orientations fondamentales (OF) :

- OF 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- OF 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience ◆ des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux du changement climatique) ;
- OF 5 : Protéger la mer et le littoral.

Outre les dispositions relatives à la consolidation d'une maîtrise d'ouvrage adaptée et à la coopération nécessaire entre acteurs (OF1 : dispositions 1.7.1 et 1.7.2), les dispositions concernées mettent en exergue les points d'articulation nécessaires entre la gestion des risques d'inondation et :

- le recensement, la protection, la gestion adaptée voire la restauration des milieux humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau (OF1 : dispositions 1.1.3, 1.1.5, 1.2.1, 1.4.3 et OF5 : dispositions 5.5.3 et 5.5.4) ;
- le renforcement de la résilience ◆ des territoires face au ruissellement (OF4 : dispositions 4.2.1, 4.2.2 et 4.2.3).

DOMAINES COMMUNES AU SDAGE ET AU PGRI

La préservation de la dynamique naturelle des cours d'eau
L'entretien des cours d'eau
La maîtrise du ruissellement et de l'érosion
La gouvernance à l'échelle des bassins versants

DOMAINES D'INTERVENTION DU PGRI

L'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité au risque d'inondation
La conscience du risque d'inondation, l'information des citoyens
La prévision des inondations et l'alerte
La préparation et la gestion de la crise
Les diagnostics et la connaissance relatifs aux enjeux soumis à un risque d'inondation et à leur vulnérabilité
La connaissance des aléas

Tableau 5 ci-dessous :

Liste des dispositions communes au PGRI et au SDAGE

N°	DISPOSITIONS COMMUNES AU PGRI ET AU SDAGE		N°
	PGRI	SDAGE	
1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	1.1.3
1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme		
2.A.2	Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée		
2.D.1	Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Adopter une approche intégrée face au risque de submersion	5.5.3
2.D.2	Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
2.D.3	Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine		
1.C.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les enjeux de biodiversité et les risques d'inondation et de submersion marine	5.5.4
2.C.1	Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	1.2.1
2.C.2	Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associés	1.1.5
2.C.3	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	1.4.3
2.E.1	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	4.2.2
2.E.2	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	4.2.3
4.H.2	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	1.7.1
4.H.3	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	1.7.2
4.H.5	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	4.2.1

6

6.2

Articulation entre le PGRI et le Plan d'Action Milieu Marin Manche – mer du Nord (PAMM)

Une attention particulière a été portée, pour la façade littorale du bassin Seine-Normandie, sur l'articulation entre le PGRI et le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) Manche-Mer du Nord, élaboré au titre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE (DCSMM) et conformément aux dispositions de l'article L. 219-9 du Code de l'environnement. En effet, les phénomènes d'inondation sur le bassin Seine-Normandie impactent directement le littoral et le milieu marin, en interagissant sur la qualité de l'eau, les habitats et les espèces marines. Le Code de l'environnement prévoit, à ce titre, que le PGRI soit lui-même compatible avec les objectifs environnementaux que contiennent les PAMM (L. 566-7 du Code de l'environnement).

Les interactions entre le PGRI et le PAMM restent néanmoins limitées. Le PAMM et le PGRI n'ont pas de dispositions communes, la gestion des risques d'inondation étant un champ explicitement exclu du PAMM.

Le PGRI prévoit 8 dispositions concernant directement le littoral marin et susceptibles de contribuer aux objectifs environnementaux du PAMM :

- Disposition 1.C.1 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition 1.C.4 : Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité ;
- Disposition 1.C.5 : Inscrire les plans de prévention des risques littoraux dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux ;
- Disposition 2.A.2 : Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée ;
- Disposition 2.D.1 : Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine ;
- Disposition 2.D.2 : Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine ;

■ Disposition 2.D.3 : Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine ;

■ Disposition 4.A.2 : Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux.

Ces dispositions incitent notamment à approfondir les connaissances relatives aux aléas littoraux et à assurer la préservation et la restauration des milieux naturels et des espaces côtiers (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc) jouant un rôle dans l'atténuation des submersions marines.

6.3 Articulation du PGRI avec les dispositifs de gestion de crise

Le Code de la sécurité intérieure (livre VII) définit l'organisation des moyens de secours sur le territoire national. Il dispose que « la sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'État, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées » (L. 112-1 du Code de la sécurité intérieure). L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. Il en définit la doctrine et coordonne ses moyens.

L'État et les collectivités territoriales, à tous les échelons territoriaux, concourent à la gestion de crise liée aux inondations par l'intermédiaire de divers outils et dispositifs. Le PGRI n'a pas vocation à se substituer à ces derniers.

6.3.1 Organisation territoriale de la sécurité civile

La gestion de crise liée aux inondations repose sur une chaîne d'information, d'alerte et de mesures impliquant et nécessitant la coordination de nombreux acteurs.

En particulier, l'organisation territoriale de la sécurité civile repose sur 5 niveaux. De par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Viennent ensemble le niveau départemental, le niveau zonal (échelon administratif de sécurité civil), le niveau national et le niveau européen permettant le déploiement progressif de moyens spécifiques ou complémentaires. La mobilisation de ces différents niveaux dépend de l'intensité et de l'étendue de la crise, selon un prin-

cipe de subsidiarité. Dans tous les cas, en situation de crise, l'interlocuteur du maire est le préfet de département et ces deux autorités, disposant de pouvoirs étendus en situation de crise, sont au centre des dispositifs de gestion de crise et d'information des populations notamment en cas d'inondation.

Les différents niveaux territoriaux disposent de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en temps de crise. Ainsi, lorsqu'une situation à risque est identifiée, les préfets de département concernés en sont informés par les services de l'État et leurs établissements publics en charge de la surveillance et de la prévision des aléas¹³ de débordements de cours d'eau ou de submersions marines (Météo-France, Service de prévision des crues (SPC), etc.). Ils transmettent alors un message d'information ou d'alerte aux maires des territoires concernés afin qu'ils prennent les mesures appropriées (mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population, etc.). Le maire, responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité sur le territoire de sa commune, devient, en de telle situation, sauf exception¹³, le Directeur des Opérations de Secours (DOS). Il lui appartient donc de diriger les secours et de rendre compte de son action au préfet.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse ou les limites de la commune, le Préfet de département exerce son pouvoir de substitution sur le maire et prend la direction des opérations de secours (Cf. article L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure). Lorsque le préfet prend la direction des opérations, il en informe le maire qui conserve toujours, sur le territoire de sa commune, la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde vis-à-vis de ses administrés (alerte, évacuation, etc.) ou des missions que le préfet peut être amené à lui confier (accueil de personnes évacuées, etc.). Le dispositif opérationnel de l'autorité préfectorale s'articule autour de deux types de structures de commandement :

- le Centre Opérationnel Départemental (COD) à la préfecture, organisé autour du service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) ;
- le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) au plus près des lieux d'actions mais hors de la zone à risques. Il est chargé de coordonner les différents acteurs agissant sur le terrain.

Si l'événement dépasse les capacités de réponse ou les limites d'un département, la zone de défense par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Zone (COZ) fournit les moyens de renforts (moyens de secours publics relevant de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et le cas échéant, les moyens privés nécessaires aux secours) et coordonne les actions (Cf. article L. 742-3 Code de la sécurité intérieure).

Le bassin Seine-Normandie est concerné par 4 zones de défense et de sécurité :

- la zone ouest qui couvre, pour ce qui concerne le bassin Seine-Normandie, les régions Bretagne, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire et Normandie ;
- la zone nord qui couvre la région Hauts-de-France ;
- la zone Est qui couvre les régions Grand Est et Bourgogne Franche-Comté ;
- la zone Île-de-France qui couvre la région Île-de-France.

En cas de besoin, le niveau national par l'intermédiaire du Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise (COGIC) et du centre interministériel de crise (CIC) appuie le dispositif déjà en place.

Pour des événements d'ampleur supérieure, l'assistance de l'Union Européenne peut être sollicitée par le biais du Centre de coordination de la réaction d'urgence.

¹³. À Paris, qui a le double statut de ville et de département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité, sera le DOS. Le Maire de Paris devra, pour sa part, assurer la sauvegarde de la population en mobilisant l'ensemble des ressources de l'administration parisienne.

6

ZONES DE DÉFENSE DU BASSIN DE LA SEINE ET DES COURS D'EAU CÔTIERS NORMANDS

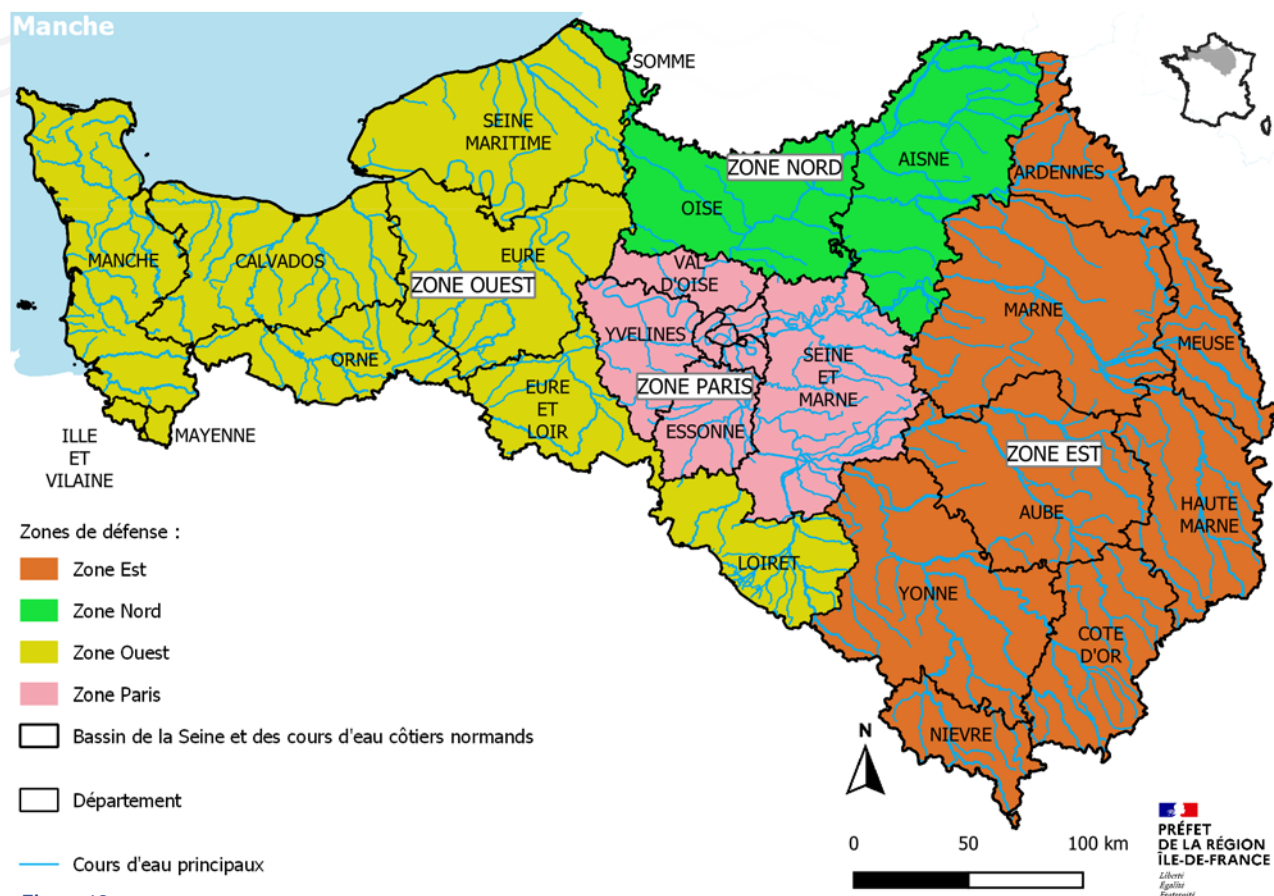


Figure 10

Répartition des zones de défense et de sécurité du bassin Seine-Normandie

Sources : BD-Carthage-SANDRE-Cours eau-2020 / ©IGN-BD TOPO®2020

6.3.2 Préparation à la gestion de crise

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, la préparation à la gestion de crise repose sur des plans établis aux différents échelons territoriaux. La mobilisation de l'ensemble de ces échelles dépend de l'intensité et de l'étendue de la crise.

À l'échelle des communes

Pour se préparer à gérer la crise et apporter une réponse de proximité appropriée, l'outil opérationnel à la disposition du maire est le plan communal de sauvegarde (PCS). L'élaboration du PCS est avant tout une démarche de prise de conscience et d'appropriation de l'existence des risques au plan local (<http://www.mementodumaire.net/guide-PCS-inondation>). Le PCS fixe l'organisation prévue par la commune, en fonction des risques identifiés sur le territoire, pour

assurer la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, et pour assurer la protection, l'accompagnement et le soutien de la population (L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure). Par ailleurs, afin de concrétiser le lien indispensable entre l'information préventive des citoyens sur les risques et l'organisation de la commune face aux risques et de rendre chaque citoyen acteur de sa propre sécurité, le PCS regroupe l'ensemble des documents communaux contribuant à l'information préventive et à la protection de la population dont le Document d'information communale sur les risques majeurs (DICRIM). Le PCS doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions des articles L. 741-1 à L. 741-5 du Code de la sécurité intérieure et en particulier le plan d'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile (plan ORSEC) du département et le plan ORSEC de zone. Le maire arrête ce plan et est responsable de sa mise en œuvre.

Le PCS est obligatoire pour toutes les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn) approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, concernant, par exemple, un barrage.

La mise en place des PCS est un enjeu majeur de la gestion des risques d'inondation (par débordement de cours d'eau ou par submersion marine) sur le bassin Seine-Normandie. Aussi, le PGRI recommande, au travers de la disposition 3.B.2, aux communes non concernées par un tel PPRn approuvé mais néanmoins exposées à un risque d'inondation, la réalisation d'un PCS intégrant un volet « inondation ». La disposition 3.B.2 pré-citée, encadre la démarche d'élaboration d'un PCS.

L'intercommunalité peut être mise à profit pour organiser la sauvegarde des populations. Un plan intercommunal de sauvegarde (PCSi) peut être en outre établi en lieu et place du PCS. Ceci permet notamment de mutualiser des équipements, et de s'organiser de façon cohérente sur le territoire intercommunal. Cependant, même si cette option est retenue, le maire conserve ses responsabilités de maintien de la sécurité publique et de direction des opérations de secours. Le bilan détaillé de réalisation des PCS obligatoires mi 2020 figure en **Annexe 6 – Bilan de la réalisation des PCS sur le bassin Seine-Normandie**.

À l'échelle des départements

Au niveau du département, pour se préparer à gérer la crise, le Préfet est tenu d'établir et d'arrêter un plan ORSEC. Ce plan ORSEC recense les risques connus à l'échelle du département, l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre et organise la gestion de la crise et des secours. En pratique, le dispositif opérationnel ORSEC se compose de dispositions générales et modulables définissant l'organisation de base pour tout type de situation (tronc commun), complétées par des dispositions spécifiques propres à certains risques particuliers préalablement identifiés comme, par exemple, les inondations (Cf. Article L. 741-2 du Code de la sécurité intérieure). Les dispositions

spécifiques inondation des plans ORSEC intègrent des données socle et des éléments de réponse opérationnelle :

■ Socle :

- 1. Présentation du contexte (analyse du risque)
- 2. Dispositif vigilance – prévision
- 3. Schéma d'organisation pour la planification et la gestion de la crise inondation (organisation de la mission de référent départemental inondation (RDI) : schéma de liaison SIDPC-SPC-RDI : définition de la compétence RDI par bassin de risque⁴ ; organisation du recensement des enjeux et de leur mise à jour

■ Réponse opérationnelle :

- 4. Composantes de la réponse opérationnelle face à une inondation (dispositif, schéma d'alerte, réponse opérationnelle, levée du dispositif)
- 5. Organisation de la sortie de crise
- 6. Dispositions diverses (exercices, retour d'expérience).

La liste des plans ORSEC Départementaux et zones de défense comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie apparaît en **Annexe 7 - Liste des plans ORSEC départementaux et zones de défense dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie**.

À l'échelle des quatre zones de défense

Au niveau de chaque zone de défense et de sécurité, pour se préparer à gérer la crise, le Préfet de zone est tenu d'établir et d'arrêter un plan ORSEC de zone. Ce plan ORSEC de zone recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense et de sécurité ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental. Il fixe les conditions de la coordination des opérations de secours, de l'attribution des moyens et de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (Cf. Article L. 741-3 du Code de la sécurité intérieure).

Pour que ces différents plans de gestion de crise restent des outils opérationnels, ceux-ci doivent être testés régulièrement dans le cadre d'exercices. La liste des Plans ORSEC Départementaux et zones de défense dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie figure en **Annexe 7 - Liste des plans ORSEC départementaux et zones de défense dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie**.





OBJECTIFS ET DISPOSITIONS

du Bassin Seine-Normandie

1 ■ Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

1.A – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires

- 1.A.1 – Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
[DISPOSITION 1.A.1 MODIFIÉE]
- 1.A.2 – Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
[DISPOSITIONS 1.A.2 et 3.E.2 MODIFIÉES]
- 1.A.3 – Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
[DISPOSITION 1.A.3 MODIFIÉE]
- 1.A.4 – Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
[DISPOSITION 1.A.4 MODIFIÉE]
- 1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
[NOUVELLE DISPOSITION]

1.B – Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

- 1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.B.2 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif
[DISPOSITION 1.B.2 MODIFIÉE]
- 1.B.3 – Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations
[DISPOSITION 1.B.5 MODIFIÉE]
- 1.B.4 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.B.5 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.B.6 – Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA
[DISPOSITION 1.C.2 MODIFIÉE]
- 1.B.7 – Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques
[DISPOSITION 1.B.4 MODIFIÉE]
- 1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux
[NOUVELLE DISPOSITION]

1.C – Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

- 1.C.1 – Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
[DISPOSITION 2.C.3 MODIFIÉE]
- 1.C.2 – Encadrer l'urbanisation en zone inondable
[DISPOSITION 3.E.1 MODIFIÉE]
- 1.C.3 – Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la reconfiguration spatiale du territoire
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.C.4 – Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité
[NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.C.5 – Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux
[DISPOSITION 2.E.2 MODIFIÉE]
- 1.C.6 – Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation
[DISPOSITION 3.E.3 MODIFIÉE]

1.D – Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau

- 1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues [DISPOSITION 1.D.1 MODIFIÉE]
- 1.D.2 - Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés [DISPOSITION 1.D.2 MODIFIÉE]

1.E – Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

- 1.E.1 - Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible [NOUVELLE DISPOSITION]
- 1.E.2 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux [DISPOSITION 2.B.2 MODIFIÉE]
- 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements [DISPOSITION 2.B.1 MODIFIÉE]

2 ■ Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

2.A – Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

- 2.A.1 - Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements [DISPOSITIONS 2.D.1 et 2.D.2 MODIFIÉES]
- 2.A.2 - Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée [DISPOSITIONS 2.D.3 et 2.E.3 MODIFIÉES]

2.B – Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

- 2.B.1 - Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements [NOUVELLE DISPOSITION]
- 2.B.2 - Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues [DISPOSITION 2.A.2 MODIFIÉE]
- 2.B.3 - Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques [DISPOSITION 2.G.2 MODIFIÉE]

2.C – Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

- 2.C.1 - Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues [DISPOSITION 2.C.1 MODIFIÉE]
- 2.C.2 - Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues [DISPOSITION 2.A.1 MODIFIÉE]
- 2.C.3 - Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues [NOUVELLE DISPOSITION]

2.D – Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

- 2.D.1 - Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [DISPOSITION NOUVELLE]
- 2.D.2 - Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [NOUVELLE DISPOSITION]
- 2.D.3 - Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [NOUVELLE DISPOSITION]

2.E – Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

- 2.E.1 - Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant [DISPOSITION 2.F.1 MODIFIÉE]
- 2.E.2 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [DISPOSITION 2.F.2 MODIFIÉE]

3 ■ Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise

3.A – Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d’inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise

- 3.A.1 – Poursuivre l’amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l’État et ses établissements publics [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.A.2 – Renforcer l’usage des services d’avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d’alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l’État [DISPOSITION 3.B.1 MODIFIÉE]
- 3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d’alerte locaux des submersions marines [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.A.4 – Élaborer et diffuser des cartes de zones d’inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires [NOUVELLE DISPOSITION]

3.B – Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale

- 3.B.1 – Planifier la gestion de crise à l’échelle d’un territoire pertinent [DISPOSITION 3.A.1 MODIFIÉE]
- 3.B.2 – Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d’inondation [DISPOSITION 3.A.3 MODIFIÉE]
- 3.B.3 – Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.B.4 – Favoriser l’implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.B.5 – Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise [DISPOSITIONS 3.A.4 et 3.D.2 MODIFIÉES]
- 3.B.6 – Prolonger le fonctionnement des réseaux d’infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d’arrêt [DISPOSITION 3.A.1 MODIFIÉE]
- 3.B.7 – Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d’inondation [DISPOSITION 3.A.5 MODIFIÉE]

3.C – Tirer profit de l’expérience

- 3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l’épisode d’inondation [NOUVELLE DISPOSITION]
- 3.C.3 – Établir un bilan consolidé dans l’année suivant un épisode d’inondation significatif [DISPOSITION 3.C.1 MODIFIÉE]
- 3.C.4 – Dresser, à l’issue d’un épisode d’inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés [NOUVELLE DISPOSITION]

4 ■ Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

4.A – Renforcer la connaissance sur les aléas d’inondation

- 4.A.1 – Approfondir la connaissance de l’aléa débordement de cours d’eau [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.A.2 – Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux [DISPOSITION 2.E.1 MODIFIÉE]
- 4.A.3 – Approfondir la connaissance de l’aléa ruissellement [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.A.4 – Approfondir la connaissance de l’aléa remontées de nappes [DISPOSITION 2.H.1 MODIFIÉE]
- 4.A.5 – Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d’inondation [DISPOSITION 4.E.1 MODIFIÉE]

4.B – Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée

- 4.B.1 – Poursuivre l’amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.B.2 – Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d’infrastructures [DISPOSITION 3.D.1 MODIFIÉE]

4.C – Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations

- 4.C.1 – Connaître les systèmes d’endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations [DISPOSITION 2.G.1 MODIFIÉE]
- 4.C.2 – Connaître et suivre les aménagements hydrauliques [NOUVELLE DISPOSITION]

4.D – Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d’inondation

- 4.D.1 – Partager les informations sur les risques d’inondation [NOUVELLE DISPOSITION]

4.E – Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d’inondation

- 4.E.1 – Diffuser l’information sur les risques d’inondation auprès des élus locaux [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.E.2 – Mettre en place une animation sur les risques d’inondation pour les élus locaux [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.E.3 – Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d’inondation mis en place sur leur territoire [DISPOSITION 4.A.2 MODIFIÉE]

4.F – Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d’inondation

- 4.F.1 – Mettre à disposition du public les informations sur les risques d’inondation [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.F.2 – Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d’inondation sur les TRI [DISPOSITION 4.D.3]
- 4.F.3 – Communiquer sur les risques d’inondation auprès du grand public [DISPOSITION 4.D.2 MODIFIÉE]
- 4.F.4 – Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l’ensemble des citoyens [DISPOSITION 4.D.1 MODIFIÉE]
- 4.F.5 – Intégrer le risque d’inondation dans les manifestations culturelles liées à l’eau [DISPOSITION 4.H.1]

4.G – Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d’inondation

- 4.G.1 – Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d’inondation [DISPOSITION 4.F.1 MODIFIÉE]
- 4.G.2 – Promouvoir l’aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques [DISPOSITION 1.E.1 MODIFIÉE]

4.H – Améliorer la maîtrise d’ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs

- 4.H.1 – Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d’inondation (TRI) [DISPOSITION 4.B.1 MODIFIÉE]
- 4.H.2 – Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [DISPOSITION 4.B.2 MODIFIÉE]
- 4.H.3 – Identifier les périmètres prioritaires d’intervention des EPAGE et des EPTB [DISPOSITION 4.B.3 MODIFIÉE]
- 4.H.4 – Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d’optimisation de zones d’expansion des crues (ZEC) [NOUVELLE DISPOSITION]
- 4.H.5 – Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l’érosion des sols » à la bonne échelle [NOUVELLE DISPOSITION]

4.I – Articuler la gestion des risques d’inondation avec les schémas d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

- 4.I.1 – Associer les CLE en matière de prévention des inondations [DISPOSITION 4.C.1]
- 4.I.2 – Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux [DISPOSITION 4.C.3]

LES OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D’INONDATION (PGRI) 2022-2027 SONT DÉCLINÉS EN QUATRE GRANDS TYPES DE DISPOSITIONS :



Des dispositions **à décliner sur l’ensemble du bassin Seine-Normandie**



Des dispositions **à décliner sur l’ensemble du bassin Seine-Normandie, communes entre le SDAGE et le PGRI**



Des dispositions **à décliner sur l’ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI**



Des dispositions **à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI**

1 AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

INTRODUCTION DE L'OBJECTIF

Le risque d'inondation [♦] résulte du croisement entre un aléa [♦] et des enjeux [♦]. La politique actuelle de prévention des inondations porte donc sur ces deux champs d'action : l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité [♦] des enjeux (le présent objectif I) et la réduction de l'aléa (Cf. objectif II).

À ce jour, les mesures de réduction de l'aléa mises en oeuvre ne permettent pas d'annuler les risques d'inondation.

Dans ce contexte, l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation (Cf. sous-objectif 1.A), la réduction de la vulnérabilité des constructions situées en zones inondables et des réseaux (Cf. sous-objectif 1.B) et la prise en compte des risques d'inondation dans la planification de l'aménagement du territoire (maîtrise de l'urbanisation en zone inondable [♦], adaptation du bâti, préservation d'espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine, maîtrise des eaux pluviales, etc.) (Cf. sous-objectifs 1.C, 1.D et 1.E) constituent des leviers majeurs pour réduire les conséquences des inondations.

1.A Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires

La compréhension du fonctionnement d'un territoire exposé à différents aléas d'inondation est un préalable nécessaire à la réduction de sa vulnérabilité et à une meilleure prise en compte du risque dans la planification de son aménagement futur (Cf. sous-objectif 1.C).

Pour ce faire, la première étape doit être la réalisation d'un diagnostic global de vulnérabilité [♦] aux inondations à l'échelle d'un territoire de projet ou du bassin de risque [♦] (périmètre intercommunal ou communal). Cette échelle de travail est adaptée à la définition d'une stratégie d'interventions concertée et priorisée et d'options d'aménagement du territoire visant à limiter les effets des inondations. Dans un souci de cohérence hydrologique, cette première étape doit être réalisée en lien avec les acteurs et les structures concernés à l'échelle du bassin versant [♦] ou de la cellule hydrosédimentaire [♦]. Cette première étape permet également d'identifier les secteurs à enjeux prioritaires, pour différentes occurrences d'événements, qui justifient de mobiliser des moyens spécifiques pour mener des diagnostics plus précis (quartiers, bâtiments, activités économiques) débouchant sur des actions concrètes de réduction de la vulnérabilité [♦] (Cf. sous-objectif 1.B), voire, pour les zones dangereuses pour les vies humaines, sur des projets de recomposition spatiale du territoire [♦] (Cf. disposition 1.C.3) ou la création d'ouvrages de protection [♦] (Cf. disposition 2.A.2).

À SAVOIR

NOTE DE CADRAGE PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN MAI 2018

Produite en mai 2018, la note du préfet coordonnateur de bassin « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations. Quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? – Éclairage pour le bassin Seine-Normandie » était l'objet même de la disposition 1.A.1 du PGRI 2016-2021. La note définit le contenu type des diagnostics de vulnérabilité adaptés aux différentes échelles de territoire, permettant leur intégration lors de l'élaboration des SCOT et des PLU-PLUi, en conciliant les enjeux dans les domaines des risques et de l'urbanisme, dans un rapport de compatibilité. Elle propose une méthodologie à suivre, en trois grandes étapes et les questions à se poser à chacune d'elle, des exemples d'indicateurs pour qualifier la vulnérabilité, et des données mobilisables. Les trois grandes étapes sont :

- Étape 1 : Analyser globalement l'exposition du territoire aux inondations ;
- Étape 2 : Comprendre le fonctionnement du territoire face aux inondations. Indicateurs mobilisables ;
- Étape 3 : Se saisir du diagnostic et interroger les choix d'aménagement.

Elle est en conclusion un outil d'aide à destination des acteurs compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pour évaluer et réduire la vulnérabilité de leurs territoires face aux inondations.

La connaissance acquise, au travers de la mise en oeuvre des dispositions des sous-objectifs 4.A et 4.B, peut contribuer à alimenter ces réflexions.

Pour mener à bien cette première étape, en matière de planification de l'aménagement du territoire, l'échelle des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), garante de la solidarité supra-communale, et en leur absence, l'échelle des Plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales, garante de la solidarité des quartiers du territoire face aux risques d'inondation (solidarités amont-aval, urbain-rural, rive droite-rive gauche et littoral-arrière littoral), apparaissent les plus pertinentes.

1.A.1



Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?

[DISPOSITION 1.A.1 MODIFIÉE]

La note du Préfet coordonnateur de bassin « La vulnérabilité d'un territoire aux inondations : quels enjeux pour les documents d'urbanisme ? Comment l'évaluer et l'intégrer ? » disponible sur le site de la DRIEE¹ fixe le cadre pour évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont invités à s'en saisir et à la décliner pour la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité territoriale aux inondations.

1.A.2



Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

[DISPOSITIONS 1.A.2 et 3.E.2 MODIFIÉES]

Les SCOT doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif visant à renforcer la compréhension du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation et à réduire sa vulnérabilité. À ce titre, les SCOT qui couvrent, y compris partiellement, un TRI :

- pourront intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui tienne compte des différents aléas auquel le territoire est exposé (Cf. Disposition 1.A.1). Auquel cas, ce diagnostic sera mis à jour à chaque révision du SCOT ;

- comporteront, a minima pour les portions du territoire couvertes par le TRI, des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations ;

- intégreront dans le cadre de l'analyse des incidences notables probables de sa mise en œuvre sur l'environnement, a minima pour les portions du territoire couvertes par le TRI, une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés aux risques d'inondation.



1.A.3 Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre

[DISPOSITION 1.A.3 MODIFIÉE]

En l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, les PLU et les documents en tenant lieu doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif visant à renforcer la compréhension du fonctionnement du territoire face aux différents aléas d'inondation et à réduire sa vulnérabilité. À ce titre, pour les communes ou leur groupement couverts par un TRI, en l'absence de SCOT approuvé sur le territoire, le PLU et les documents en tenant lieu :

- pourront intégrer un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui tienne compte des différents aléas auquel le territoire est exposé (Cf. Disposition 1.A.1). Auquel cas, ce diagnostic sera mis à jour à chaque révision du document d'urbanisme ;
- comporteront des orientations et des mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations ;
- intégreront, dans le cadre de l'analyse des incidences notables probables de leur mise en œuvre sur l'environnement, une appréciation de l'évolution des enjeux (population, activités économiques, environnement, patrimoine) exposés aux risques d'inondation.

1. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/objectif-1-reduire-la-vulnerabilite-des-a2810.html>

1

1.A.4 Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations [DISPOSITION 1.A.4 MODIFIÉE]



Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), voire les structures porteuses de programme d'action de prévention des inondations (PAPI), sont encouragés à apporter un appui aux collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme couverts, au moins partiellement par un TRI, pour la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations (appui méthodologique, apport de connaissances, etc.).

1.A.5 Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations [NOUVELLE DISPOSITION]



Le préfet coordonnateur de bassin met en place un outil partagé permettant de suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations et de valoriser les bonnes pratiques.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en charge de l'élaboration des SCOT, des PLU ou des documents en tenant lieu sont invités à fournir aux services déconcentrés de l'État en charge des risques naturels en département une synthèse :

- de leur diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations ;
- des orientations et des mesures retenues en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de sa vulnérabilité aux inondations.

1.A.6 Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain [NOUVELLE DISPOSITION]



Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme concernés par des risques d'inondation sont invités à inscrire les opérations de renouvellement urbain dans un projet d'ensemble, selon une logique de réduction de la vulnérabilité, permettant d'augmenter la résilience globale du territoire.

Ces opérations sont ainsi à concevoir, au regard des bénéfices attendus, de manière à :

- augmenter la sécurité des populations exposées et réduire le coût des dommages ;
- faciliter la gestion de la crise et raccourcir le délai de retour à la normale au sein du quartier et en lien avec les quartiers voisins ;
- développer de manière pérenne la culture du risque au sein de ces quartiers.

1.B Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux

À la suite d'un diagnostic global de vulnérabilité aux inondations à l'échelle d'un territoire de projet ou du bassin de risque (Cf. sous-objectif 1.A), des secteurs à enjeux, dont la réduction de la vulnérabilité permettrait de réduire le coût des dommages liés aux inondations et faciliter le retour à la normale du territoire, peuvent avoir été identifiés.

Au sein de ces secteurs à enjeux, des diagnostics de vulnérabilité plus fins (quartiers, bâtiments, activités économiques, etc) doivent être envisagés pour identifier les points faibles et définir les travaux prioritaires à conduire pour réduire leur vulnérabilité. Nonobstant cette priorisation, l'évaluation de la vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public et de certaines activités économiques, notamment celles impliquées dans la gestion de crise et celles dont l'arrêt serait une menace pour l'économie du bassin d'emploi, constituent un enjeu pour les territoires.

Les Plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) et les Plans de prévention des risques littoraux (PPRL) doivent être mobilisés pour contribuer à l'objectif visant à évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques exposés (Cf. dispositions 1.B.3, 1.B.6 et 1.C.5).

Des moyens devront ensuite être déployés pour assurer la mise en œuvre effective des travaux prioritaires identifiés suite aux diagnostics de vulnérabilité. L'amélioration et la réhabilitation du parc urbain existant constituent également des opportunités pour réduire la vulnérabilité aux inondations des secteurs à enjeux.

L'adhésion des élus, des citoyens et des acteurs économiques aux enjeux liés à la prévention et à la gestion des risques d'inondation, visée par les dispositions de l'objectif 4 est un préalable indispensable à la réussite de la démarche.

1.B.1 Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques) [NOUVELLE DISPOSITION]



Sur la base d'une analyse exhaustive de la vulnérabilité du territoire aux inondations (Cf. sous-objectif 1.A), les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont invités à définir des secteurs à enjeux prioritaires pour la réalisation de diagnostics de vulnérabilité plus fins et à déployer des moyens pour les mettre en œuvre.

Dans le cadre de cette démarche, ils peuvent associer :

- l'établissement public territorial de bassin (EPTB), l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent, les structures porteuses du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), pour définir les quartiers et bâtiments prioritaires à diagnostiquer ;
- les chambres consulaires, les services de l'État (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou la Région, pour définir les activités économiques prioritaires à diagnostiquer.

1.B.2 Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif [DISPOSITION 1.B.2 MODIFIÉE]



Les opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif et les bailleurs sociaux sont invités à :

- réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine ;
- afficher, dans l'ensemble des bâtiments exposés, des informations sur les risques d'inondation.

Ils pourront solliciter, le cas échéant, l'appui, des services de l'État ou d'acteurs territoriaux en charge du risque d'inondation (EPTB, EPAGE, structures porteuses de PAPI, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, etc.).

1.B.3 Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations [DISPOSITION 1.B.5 MODIFIÉE]



Les PPRI et les PPRL préconisent, en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI), la réalisation échelonnée de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégorie définies à l'article R. 123-19 du Code de la construction et de l'habitation², situés dans les zones d'aléa fort et d'aléa très fort. Les établissements suivants doivent être considérés comme prioritaires :

- les établissements dont l'évacuation est difficile (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, crèches, écoles, etc) ;
- les établissements situés dans une zone de TRI soumis à un aléa rapide (ruissellement, submersion marine, débordement rapide de cours d'eau).

Les PPRI et les PPRL préconisent, en priorité dans les TRI, la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des établissements impliqués dans la gestion de crise (pompiers, police, services municipaux, etc.). La disposition 3.B.5 vise à identifier ces établissements.

Les diagnostics menés et les recommandations qu'ils édictent sont portés à connaissance de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) instituée par le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 et des services déconcentrés de l'État en charge des risques naturels en département.

2. Les ERP sont tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Il existe plusieurs catégories d'ERP :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 du Code de la Construction et de l'Habitation dans lesquels l'effectif public n'atteint pas le chiffre fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

1

1.B.4 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI [NOUVELLE DISPOSITION]



Les acteurs économiques (sociétés non financières (entreprises), sociétés financières (banques, assurances, etc.), administrations publiques et privées) situés en TRI sont invités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine. Ils pourront solliciter, pour accompagner ces démarches, les chambres consulaires, les services de l'État (DIRECCTE) et les Régions.

1.B.5 Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation [NOUVELLE DISPOSITION]



Les gestionnaires d'installations susceptibles de générer une pollution de l'environnement (milieux aquatiques, sols, etc.) (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sites SEVESO, etc.) en cas d'inondation ou les gestionnaires d'installations sensibles à une pollution susceptible d'être générée en cas d'inondation (usine d'eau potable, etc.) sont invités à réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations de leur patrimoine. Les chambres consulaires, les services de l'État et les Régions pourront être sollicités par ces gestionnaires pour accompagner ces démarches.

1.B.6 Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA [DISPOSITION 1.C.2 MODIFIÉE]



Les activités économiques exposées au risque d'inondation ou de submersion sont identifiées lors de l'élaboration ou de la révision des PPRI et des PPRL.

Les PPRI et les PPRL préconisent la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de Plans de continuité d'activité (PCA⁴) aux activités économiques situées en zone d'aléa fort et en zone d'aléa très fort présentant les caractéristiques suivantes :

- les entreprises dont les services pourraient être impliqués dans la gestion de crise : BTP, transports, ramassage des déchets, etc ;

- les entreprises dont l'arrêt de l'activité serait une menace sur l'économie du bassin d'emploi ;
- les entreprises dont l'activité serait de nature à porter une atteinte irréversible à l'environnement en cas d'inondation.

Les services de l'État accompagnent la diffusion des PPRI et PPRL, aux acteurs économiques concernés, d'une information sur les moyens mobilisables pour la réalisation effective des diagnostics de vulnérabilité (conseils techniques, outils financiers).

Les acteurs économiques sont invités à porter à la connaissance des services déconcentrés de l'État en charge des risques naturels en département ces diagnostics et les recommandations qu'ils édictent.

Les chambres consulaires sont étroitement associées à la mise en œuvre de cette disposition. Les services de l'État (DIRECCTE) et les Régions pourront être sollicités pour accompagner ces démarches.

1.B.7 Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques [DISPOSITION 1.B.4 MODIFIÉE]



Les PAPI qui prévoient la mise en place de diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques, prévoient aussi l'identification des outils techniques (conseils, opérateurs, etc.) et financiers (subventions mises en place par des collectivités territoriales ou les partenaires institutionnels, les mécanismes de crédits d'impôts, etc) mobilisables pour réaliser les travaux recommandés au terme des diagnostics. Le croisement avec d'autres politiques publiques (rénovation de l'habitat, énergie, etc) peut s'avérer opportun pour bénéficier de fonds complémentaires.

1.B.8 Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux [NOUVELLE DISPOSITION]



Les collectivités compétentes en matière d'habitat et de logement sont encouragées à intégrer, en particulier dans les secteurs à enjeux, la réduction de la vulnérabilité et l'aménagement résilient face aux inondations dans les objectifs et le programme d'actions de leur programme local de l'habitat (PLH). Les PLU et PLUi tenant lieu de PLH sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de réduction de la vulnérabilité et d'aménagement résilient face aux inondations.

Pour y parvenir, elles peuvent, le cas échéant, associer les services de l'État ou des acteurs territoriaux en charge du risque d'inondation (EPTB, EPAGE, structures porteuses de PAPI, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, etc.).

1.C Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations

En matière de phénomènes naturels, le risque « zéro » n'existe pas. Les mesures de réduction de l'aléa mises en œuvre incluant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ne permettent pas à ce jour d'annuler les risques d'inondation. Dans ce contexte, l'objectif de réduction des conséquences dommageables des inondations ne pourra être atteint sans une prise en compte des risques d'inondation ou de submersion marine en amont, à savoir lors de la planification de l'aménagement du territoire.

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL) contribuent à l'atteinte de cet objectif, en encadrant strictement l'urbanisation dans les secteurs exposés à des risques d'inondation. La planification d'un aménagement du territoire résilient aux inondations reste néanmoins un enjeu majeur partout sur le bassin, y compris pour les territoires non couverts par un PPRI ou un PPRL. Elle suppose une connaissance satisfaisante de l'exposition du territoire aux aléas (Cf. sous-objectifs 1.A et 4.A), de ses contraintes physiques, de ses potentialités et de ses dynamiques et implique une vision de long terme (stratégie adaptative et évolutive). Elle relève d'une responsabilité partagée entre l'État d'une part et d'autre part les collectivités territoriales et/ou leurs groupements :

- l'État doit afficher les risques connus de ses services en précisant leurs localisations et leurs caractéristiques (Cf. dispositions 4.D.1 et 4.E.1), et veiller à ce que tous les acteurs les prennent en compte de manière appropriée ;
- les collectivités territoriales et/ou leurs groupements ont le devoir de prendre en compte l'existence, même potentielle des risques d'inondation sur le territoire pour assurer la sécurité de leurs habitants et la non-aggravation du risque sur les territoires situés à l'amont et à l'aval.

Cette planification d'un aménagement du territoire résilient repose ainsi sur le croisement de différents leviers :

- la protection des milieux humides et des espaces contribuant à ralentir les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine ;
- la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables, afin de ne pas amplifier le phénomène et accroître la vulnérabilité des territoires. Les objectifs recherchés sont en particulier de limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et de ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Le sous-objectif 1.D qui vise à éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) en lit majeur des cours d'eau contribue également à ces objectifs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre, pour les zones à forts enjeux, de projets de recomposition spatiale du territoire, visant à déplacer les biens et les activités les plus soumis aux risques d'inondation ;
- l'adaptation du bâti aux risques d'inondation ;
- la lutte contre l'artificialisation des sols.

La compatibilité avec cet objectif doit être appliquée aux différentes échelles territoriales au travers des outils correspondants (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ou Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU), plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), carte communale, etc.).

1.C.1 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [DISPOSITION 2.C.3 MODIFIÉE]

Les SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu, ainsi que les cartes communales, sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc.).

Pour identifier ces zones, les structures porteuses de documents d'urbanisme s'attachent à rassembler toutes les connaissances existantes dans le territoire (recensements menés dans leur territoire (Cf. Disposition **2.C.1**), cartes des PPRI ou des PPRL, atlas des zones inondables (AZI), etc.).

L'atteinte de cet objectif implique notamment que le développement urbain sur ces deux types de zones soit évité ou soit strictement encadré dans le respect des principes évoqués dans la disposition **1.C.2**.

Pour mener à bien cette démarche, les structures porteuses de documents d'urbanisme peuvent associer les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) s'ils sont différents et, le cas échéant, l'établissement public territorial de bassin (EPTB), l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent ou les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

1.C.2 Encadrer l'urbanisation en zone inondable [♦] [DISPOSITION 3.E.1 MODIFIÉE]

La présente disposition s'adresse aux documents d'urbanisme des communes non couvertes par un PPRI ou un PPRL approuvé et publié (SCOT, et en l'absence de SCOT, PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales). La mise en œuvre de cette disposition repose sur les informations concernant les risques d'inondation communiquées par les services de l'État ou par les acteurs territoriaux en charge du risque d'inondation du territoire (EPTB, EPAGE, structures porteuses de PAPI, collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, etc.) et la connaissance acquise au travers de la mise en œuvre des dispositions du présent PGRI (notamment des dispositions des sous-objectifs 1.A, 1.E, 4.A et 4.B).

Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation [♦], en veillant, en particulier, à limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable.

Pour satisfaire à ces principes, les SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification poursuivent les objectifs suivants :

- réduction globale de la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération voire à l'échelle du bassin de vie ;

- garantir la résilience des nouvelles constructions (premier niveau de plancher habitable, localisation des équipements vulnérables, etc.).

Par ailleurs, ils devront en fonction des enjeux du territoire :

- justifier l'absence d'implantation alternative présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau et/ou sur la submersion marine à l'échelle du bassin de vie ;
- justifier l'absence d'aggravation du risque pour les enjeux existants ;
- démontrer la résilience [♦] des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications) de la zone concernée ;

Enfin :

- les constructions nouvelles d'établissements sensibles (établissements nécessaires à la gestion de crise, établissements recevant du public sensible, établissements pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation) en zone inondable sont strictement déconseillées ;
- la réhabilitation des Établissements Recevant du Public (ERP) sensibles existants situés en zone inondation est compatible avec les objectifs prévus dans le cadre de la présente disposition dans la seule mesure où elle a pour objet de diminuer la vulnérabilité globale de l'établissement.

1.C.3 Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire [♦] [NOUVELLE DISPOSITION]

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme ou en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » situés en TRI sont encouragés, dans le cadre de leur réflexion sur l'intégration des risques liés aux aléas d'inondation dans la planification de l'aménagement de leur territoire, à analyser les possibilités de recomposition spatiale du territoire [♦].

Le cas échéant, l'EPTB, l'EPAGE territorialement compétent, la structure porteuse du PAPI ou les services de l'État pourront être sollicités pour accompagner ces démarches.

1.C.4 Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité [NOUVELLE DISPOSITION]



En accord avec la stratégie nationale de gestion du trait de côte, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer une stratégie locale de gestion de la bande côtière, en concertation avec les acteurs du territoire (habitants, acteurs économiques et usagers du territoire) et les commissions locales de l'eau (CLE) quand elles existent. Cette stratégie est élaborée à une échelle cohérente prenant en compte le fonctionnement naturel en particulier hydrologique et sédimentaire du territoire : cellules ou sous-cellules hydrosédimentaires, espace littoral et arrière-littoral (allant jusqu'au bassin versant si nécessaire). Lorsqu'une cellule hydrosédimentaire porte sur plusieurs Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ceux-ci s'associent pour définir une stratégie homogène sur cet espace. Cette stratégie propose une vision à court (20 ans), moyen (50 ans) et long (100 ans) terme du devenir de chaque portion du littoral en tenant compte des évolutions pressenties liées au changement climatique. Elle est révisée idéalement tous les 6 ans, au fil de la progression des connaissances sur l'aléa et sur le territoire, notamment mise à la disposition des collectivités par le Réseau d'Observation du Littoral normand et des Hauts-de-France.

Cette stratégie intègre les problématiques de risque d'inondation et de submersion, d'érosion côtière et de préservation des espaces naturels ou des prairies arrière-littorales. Elle identifie notamment les fonctions écologiques assurées par ces espaces et les services associés sur le territoire concerné. Elle projette l'évolution de ces fonctions et de ces services à court, moyen et long terme, compte tenu du changement climatique et des documents de planification en vigueur et prévoit leur maintien ou leur développement.

Cette stratégie vise ainsi à maintenir des territoires équilibrés vis-à-vis de leur fonctionnement naturel et attractif pour les générations à venir. À ce titre, elle réserve les opérations de protection lourde fixant le trait de côte aux zones à forts enjeux socio-économiques et propose l'adaptation des activités, notamment agricoles ou leur relocalisation, comme alternative à la fixation du trait de côte.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, acteurs économiques et gestionnaires d'espaces naturels sont invités à prendre en compte cette stratégie pour leurs projets de territoire, plans et programmes,

notamment en matière d'urbanisme, de développement économique et de gestion des espaces naturels. En particulier, les SCOT et en leur absence les PLU et les documents en tenant lieu prennent en compte les stratégies locales existantes, tout particulièrement pour les secteurs sur lesquels une recomposition spatiale est identifiée à court, moyen et long terme.

Les services de l'État veillent à élaborer les stratégies de gestion du domaine public maritime en cohérence avec les objectifs de ces stratégies locales.

1.C.5 Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux [DISPOSITION 2.E.2 MODIFIÉE]



Les PPRL doivent être compatibles avec les objectifs du PGRI et l'ensemble de ses dispositions et concourent à l'objectif de stabilisation à court terme et de réduction à moyen terme des coûts engendrés par les submersions marines conformément à l'article L. 562-1 du Code de l'environnement. À ce titre, une attention particulière doit être portée sur la réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux.

1.C.6 Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation [DISPOSITION 3.E.3 MODIFIÉE]



Au vu de leur localisation, les activités portuaires, maritimes ou fluviales sont particulièrement exposées aux risques d'inondation et de submersion. L'article 11 de la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement fixe un objectif de développement de l'usage des transports maritimes et fluviaux. Le développement de ces infrastructures est un objectif stratégique pour le bassin Seine-Normandie. Par conséquent, le PGRI et les SRADDET poursuivent l'objectif de concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation et de submersion marine.

L'exploitation et le développement des ports (bâti, infrastructures, réseaux, etc.) sont accomplis selon un principe de non aggravation du risque d'inondation et dans une logique de réduction des effets négatifs potentiels des inondations sur les sites portuaires (continuité et reprise d'activité). Les décisions prises dans le domaine de l'eau relatives à cette exploitation et à ce développement, notamment les déclarations et autorisations prises au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement,

1

ment ou encore les enregistrements, déclarations ou autorisations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement au sens de l'article L. 511-1 du même Code, sont compatibles ou rendus compatibles avec ces principes.

1.D

Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur⁴ des cours d'eau

Le lit majeur des cours d'eau est originellement un espace de « stockage » des eaux de crues débordantes. L'urbanisation et l'implantation d'activités humaines dans ce lit majeur altèrent cette fonctionnalité et aggravent de ce fait l'aléa de débordement de cours d'eau (augmentation des niveaux d'eau en amont, accélération des vitesses d'écoulement au droit des installations, etc.).

La recherche d'une plus grande résilience⁴ des territoires implique l'application de la séquence « éviter, réduire et compenser » à tous projets d'aménagements pour lesquels l'implantation dans le lit majeur des cours d'eau est envisagée. En particulier, en l'absence d'alternative avérée, les impacts éventuels de ces projets doivent être réduits voire compensés afin de ne pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval ni altérer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues de la zone.

Dans ce contexte, les projets d'aménagements (installations, ouvrages, remblais³) dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement méritent une attention et un suivi particuliers.

1.D.1



Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues [DISPOSITION 1.D.1 MODIFIÉE]

Les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais) doivent satisfaire à un principe de transparence hydraulique.⁴ Pour répondre à ce principe, une réflexion doit être menée au préalable sur l'implantation des aménagements et leur conception.

En particulier, pour les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

- l'implantation des aménagements dans le lit majeur des cours d'eau devant être évitée, l'absence d'implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, en dehors du lit majeur du cours d'eau, présentant des inconvénients inférieurs sur l'écoulement de l'eau doit être démontrée ;
- les impacts des aménagements sur l'écoulement des crues et le fonctionnement écologique du milieu doivent être réduits. Les mesures prises pour réduire ces impacts doivent être explicitées ;
- en dernier recours, les impacts qui ne pourraient pas être réduits doivent faire l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer, pour tout type de crue, les volumes de stockage et les surfaces d'écoulement soustraits à la crue par le projet, par tranche altimétrique⁴. Afin de garantir l'efficacité des mesures compensatoires, celles-ci doivent être envisagées sur le site d'implantation de l'aménagement ou à proximité immédiate (en amont de celui-ci dans la mesure du possible). Les mesures compensatoires doivent être justifiées et la transparence hydraulique⁴ du projet intégrant ces mesures, démontrée. Les engagements pris pour assurer la pérennité des mesures compensatoires doivent être précisés dans le dossier de demande d'autorisation ou la déclaration du porteur de projet.

1.D.2 Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés [DISPOSITION 1.D.2 MODIFIÉE]



En application de la réglementation et de la précédente disposition, les projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais) soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement doivent satisfaire à un principe de transparence hydraulique. Afin de veiller à l'effectivité de ce principe, les aménagements (installations, ouvrages, remblais) implantés dans le lit majeur des cours d'eau et, le cas échéant, les mesures compensatoires mises en œuvre, méritent un suivi particulier.

3. Les remblais de terre, constituant des exhaussements du sol permanent ou temporaire, sont inclus dans cette rubrique.

4. Un pas altimétrique de 50 cm pour l'évaluation et la mise en œuvre des mesures compensatoires s'avère le plus pertinent pour garantir son efficacité, sauf avis contraire du service en charge de la police des eaux.

Dans ce contexte, les pétitionnaires sont invités à transmettre au service police de l'eau concerné les couches cartographiques localisant les aménagements réalisés dans le lit majeur et les mesures compensatoires mises en place.

Ces informations sont saisies par les services de la police de l'eau dans l'outil de suivi mis en place par le préfet coordonnateur de bassin.

1.E

Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

L'aménagement du territoire a une influence forte sur la manière dont les eaux pluviales peuvent s'y écouler et de fait, la manière dont elles doivent y être gérées. En effet :

- l'imperméabilisation des sols⁴ qui accompagne le développement de l'urbanisation est à l'origine de modifications significatives du cycle naturel de l'eau. Elle altère la capacité d'infiltration ou de rétention naturelle de l'eau des sols et génère

ainsi, en cas de fortes pluies, une aggravation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales. De plus, la concentration en aval des eaux pluviales que ce phénomène induit est susceptible de générer une montée rapide des débits des cours d'eau provoquant ainsi leurs débordements ;

- l'organisation spatiale du territoire (implantation des bâtiments, réseaux de transport, mobiliers urbain, etc.) peut perturber l'écoulement préférentiel des eaux pluviales et être à l'origine de dommages en cas de ruissellements importants.

En favorisant l'infiltration ou le stockage temporaire des eaux pluviales le plus en amont possible et en ralentissant leur transfert vers les cours d'eau, les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales contribuent à réduire les risques d'inondations et à prévenir les risques de pollution et donc d'altération de la qualité des eaux. En effet, plus l'écoulement est lent, meilleure est la sédimentation des particules polluantes en suspension dans l'eau. Ces techniques doivent donc être privilégiées sauf en cas d'impossibilité avérée notamment liée aux conditions pédologiques ou géologiques.

À SAVOIR

ZONAGE PLUVIAL

Le zonage pluvial est l'outil d'aide à la décision qui permet aux collectivités territoriales et/ou à leurs groupements de formaliser leurs politiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement et d'exprimer des principes tels que la gestion à la source, la solidarité amont-aval, l'équité, la gestion durable ou encore le partage des coûts. Cet outil, à portée technique et juridique, est intégrable dans les documents d'urbanisme et peut être rendu opposable, au service d'un projet durable et cohérent de territoire.

Le zonage pluvial définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées. Le législateur l'a introduit dans la loi sur l'eau de 1992 pour répondre aux enjeux de prévention des inondations et de restauration ou de préservation de la qualité des milieux aquatiques. Il est défini par l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Extraits du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L. 2224-10 – « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique [...] :

- 1° - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Article R. 2224-8 – « L'enquête publique préalable à la définition des zones mentionnées à l'article L. 2224-10 est conduit par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement ».

Article R. 2224-9 – « Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un projet de délimitation des zones de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une note justifiant le zonage envisagé ».

1

Les capacités de gestion de ces dispositifs sont néanmoins susceptibles d'être dépassées dans certaines situations. De surcroît, ces situations pourraient être amenées à se multiplier sous les effets du changement climatique (augmentation prévisible de la fréquence et de l'intensité des précipitations). De ce fait, ces situations doivent être anticipées par l'amélioration, à une échelle adaptée, des connaissances sur le phénomène de ruissellement des eaux pluviales (précipitations, axes d'écoulement préférentiels, zones d'accumulation des eaux de ruissellement) (Cf. Sous-objectif 2.E : dispositions 2.E.1 et 2.E.2 et disposition 4.A.3) et être prises en considération dans la planification et l'aménagement du territoire. Pour les territoires les plus exposés, l'outil plan de prévention des risques (PPR) d'inondation par ruissellement doit être mobilisé.

L'atteinte de cet objectif implique la coopération d'acteurs de périmètres d'intervention différents (communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes intervenant à l'échelle d'un bassin versant, etc.), ou disposant de compétences différentes (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols, planification de l'aménagement du territoire et urbanisme, etc.) (Cf. dispositions 4.H.5 et schéma d'organisation des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau (SOCLE).

1.E.1



Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible [NOUVELLE DISPOSITION]

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et/ou de gestion des eaux pluviales urbaines veillent à réaliser en étroite collaboration à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent et en concertation avec les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI et en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme :

- un schéma directeur de gestion des eaux pluviales ;
- un schéma directeur d'assainissement et/ou un diagnostic de systèmes d'assainissement, prévu par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015⁵, comportant un volet ayant trait aux eaux pluviales.

Ces outils dès lors qu'ils constituent des décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, doivent poursuivre l'objectif de gérer les eaux pluviales le plus en amont possible. En particulier, ces outils ont vocation à :

- améliorer la connaissance du patrimoine des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de leur fonctionnement ;
- définir des objectifs adaptés au territoire concernant la gestion des eaux pluviales urbaines ;
- identifier les réponses concrètes à apporter aux dysfonctionnements observés retranscrites au travers de prescriptions techniques territorialisées et d'un programme d'actions hiérarchisé ;
- permettre de sélectionner les secteurs à enjeux nécessitant la réalisation d'un zonage pluvial (L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines veillent à transcrire les prescriptions techniques territorialisées résultant de ce travail dans un règlement du service d'assainissement et/ou dans un règlement du service public des eaux pluviales.

Ces éléments sont pris en compte par les collectivités compétentes lors de la réalisation de leur zonage pluvial.

1.E.2 Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux [DISPOSITION 2.B.2 MODIFIÉE]



En cas de fortes pluies, les capacités de gestion des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont susceptibles d'être dépassées et de donner lieu à des ruissellements importants. La planification de l'aménagement du territoire devant s'opérer dans la maîtrise des conséquences en termes de risque d'inondation, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme sont invités à définir une stratégie d'aménagement du territoire qui tienne compte de l'aléa ruissellement (limitation de l'imperméabilisation des sols, localisation spatiale des implantations, etc.) et à porter à la connaissance des citoyens cette stratégie.

Pour ce faire, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme pourront :

- identifier et préserver les éléments de paysage contribuant à ralentir les ruissellements ;
- formaliser, sur la base du zonage pluvial et pour répondre aux enjeux d'une gestion intégrée des eaux pluviales et de prévention des ruissellements, les principes et les règles à appliquer pour :

⁵ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

- assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales (« zéro rejet d'eaux pluviales » vers les réseaux à minima pour les pluies courantes, définition d'objectifs de régulation des débits d'eaux pluviales avant leur rejet au-delà, etc.) ;
 - éviter l'imperméabilisation des sols (fixation d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables favorisant l'infiltration des eaux pluviales et évitant le raccordement au réseau des nouvelles surfaces imperméabilisées, imposition de performances environnementales renforcées, etc.) ;
 - stocker les eaux de pluies excédentaires dans le cadre de projets multifonctionnels portés à une échelle adaptée (bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc).
- sensibiliser, en accord avec la disposition 2.E.2, les citoyens sur les techniques de gestion alternative des eaux pluviales.

Dans un souci de lisibilité, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements concernés se coordonnent et s'attachent à traduire les prescriptions du zonage pluvial dans le règlement de leur PLU et documents en tenant lieu et retranscrivent les principes précédemment cités dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCOT et le règlement de zonage et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU.

1.E.3



Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements

[DISPOSITION 2.B.1 MODIFIÉE]

Les aménageurs sont invités à :

- prendre en compte la gestion des eaux pluviales dès le début de la conception du projet et tout au long de son exécution, en constituant une équipe projet disposant des compétences nécessaires en hydrologie, en hydraulique et en écologie ;
- concevoir des projets permettant de gérer les eaux pluviales au plus près de là où elles tombent en limitant l'imperméabilisation des sols, en évitant à minima pour des pluies courantes, les rejets en réseaux et en considérant l'eau pluviale comme une ressource pour l'alimentation des espaces verts ;

- préciser les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, toitures végétalisées, etc.) ;
- vérifier que les travaux conduits sont réalisés dans le respect des objectifs de réduction des volumes d'eaux pluviales collectés.

Par ailleurs, afin de prévenir les risques d'inondation par ruissellement pluvial ou par débordement des réseaux d'assainissement, les impacts éventuels de tout projet d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2.15.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement relative aux rejets d'eaux pluviales dans le milieu, en l'absence d'alternative d'évitement avérée, doivent être réduits en respectant les principes et objectifs suivants :

- le débit spécifique issu de la zone aménagée proposé par le pétitionnaire, en l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), règlement sanitaire départemental, schéma direction de la région Île-de-France (SDRIF), schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), SCOT, PLU et documents en tenant lieu, zonages pluviaux, etc) doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le périmètre du projet ;
- la neutralité hydraulique[♦] du projet du point de vue des eaux pluviales doit être recherchée pour toute pluie de période de retour inférieure à 30 ans ;
- enfin, pour des pluies de période de retour supérieure à 30 ans ou si la neutralité hydraulique du projet n'est pas atteinte pour des pluies de période inférieure à 30 ans, considérant les impacts du projet d'aménagement qui ne pourront pas être réduits, les effets du projet devront être analysés et anticipés (identification des axes d'écoulement, parcours de moindre dommage, identification des zones susceptibles d'être inondées).

Les modalités envisagées de gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain pour assurer l'infiltration et le stockage des eaux pluviales sur l'emprise du projet (noues, bassins végétalisés à ciel ouvert, jardins de pluie, etc) ne doivent pas être comptabilisées au titre des mesures compensatoires proposées par le pétitionnaire pour compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur[♦] des cours d'eau sur l'écoulement des crues (Cf. Disposition 1.D.1). En effet, ces aménagements de gestion des eaux pluviales sont susceptibles d'être déjà remplis à l'arrivée de la crue.

2 AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES

INTRODUCTION DE L'OBJECTIF

Le risque d'inondation résulte du croisement entre un aléa et des enjeux. La politique actuelle de prévention des inondations porte donc sur ces deux champs d'action : l'aménagement du territoire et la réduction de la vulnérabilité des enjeux (Cf. objectif I) et la réduction de l'aléa (le présent objectif II).

Agir sur l'aléa revient à agir sur un ou plusieurs des paramètres générateurs de dommages : la hauteur d'eau, la fréquence des inondations, la vitesse d'écoulement, la durée de submersion ou d'inondation, etc. L'atteinte de cet objectif passe par différents types de solutions (réorientation des flux d'eaux, infiltration, ralentissement ou stockage des écoulements) et repose sur le développement d'une stratégie concertée, élaborée à une échelle pertinente (Cf. sous-objectifs 2.A et 2.E).

Cette stratégie peut mobiliser des solutions d'ingénierie classique, dont font partie les ouvrages de protection contre les inondations (Cf. sous-objectifs 2.A et 2.E) mais également des solutions plus « vertes » appelées communément aujourd'hui les solutions fondées sur la nature, qui visent à protéger, à gérer de manière durable et à restaurer des écosystèmes naturels ou modifiés pour améliorer la résilience des territoires (Cf. sous-objectifs 2.B, 2.C, 2.D et 2.E).

2.A Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent

La réduction de l'aléa repose sur plusieurs moyens d'actions complémentaires (réorientation, ralentissement, stockage, etc. des flux d'eau) à mettre en œuvre à différentes échelles. L'attente de cet objectif, repose ainsi sur le développement et la mise en œuvre d'une stratégie de long terme, à une échelle adaptée, combinant les différents leviers mobilisables en vue de réduire le maximum de paramètres générateurs de dommages (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, etc.).

Pour ce faire, les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements mobilisables tout au long du bassin versant offrent de nombreuses opportunités.

Pour les zones dangereuses pour les vies humaines, cette stratégie peut prévoir la création ou le confortement d'ouvrages de protection. Ces ouvrages ne doivent cependant pas être les seuls éléments constitutifs de la stratégie retenue de gestion des risques d'inondation. Ils doivent par ailleurs être réservés à la protection des populations et des bâtiments existants, et ne doivent pas avoir pour vocation d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs. En effet, ils ne constituent pas une protection absolue et les zones « protégées » restent des zones exposées à un risque, puisque ces ouvrages sont :

- associés à un niveau de protection défini, susceptible d'être dépassé dans certaines situations. En particulier, le niveau de protection des ouvrages maritimes sera atteint de plus en plus fréquemment avec l'élévation du niveau marin liée au changement climatique ;
- susceptibles de connaître une défaillance structurelle ou fonctionnelle, avec des conséquences potentiellement catastrophiques, et ce quel que soit le niveau de protection défini.

De surcroît, la pérennité de l'ouvrage et de son niveau de protection, dans des conditions identiques aux conditions actuelles, n'est pas garantie sur le long terme. Les secteurs protégés, intrinsèquement inondables, sont ainsi exposés à un risque de sur-aléa (niveau d'eau et cinétique plus importants) en cas de rupture de l'ouvrage.

2.A.1



Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

[DISPOSITIONS 2.D.1 et 2.D.2 MODIFIÉES]

Les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ recherchent des solutions intégrant, selon un principe de solidarité amont-aval et rural-urbain, une stratégie de ralentissement de la dynamique des écoulements.

Dans ce cadre, les actions multifonctionnelles qui présentent des impacts positifs pour la prévention des inondations et l'environnement et contribuent à ralentir la dynamique des écoulements sont privilégiées (Cf. sous-objectif 2.B).

Les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements peuvent être diverses et faire l'objet de combinaison entre elles : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements, pratiques agricoles, rétention des eaux sur les versants (techniques d'hydraulique douce⁶ : mise en place de haies, talus, bandes enherbées, fascines, etc), restauration des zones d'expansion des crues⁶, renaturation des berges, reméandrage des cours d'eau, etc.

La déclinaison opérationnelle de ces stratégies implique de prendre en considération la dynamique des crues des divers affluents du bassin versant afin de limiter les risques de concomitance de crues entre les différents cours d'eau.

2.A.2



Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée

[DISPOSITIONS 2.D.3 et 2.E.3 MODIFIÉES]

Les projets soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement consistant en l'édification ou la modification générant une hausse du niveau de protection ou une extension de la zone protégée d'ouvrages de protection contre les inondations (système d'endiguement et aménagement hydraulique), doivent satisfaire aux principes suivants :

- démontrer que des scénarios alternatifs, dans une recherche de meilleure efficacité technique et de minimisation des coûts des projets et des impacts environnementaux, ne peuvent pas constituer une réponse plus adaptée. En particulier, l'examen d'un scénario intégrant des solutions fondées sur la nature⁶ (restauration des milieux aquatiques, reconquête de zones d'expansion des crues, gestion souple du trait de côte, etc) est recommandé ;

- être réservés à la protection de lieux déjà urbanisés et fortement exposés aux inondations ;
- ne pas aggraver le risque d'inondation (par débordement de cours d'eau, ruissellement ou submersion marine) ou d'érosion aussi bien en amont qu'en aval des ouvrages et dans les territoires avoisinants ;
- être intégrés dans un programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent combinant la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques ;
- faire l'objet d'une justification économique, d'une analyse coûts-bénéfices (ACB) ou d'une analyse multicritère (AMC) selon le coût des opérations, conformément au cahier des charges PAPI en vigueur. Une attention particulière doit être portée à cette étude qui contribue à améliorer la connaissance de l'exposition du territoire aux inondations et constitue une aide directe aux porteurs de projets dans la construction de leur stratégie de protection contre les inondations. Les résultats de cette étude doivent être valorisés comme outils d'aide à la décision pour évaluer la pertinence, hiérarchiser et affiner le dimensionnement des projets. Les connaissances acquises dans le cadre de cette démarche, pourront également être remobilisées à toutes fins utiles (réduction de la vulnérabilité, gestion de crise, etc.).
- satisfaire à un principe de cohérence hydrologique et hydrosédimentaire.

Dans le cas particulier de l'édification d'un système d'endiguement, ce dernier doit, dans la mesure du possible, être positionné au plus près de l'espace urbanisé à protéger.

Dans le cas particulier des ouvrages de protection contre l'aléa de submersion marine :

- le programme d'actions cohérent à l'échelle du bassin de risque pertinent doit examiner les dynamiques fluviales et maritimes et le risque de concomitance des phénomènes hydrologiques susceptibles de les affecter ;
- les effets du changement climatique sur l'élévation du niveau de la mer (élévation d'au moins un mètre) sont à prendre en compte dans l'analyse économique, l'ACB ou l'AMC.

Les données acquises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions 1.B.1, 4.A.1, 4.A.2, 4.B.1 peuvent être mobilisées dans cette analyse.

⁶. Maîtres d'ouvrages concernés par l'exécution des actions prévues par le PAPI

2.B

Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau

À l'échelle du bassin Seine-Normandie, les pressions hydromorphologiques⁷ sont significatives. Or, un milieu naturel fonctionnel est plus résilient face aux perturbations et, de ce fait, plus apte à rendre des « services ». La préservation, la gestion adaptée voire la restauration des écosystèmes terrestres et aquatiques (cours d'eau, milieux humides⁸, sols, etc.) apparaissent ainsi progressivement comme des actions indispensables pour assurer une meilleure résilience⁹ des territoires. Ces concepts, entrant dans le champ des « solutions fondées sur la nature¹⁰ », sont valables pour la gestion des risques d'inondation.

Une approche intégrée et raisonnée des enjeux de gestion de l'eau, recherchant une synergie forte entre les intérêts hydrauliques et le bon fonctionnement écologique des cours d'eau, doit désormais faire partie intégrante de toute politique de prévention des inondations. La compétence obligatoire dévolue aux intercommunalités de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) doit faciliter la traduction opérationnelle de cet objectif.

Ce principe peut être étendu à la gestion des ouvrages hydrauliques¹¹ implantés dans le lit des cours d'eau, dont la mauvaise gestion en situation de crues est susceptible d'affecter le fonctionnement des milieux aquatiques (effets des crues morphogènes) et d'aggraver le risque d'inondation. Une exception à ce principe est portée aux ouvrages reconnus en tant qu'« aménagements hydrauliques » qui ont pour fonction de stocker provisoirement les écoulements provenant d'un bassin, sous bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques et ont de ce fait, un impact sur le fonctionnement naturel des cours d'eau.

2.B.1

Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements

[NOUVELLE DISPOSITION]

Les opérations de restauration morphologique des cours d'eau (reméandrage, réouverture d'annexes hydrauliques, reconnexion d'anciens méandres, restauration de la continuité longitudinale et latérale, remise en fond de vallée, etc) peuvent contribuer à ralentir les écoulements lors d'épisodes de crues.

Les structures porteuses de programmes d'actions (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ sont encouragés à étudier, sur leur périmètre d'intervention, les potentialités et gains d'opérations de restauration morphologique des cours d'eau pour la prévention des inondations.

2.B.2 Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues [DISPOSITION 2.A.2 MODIFIÉE]

Les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement relatives à l'entretien régulier des cours d'eau⁹ ont pour objectif prioritaire d'assurer la gestion des différentes composantes des berges, de la ripisylve et du lit mineur. Il participe au maintien des fonctionnalités écologiques et donc des capacités d'écoulement des cours d'eau. Cet entretien nécessaire, doit être proportionné et concilier la préservation voire la restauration du fonctionnement du milieu et la prévention des inondations.

Elles doivent notamment, sauf exception, viser :

- une gestion adaptée de la ripisylve : l'enlèvement des embâcles¹², s'il est nécessaire, ne doit pas être systématique. Un examen préalable du contexte (état de fixation des embâcles, etc) et des contraintes locales (ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques¹³, etc) est encouragé. Les embâcles peuvent en effet présenter un intérêt pour l'écosystème aquatique ;
- la restauration de l'équilibre sédimentaire, afin de limiter la formation d'atterrissements dans les secteurs à enjeux.

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à accompagner les riverains dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent en matière d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux.

7. Les altérations hydromorphologiques, qui modifient le fonctionnement naturel des cours d'eau, sont liées aux pressions anthropiques qui s'exercent sur les sols du bassin versant et sur les cours d'eau. Les obstacles à l'écoulement, la chenalisation, le curage, la rectification du tracé, l'extraction de granulats, la suppression de ripisylve, le drainage, l'irrigation, l'imperméabilisation ou le retournement des sols sont autant de sources d'altérations hydromorphologiques. Ces altérations hydromorphologiques peuvent aggraver le risque d'inondation.

8. Maîtres d'ouvrages concernés par l'exécution des actions prévues par les programmes d'actions

9. Selon l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, « l'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ». L'article R. 215-2 du même Code ajoute que cet entretien régulier peut être également assuré par le recours au « fauchage localisé ainsi qu'aux anciens règlements et usages locaux relatifs à l'entretien des milieux aquatiques qui satisfont aux conditions prévues par l'article L. 215-15-1, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur ».

2.B.3 Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques



[DISPOSITION 2.G.2 MODIFIÉE]

La mauvaise gestion des ouvrages hydrauliques notamment par l'immobilisation de leurs parties mobiles (clapets, vannes, hausses, etc.) ou le défaut d'entretien du lit du cours d'eau à l'amont et à l'aval de l'ouvrage, peut affecter le fonctionnement des milieux aquatiques et aggraver le risque d'inondation.

Les gestionnaires de ces ouvrages hydrauliques garantissent leur bon entretien et prennent en compte le risque d'inondation dans la gestion de leur ouvrage (manœuvres des parties mobiles, etc.). L'entretien régulier de ces ouvrages doit notamment prévoir le retrait des embâcles accumulés en amont des ouvrages hydrauliques afin de garantir le bon écoulement des eaux.

Les gestionnaires d'ouvrage sont tenus, le cas échéant, de se conformer aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

2.C Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau

À l'échelle du bassin versant, certains milieux naturels et certains espaces participent au ralentissement des écoulements d'eau et contribuent de ce fait à réduire le coût des dommages liés aux inondations, par diminution de la hauteur d'eau. Il s'agit en particulier :

- de certains milieux humides : têtes de bassins versants, annexes fluviales, zones humides, étangs, tourbières, forêts alluviales, etc ;
- des zones d'expansion des crues (ZEC). Ces zones permettent de stocker momentanément une partie de l'eau qui transite pendant une inondation : elles contribuent ainsi à réduire l'amplitude de l'onde de crue.

Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme (Cf. disposition 1.C.1), leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur

l'aléa. Les solutions à mettre en œuvre reposent sur le principe de solidarité face aux risques : solidarité amont-aval et solidarité rural-urbain. Les surfaces ainsi inondées diminuent la vitesse de l'eau, au bénéfice de secteurs à enjeux situés à l'aval. Les réflexions associées sont ainsi à mener à une échelle territoriale pertinente pour intégrer ces différents aspects.

2.C.1 Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues



[DISPOSITION 2.C.1 MODIFIÉE]

Les structures porteuses de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ sont invités à recenser à l'échelle d'un bassin de risque pertinent et à catégoriser, selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations :

- les ZEC où se répandent les eaux lors du débordement des cours d'eau ;
- les ZEC dégradées, en raison de la présence par exemple de remblais, voire disparues, où devraient se répandre les eaux lors du débordement des cours d'eau ;
- les milieux humides jouant un rôle dans la propagation et la régulation des crues.

Un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique et hydrologique du bassin versant peut s'avérer nécessaire pour caractériser ces zones et définir leurs rôles dans la prévention des inondations.

Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à porter à la connaissance des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), les résultats de ces inventaires et les cartographies correspondantes. Ces éléments sont pris en considération dans la planification de l'aménagement du territoire (Cf. Disposition 1.C.1).

Dans le cas où plusieurs acteurs interviendraient sur un même territoire, ils veilleront à la cohérence et au partage des études.

2

2.C.2 Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

[DISPOSITION 2.A.1 MODIFIÉE]

Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ veillent à la préservation des ZEC et des milieux humides (zones humides, têtes de bassin versant, annexes fluviales, forêts alluviales, etc) qui concourent au ralentissement des écoulements.

Dans ce contexte, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont encouragés à y mettre en place des mesures de gestion pérennes (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats « obligation réelle environnementale » (ORE¹⁰), paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, etc.) ou à accompagner les acteurs locaux dans leur mise en place. Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.

2.C.3 Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

Les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ sont invités à étudier, en lien avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, notamment celles soustraites à l'inondation en raison, par exemple, de l'existence de merlons ou remblais (Cf. disposition 2.C.1), en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes.

En particulier, les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations sont encouragés à examiner la mise en transparence ou l'effacement des digues ou des portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé.

Le cas échéant, les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à déployer,

en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des crues. Cette concertation devra être formalisée au travers de conventions, chartes ou de protocoles d'accords locaux, négociés entre les parties prenantes, comme demandé dans le cadre d'un PAPI.

Dans ce contexte, les collectivités territoriales et / ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations ainsi que les structures porteuses de programmes d'actions sont invités à mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de zones d'expansion des crues et de milieux humides concourant à la régulation des crues.

2.D Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine

L'aléa de submersion marine est un phénomène d'inondation rapide des zones littorales, prévisible avec peu de recul. Il est lié à une élévation extrême du niveau de la mer due à la combinaison de plusieurs phénomènes : coefficient de marée élevé, houle forte qui contribue à augmenter la hauteur d'eau, présence de vent qui exerce des frottements à la surface de l'eau et diminution de la pression atmosphérique. Aussi, sous l'effet de l'élévation du niveau moyen des mers liée au changement climatique, cet aléa pourrait s'aggraver, en fréquence et en intensité, dans le temps, plus particulièrement sur les rivages de la Manche, et dans les secteurs estuariens. Les effets du changement climatique sont déjà observables même si des incertitudes pèsent encore sur l'intensité de l'aggravation des aléas littoraux (cf. Dispositions 4.A.2 et 4.A.5). Cependant, compte tenu de l'importance du risque actuel et de son aggravation potentielle, ces incertitudes ne sauraient servir d'alibi à l'inaction.

Cet aléa peut par ailleurs être aggravé par la concomitance d'une crue d'un fleuve côtier et d'un phénomène d'érosion côtière. Ce risque doit donc être traité à l'échelle d'un bassin de risque⁴ intégrant les dynamiques fluviales et maritimes et le risque de concomitance des phénomènes hydrologiques susceptibles de les affecter au regard de la continuité de la façade littorale.

La protection contre la mer, par des défenses « lourdes », ne doit pas demeurer le seul élément constitutif de l'action publique (Cf. disposition 2.A.2). En particulier, certains milieux naturels et certains espaces côtiers peuvent constituer des

¹⁰. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide-methodologique-obligation-reelle-environnementale.pdf>

protections naturelles contre les risques littoraux en constituant des espaces tampons entre la mer et les enjeux. Il s'agit en particulier de certains milieux humides⁴ (lagunes, marais rétro-littoraux, pré-salés, etc.), d'espaces côtiers (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets) et de zones estuariennes. Leur recensement, leur protection au travers des documents d'urbanisme (cf. disposition 1.C.1), leur préservation voire leur restauration ou optimisation constituent des leviers prioritaires pour agir sur l'aléa et réduire ainsi le coût des dommages liés aux inondations par submersion marine. Les solutions à mettre en œuvre reposent sur le principe de solidarité face aux risques : solidarité littoral-rétro-littoral et solidarité rural-urbain. Les réflexions associées sont à mener à une échelle territoriale suffisante pour prendre en compte ces différents aspects.

La disposition 1.C.4 visant au développement d'une stratégie locale de gestion de la bande côtière prenant en compte les risques d'inondation et de submersion et les enjeux de biodiversité contribue également à l'atteinte de cet objectif.

2.D.1 Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [NOUVELLE DISPOSITION]

Les structures porteuses de programmes d'actions (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ sont invités à recenser à l'échelle d'une cellule hydro-sédimentaire et à catégoriser selon leur fonctionnalité au regard de la gestion des inondations, les milieux naturels et les espaces côtiers (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc) jouant un rôle dans l'atténuation et l'absorption des submersions marines. Ce recensement permet par ailleurs d'identifier les secteurs pour lesquels l'espace de mobilité du trait de côte est suffisant pour éviter, à moyen terme, la compression des habitats écologiques entre un niveau marin en hausse et des infrastructures fixes.

Un diagnostic du fonctionnement de la cellule hydrosédimentaire peut s'avérer nécessaire pour caractériser ces zones et définir leurs rôles dans la prévention des submersions marines. Ce diagnostic contribue également à identifier les ouvrages transversaux (épaves, cales, etc.) à mettre en transparence pour rétablir le transit sédimentaire côtier et préserver les cordons dunaires en aval.

Les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à porter à la connaissance des collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, les résultats de ces inventaires et les cartographies correspondantes. Ces éléments sont pris en considération dans la planification de l'aménagement du territoire (Cf. Disposition 1.C.1).

Dans le cas où plusieurs acteurs interviendraient sur un même territoire, ils veilleront à la cohérence et au partage des études.

2.D.2 Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [NOUVELLE DISPOSITION]

Les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ veillent à la préservation des milieux naturels et des espaces côtiers (cordons dunaires et leur espace de mobilité, cordons de galets, zones estuariennes, lagunes, marais rétro-littoraux, prés-salés, etc) qui concourent à l'atténuation des submersions marines et, le cas échéant, à l'amortissement de la houle.

En zone littorale, il conviendra en particulier de limiter toute nouvelle poldérisation.

Les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont encouragés à y mettre en place ou à accompagner les acteurs locaux dans la mise en place de mesures de gestion pérennes (mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), contrats « obligation réelle environnementale » (ORE¹⁰), paiements pour services environnementaux (PSE), politique de gestion des espaces naturels sensibles, etc.). Le levier de l'acquisition foncière peut également être mobilisé, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, comme outil de préservation et de gestion de ces espaces.

2.D.3 Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine [NOUVELLE DISPOSITION]

Les collectivités territoriales compétentes et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés⁸ sont invités à étudier en lien, avec les acteurs concernés, les possibilités de mobilisation de nouvelles capacités d'expansion

des submersions marines, notamment celles ayant été soustraites à l'inondation, en tenant compte des impacts éventuels sur les activités existantes. En particulier, seront examinées :

- la dépoldérisation de ces espaces ;
- la mise en transparence ou l'effacement des digues ou portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne seront pas intégrées dans un système d'endiguement autorisé.

Le cas échéant, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, les structures porteuses de programmes d'actions et les maîtres d'ouvrage concernés sont invités à déployer, en concertation avec les propriétaires et exploitants concernés, les moyens pour mobiliser ces nouvelles capacités d'expansion des submersions marines (conventions, etc.).

Dans ce contexte, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations ainsi que les structures porteuses de programmes d'actions sont invités à mettre en œuvre un suivi de l'évolution des surfaces de milieux naturels et d'espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine.

2.E

Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

L'aléa[♦] d'inondation par ruissellement diffère de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau même s'ils peuvent être concomitants. L'aléa d'inondation par ruissellement fait généralement suite à un événement pluvieux, éventuellement bref mais de forte intensité ou à un cumul de pluie important pendant plusieurs jours, saturant les sols, les réseaux et les ouvrages de rétention et de gestion des eaux pluviales. Deux phénomènes majeurs peuvent être associés à ce type d'aléa :

- apport massif d'eau pouvant générer des débordements de réseaux et des risques pour les populations et les activités (dommages directs aux habitations, coupure d'axes de circulation comme les routes et les voies ferrées, coupures d'électricité, destruction de récoltes, etc.) ;
- érosion et perte de sols accompagnées d'incisions et de déstabilisations d'ouvrages, de phénomènes de coulées de boues et d'un appauvrissement des terres agricoles lessivées par ce phénomène.

Les caractéristiques du bassin versant[♦] (topographie, taille, nature et état des sols, pratiques agricoles, etc.) ont une grande influence sur le type d'écoulement et sur le temps de concentration des eaux pluviales. Ainsi, les leviers mobilisables, pour prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant sont, outre l'amélioration de la connaissance du phénomène, l'aménagement adapté du territoire (Cf. sous-objectif 1.E), l'amélioration de la perméabilité des sols et la préservation des facteurs et des milieux concourant à limiter le phénomène. Pour ce dernier levier, les milieux humides[♦] situés en tête de bassin versant jouant un rôle considérable, leur préservation et leur restauration (Cf. sous-objectif 2.C) concourent à limiter cet aléa.

Les dispositions du PGRI visant à prévenir la genèse des inondations par débordement de cours d'eau (Cf. objectif II) contribuent à limiter les risques associés à l'aléa d'inondation par ruissellement.

2.E.1 Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant

[DISPOSITION 2.F.1 MODIFIÉE]

Les structures porteuses de programmes d'actions (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.) et les maîtres d'ouvrage associés ainsi que les services de l'État, concernés par l'aléa d'inondation par ruissellement, sont invités à établir ou à consolider, en concertation avec les acteurs concernés du territoire (collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents, professionnels agricoles, etc.), un diagnostic de cet aléa à l'échelle du bassin versant intégrant en particulier :

- la typologie des événements pluvieux à l'origine des désordres hydrauliques et d'inondations (inondations par ruissellement ou par débordement de cours d'eau suite à un phénomène de ruissellement) ;
- les zones contributrices à l'aléa ruissellement ;
- les axes d'écoulement préférentiels à travers le territoire ;
- les zones d'accumulation des eaux de ruissellements ;
- les éléments du paysage contribuant à limiter le phénomène de ruissellement (haies, talus, fossés, mares, etc.) ;
- les facteurs aggravant le phénomène de ruissellement liés à l'aménagement du territoire et l'usage des sols ;

- les enjeux exposés à l'aléa de ruissellement y compris pour des événements majeurs de précipitations (par exemple 100 mm/j) ;
- les enjeux exposés à l'aléa de débordement de cours d'eau suite à un phénomène de ruissellement.

Ils pourront s'appuyer dans le cadre de leur démarche sur le guide méthodologique des outils existants d'évaluation de l'aléa ruissellement publié en application de la disposition 4.A.3.

Sur la base de cette démarche, les services de l'État pourront être amenés à examiner l'opportunité d'établir, pour les territoires les plus exposés, un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) par ruissellement (Cf. sous-objectif 1.E).

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents veillent à prendre en considération ces éléments lors de l'élaboration de leur zonage pluvial et de leurs documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale (SCOT), plan local d'urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, cartes communales, etc) (Cf. disposition 1.E.2).

2.E.2



Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [DISPOSITION 2.F.2 MODIFIÉE]

Sur la base du diagnostic réalisé en application de la disposition précédente, les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage associés, concernés par l'aléa d'inondation par ruissellement, sont invités à élaborer, à l'échelle du bassin versant considéré et en concertation avec les acteurs concernés du territoire (collectivités territoriales ou leurs groupements compétents, professionnels agricoles, citoyens, etc.) :

- une stratégie de prévention et de lutte contre les ruissellements fixant, pour les différentes zones concernées (zones urbaine, agricole et forestière), les objectifs à poursuivre en termes d'occupation du sol (pratiques culturales, perméabilité des sols) et d'aménagement de l'espace pour favoriser l'infiltration et ralentir les écoulements ;
- un programme d'actions visant à favoriser la déclinaison opérationnelle de la stratégie. Ce programme d'actions peut mobiliser différents leviers tels que :
 - toutes zones confondues : l'aménagement adapté du territoire, l'emploi de techniques d'hydraulique douce (haies, talus, fascines, noues, etc), l'aménagement d'ouvrages structurants le cas échéant, la sensibilisation des acteurs (élus, citoyens, aménageurs, professionnels agricoles, etc.) sur l'aléa et les mesures prises et à prendre pour prévenir les risques, etc.
 - en zone agricole : la promotion de pratiques culturales participant à la conservation du sol (couverture des sols, intercultures, labours perpendiculaires, cultures en terrasses, travaux du sol simplifiés, fossés, etc.), etc.

3 AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE

INTRODUCTION DE L'OBJECTIF

Les mesures de prévention des risques contribuent à réduire l'aléa et la vulnérabilité des enjeux mais ne permettent pas d'annuler complètement le risque. Dans ce contexte, les collectivités et les services de l'État doivent se préparer à faire face à des épisodes d'inondation.

La gestion de crise, qui compte en réalité quatre phases (1-anticipation de l'événement, 2-gestion de la crise, 3-retour à la normale et 4-retour d'expérience), mobilise des acteurs et des outils variés. Aussi, la capacité et la rapidité des parties prenantes à se mobiliser dépendent largement de l'anticipation de l'événement (Cf. Sous-objectif 3.A) et de leur préparation organisationnelle et technique (Cf. Sous-objectif 3.B). Dans ce contexte, au-delà de la formalisation des organisations à mettre en place, des exercices de crise doivent être menés à fréquence régulière et à différentes échelles afin de s'assurer de l'opérationnalité des acteurs, des procédures et des outils matériels.

Le retour d'expérience (Cf. Sous-objectif 3.C) constitue également un élément de progrès indispensable à toute organisation. Au-delà de sa capacité à faire évoluer les organisations, il constitue une opportunité de partage et d'apprentissage pour l'ensemble des acteurs.

3.A Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise

La surveillance, la prévision, la vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, remontées de nappe, ruissellement) et l'alerte associée conditionnent la capacité des territoires à s'organiser et à gérer la crise. Cette chaîne d'opérations, menée par différents acteurs, s'appuie sur des outils variés. L'État et ses établissements publics (Météo-France, Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM)) jouent un rôle prépondérant dans cette chaîne d'opérations. Les outils déployés dans ce cadre (Vigicrues, Vigicrues Flash, Vigilance vagues-submersion, avertissement pluies intenses à l'échelle des communes (APIC), etc. (Cf. Partie 3.1.2) ont démontré leur efficacité au cours d'événements passés. Ils font par ailleurs l'objet d'une amélioration continue, qui doit être poursuivie. La consultation ou l'usage de ces outils par les parties prenantes permettent à ces derniers de mieux anticiper la survenue d'une inondation et d'organiser la gestion de crise en conséquence. En complément, et en tant que de besoin, ces outils peuvent être complétés par des dispositifs locaux de surveillance ou d'alerte, adaptés aux spécificités du territoire. Dans ce dernier cas, ces dispositifs locaux doivent être associés à la construction d'une culture préventive des risques au sein de la population (Cf. Objectif IV).

Par ailleurs, au-delà de l'amélioration continue nécessaire des mesures et des outils de prévision des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation, la traduction de ces prévisions en des informations relatives à l'extension spatiale de la zone susceptible d'être affectée par l'inondation (cartes de zones

d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires) constitue un enjeu majeur pour renforcer la capacité d'anticipation et d'organisation des parties prenantes. Ces cartes de ZIP, ou cartes similaires, constituent des outils opérationnels pour organiser la gestion de crise, en complément, le cas échéant, des cartes mobilisables pour la planification de l'aménagement du territoire (cartes des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL), cartes de la directive inondation, etc.).

3.A.1 Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics [NOUVELLE DISPOSITION]

L'État et ses établissements publics poursuivent l'amélioration continue des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation (débordement de cours d'eau, submersion marine, remontées de nappe, ruissellement) : meilleure articulation entre les outils existants, amélioration de la prévision de la hauteur d'eau, affichage graphique des prévisions, diminution des incertitudes, etc.

Sur la base d'études de modélisation ou postérieurement à un phénomène d'inondation par débordement de cours d'eau, les seuils de vigilance (jaune, orange, rouge) aux stations suivies dans le cadre du réseau VIGICRUES sont, si besoin, réajustées au regard du savoir acquis.

3.A.2 Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé¹¹ par l'État [DISPOSITION 3.B.1 MODIFIÉE]

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements sont invités à :

- s'abonner au service d'avertissement APIC proposé par Météo-France. Ce service vise à permettre d'anticiper au mieux les effets d'épisodes pluvieux intenses ;
- à s'abonner, sur le réseau non surveillé par l'État et pour les bassins à réaction rapide, au service Vigicrues Flash proposé par l'État.

¹¹. Cours d'eau ou sections de cours d'eau qui ne bénéficient pas du dispositif de surveillance et de prévision des crues mis en place par l'État au titre du L. 564-1 du Code de l'environnement

¹². http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide-sdal-national_definitif_nov2016.pdf

En complément, sur le réseau non surveillé par l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements peuvent, en tant que de besoin au regard des enjeux exposés du territoire, être amenés à développer des dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues adaptés aux spécificités du territoire (bassins versants à réaction rapide, etc.)¹². Dans ce cas, les modalités de déploiement de ces dispositifs doivent être définies en étroite collaboration avec les services de l'État (Référént départemental inondation (RDI), Service de prévision des crues (SPC), Unité d'hydrométrie (UH), Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), etc.). Ces dispositifs locaux doivent viser l'interopérabilité avec les outils déployés par l'État et ses établissements publics pour fluidifier les échanges et faciliter la bancarisation des données. Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements qui déploient ces outils sont invités à les partager avec les services de l'État mobilisés dans la gestion de crise (SPC, RDI) afin que ces services puissent les mobiliser et améliorer leur niveau de service pendant la crise.

Les données acquises grâce à ces outils sont à prendre en compte lors de l'élaboration des Plans communaux de sauvegarde (PCS) (Cf. Disposition 3.B.2).

3.A.3 Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines [NOUVELLE DISPOSITION]

Sur la bande littorale, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements sont invités, en tant que de besoin, à développer, en lien avec l'autorité compétente en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), des dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines adaptés aux spécificités du territoire. Les modalités de déploiement de ces dispositifs doivent être définies en étroite collaboration avec les services de l'État (RDI).

3.A.4 Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires [NOUVELLE DISPOSITION]

La connaissance des zones du territoire susceptibles d'être affectées par l'inondation constitue un enjeu majeur pour renforcer la capacité d'anticipation et d'organisation des parties prenantes dans la gestion de crise.

Dans ce contexte, les SPC poursuivent, sur le réseau surveillé par l'État, l'élaboration des cartes de ZIP, en lien avec les niveaux d'eau observés aux stations suivies par le SPC et les modèles hydrauliques de prévisions des crues.

En complément de ce travail, les services de l'État sont encouragés :

- pour les zones à enjeux susceptibles d'être impactées par un cours d'eau ou une section de cours d'eau du réseau surveillé par l'État, à examiner, en concertation avec le SPC concerné, l'opportunité de compléter les cartes de ZIP existantes par l'examen de scénarios d'aléas intermédiaires ;
- pour les zones à enjeux susceptibles d'être impactées par un cours d'eau ou une section de cours d'eau n'appartenant pas au réseau surveillé par l'État, à produire des cartes similaires aux cartes de ZIP pour différents scénarios d'aléas, en particulier au travers des études de cartographies d'aléas inondation réalisées dans le cadre des PPRI.

Enfin, les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), en association avec les services de l'État (SPC, RDI) et en concertation avec les parties prenantes concernées, notamment les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ou en matière de GEMAPI, sont invitées, pour les zones à enjeux susceptibles d'être impactées par un cours d'eau ou une section de cours d'eau n'appartenant pas au réseau surveillé par l'État, à examiner l'opportunité de développer des outils pour qualifier l'expansion spatiale potentielle de l'inondation. Le cas échéant, les structures porteuses de PAPI sont invitées à se mobiliser en concertation avec les parties prenantes concernées, pour favoriser leur déploiement.

Les services de l'État (SPC, RDI, etc.) assurent une diffusion adaptée de ces cartes et de ces données.

3.B Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale

Dès lors que les inondations sont inévitables, la capacité des territoires à s'organiser, à une échelle pertinente, pour gérer les crises, prolonger le fonctionnement et l'activité du territoire et à rebondir après un événement concourt à réduire les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine culturel et l'environnement.

La qualité de la préparation à la gestion de crise constitue donc un enjeu considérable. En effet, si tout ne peut pas être anticipé, la préparation à la gestion de crise permet d'identifier les acteurs impliqués dans la gestion de crise et ceux à mobiliser ainsi que les organisations à mettre en place pour réagir rapidement face à un événement, limiter les conséquences des inondations et raccourcir le délai de retour à la normale des territoires impactés (reprise de l'activité économique, des services publics, accompagnement des populations sinistrées, etc.). La préparation à la gestion de crise passe notamment par une meilleure appréciation de la vulnérabilité des enjeux en fonction des caractéristiques des aléas et de la géographie physique du territoire (Cf. sous-objectifs 4.A et 4.B) et le déploiement d'outils opérationnels (Plan communal de sauvegarde (PCS), Plan de continuité d'activité (PCA), Plan familial de mise en sûreté (PFMS), Plan de sauvegarde des biens culturels, etc.) à différentes échelles d'intervention (pouvoirs publics, collectivités, entreprises, gestionnaires de réseau, responsables de patrimoine culturel, particuliers, etc.).

L'organisation territoriale de la sécurité civile en période de crise repose sur plusieurs niveaux (Cf. Partie 6.2 – Articulation du PGRI avec les dispositifs de gestion de crise). De par sa proximité, la commune est le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. À cette échelle, le PCS constitue l'outil opérationnel de gestion de crise. Il formalise l'organisation prévue par la commune pour faire face à une situation exceptionnelle. Cette organisation doit être testée, au travers d'exercices de crise, à fréquence régulière, afin de s'assurer de l'opérationnalité des acteurs, des procédures et des outils matériels. Le citoyen doit également être placé au cœur de la sécurité civile par sa sensibilisation aux risques (Cf. sous-objectif 4.F) et la mobilisation collective dans la prévention, la gestion de crise et de l'après-crise.

3.B.1 Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent [DISPOSITION 3.A.1 MODIFIÉE]



Les services de l'État, en collaboration avec les parties prenantes concernées (communes, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), structures porteuses de stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) ou de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), etc.), définissent une stratégie relative à la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent qui tienne compte :

- de l'existence des 4 phases de la gestion de crise (anticipation de l'événement, gestion de la crise, retour à la normale et retour d'expérience) ;

- de la nécessité de distinguer les acteurs à impliquer et la réponse à apporter en fonction de l'intensité de l'aléa (mobilisation graduelle).

Les modalités de capitalisation des données liées aux inondations, dont les relevés de laisses de crue (Cf. Disposition 3.C.1) et de réalisation des retours d'expérience, sont examinées dans le cadre de cette planification de la gestion de crise.

3.B.2



Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation [DISPOSITION 3.A.3 MODIFIÉE]

Les communes concernées par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL) approuvé élaborent un plan communal de sauvegarde (PCS) intégrant un volet « inondation » (Article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure). Les communes non concernées par un tel PPR approuvé mais néanmoins exposées à un risque d'inondation sont invitées à élaborer un PCS intégrant un volet « inondation ».

Dans le cadre de cette procédure d'élaboration du PCS, les communes prévoient, a minima :

- la réalisation d'un état des lieux des risques basé notamment sur les informations contenues dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) établi par le préfet et d'un état des lieux des moyens organisationnels et techniques de la commune (casernes de pompiers, lieux d'hébergement provisoires, engins de chantier, etc) ;
- la réalisation, auprès du préfet de département concerné, d'un inventaire des ouvrages de protection contre les inondations (système d'endiguement et aménagement hydraulique) du territoire et leur consistance (Cf. Dispositions 4.C.1 et 4.C.2) ;
- la définition d'une stratégie et d'un plan d'actions opérationnels pour faire face à différents scénarios d'aléas. En particulier, dans le cadre et les limites de compétences que leur confère le code de la sécurité intérieure, les communes :
 - prennent en considération le risque de rupture des éventuels ouvrages de protection contre les inondations du territoire, en s'appuyant sur les collectivités territoriales ou leur groupement compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) concernés, de sorte d'anticiper les mesures à prendre pour la protection des populations situées à l'aval de ces ouvrages, avec l'appui des services de l'État ;

- prévoient, compte tenu de l'attention particulière que requiert la gestion des déchets en situation de crise, un volet concernant la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle¹³ (collecte, traitement, etc.).

Le diagnostic de vulnérabilité du territoire aux inondations, réalisé en application des dispositions 1.A.2 et 1.A.3, et, le cas échéant, les études « analyse coûts-bénéfices » (ACB) ou « analyse multicritère » (AMC) menées dans le cadre de projets de prévention des inondations (Cf. Disposition 2.A.2), constituent des données intéressantes à mobiliser pour mener à bien cette démarche, en particulier pour la réalisation de l'état des lieux des risques initial.

Les communes s'assurent du maintien à jour des données et des mesures inscrites dans leur PCS, les actualisent en tant que de besoin et veillent au maintien opérationnel du dispositif sur le long terme.

Les communes sont invitées à informer le Préfet de département concerné de l'élaboration ou la mise à jour de leur PCS et de la réalisation le cas échéant d'exercices de gestion de crise (Cf. Disposition 3.B.3).

3.B.3 Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise [NOUVELLE DISPOSITION]



Les communes sont invitées à mener des exercices de gestion de crise permettant de tester l'efficacité des dispositifs communaux édictés (Cf. Disposition 3.B.2).

Par ailleurs, pour certains événements, les capacités de gestion de crise des communes pourraient être dépassées. Aussi, les communes sont invitées à collaborer, à une échelle adaptée (échelle supra-communale), pour mener, en concertation avec les services de l'État des exercices de gestion de crise permettant de croiser les dispositifs communaux édictés. Les communes peuvent associer le cas échéant à cette démarche, les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, la structure porteuse du PAPI, l'établissement public territorial de bassin (EPTB) ou l'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) territorialement compétent.

Les retours d'expériences émanant des exercices menés contribuent, le cas échéant, à faire évoluer ces dispositifs.

¹³. Les déchets produits en situation exceptionnelle comprennent ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement se voient affectés par cette situation.

3.B.4 Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS [NOUVELLE DISPOSITION]

Les communes concernées par un PPRI ou un PPRL approuvé sont encouragées à examiner l'intérêt de mettre en place une réserve communale de sécurité civile¹⁴ permettant de :

- renforcer la capacité de réponse de la commune face à un événement d'inondation ;
- planifier l'implication des citoyens de manière opérationnelle et pérenne dans la prévention des risques (culture du risque¹⁵) et la gestion de crise.

3.B.5 Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise [DISPOSITIONS 3.A.4 et 3.D.2 MODIFIÉES]

Les services de l'État identifient, en concertation avec les parties prenantes concernées (communes, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, structures porteuses de PAPI, structures porteuses de SLGRI, etc.), en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) :

- les services publics impliqués dans la gestion de crise en cas d'inondation : service de prévision des crues (SPC), missions référent départemental inondation¹⁴ (RDI), service départemental d'incendie et de secours (SDIS¹⁵), établissements de soins, services de police, gendarmerie, cellules de crises des collectivités territoriales, etc. ;
- les réseaux de services indispensables à un retour rapide à la normale après une crise : services de santé, stockage et distribution de denrées alimentaires, distribution de carburants, etc.

Les services de l'État poursuivent l'objectif de garantir l'activité de ces services ou réseaux de services. Pour ce faire, ils recensent les PCA existants intégrant les risques d'inondation et s'assurent de leur mise à jour.

3.B.6 Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt [DISPOSITION 3.A.1 MODIFIÉE]

Les gestionnaires de réseaux d'infrastructures (transport, électricité, eau (potable et assainissement), télécommunications dont le réseau des banques, gaz et réseaux de chaleur et de froid) sont invités, sur la base de l'analyse des capacités de résilience¹⁶ de leurs réseaux à un phénomène d'inondation (Cf. disposition 4.B.2), à identifier et à mettre en œuvre les mesures permettant de :

- réduire la vulnérabilité de leurs installations et ainsi prolonger leur fonctionnement au cours d'un épisode d'inondation ;
- rétablir au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt, le fonctionnement de leurs réseaux.

Les gestionnaires de réseaux d'infrastructures sont invités à informer les services de l'État (Préfecture) de la réalisation de ces mesures.

3.B.7 Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation [DISPOSITION 3.A.5 MODIFIÉE]

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, notamment lors de la réalisation du diagnostic de vulnérabilité aux inondations de leur territoire (Cf. dispositions 1.A.2 et 1.A.3), ou, à défaut le cas échéant, les structures porteuses de SLGRI ou de PAPI, identifient, en priorité dans les TRI, le patrimoine culturel sensible à un aléa d'inondation si un enjeu lié à la mise en sécurité de ce patrimoine culturel est identifié.

¹⁴ Le guide du CEPRI « La réserve communale de sécurité civile : Les citoyens au côté du maire face au risque inondation » propose des éléments d'ordre méthodologique destinés à faciliter la mise en place d'une réserve communale de sécurité civile adaptée et opérationnelle.

¹⁵ Les SDIS sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;

2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;

3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;

4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Les structures porteuses de SLGRI ou, le cas échéant, de PAPI :

- recensent pour ce patrimoine les stratégies de gestion de crise intégrant un volet « inondation » établies et les plans de sauvegarde des biens culturels existants ;
- accompagnent, si besoin, les acteurs concernés (Directions régionales des affaires culturelles, Unités départementales de l'architecture et du patrimoine, conservateurs des Musées Nationaux, services culturels des collectivités, archives départementales, architectes des bâtiments de France, etc.) dans ces démarches.

D'autres acteurs peuvent être associés à ces démarches et notamment le Bouclier bleu France¹⁶ chargé d'accompagner et de promouvoir des actions de prévention et d'intervention d'urgence autour du patrimoine culturel.

3.C Tirer profit de l'expérience

Le retour d'expérience est avant tout un outil d'apprentissage. Il doit viser à :

- identifier en détail l'évolution de l'événement dans ses diverses composantes (techniques, humaines, organisationnelles) ;
- déterminer l'ensemble des actions entreprises, négatives et positives ;
- construire des scénarii d'actions alternatives permettant de mieux gérer ces situations si elles se reproduisent, en dépassant la simple connaissance tacite des acteurs.

Le retour d'expérience permet ainsi de renforcer les liens entre les acteurs concernés (services de l'État, collectivités, gestionnaires de réseaux d'infrastructures, structures de bassins versants, etc.), d'identifier des pistes de progrès sur les plans humains, organisationnels et techniques et de lancer leur mise en œuvre. Les pistes de progrès se trouvent dans la correction des défaillances constatées, mais aussi dans la valorisation des comportements et des modes d'organisations qui ont émergé et prouvé leur efficacité lors de la crise.

Pour mettre en place un retour d'expérience efficace, la construction progressive de l'histoire réelle de l'événement et de sa gestion doit être l'objectif principal de la collecte des informations. La réussite d'une procédure de retour d'expérience tient particulièrement à la qualité, la pertinence et l'utilité des informations collectées. Ainsi, assez rapidement après l'événement, la priorité doit être portée au relevé des laisses de crues, au traçage du déroulé des événements à « chaud » et à l'organisation de la collecte, de l'acquisition et

du stockage des données des différentes parties prenantes. Pour des événements significatifs, la capitalisation de ces informations peut être longue et impliquer de nombreux acteurs. Dans ce cas, la capitalisation des informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation mérite d'être consolidée au fil des mois en vue de l'établissement d'un bilan plus global à plus long terme.

3.C.1 Procéder à des relevés de laisses de crues [NOUVELLE DISPOSITION]



Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sont invités à procéder, en collaboration avec les services de l'État, le plus rapidement possible après le retrait des eaux ou, dans la mesure du possible, pendant le pic de crue pour les crues lentes, à des enquêtes de terrain pour repérer les laisses de crues. Ces enquêtes de terrain et la capitalisation des données qui en émane sont réalisés dans les conditions définies lors de la planification de la gestion de crise (Cf. disposition 3.B.1).

Ces données sont téléversées dans la plateforme collaborative nationale des repères de crues¹⁷.

3.C.2 Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation [NOUVELLE DISPOSITION]



Les services de l'État coordonnent la capitalisation des informations dans les semaines suivant un épisode d'inondation. La nature et la temporalité de cette capitalisation devront être adaptées selon l'épisode d'inondation subi, en particulier au regard du niveau de perturbation de l'organisation et du potentiel d'apprentissage de la gestion de l'événement. Cette capitalisation a notamment vocation à :

- garder la mémoire des événements en traçant le déroulé des événements à « chaud » ;
- organiser la collecte, l'acquisition et le stockage des données des différentes parties prenantes pour éviter la perte de certaines données.

¹⁶. Fondé en 2001, le CFBB – Comité français du Bouclier Bleu – est le relais en France du Comité International du Bouclier Bleu, l'ICBS (International Committee of the Blue Shield). Il a pour rôle d'informer, de sensibiliser et de former tous les publics à la fragilité du patrimoine culturel mais également de susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence. Le domaine d'intervention du CFBB est vaste, il concerne à la fois les monuments et les sites, les archives, les bibliothèques et les musées. Pour s'harmoniser avec le Bouclier Bleu International, en janvier 2020, le CFBB devient le BbF « Bouclier bleu France »

¹⁷. <https://www.reperesdecruces.developpement-durable.gouv.fr/>

3

Cette capitalisation des informations contribue, le cas échéant, à la réalisation d'un retour d'expérience de l'épisode d'inondation. Pour des événements significatifs, cette capitalisation des informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation est consolidée au fil des mois en vue de l'établissement d'un bilan plus global à plus long terme (Cf. Disposition 3.C.3).

Les services de l'État utilisent cette capitalisation au fil de l'eau pour sensibiliser les élus, les citoyens et les acteurs économiques aux risques d'inondation.

3.C.3 Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif

[DISPOSITION 3.C.1 MODIFIÉE]

Pour des événements significatifs, dans l'année suivant l'épisode d'inondation, le préfet de département effectue, à l'échelle de son périmètre de compétence, un bilan consolidé du sinistre. Il y associe les collectivités sinistrées, les gestionnaires de réseaux d'infrastructures, les experts des organismes d'assurance, les chambres consulaires, le préfet de la zone de défense concernée, les associations de sinistrés, etc.

Le bilan établi dans ce cadre :

- fournit une estimation du coût du sinistre en tenant compte des dommages et des effets directs et indirects (biens, patrimoine culturel, activités économiques et agricoles, etc.) ;
- recense les points positifs et les difficultés rencontrées lors de la gestion de l'inondation ;
- analyse l'efficacité de l'organisation de l'alerte et de la gestion de crise, l'efficacité des procédures (plans « Organisation de la Réponse de Sécurité Civile » (ORSEC), plans communaux de sauvegarde (PCS), plans de continuité d'activité (PCA), etc.) et de leur mise en œuvre ;
- expose les difficultés rencontrées dans la gestion des réseaux d'infrastructures (électricité, télécommunications, etc.) et leur délai de retour à un fonctionnement normal ;
- analyse les effets des éventuels aménagements de sur-inondations (impacts sur l'activité agricole, gain pour les collectivités protégées, etc.) ;
- identifie des pistes d'amélioration partagées afin de parfaire la réponse face à ce type d'évènement.

Ce bilan est transmis, pour information, au Préfet coordonnateur de bassin.

Il pourra être présenté à la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) et être transmis aux communes impactées pour alimenter, le cas échéant, la mise à jour de leur PCS.

3.C.4 Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés [NOUVELLE DISPOSITION]

À la suite d'une inondation, les Régions sont invitées, dans le cadre de leur compétence, à dresser un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés. Ce bilan doit permettre, a minima, de décrire :

- les quantités et les types de déchets produits, liés à la crise ;
- la manière dont les déchets produits en situation d'inondation ont été gérés (collecte, traitement, etc.) et les dysfonctionnements observés (coordination entre les acteurs, goulots d'étranglement des flux de déchets, etc.) ;
- les dysfonctionnements des filières habituelles de collecte et de traitement des déchets observés et leurs causes (accessibilité, indisponibilité des agents, etc.) ;
- les pistes d'amélioration identifiées.

Les Régions sont invitées à partager ce bilan avec les parties prenantes concernées (services de l'État (DREAL), collectivités territoriales et/ou leurs groupements, collecteurs, transporteurs, gestionnaires des filières de traitement, etc.) et à examiner l'opportunité de revoir, sur la base de ce bilan, leur Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

À SAVOIR

PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS (PRPGD)

La loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République, également connue en tant que Loi NOTRe du 7 août 2015 a confié la planification des déchets aux Régions. Cette compétence se traduit notamment par le portage et l'animation de nouveaux plans de prévention et de gestion des déchets qui se substituent aux 23 plans pré-existants.

Ce nouveau Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) est un document de planification stratégique qui vise à coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des acteurs du territoire concernés par la prévention et la gestion des déchets (collectivités, entreprises, éco-organismes, habitants, etc.).

Ce document comprend :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- une évaluation à 6 ans et à 12 ans de l'évolution des quantités de déchets produites ;
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets ;
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à 6 ans et à 12 ans, qui recense les actions prévues et à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre ces objectifs ainsi que leur calendrier ;
- un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.

Le PRPGD doit par ailleurs prévoir « les mesures permettant d'assurer la gestion des déchets dans des situations exceptionnelles, notamment celles susceptibles de perturber la collecte et le traitement des déchets, sans préjudice des dispositions relatives à la sécurité civile ». En particulier il doit préciser l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation ».

Depuis 2019, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) se substitue au PRPGD (sauf en Île-de-France). Le PRPGD doit être annexé au SRADDET. À l'échelle du bassin Seine-Normandie, les premiers SRADDET et les premiers PRPGD ont été approuvés à partir de 2019.

4 MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

INTRODUCTION DE L'OBJECTIF

L'amélioration de la résilience[♦] des territoires requiert la mobilisation de tous les acteurs. Elle passe nécessairement par le renforcement de la connaissance sur les risques, auxquels les territoires sont exposés, et la sensibilisation de tous les acteurs à ces risques. Une connaissance approfondie de ces risques permet, en effet, de mieux évaluer les conséquences potentielles des phénomènes et de mettre en place des mesures de prévention ou de protection appropriées, en tenant compte de la vulnérabilité[♦] du territoire considéré (Cf. sous-objectifs 4.A, 4.B et 4.C).

Au-delà de l'amélioration de la connaissance concernant les risques, l'enjeu réside dans le développement d'une culture commune du risque et implique donc de mettre cette connaissance à la disposition du plus grand nombre (cf. sous-objectif 4.D). Cette mise à disposition des connaissances peut, par ailleurs, contribuer à sensibiliser les acteurs.

Une large sensibilisation aux risques (élus, citoyens, acteurs économiques, etc.) est un moteur essentiel pour faire progresser la culture du risque[♦] et améliorer l'efficacité des politiques de prévention et de gestion des risques (Cf. sous-objectifs 4.E, 4.F et 4.G). Cette sensibilisation contribue, en effet, à l'appropriation des risques par les différents publics concernés et à faire de ces acteurs, des parties prenantes impliquées dans la prévention des inondations et aptes à adopter des comportements adaptés en situation de crise.

Enfin, la mise en œuvre opérationnelle des mesures de prévention ou de protection retenues collégialement requiert une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée, dotée de capacités techniques et financières suffisantes (Cf. sous-objectif 4.H) ainsi qu'une coopération entre les acteurs localement et une bonne articulation des différents outils locaux (Cf. Sous-objectif 4.I).

4.A Renforcer la connaissance sur les aléas[♦] d'inondation

L'amélioration de la connaissance des phénomènes (aléas) constitue l'un des 7 piliers de la politique de prévention des risques en France. Le bassin Seine-Normandie est soumis à différents types d'aléas d'inondation qui peuvent être concomitants : débordement de cours d'eau, submersion marine, ruissellement rural et urbain, remontées de nappe. Certains territoires ou certains aléas font encore l'objet d'une connaissance lacunaire. Or, disposer d'une connaissance fine de ces phénomènes, de leur dynamique et de leurs interactions ainsi que leur représentation cartographique est un des pré-requis indispensables à la définition d'une stratégie de gestion des risques adaptée aux spécificités du territoire (planification adaptée de l'aménagement du territoire (Cf. sous-objectif 1.C) ; gestion de crise (Cf. sous-objectifs 3.A, 3.B), etc.). Le renforcement de la connaissance sur les aléas d'inondation ainsi que son partage aux parties prenantes contribuent au développement d'une vision partagée et d'une culture commune, nécessaires à la déclinaison opérationnelle de la stratégie de gestion des risques retenue pour le territoire. Lorsqu'un territoire est soumis à des phénomènes complexes alliant différents aléas d'inondation mais aussi d'autres aléas (érosion, etc.), une prise en compte globale de ces aléas est encouragée. L'acquisition de nouvelles connaissances doit également tenir compte du changement climatique qui pourrait avoir une influence sur ces aléas, en termes d'intensité ou de fréquence.

4.A.1 Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau [NOUVELLE DISPOSITION]



Les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ ainsi que l'État et ses établissements publics sont invités à poursuivre la réalisation d'études hydrauliques[♦] permettant d'affiner la connaissance de l'aléa[♦] « débordement de cours d'eau » dans les territoires où cette dernière n'est pas encore consolidée. Dans le cadre de ces démarches, l'examen a minima des crues fréquentes, moyennes et extrêmes est encouragé. Ce panel de crues est notamment utile à la gestion de crise et contribue à alimenter les études économiques

(analyses économiques, analyse coûts-bénéfices (ACB) ou analyse multicritères (AMC)) relatives aux projets d'aménagements.

Dans les territoires soumis à des phénomènes complexes liés à la concomitance de différents aléas (confluences, remontées de nappe et débordements de cours d'eau, débordements de cours d'eau et submersions marines), un effort particulier est mis en œuvre.

Ces éléments de connaissance pourront être capitalisés par les Référents départementaux inondation (RDI)⁴ pour contribuer au développement ou à l'alimentation d'outils de gestion de crise (Cf. objectif 3.B) et communiqués aux parties prenantes concernées (commune, collectivités territoriales ou groupement compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)) pour alimenter leur stratégie de prévention des risques ou de gestion de crise.

4.A.2 Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux [DISPOSITION 2.E.1 MODIFIÉE]

Les aléas littoraux sont particulièrement complexes. Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ ainsi que l'État et ses établissements publics sont invités à favoriser l'amélioration de la connaissance sur ces aléas via notamment :

- le suivi de l'évolution du trait de côte et de la dynamique observée, en lien avec les travaux de l'observatoire national du littoral et de la mer ;
- la prise en compte de l'aléa d'érosion dans l'examen de l'aléa de submersion marine ;
- l'étude des effets du changement climatique sur les remontées de nappe, particulièrement préjudiciable sur un plan économique en zone littorale sous l'effet de l'élévation du niveau de la mer ;
- l'étude des dynamiques sédimentaires marines dans les environnements côtiers ;
- le développement d'études pilotes et de partenariats de recherche avec les universités et les établissements publics pour améliorer la compréhension de ces phénomènes et développer des stratégies d'actions adaptées aux territoires littoraux.

Le renforcement de ces connaissances nécessite la mise en place ou le maintien de réseaux et d'outils adaptés permettant a minima d'acquérir les données suivantes : hauteur du niveau marin, hauteur de la houle, piézométrie, conductivité, matières en suspension (MES).

4.A.3 Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement [NOUVELLE DISPOSITION]

Le Préfet coordonnateur de bassin publiera, dès l'approbation du PGRI, un guide méthodologique des outils existants d'évaluation de l'aléa ruissellement.

La disposition 2.E.2 invite les structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.) et les maîtres d'ouvrage associés⁶, concernés par l'aléa d'inondation par ruissellement, à établir ou consolider un diagnostic de cet aléa à l'échelle du bassin versant. Ils pourront s'appuyer dans le cadre de leur démarche sur ce guide méthodologique.

4.A.4 Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes [DISPOSITION 2.H.1 MODIFIÉE]

Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ ainsi que l'État et ses établissements publics sont invités à favoriser l'amélioration de la connaissance, dans les secteurs sensibles et à une échelle adaptée, de l'aléa remontées de nappes.

Ils pourront s'appuyer sur :

- la réalisation et le partage d'un état des lieux ;
- la réalisation ou l'exploitation de données de reconnaissance du sous-sol ;
- la réalisation ou l'exploitation de modèles hydrogéologiques ;
- la mise en œuvre ou le suivi d'un réseau de surveillance piézométrique.

À titre indicatif, la cartographie nationale produite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) figurant à l'annexe 2 de l'Addendum 2018 à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) 2011 recense des territoires sensibles à l'aléa remontées de nappes.

4.A.5 Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation [DISPOSITION 4.E.1 MODIFIÉE]

Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ ainsi que l'État et ses établissements publics sont invités à favoriser l'approfondissement de la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation (débordements de cours d'eau, ruissellement, submersions marines, remontées de nappes).

4

Ils cherchent, par ailleurs, une meilleure prise en compte des effets du changement climatique, par :

- l'intégration de la sensibilité de l'aléa débordement de cours d'eau à l'augmentation du niveau de la mer (problématiques de l'évacuation à la mer et de concomitance des phénomènes) dans les études conduites sur les cours d'eau côtiers ;
- l'intégration de l'élévation du niveau de la mer (au moins un mètre) dans l'analyse économique, l'ACB ou l'AMC de création ou de modification générant une hausse du niveau de protection ou une extension de la zone protégée, d'ouvrages de protection contre l'aléa de submersion marine (Cf. disposition 2.A.2) ;
- le développement de stratégies de gestion et de prévention des risques à différentes échéances (20, 50 et 100 ans).

4.B Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable[♦] et en zone impactée[♦]

Le risque d'inondation[♦] résulte du croisement entre un aléa[♦] et des enjeux[♦]. Aussi, au-delà du renforcement de la connaissance sur les aléas d'inondation (Cf. sous-objectif 4.A), l'amélioration et le partage de la connaissance des enjeux sont également des pré-requis indispensables à la définition d'une stratégie de gestion des risques adaptée aux spécificités du territoire. L'amélioration de la connaissance sur les enjeux doit porter non seulement sur la caractérisation et la cartographie des enjeux situés en zone inondable, mais également, dans le cadre des réflexions portant sur la limitation des conséquences des inondations et le prolongement du fonctionnement du territoire en situation de crise, sur la caractérisation et la cartographie des enjeux non directement inondés mais affectés par la situation (« zone impactée »). L'ensemble de ces enjeux sont considérés par la suite comme « exposés » aux inondations.

Les dispositions des sous-objectifs 1.A et 1.B visant à la réalisation de diagnostic de vulnérabilité aux inondations respectivement à l'échelle d'un territoire adapté et des quartiers, bâtiments et activités économiques des secteurs à enjeux contribuent également à l'atteinte du sous objectif 4.B.

4.B.1 Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations [NOUVELLE DISPOSITION]



Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme, les structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ et les services de l'État, dans le cadre de l'élaboration ou la révision des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) et des risques littoraux (PPRL) et dans le cadre de la mission de Référent départemental inondation[♦] (RDI), associent leurs efforts pour poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux humains, socio-économiques et naturels exposés aux inondations (études dédiées, retours d'expériences d'événements passés, etc.). Une attention particulière est portée sur les établissements et structures contribuant à la sécurité des personnes, à la protection des biens et à la gestion de crise (établissements recevant du public, équipements et infrastructures sensibles ou stratégiques, etc.).

Les études conduites dans cet objectif intègrent une cartographie, une comptabilisation et une description des enjeux situés en zone inondable[♦] ou en zone impactée[♦].

Les services de l'État, dans le cadre de la mission de RDI[♦], favorisent la mise en commun de l'ensemble des informations disponibles sur les enjeux exposés aux inondations.

4.B.2 Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures [DISPOSITION 3.D.1 MODIFIÉE]



Compte tenu de leur rôle dans la gestion de crise et pour le retour à la normale des territoires, et afin de prévenir les effets dominos des inondations, un effort particulier d'amélioration de la connaissance est nécessaire vis-à-vis de l'impact des inondations sur les réseaux. Dans ce contexte, les services de l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents, les structures porteuses de

PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ sont invités, en priorité sur les territoires à risque important d'inondation (TRI), à identifier les réseaux susceptibles d'être impactés de manière directe ou indirecte par un aléa fréquent ou moyen et de manière directe à minima par un aléa extrême. Cet inventaire porte sur les réseaux suivants :

- réseaux de transport et de distribution d'énergie (électricité, gaz, chauffage urbain) ;
- réseaux de traitement et d'adduction en eau potable ;
- réseaux de télécommunications ;
- réseaux de traitement et d'évacuation des eaux usées ;
- réseaux de collecte et d'élimination des déchets ;
- réseaux de transports routiers et ferroviaires.

Les services de l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents et les gestionnaires de réseaux sont invités à collaborer pour améliorer la connaissance du fonctionnement de ces installations en situation de crise et le partage des informations, à l'instar du travail réalisé dans le cadre de la déclaration d'intention des opérateurs de réseaux en Île-de-France. Le cas échéant, le préfet de département est chargé d'engager une telle dynamique.

Sur la base de ces réflexions, les services de l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents et les gestionnaires de réseaux sont invités à :

- évaluer les capacités de résilience¹⁸ de ces réseaux ;
- identifier les points névralgiques des réseaux, dont le fonctionnement doit être rétabli en priorité.

Sur la base de cette connaissance, les gestionnaires de réseaux d'infrastructures sont invités, au travers de la disposition 3.B.6, à identifier et à mettre en œuvre des mesures pour renforcer la résilience¹⁸ de leurs réseaux (réduction de la vulnérabilité des installations ; rétablissement au plus vite en cas de coupure ou d'arrêt du fonctionnement des réseaux).

4.C Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations

Les modalités d'établissement et de gestion des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ont été fixées par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit « décret digues » et le décret n°2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, codifiés notamment aux articles R. 562-12 et suivants du Code de l'environnement. Ces ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations peuvent être de deux natures : « système d'endiguement » ou « aménagement hydraulique ». Il appartient désormais aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) :

- définir les zones qu'ils souhaitent protéger des inondations (zones protégées), les ouvrages assurant cette protection¹⁸ (système d'endiguement) et d'annoncer les performances (niveau de protection) qu'elles assignent à ces ouvrages ;
- de définir les ouvrages hydrauliques¹⁸ auxquels ils attribuent une fonction d'écrêtement des crues (aménagement hydraulique) et d'annoncer les performances (niveau de protection) qu'elles assignent à ces ouvrages.

La connaissance de ces ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et de leur consistance (niveau de protection et, le cas échéant, population protégée) est une donnée d'entrée importante notamment pour les acteurs impliqués dans la gestion de crise (service de l'État, communes, etc.) (Cf. sous-objectif 3.B) et pour les collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Cette donnée mérite donc d'être centralisée et aisément accessible aux acteurs qui en feraient la demande.

Par ailleurs, si une digue établie antérieurement à l'entrée en vigueur du « décret digues » n'est pas reprise dans un système d'endiguement à compter du 1er janvier 2021¹⁸(1) pour une digue qui protégeait plus de 3000 personnes et du 1er janvier 2023(1) pour les autres digues, l'autorisation dont elle bénéficiait devient caduque et le titulaire de cette autorisation devenue caduque est tenu de neutraliser l'ouvrage. L'information préventive de la population située à l'aval de ces digues ou portions de digues peut ainsi s'avérer essentielle à leur

¹⁸. Ces échéances peuvent être, à titre dérogatoire, repoussées de 18 mois par le Préfet territorialement compétent à la demande du pétitionnaire.

sécurité. Par ailleurs, la disposition 2.C.3 invite les collectivités territoriales et/ou à leurs groupements compétents en matière de GEMAPI à examiner, dans le cadre d'une stratégie globale de gestion des risques d'inondation, la mise en transparence de ces digues ou portions de digues afin de mobiliser de nouvelles capacités d'expansion des crues. Aussi, le suivi dans le temps du devenir de ces digues ou portions de digues, qui pourraient s'avérer délicat en l'absence de formalisation particulière, doit être effectif dès 2021.

4.C.1



Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations [DISPOSITION 2.G.1 MODIFIÉE]

Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques⁴ tiennent, à la disposition du Préfet coordonnateur de bassin et du Préfet de département concerné, la liste des systèmes d'endiguement autorisés et leur consistance (population protégée, niveau de protection).

Lors de la prise de l'arrêté d'autorisation d'un système d'endiguement par le Préfet de département, le service Police de l'eau avec le concours du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concerné porte à sa connaissance ainsi qu'au Préfet coordonnateur de Bassin, les portions de digues établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation mais qui ne sont pas intégrées dans le système d'endiguement.

Une information à la population sur le système d'endiguement retenu pourra être demandée par le Préfet de département à la collectivité territoriale et/ou son groupement compétent en matière de « prévention des inondations », en concertation avec les communes concernées. Cette information précisera éventuellement les portions de digues, établies antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 qui bénéficiaient d'une autorisation, non retenues dans le système d'endiguement. Le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera sollicité sur l'intérêt et la teneur de cette information à la population.

4.C.2 Connaître et suivre les aménagements hydrauliques [NOUVELLE DISPOSITION]



Les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques tiennent à la disposition du Préfet coordonnateur de bassin et du Préfet de département concerné :

- la liste des ouvrages reconnus en tant qu'« aménagements hydrauliques » et leur consistance (niveau de protection) ;
- la liste des ouvrages hydrauliques assurant un rôle dans la prévention des inondations, non reconnus en tant qu'« aménagements hydrauliques ».

4.D Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation

La diversité des acteurs impliqués ou susceptibles d'intervenir dans la prévention des inondations (autorités compétentes en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), acteurs de la gestion de crise, acteurs de la planification de l'aménagement du territoire, etc.) requiert une mise en commun des connaissances. Aussi, au-delà de l'amélioration de la connaissance sur les aléas d'inondation et les enjeux exposés, traitée au travers des sous-objectifs 4.A et 4.B, la recherche d'une plus grande efficacité dans la mise en œuvre des politiques de prévention et de gestion des inondations, implique une meilleure structuration, un meilleur partage et une meilleure diffusion des informations. Cette mutualisation des connaissances, favorable au développement d'une culture commune du risque, doit concerner les nouvelles données acquises mais également les données préexistantes. Elle doit s'appuyer sur les circuits existants (porter à connaissance⁴, note d'enjeux, etc.) qui pourront être complétés, le cas échéant, par de nouveaux outils. Ce partage de la connaissance sur les risques d'inondation pourrait être bénéfique tant pour les acteurs du territoire concerné que pour d'autres acteurs, confrontés à des problématiques similaires.

4.D.1 Partager les informations sur les risques d'inondation [NOUVELLE DISPOSITION]



Les services de l'État sont chargés, dans le cadre de leurs missions (mission de référent départemental inondation[♦] (RDI), démarche de porter à connaissance[♦] des risques, rédaction de notes d'enjeux, etc.), de réunir toutes les données et études relatives aux risques d'inondation existantes sur le territoire.

Dans cet objectif, l'opportunité de créer un dispositif de collecte et de partage des informations sur les risques d'inondation à l'échelle du bassin Seine-Normandie sera étudiée d'ici 2027.

Les acteurs engageant des démarches de connaissance sur les risques d'inondation (structures porteuses de programmes d'actions (programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), etc.) et maîtres d'ouvrage concernés⁸, collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI ou de planification de l'aménagement du territoire, structures porteuses de stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), etc.) sont invités à transmettre au Préfet de département et à ses services l'aboutissement de leur démarche (études locales, diagnostics, etc.). Une harmonisation de la structuration des informations collectées sera encouragée.

4.E Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation

Le partage et la diffusion des connaissances concernant les risques d'inondation contribuent à renforcer la conscience collective du risque. Ces processus sont opérés à différents échelons territoriaux.

L'État définit un cadre et apporte des outils réglementaires. Le préfet de département et ses services poursuivent, dans le cadre de leurs missions, la capitalisation des connaissances concernant les aléas et les enjeux et assurent la diffusion de ces informations auprès des élus locaux. Les maires sont, quant à eux, responsables de la diffusion de l'information sur les risques d'inondation sur le territoire communal. La sensibilisation et la mobilisation des élus, en tant que relais de la bonne information et de la prise de conscience des risques par les citoyens, apparaissent donc primordiales.

4.E.1 Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux [NOUVELLE DISPOSITION]



Les services de l'État poursuivent la capitalisation des connaissances concernant les aléas et les enjeux d'inondation et assurent la diffusion de ces informations auprès des élus locaux (porter à connaissance[♦], note d'enjeux[♦], dossier départemental des risques majeurs[♦] (DDRM), informations concernant les dispositifs de prévision et d'alerte de crues disponibles (Vigicrues, Vigicrues flash, dispositifs locaux, etc), cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires, etc.).

Cette diffusion d'informations est accompagnée de formations, de réunions ou d'outils afin de favoriser l'appropriation de ces données par les élus locaux qui seront amenés à les mobiliser notamment lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme (Cf. Objectif I) et de leur plan communal de sauvegarde (PCS) (Cf. disposition 3.B.2). Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sont, dans la mesure du possible, associés et informés de ces démarches.

4.E.2 Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux [NOUVELLE DISPOSITION]



Les services de l'État en charge des risques naturels avec l'appui des acteurs territoriaux concernés (collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, établissement public territorial de bassin (EPTB), établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), structures porteuses de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou de stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI), etc.) organisent, au moins une fois par an, une manifestation à destination des élus locaux sur les risques d'inondation favorisant les échanges sur les pratiques entre territoires.

4

4.E.3 Informer les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire [DISPOSITION 4.A.2 MODIFIÉE]



Les préfets de département sont invités à communiquer à fréquence régulière, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) concernés par une SLGRI, le DDRM. Cette transmission doit avoir lieu, a minima, après des événements d'inondation et lors du renouvellement des élus locaux. À cette occasion, les maires et les présidents d'EPCI-FP sont informés des outils de gestion, des éléments de connaissance et des instances de gouvernance mis en place pour gérer les risques d'inondation sur leur territoire.

À l'issue de cette transmission, les maires sont invités à ré-examiner et mettre à jour si besoin leur PCS (Cf. Disposition 3.B.2) et notamment le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).

4.F Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation

La sensibilisation aux risques d'inondation est indispensable à l'appropriation des problématiques qui en émanent et à la construction d'une culture commune du risque⁴. Chaque citoyen doit avoir une conscience claire des principaux aléas⁴ et de leurs conséquences et doit être en mesure d'identifier les acteurs impliqués dans la prévention et la gestion de ces risques et les procédures et plans établis ou en cours. Cette sensibilisation contribue à faire de chaque citoyen, le premier acteur de sa sécurité.

Aussi, une communication la plus large possible sur les risques d'inondation⁴ doit être mise en œuvre. Pour assurer une communication efficace, des vecteurs d'information au-delà des strictes obligations réglementaires doivent être mobilisés.

Cette sensibilisation doit être effective sur l'ensemble des territoires exposés à des risques d'inondation, bien au-delà des seuls secteurs couverts par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL).

4.F.1 Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation [NOUVELLE DISPOSITION]



Sauf exception dûment justifiée, les services de l'État veillent à ce que les résultats des études financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « Fonds Barnier ») soient rendus publics (Cf. disposition 4.D.1).

4.F.2 Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI [DISPOSITION 4.D.3]



Outre la diffusion des éléments de connaissance sur l'ensemble des risques d'inondation incombant aux services de l'État (Cf. disposition 4.E.1), les communes et/ou leurs groupements compétents, situés dans le périmètre d'un TRI mettent à disposition du public l'ensemble des informations dont ils disposent concernant les risques d'inondation et leur gestion. Ces informations sont régulièrement mises à jour.

Les services de l'État veillent à l'application de ces obligations.

4.F.3 Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public [DISPOSITION 4.D.2 MODIFIÉE]



Les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), les programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ayant identifié un enjeu inondation intègrent un plan de communication sur les risques (niveaux de risques, zones de risques, vulnérabilités, etc.) et leur gestion. Ce plan de communication est adapté aux spécificités du territoire. Il est ainsi recommandé que ce dernier soit établi, en concertation avec les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI), après la réalisation d'un diagnostic des perceptions du risque par les citoyens du territoire.

Ce plan de communication permet a minima de diffuser :

- une description du risque d'inondation et de ses conséquences à une échelle de territoire adaptée ;
- l'exposé des mesures de gestion prévues à l'échelle du territoire ;
- les mesures individuelles définies localement le cas échéant.

La cible prioritaire de ce plan de communication est le grand public. Elle reste néanmoins à affiner en fonction du contexte. Ce plan de communication peut ainsi prévoir une communication adaptée à des acteurs précis : gestionnaires de réseaux, entreprises, bailleurs sociaux, etc.

4.F.4 Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens

[DISPOSITION 4.D.1 MODIFIÉE]

Les services de l'État, les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI et les structures porteuses de PAPI sont invités à poursuivre le développement de démarches innovantes visant à informer et sensibiliser les citoyens, toutes générations confondues.

Les axes de communication à privilégier sont :

- le développement de lieux ou de plateformes d'échanges pour y évoquer notamment des souvenirs d'événements passés, la gestion de la crise et la gestion post-crise (actions de solidarité entre voisins, capitalisation d'éléments concernant les conséquences notamment économiques des inondations, etc) ;
- la mise en place d'ateliers participatifs (changement climatique, etc) ;
- la diffusion de plaquettes d'information spécialisées, de supports pédagogiques (films, jeux, etc) ;
- l'élaboration ou le partage d'outils de valorisation en ligne des données acquises sur les risques d'inondation. En particulier, pour les territoires soumis à des phénomènes complexes liés à la concomitance de différents aléas, la représentation graphique simultanée des différents aléas est encouragée ;
- la réalisation d'enquêtes et la matérialisation de repères de crues ;
- les sites internet institutionnels dédiés.

4.F.5 Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau

[DISPOSITION 4.H.1]

Les programmes pédagogiques et les manifestations organisés en faveur de la préservation et la reconquête des milieux aquatiques sont des outils et des opportunités pour communiquer sur le risque d'inondation.

Les structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés⁶ ainsi que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à organiser des événements autour de l'eau au sens large (ressource, risques associés, etc.).

4.G Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation

Les inondations ont un impact sur l'activité économique et peuvent constituer un frein à l'investissement pour les entrepreneurs. Une communication adaptée à ce public doit être mise en place pour faire connaître et expliquer les outils de gestion des risques d'inondation et faire de ce public, des acteurs, impliqués dans la prévention et la gestion des risques d'inondation, vecteurs de leur propre sécurité.

4.G.1 Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation

[DISPOSITION 4.F.1 MODIFIÉE]

Les chambres consulaires (chambres de commerce et de l'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat) sont des vecteurs essentiels de la communication sur les risques d'inondation à destination des acteurs économiques.

Elles informent les acteurs économiques sur les risques d'inondation existants et sont invitées à mettre en place une animation des acteurs économiques pour mutualiser et relayer les bonnes pratiques. Elles pourront s'appuyer pour ce faire sur une charte de bonnes pratiques publiée par le préfet coordonnateur de bassin dès l'approbation du PGRI.

4.G.2 Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques

[DISPOSITION 1.E.1 MODIFIÉE]

Les acteurs de la gestion de l'eau et des risques d'inondation sont invités à concevoir et promouvoir les outils de formation et de communication sur l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité aux inondations des territoires à destination des chambres consulaires et des aménageurs.

4

4.H Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs

Une maîtrise d'ouvrage adaptée aux enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) est essentielle pour la mise en œuvre du PGRI ainsi que pour celle du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et de son programme de mesures. Dans le cadre de l'exercice de la compétence de GEMAPI, définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, attribuée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), l'enjeu porte sur la constitution d'une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle adaptée, dotée de capacités techniques et financières suffisantes.

4.H.1 Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI) [DISPOSITION 4.B.1 MODIFIÉE]

La mise en œuvre et la déclinaison des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) autour des TRI doivent être l'occasion :

- de consolider la gouvernance locale ;
- de développer et de renforcer les dynamiques d'acteurs autour des risques d'inondation, pour lesquelles l'implication active de toutes les parties prenantes est essentielle.

Afin de tenir compte des évolutions de la gouvernance locale, les services de l'État sont invités à ajuster la liste des acteurs associés à la mise en œuvre des SLGRI. Le cas échéant, le périmètre des stratégies pourra être revu et adapté au contexte local.

4.H.2 Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente [DISPOSITION 4.B.2 MODIFIÉE]

Il convient de favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique cohérente et pertinente pour réaliser les actions permettant l'atteinte des objectifs du PGRI et du SDAGE.

Dans le cadre de la définition des modalités d'exercice de la GEMAPI, les EPCI-FP veillent à conserver une cohérence des actions à l'échelle

adaptée, sans laisser de côté une des missions et en évitant leur ventilation à un trop grand nombre d'acteurs.

Les EPCI-FP s'assurent de l'articulation avec les autres compétences relatives à la gestion de l'eau, en particulier la « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (Cf. disposition 4.H.5).

Sur le littoral, une attention particulière doit être portée à la délimitation des périmètres pour avoir une approche à une échelle pertinente pour la gestion des milieux littoraux et arrière littoraux et une articulation entre la gestion des aléas fluviaux et celle des risques de submersion marine ainsi que de leur concomitance. L'échelle des compartiments hydro-sédimentaires cohérents est à privilégier.

Une attention particulière doit être portée pour que les structures compétentes contribuent efficacement à l'adaptation au changement climatique en se référant à la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin et, sur le littoral, à la gestion intégrée du trait de côte (Cf. disposition 1.C.4)

4.H.3 Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB [DISPOSITION 4.B.3 MODIFIÉE]

Afin de garantir une approche intégrée « milieux aquatiques / inondation » sur un territoire à une échelle cohérente et pérenniser des structures compétentes et opérationnelles, les services de l'État accompagnent les collectivités et leurs groupements qui souhaitent se constituer en établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissement public territorial de bassin (EPTB).

Constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier ou d'un sous-bassin hydrographique pouvant correspondre à une unité hydrographique, un EPAGE a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage opérationnelle d'actions de protection, de restauration et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, préférentiellement par transfert de compétence.

Constitué sur un périmètre d'intervention couvrant plusieurs sous-bassins hydrographiques, un EPTB a vocation à assurer la coordination, l'animation, l'information et le conseil, notamment auprès des maîtres d'ouvrage. Les EPTB constitués à une échelle inférieure ou égale à celle d'une unité hydrographique (tels que sur les bassins de la Bresle, de l'Yères ou de la Mauldre) ont vocation à se transformer en EPAGE.

Par ailleurs, l'opportunité de constituer des syndicats, potentiellement EPAGE, est à analyser au regard des enjeux inondations identifiés au sein du PGRI, le cas échéant sur les périmètres des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SL-GRI) et des enjeux identifiés pour chacun des territoires où un SAGE est souhaitable, tel que présenté à l'annexe 5 du SDAGE.

Enfin, la liste ci-dessous identifie les principaux territoires où existe un enjeu de coordination, notamment pour assurer la gestion de certains ouvrages, à travers la consolidation des structures existantes ou le développement de nouvelles structures ou modalités de coopération :

- Seine et ses principaux affluents : bassin de l'Oise et de l'Aisne, bassin de la Seine en amont de la confluence avec l'Oise, axe Seine en aval de la confluence avec l'Oise. Sur ce dernier périmètre, la constitution d'un EPTB est encouragée.
- Fleuves côtiers du littoral normand : baie du Mont-Saint-Michel, côte Ouest de la Manche, baie des Veys et côte Est du Cotentin, bassin versant de l'Orne, façade du Calvados, façade de la Seine-Maritime en veillant à une coopération avec la structure constituée du grand littoral picard.

Les principaux enjeux de ces territoires sont rappelés dans la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) annexée au SDAGE (Document d'accompagnement n°8 du SDAGE)

4.H.4 Informer et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues⁴ (ZEC) [NOUVELLE DISPOSITION]

Les opérations de ralentissement de la dynamique des écoulements, du type restauration ou optimisation de ZEC y compris par des aménagements permettant d'accroître artificiellement la capacité de stockage de ces zones (L. 211-12 du Code de l'environnement) (Cf. disposition **2.C.3**), sont susceptibles de générer des impacts cumulés à l'échelle du bassin hydrographique.

Pour permettre à l'EPTB de veiller à la cohérence des actions portées sur son périmètre d'intervention conformément aux compétences définies à l'article L. 213-12 du Code de l'environnement, les porteurs de ce type de projet sont invités, au-delà de la consultation obligatoire prévue par l'article R. 213-49 III Code de l'environnement, à informer voire à associer l'EPTB territorialement compétent, quand il existe.

4.H.5 Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle [NOUVELLE DISPOSITION]

Les collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI sont invités à prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » (4° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) pour compléter les missions qu'ils assurent dans le cadre de la compétence GEMAPI. Lorsque les structures en charge des compétences « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » et « prévention des inondations » sont distinctes, elles assurent une coordination sur ces thématiques notamment lors de l'analyse des phénomènes d'aléas et des enjeux associés.

4

4.1 Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Les commissions locales de l'eau (CLE) constituent des instances de concertation à l'échelle de bassins versants. Elles définissent une politique de gestion de l'eau qui se concrétise par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Conformément à l'article L. 212-3 du Code de l'environnement, les SAGE ont pour objectif d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau. Celle-ci comprend notamment la prévention des inondations. Les CLE sont donc légitimes pour définir dans leur SAGE, des objectifs et des dispositions relatifs à la prévention des inondations.

Ainsi, pour gagner en efficacité localement, l'enjeu est de renforcer les coopérations entre acteurs impliqués dans la gestion de l'eau et de la prévention des inondations et favoriser la cohérence et la complémentarité des outils locaux.

4.1.1 Associer les CLE en matière de prévention des inondations [DISPOSITION 4.C.1]



Conformément à l'article R. 214-10 du Code de l'environnement, les CLE, lorsqu'elles existent, sont consultées dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Elles sont donc consultées sur les projets intéressant la gestion des risques d'inondation. Dans ce cadre, les CLE sont invitées

à examiner la compatibilité des projets avec les orientations et les objectifs définis par leur SAGE.

Par ailleurs, les préfets sont invités à informer les présidents de CLE des modifications des actes réglementaires régissant les ouvrages hydrauliques⁴, susceptibles de modifier le régime d'écoulement des eaux sur le périmètre du SAGE.

4.1.2 Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux [DISPOSITION 4.C.3]



Les SAGE et les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) développent des stratégies d'intervention en faveur de la gestion de l'eau et de la prévention des inondations. Leur articulation doit participer au changement de regard sur la gestion des cours d'eau et des inondations. La nécessité de cette articulation est renforcée lorsque la SLGRI et le SAGE partagent un périmètre similaire.

Un SAGE peut également partager le même périmètre qu'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le pilotage de ces outils repose sur des instances différentes. Il apparaît nécessaire de renforcer les liens entre les différentes instances à l'échelle des bassins versants. Pour y parvenir, l'opportunité de confier aux structures porteuses des SAGE le portage d'un ou plusieurs PAPI mérite d'être examinée avec attention. Cette organisation présente l'avantage de mutualiser les systèmes de gouvernance locale. Elle permet également de garantir la mise en œuvre des dispositions du SAGE et la cohérence des actions du PAPI et du SAGE.



DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dispositions à décliner uniquement ou prioritairement dans les Territoires à Risque important d'Inondation (TRI) ou dans le périmètre des Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)

L'identification des TRI obéit à une logique de priorisation. Les TRI sont des zones où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont particulièrement importants. Ils font à ce titre l'objet d'une priorisation des moyens publics pour gérer le risque d'inondation dans un cadre concerté entre l'État et les parties prenantes (Cf. Partie 2.3 - Les territoires à risque important d'inondation (TRI)). Dans ce contexte, ces territoires font l'objet de dispositions dédiées dans le PGRI.

Par ailleurs, à l'échelle des TRI, les collectivités locales sont tenues de s'organiser pour établir et mettre en œuvre des SLGRI. Le PGRI fixe un socle commun pour leur élaboration, leur révision ou leur mise en œuvre.

Le PGRI comprend ainsi :

- 7 dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI. Ces dispositions sont repérées dans le PGRI au moyen du pictogramme 
- 5 dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI. Ces dispositions sont repérées dans le PGRI au moyen du pictogramme 

Les dispositions concernées sont réunies dans le tableau suivant.

N°	TITRE DE LA DISPOSITION
Dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI	
1.A.3	Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
1.A.4	Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
1.B.4	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI
1.C.3	Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire
4.E.3	Informar les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire
4.F.2	Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI
4.H.1	Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)
Dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI	
1.A.2	Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
1.B.3	Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations
3.B.5	Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise
3.B.7	Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation
4.B.2	Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures

Tableau 6 :

Dispositions à décliner uniquement ou prioritairement dans les TRI ou dans les périmètres des SLGRI

Dispositions qui s'adressent notamment aux structures porteuses de Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) du bassin Seine-Normandie

Le PGRI identifie les structures porteuses de SLGRI comme des structures susceptibles d'accompagner les acteurs de la gestion du risque sur les TRI. Les dispositions concernées sont réunies dans le tableau suivant.

Ces dispositions ne concernent pas nécessairement exclusivement les TRI et les structures porteuses de SLGRI. Elles s'adressent également à d'autres acteurs (structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et maîtres d'ouvrage concernés⁸, collectivités territoriales ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI ou de planification de l'aménagement du territoire, etc.). À ce titre, elles ne présentent pas de pictogramme dédié.

N°	TITRE DE LA DISPOSITION
Dispositions s'adressant notamment aux structures porteuses de SLGRI	
3.B.7	Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation
4.D.1	Partager les informations sur les risques d'inondation
4.E.2	Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux
4.F.3	Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public
4.H.1	Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)
4.I.2	Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux

Tableau 7 :

Dispositions s'adressant notamment aux structures porteuses de SLGRI

Dispositions qui s'adressent aux futurs Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ou aux structures porteuses de PAPI du bassin Seine-Normandie

Le PGRI identifie les PAPI comme des outils privilégiés pour assurer sa déclinaison opérationnelle et les structures porteuses de PAPI comme des structures susceptibles d'accompagner les acteurs de la gestion du risque. De ce fait, le PGRI intègre :

- des dispositions visant à encadrer leur contenu ou l'action des structures porteuses de PAPI ;
- des dispositions incitant à l'association des structures porteuses de PAPI dans la mise en œuvre des actions ou mesures.

N°	TITRE DE LA DISPOSITION
Dispositions visant à encadrer le contenu des futurs PAPI ou l'action des structures porteuses de PAPI	
1.A.4	Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
1.B.7	Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques
2.A.1	Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements
2.B.1	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
2.C.1	Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

N°	TITRE DE LA DISPOSITION
----	-------------------------

2.C.2	Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues
2.C.3	Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues
2.D.1	Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
2.D.2	Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
2.D.3	Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
2.E.1	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant
2.E.2	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
3.A.4	Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires
3.B.7	Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation
4.A.1	Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau
4.A.2	Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux
4.A.4	Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes
4.A.5	Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation
4.B.1	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations
4.B.2	Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures
4.D.1	Partager les informations sur les risques d'inondation
4.F.3	Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public
4.F.4	Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens
4.F.5	Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau
4.I.2	Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux

Dispositions invitant à associer notamment les structures porteuses de PAPI dans la mise en œuvre des actions

1.B.1	Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)
1.B.2	Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif
1.B.8	Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux
1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
1.C.2	Encadrer l'urbanisation en zone inondable
1.C.3	Encourager dans les TRI les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire
3.B.1	Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent
3.B.3	Se préparer en organisation régulièrement des exercices de gestion de crise
3.B.5	Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise
4.E.2	Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux

Tableau 8 :

Dispositions s'adressant aux futurs PAPI ou aux structures porteuses de PAPI du bassin Seine-Normandie



LEXIQUE

ACB	Analyse coût bénéfice
AESN	Agence de l'eau Seine-Normandie
AFITF	Agence de financement des infrastructures de transports de France
AMC	Analyse multi-critères
ARS	Agence régionale de la Santé
APIC	Avertissement pluies intenses à l'échelle des communes
BTP	Bâtiment travaux publics
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
CC	Changement climatique
CCDSA	Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CDRNM	Commission départementale des risques naturels majeurs
CEPRI	Centre Européen de prévention de Risque d'Inondation
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CLE	Commission locale de l'eau
CMi	Commission mixte inondation
CPSE	Comité du plan Seine élargi
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et Minières
DBSN	Délégation de bassin Seine-Normandie
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCSMM	Directive cadre stratégie pour le milieu marin
DDRM	Dossier départemental des risques majeurs
DDT-M	Direction départementale des territoires – et de la mer
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DI	Directive inondation
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DOO	Document d'orientations et d'objectifs
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
EAIP	Enveloppe approchée des inondations potentielles
EPAGE	Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPCI-FP	Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre
EPTB	Établissement public territorial de bassin
EPRI	Évaluation préliminaire des risques d'inondation
ERP	Établissement recevant du public
FPRNM	Fonds de prévention des risques naturels majeurs
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MAEC	Mesures agro-environnementales et climatiques

MAPTAM	Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles
NOTRE	Nouvelle organisation territoriale de la république
OAP	Orientations d'aménagement et de programmation
ORE	Obligation réelle environnementale
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAPI	Programme d'actions de prévention des inondations
PCA	Plan de continuité d'activité
PCS	Plan communal de sauvegarde
PCiS	Plan intercommunal de sauvegarde
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLH	Programme local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme communal
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PPRn	Plan de prévention des risques naturels
PSE	Paielements pour services environnementaux
PSR	Plan de submersion rapide
RDI	Référent départemental inondation
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SHOM	Service hydrographique et océanographique de la Marine
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SLGRI	Stratégie locale de gestion des risques d'inondation
SNGRI	Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation
SPC	Service de prévision des crues
SOCLE	Schéma d'organisation des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
ST-DI	Secrétariat technique Directive inondation
TRI	Territoire à risque important d'inondation
UH	Unité d'hydrométrie
ZEC	Zone d'expansion des crues
ZIP	Zone d'inondation potentielle
ZICH	Zone isoclasse hauteur



GLOSSAIRE

Aléa L'aléa est la manifestation physique de phénomènes aléatoires d'origine naturelle (inondations, mouvements de terrain, séismes, avalanches...) ou anthropiques d'occurrence et d'intensité données. L'aléa d'inondation peut être cartographié et caractérisé par des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement, des durées de submersion, etc.

Atlas des zones inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations et de montrer les caractéristiques des aléas pour une ou plusieurs crues de référence données, en général la plus forte crue connue ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'atlas des zones inondables est un document informatif qui contribue à la prise en compte du risque d'inondation. Il ne constitue pas un document réglementaire opposable.

Bassin de risque Entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel : bassin versant hydrologique pour les inondations de cours d'eau, cellule hydro-sédimentaire, par exemple, pour le risque de submersion marine, etc. Cette échelle de référence est fondamentale car elle permet d'étudier les phénomènes dans leur globalité et dans leur réalité physique, en s'affranchissant des limites administratives qui sont réductrices.

Bassin versant Le bassin versant est la surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un lac. Il se définit comme l'aire de collecte des eaux considérée à partir d'un exutoire, limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux précipitées s'écoulent en surface et en souterrain vers cette sortie. En dehors de quelques cas particuliers comme la présence de terrains karstiques où la circulation interne de l'eau est intense et complexe, la limite du bassin versant est d'ordre topographique, c'est-à-dire qu'elle est représentée par la ligne de crête le séparant du bassin versant voisin.

Cartographies des surfaces inondables et des risques d'inondation

Les cartes de surfaces inondables représentent la caractérisation des phénomènes naturels auxquels est exposé le bassin de risque étudié. Elles permettent de localiser et de hiérarchiser différentes zones d'aléas en fonction principalement de leur niveau d'intensité et de leur probabilité d'occurrence. Les cartes des surfaces inondables prévues à l'article L. 566-6 du Code de l'environnement couvrent les zones géographiques susceptibles d'être inondées selon les scénarios suivants :

- 1° Aléa de faible probabilité ou scénarios d'événements extrêmes ;
- 2° Aléa de probabilité moyenne soit d'une période de retour probable supérieure ou égale à cent ans ;
- 3° Aléa de forte probabilité, le cas échéant.

Pour chaque scénario, les éléments suivants doivent apparaître :

- 1° Le type d'inondation selon son origine ;
- 2° L'étendue de l'inondation ;
- 3° Les hauteurs d'eau ou les cotes exprimées dans le système de Nivellement général de la France, selon le cas ;
- 4° Le cas échéant, la vitesse du courant ou le débit de crue correspondant.

Les cartes des risques d'inondation montrent les conséquences négatives potentielles associées aux inondations dans les scénarios des cartes de surfaces inondables et exprimées au moyen des paramètres suivants (nombre indicatif d'habitants potentiellement touchés, types d'activités économiques dans la zone potentiellement touchée, installations ou activités susceptibles de provoquer une pollution accidentelle en cas d'inondation, établissements, infrastructures ou installations sensibles dont l'inondation peut aggraver ou compliquer la gestion de crise, notamment les établissements recevant du public, etc.).

Cellule hydrosédimentaire

Découpage conceptuel du littoral en compartiments plus ou moins indépendants les uns des autres du point de vue du transit sédimentaire permettant l'établissement d'un bilan des échanges sédimentaires au sein de la cellule.



Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM)

La CDRNM est une instance de concertation sur toutes les politiques de prévention des risques naturels majeurs mises en œuvre dans le département. Elle regroupe de nombreux acteurs de la prévention des risques.

Crue

Dépassement du débit moyen annuel d'un cours d'eau. Ce phénomène se caractérise par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur vers le lit majeur, constituant ainsi l'une des manifestations d'une inondation. Les crues peuvent être caractérisées par leur fréquence (ou leur période de retour) et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse de l'écoulement).

Une crue centennale est une crue ayant 1 chance sur 100 de se produire chaque année. La crue centennale est considérée comme un événement moyen, au sens de la directive inondation.

Culture du risque

La culture du risque correspond à la connaissance par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, etc.) des phénomènes naturels et à l'appréhension de la vulnérabilité des enjeux. La culture du risque intègre la notion de perception du risque qui correspond aux éléments psychologiques et émotionnels jouant un rôle déterminant dans les modes d'action des individus et des groupes.

L'information et la sensibilisation des populations sont des éléments essentiels pour faire progresser la culture du risque. Celle-ci doit permettre d'acquérir des règles de conduite et des réflexes, mais aussi de débattre collectivement des pratiques, des positionnements, des enjeux, etc. et ainsi d'améliorer l'efficacité de la prévention et de la protection.

Ainsi, en faisant émerger toute une série de comportements adaptés lorsqu'un événement majeur survient, la culture du risque permet une meilleure gestion du risque.

Diagnostic global de vulnérabilité

Un diagnostic de vulnérabilité aux inondations vise à :

- Connaître et partager la dynamique de l'inondation et ses effets sur le territoire.

Il permet de comprendre le fonctionnement du territoire face à l'inondation et de préciser les composantes majeures du territoire (ses habitants, ses activités et ses services) exposées aux inondations, à la fois dans les zones inondables (établies à partir des cartes disponibles dont celles des plans de prévention des risques) et dans les zones qui pourraient être impactées indirectement par l'inondation, par effets dominos (réseau de transport, accès aux services et équipements, distribution d'eau ou d'électricité, etc.).

- Alimenter une vision stratégique pour l'aménagement durable du territoire.

Tirer profit du diagnostic de vulnérabilité dans la démarche d'élaboration d'un document d'urbanisme est un levier important pour que le risque inondation ne soit plus perçu comme une contrainte au développement local mais fasse partie intégrante du projet de territoire et permette de répondre au besoin de développement du territoire. Il vise une meilleure maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs à risques et une prise en compte des risques dans la conception des futurs projets urbains.

Dommages

Conséquences d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous forme quantitative et monétaire.

Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, objets grossiers...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences sont la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et même un risque de rupture brutale de l'embâcle.

Enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des personnes, des biens, des activités économiques et du patrimoine naturel et culturel susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Érosion côtière

L'érosion côtière est une tendance évolutive de long terme engendrant un déplacement de matériaux. Ce phénomène naturel peut être influencé par les activités humaines. Il se traduit par un recul du trait de côte et/ou un abaissement de l'estran ou de la plage et de la bathymétrie.

Établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

Un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) est un groupement d'établissements publics de coopération intercommunale rassemblé en syndicat mixte. Constitué à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, l'objectif d'un EPAGE est d'assurer la prévention des inondations et/ou des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.

Toutes les collectivités du périmètre d'intervention sont membres du syndicat, et en définissent le mode de fonctionnement (représentation, financement) et les actions.

Sa vocation est d'opérer conjointement sur la gestion des milieux aquatiques (entretien régulier du cours d'eau, préservation des zones humides, des zones d'expansion des crues, reméandrage...) et sur les systèmes de protection quand ils existent.

Outil privilégié de mise en œuvre de la GEMAPI, le programme d'actions porté par l'EPAGE doit être clairement établi et bénéficier de moyens dédiés (clé de répartition spécifique, comptabilité analytique, équipe dédiée...). Sa robustesse permet d'envisager un exercice de tout ou partie de la GEMAPI par voie de délégation de compétence.

Établissement public territorial de bassin (EPTB)

Un établissement public territorial de bassin (EPTB) permet de rassembler, au sein d'un syndicat mixte, des collectivités territoriales et des personnes morales de droit public (comme des chambres consulaires ou des établissements publics) dans l'objectif de faciliter la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Son mode de fonctionnement (représentation, financement) et ses actions sont définis par ses membres.

Grâce à une échelle d'intervention sur des périmètres hydrographiques conséquents, l'EPTB permet :

- d'améliorer et de mettre à disposition des connaissances et de l'expertise ;
- d'appuyer la mise en place de programmes d'actions (Plans fleuves, schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), des Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)) et l'émergence et la consolidation de maîtrise d'ouvrage locale ;
- d'assurer la gestion d'équipements structurants existant ou à créer ;
- de garantir l'articulation des enjeux terrestres et littoraux sur le littoral ;
- de contribuer à la sensibilisation et à l'information auprès de divers publics.

Un EPTB n'a pas vocation à travailler seul, bien au contraire. Il doit pouvoir s'appuyer sur d'autres acteurs, et notamment les maîtres d'ouvrages locaux.

Étude hydraulique L'étude hydraulique a pour objet de décrire l'écoulement d'une crue (définie par ses paramètres hydrologiques) dans le lit mineur et le lit majeur, afin de déterminer les grandeurs caractéristiques de la crue (hauteur, vitesse).

Étude hydrologique L'étude hydrologique consiste à définir les caractéristiques des crues (débit, hauteur d'eau) de différentes périodes de retour. Elle est basée sur la connaissance des chroniques de débit sur la rivière, relevées aux stations hydrométriques et enrichie des informations sur les crues historiques. En l'absence de chronique hydrométrique, les paramètres hydrologiques d'une crue peuvent être estimés par analyse statistique des chroniques de pluie et l'utilisation de méthode de transformation des précipitations en écoulement.

Hydraulique douce Construction légère locale permettant de compenser les effets des pratiques cultures, d'artificialisation des sols et des écoulements dans les cours d'eau afin de retrouver une dynamique de propagation des écoulements, d'infiltration et de ruissellement naturel sur le bassin versant en favorisant des solutions données par la nature.

Imperméabilisation des sols

L'imperméabilisation des sols est leur recouvrement d'un sol par un matériau imperméable (tel que l'enrobé ou le béton) altérant la capacité d'infiltration de l'eau. Les constructions, revêtements artificiels (voiries, parkings, etc.) et aménagements souterrains conduisent à l'imperméabilisation de vastes surfaces perturbant la structure du sol, son hydrologie et sa biodiversité.



Inondation	Submersion temporaire, par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, aux remontées de nappes, aux ruissellements urbains et agricoles ainsi que les submersions marines.
Lit majeur	Le lit majeur d'un cours d'eau est une unité hydrogéomorphologique de la plaine alluviale. Il a été façonné par le cours d'eau au cours de son histoire et se caractérise par sa topographie et sa sédimentologie. Il s'étend jusqu'aux pieds de versants ou de terrasses. Topographiquement, il s'élève le plus souvent légèrement en s'éloignant du cours d'eau, mais il peut aussi avoir une forme inverse, appelée « lit en toit ». Le lit majeur correspond ainsi à l'enveloppe maximale de la plaine alluviale occupée par les crues d'un cours d'eau. Pour l'application de la rubrique 3.2.2.0 « remblais en lit majeur » de la nomenclature « eau » prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le lit majeur est défini comme « l'espace naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure ». Les limites de la plus forte crue connue correspondent à celles de la cartographie des zones inondables lorsqu'elle existe, le plus souvent réalisée selon la méthode hydrogéomorphologique.
Lit mineur	Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. C'est donc la zone où les eaux s'écoulent en temps normal, correspondant généralement à la crue annuelle. Le lit mineur peut avoir un profil très différent d'un cours d'eau à l'autre.
Milieu humide	Un milieu humide est une portion du territoire, naturelle ou artificielle, qui est ou a été en eau (ou couverte d'eau), inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre. Le terme de « milieu humide » englobe l'ensemble des habitats naturels caractéristiques de ces écosystèmes décrit par le référentiel EUNIS, classification européenne des écosystèmes, consultable notamment sur le site internet de l'agence européenne de l'environnement.
Neutralité hydraulique	Absence d'effet positif ou négatif sur l'écoulement des eaux
Note d'enjeux	Une note d'enjeux est un document élaboré par les services de l'État, à la demande d'un groupement de communes compétent en amont de l'élaboration d'un document d'urbanisme (L. 132-4-1 du Code de l'urbanisme). Cette note fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L. 131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2 du Code de l'urbanisme.
Ouvrages de protection	Les ouvrages de protection, correspondent aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Ils peuvent être de deux natures : « système d'endiguement » ou « aménagement hydraulique ». Ces ouvrages contribuent à protéger des zones à enjeux par la réorientation du flux (système d'endiguement) ou par le stockage d'eau (aménagement hydraulique). Ils ne constituent cependant pas une protection absolue et les zones « protégées » restent des zones exposées à un risque puisque ces ouvrages sont : • associés à un niveau de protection défini, susceptible d'être dépassé dans certaines situations. En particulier, le niveau de protection des ouvrages maritimes sera atteint de plus en plus fréquemment avec l'élévation du niveau marin liée au changement climatique ; • susceptibles de connaître une défaillance structurelle ou fonctionnelle, avec des conséquences potentiellement catastrophiques, et ce quel que soit le niveau de protection défini. Ces ouvrages sont soumis à la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 124-1 du Code de l'environnement.
Ouvrages hydrauliques	Les ouvrages hydrauliques regroupent plusieurs familles d'ouvrages : les barrages de retenue et ouvrages assimilés, les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, etc.

Plan de continuité d'activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management holistique qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs ».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation, publique ou privée, la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image...) et de tenir ses objectifs.

Porter à connaissance

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Les porters à connaissance peuvent être accompagnés de notes d'enjeux, exposant les enjeux prioritaires de l'État sur le territoire concerné par l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou schéma de cohérence territoriale).

Recomposition spatiale du territoire

La recomposition spatiale du territoire désigne la réorganisation ou le réagencement dans la durée d'un espace dont l'objectif est de déplacer, dans des zones moins vulnérables, les enjeux les plus exposés aux risques.

Référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation**(RDI)**

Mission dévolue aux directions départementales des territoires (et de la mer). Le ou les responsables de la mission de référent départemental inondation devront, en appui de l'entité en charge de la coordination générale de la gestion des crises ou directement :

- a) Assister le préfet, bénéficiant simultanément de l'appui de Météo-France :
 - d'une part, dans l'interprétation des données hydrologiques transmises par le service de prévision des crues (SPC), qui a la responsabilité de définir le scénario hydrologique prévisionnel et dont il sera l'interlocuteur technique privilégié ;
 - d'autre part, dans leur traduction en termes de conséquences à attendre, et d'enjeux territoriaux ;
- b) Aider aux contacts avec les élus, en référence aux travaux menés sur les plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) ou des risques littoraux (PPRL) ou les plans d'actions de prévention des inondations (PAPI) ou les plans communaux de sauvegarde (PCS), et aux connaissances de terrain acquises par la DDT(M).

Repère de crues

Les repères de crues sont des témoignages de crues passées pouvant prendre la forme de traits de peinture, de marques inscrites dans la pierre, de plaques portant la date de l'événement et le niveau de l'eau, etc. La commune ou le groupement de collectivités territoriales matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Résilience

La résilience est la capacité d'une population, d'une organisation, d'un système ou d'un territoire à résister aux conséquences d'une agression ou d'une catastrophe majeure, puis à rétablir rapidement leur capacité de fonctionner normalement ou, au minimum, dans un mode socialement acceptable, sans forcément revenir à la situation initiale.

Risque d'inondation

La notion de risque est la conjugaison d'un aléa et d'un enjeu exposé à l'aléa. Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'un aléa d'inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.



Ripisylve

Formation végétale ou forêt naturelle sur les bords des cours d'eau située dans la zone frontière entre l'eau et la terre, constituée de peuplements particuliers du fait de la présence d'eau pendant des périodes plus ou moins longues. Elle présente un mélange de végétation de type herbacée, arbustive et arborescente (saules, aulnes, frênes en bordure, érables et ormes plus en hauteur, chênes pédonculés, charmes sur le haut des berges). En bordure de cours d'eau, on distinguera la forêt alluviale ou forêt de lit majeur et le boisement de berge, situé à proximité du lit mineur.

Solutions fondées sur la nature

Les solutions fondées sur la nature sont des actions qui s'appuient sur les écosystèmes afin de relever des défis globaux comme la lutte contre les changements climatiques, la gestion des risques naturels, la santé, l'accès à l'eau, la sécurité alimentaire, etc. En effet, des écosystèmes sains, résilients, fonctionnels et diversifiés fournissent de nombreux services écosystémiques et permettent donc le développement de solutions au bénéfice de nos sociétés et de la biodiversité, dans le cadre des changements globaux.

Transparence hydraulique

Aptitude que possède un ouvrage ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux. Globalement, un ouvrage ou un aménagement est dit "transparent" d'un point de vue hydraulique lorsqu'il n'amplifie pas le niveau des plus hautes eaux, ne réduit pas la zone d'expansion des crues, n'allonge pas la durée des inondations, n'augmente pas leur étendue, n'intensifie pas la vitesse d'écoulement des eaux, etc.

Techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

Les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements visent à retenir les écoulements pour ralentir leur propagation et diminuer l'amplitude des pics de crue afin de réduire globalement le risque d'inondation à l'échelle du bassin versant. Les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements peuvent être diverses et faire l'objet de combinaison entre elles : actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements, pratiques agricoles, rétention des eaux sur les versants (techniques d'hydraulique douce : mise en place de haies, talus, bandes enherbées, fascines, etc), restauration des zones d'expansion des crues, renaturation des berges, reméandrage des cours d'eau, mise en place d'ouvrages de ralentissement dynamique.

Vulnérabilité

La vulnérabilité d'un territoire, d'un bâtiment ou d'une organisation caractérise leur sensibilité face à un aléa. Elle se décline en termes de dommages aux personnes, aux biens et de perturbation des activités socio-économiques.

Zone impactée

Portion de territoire affectée par une inondation par effets dominos, sans avoir été directement envahie par l'eau.

Zone inondable

Portion de territoire susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors d'une crue, lors de ruissellements, par remontée de nappe ou par submersion marine. Les caractéristiques de cette zone dépendent de la fréquence de l'événement considéré.

Zone d'expansion des crues

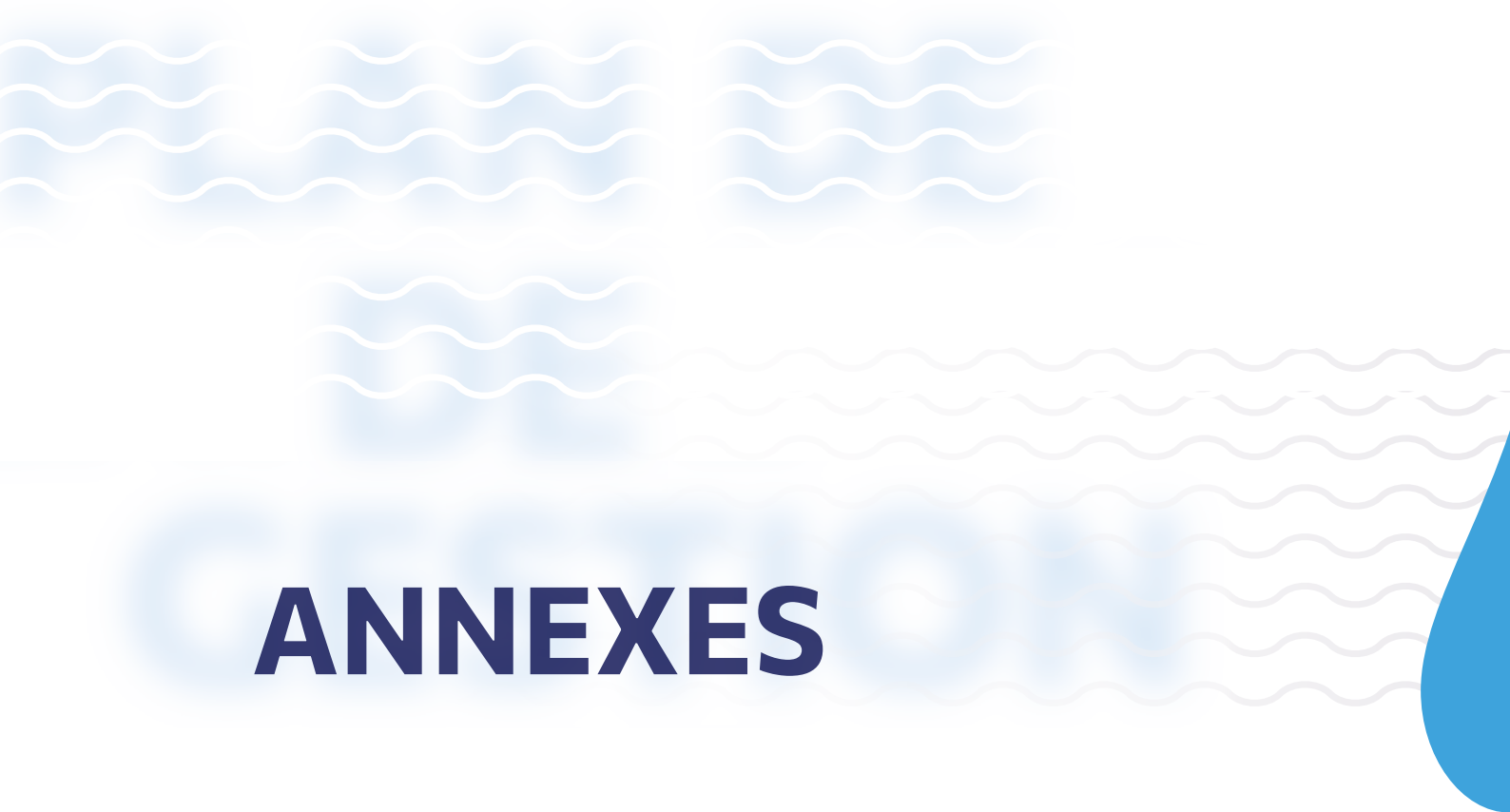
Une zone d'expansion des crues est un espace situé dans le lit majeur des cours d'eau, naturel, non ou peu urbanisé ou peu aménagé, où se répandent naturellement les eaux lors du débordement des cours d'eau. Elle contribue au stockage momentané des volumes apportés par la crue, au ralentissement et à l'écêtement de la crue et au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les zones d'expansion des crues ne doivent pas être confondues avec les zones de « surinondation ».

Une zone d'expansion des crues n'est pas nécessairement une zone humide.

Zone de surinondation

Les zones de surinondation sont des zones sur lesquelles s'opère un sur-stockage des crues lié à la mise en place d'aménagements hydrauliques ou la modification d'aménagements en place dans le cadre de projets concertés à l'échelle d'un bassin versant. Les zones de « surinondation » peuvent, elles, faire l'objet d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement. Cette servitude est indemnisable au titre de l'aggravation de la situation des terrains concernés vis-à-vis du risque inondation par rapport à la situation antérieure aux aménagements. Elle ouvre également au propriétaire des terrains, en cas d'impact qu'il jugerait trop important, un droit de délaissement au profit du bénéficiaire de la servitude.

The page features a decorative design with horizontal wavy lines in light blue and white, and a solid blue teardrop shape on the right side.

ANNEXES

ANNEXE BILAN DE LA RÉALISATION

1 DES DICRIM SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DICRIM OBLIGATOIRES ET RÉALISÉS
PAR DÉPARTEMENT

V2 - 11/09/2020

DÉPARTEMENTS	RÉGION	DICRIM OBLIGATOIRE	DICRIM RÉALISÉS
Aisne	Hauts-de-France	349	169
Ardennes	Grand Est	43	3
Aube	Grand Est	321	82
Calvados	Normandie	84	22
Côte d'Or	Bourgogne-Franche-Comté	5	5
Essonne	Ile-de-France	102	7
Eure	Normandie	585	510
Eure-et-Loire	Centre Val de Loire	35	13
Haute-Marne	Grand Est	25	20
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	18	17
Ille-et-Vilaine	Bretagne	9	0
Loiret	Centre Val de Loire	55	28
Manche	Normandie	75	63
Marne	Grand Est	117	17
Meuse	Grand Est	54	20
Nièvre	Bourgogne-Franche-Comté	33	0
Oise	Hauts-de-France	145	122
Orne	Normandie	61	13
Paris	Ile-de-France	1	1
Seine Maritime	Normandie	650	299
Seine-et-Marne	Ile-de-France	158	81
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	9	4
Somme	Hauts de France	1	0
Val-d'Oise	Ile-de-France	38	36
Val-de-Marne	Ile-de-France	26	24
Yonne	Bourgogne-Franche-Comté	187	107
Yvelines	Ile-de-France	ND	ND
TOTAL		3 186	1 663
% DICRIM OBLIGATOIRES RÉALISÉS			51%

Source : retours des services déconcentrés de l'Etat, complété par la base GASPAR
NB : Les données en bleu sont issues de la base GASPAR

ANNEXE 2 SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION DU PUBLIC DE DOCUMENTS RELATIFS A LA GESTION DES INONDATIONS

La mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019

Synthèse des résultats

Une mise à disposition du public de documents relatifs à la gestion des inondations afin de recueillir ses observations s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 en application de l'article L. 566-11 du Code de l'environnement. Elle a porté sur les enjeux de la gestion des risques d'inondation dans le bassin Seine-Normandie :

- la synthèse provisoire des questions importantes qui se posent dans le bassin en matière de gestion des risques d'inondation ;
- l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) – état des lieux produit en 2011 consolidé en 2018 par un addendum. Entre 2011 et 2018, si l'état de la connaissance a progressé localement, il n'y a pas eu d'évolution majeure à l'échelle du bassin qui remette en cause cet état des lieux ;
- les territoires à risque important d'inondation (TRI) du bassin – territoires à forts enjeux, prioritaires pour l'action. La liste des 16 TRI du bassin identifiée dans le cadre du premier cycle de la directive inondation (DI) est maintenue sans ajout ;
- le calendrier, le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du plan de gestion des risques d'inondation.

Elle a été une nouvelle étape visant à informer et à consulter le grand public sur les grands enjeux de la gestion des risques d'inondation en amont de la révision du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).

Cette mise à disposition des documents sur les enjeux de la gestion des risques d'inondation a été concomitante à celle engagée sur la gestion de la ressource en eau. Elle a été organisée par le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie et le comité de bassin Seine-Normandie.

Chapitre 1 La synthèse provisoire des questions importantes pour les enjeux « eau » et « inondation »

A Les enjeux « eau » et « inondation »

Sur le bassin Seine-Normandie, les avis du public sur la gestion des inondations ont été recueillis de façon dématérialisée via une plateforme internet commune avec les enjeux relatifs à la gestion de l'eau.

À l'issue de cette consultation présentant cinq grands enjeux pour chacune des politiques « Eau » et « Inondation », 2 773 contributions ont été enregistrées avec la répartition suivante : 1 745 réponses aux questions à choix multiples (QCM) et 1 028 avis rédigés auxquels s'ajoutent 355 « j'aime/j'aime pas » pour 854 répondants.

La répartition des réponses entre les 2 consultations « eau » et « inondation » est équilibrée et se décompose comme suit : 881 QCM et 534 avis rédigés pour la thématique « Eau » soit 1 415 contributions et 864 QCM et 494 avis rédigés pour la thématique « Inondation » soit 1 358 contributions.

B Les enjeux de la gestion des risques d'inondation

Les questions importantes, soient les enjeux qui se posent dans le bassin dans le domaine de la gestion des risques d'inondation correspondent aux enjeux du bassin qui « font question » et auxquels le PGRI 2016-2021 vise à répondre pour réduire l'impact négatif des inondations.

5 grands enjeux ont été définis par le préfet coordonnateur de bassin, en association avec le Comité Technique Plan Seine regroupant des acteurs des inondations du bassin :

- Enjeu 1 - Pour un territoire moins vulnérable : mieux le connaître pour limiter les dégâts
- Enjeu 2 - Pour un territoire plus naturel : préserver le fonctionnement des zones naturelles et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues
- Enjeu 3 - Pour un territoire plus résilient : s'organiser pour anticiper et mieux rebondir
- Enjeu 4 - Pour un territoire conscient : informer et sensibiliser pour mieux vivre avec les inondations
- Enjeu 5 - Pour un territoire solidaire : renforcer les solidarités et mobiliser les porteurs de projets.

C Résultats de la consultation sur les enjeux relatifs aux inondations

1 • AVIS DU PUBLIC

A) Bilan quantitatif

- 1 358 contributions : 864 QCM, 494 avis rédigés auxquels s'ajoutent 187 « j'aime/j'aime pas » ;
- 854 répondants ont été dénombrés ;
- Avec 143 réponses, l'enjeu « Mieux connaître le territoire pour limiter les dégâts » a été celui qui a le plus mobilisé les contributeurs.

Suivent respectivement en 2^e et 3^e position :

« Préserver le fonctionnement des zones naturelles et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues » et « informer et sensibiliser pour mieux vivre avec les inondations ».

- Les « j'aime/j'aime pas » ont été les plus nombreux pour les enjeux « Mieux connaître le territoire pour limiter les dégâts » et « Préserver le fonctionnement des zones naturelles et aménager autrement pour limiter l'ampleur des crues » ;
- Le profil des répondants se traduit majoritairement par la catégorie socio-professionnelle des cadres ou profession supérieure, âgée de 25 à 64 ans et vivant dans des communes de moins de 2 000 habitants et dans des agglomérations de plus de 100 000 habitants. Les 3 départements où le public a le plus répondu aux QCM et avis rédigés sont la Marne (11 %), le Calvados (9 %) et la Seine-Maritime (9 %).

B) Bilan qualitatif

Les répondants sont globalement d'accord avec les diagnostics présentés dans les enjeux.

Grandes tendances des avis rédigés :

- Renaturer des espaces pour lutter contre les inondations :
 - Les notions d'« urbanisation », d'« imperméabilisation », du « bétonnage », « d'aménagement » sont souvent évoquées > nécessité de « végétaliser » en milieu urbain et de préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues.
 - Interdire des constructions en zones inondables.
 - Assurer un strict respect – voire un durcissement – de la réglementation.
- Informer et développer la culture du risque :
 - Diffuser de l'information auprès des habitants pouvant être touchés par des inondations. Ces derniers plébiscitent ainsi largement le développement d'une véritable culture du risque pour ancrer les populations concernées dans une logique d'an-

ticipation et de préparation. Dès lors, ils évoquent même la notion de l'alerte (et pas uniquement de l'information) avec la nécessité d'organiser des exercices afin d'être prêts le jour où l'inondation intervient.

- Ne pas chercher à lutter contre les phénomènes naturels.

- Renforcement de la gestion du risque au plus près du terrain :

- Simplifier le maillage territorial sur le thème de la gestion des inondations. L'objectif est de renforcer une gestion des risques au plus près du terrain. Ainsi les répondants plébiscitent les initiatives des collectivités locales et encouragent les autorités à développer des aides pour une gestion en cohérence avec les spécificités de chaque territoire. Ce type d'organisation devrait permettre une meilleure gestion des risques et mobilisation plus importante des différents acteurs sur le terrain.

2 • AVIS DES PARTIES PRENANTES

Les textes juridiques ne l'imposent pas mais des parties prenantes ont donné leur avis sur les questions importantes du bassin.

A) Bilan quantitatif

24 réponses sont dénombrées en provenance des collectivités, chambres consulaires, CESER, Union des fédérations de pêche et de protection des milieux aquatiques Seine-Normandie, syndicat.

- > 17 avis favorables dont 15 avec des observations
- > 3 avis défavorables, 1 avis réservé -> chambres d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie
- > 3 ne se prononcent pas.

B) Bilan qualitatif

■ Enjeu 1 : pour un territoire moins vulnérable

- Anticiper la prise en compte du risque inondation dans les projets d'aménagement pour préserver l'attractivité du territoire
- Renforcer la réalisation de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments des entreprises aux risques d'inondation
- Reconstruire à l'identique en cas de sinistre n'a pas de sens > La réglementation en matière d'urbanisme et d'assurance doit évoluer pour faire appliquer le concept de « build back better ».
- Articuler les outils existants de la prévention des inondations et les rendre plus lisibles

■ Enjeu 2 : pour un territoire plus naturel

- Articuler les outils existants de la prévention des inondations et les rendre plus lisibles
- Prendre en compte les dommages liés à l'activité agricole quand elle est concernée (indemnisation agricole, le cas échéant)
- Prendre en compte les petites rivières urbaines
- Renaturer des zones tampon également pour le littoral, désimperméabilisation, aspects multifonctionnels, quantification
- Favoriser la concertation avec les agriculteurs (pratiques agricoles,...).

■ Enjeu 3 : pour un territoire plus résilient

- Travailler sur la gestion de l'après-crise dans une approche plurisectorielle (ne pas se limiter aux questions de prise en charge des sinistrés ou de gestion post catastrophes) > REX et gestion des déchets
- Favoriser la préparation à la crise (PCS, DICRIM, exercices de sécurité civile,...)
- Valoriser des dispositifs d'alerte tels que « Avertissements Pluies Intenses à l'échelle des Communes » (APIC), Vigicruesflash mais aussi les systèmes locaux.

■ Enjeu 4 : pour un territoire conscient

- Impliquer plus directement le citoyen dans les mesures de prévention et de gestion des risques d'inondation
- Encourager la formation pour la mise en œuvre d'une politique de lutte contre les inondations en direction des élus, des agents de collectivités territoriales mais aussi dans les métiers concernés (urbanisme, bâtiment,...)
- Encourager la mobilisation des plus jeunes (cycle 3 et collège) sur le volet prévention/sensibilisation et le développement de programmes participatifs inter-générationnels
- Favoriser la connaissance des aléas.

■ Enjeu 5 : pour un territoire solidaire

- Poursuivre et accélérer les réflexions engagées en matière de gouvernance (acteurs de la GEMAPI et acteurs en charge de la gestion de crise) par bassin versant
- Ré-affirmer des principes de solidarités amont-aval et surtout rural-urbain.

Chapitre 2 Addendum à l'EPRI, TRI, calendrier et programme de travail

A) Bilan quantitatif

13 réponses sont issues des collectivités, chambres consulaires, syndicat :

- > 4 avis favorables dont 3 avec des observations
- > 2 avis défavorables -> chambre d'agriculture, syndicat
- > 3 ne se prononcent pas.

B) Bilan qualitatif

1 – Addendum à l'EPRI :

- Des compléments d'information ont été apportés notamment sur les événements historiques (Troyes, Eure-et-Loir) et sur des cartes PPR (Yvelines).

[NDLR : à la suite de la remarque de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, les données historiques sur Troyes ont été intégrées directement dans la Base de Données Historiques des Inondations (BDHI).]

- Des propositions d'amélioration ont été formulées :

- les difficultés de révision de PPRI auraient pu être évoquées dans la partie consacrée à l'urbanisme et aux PPR dans le document ;

- l'addendum aurait pu présenter des exemples de travaux ayant pris en compte le risque inondation ou ayant eu un effet sur l'aléa d'inondation afin d'identifier les impacts positifs de ces travaux à différentes échelles ;

- l'addendum n'évoque pas les projets fluviaux qui pourraient avoir un impact sur les niveaux de crue et sur la vitesse d'écoulement.

- Du fait que l'addendum indique que la cartographie fournit uniquement des « indications sur des tendances », il convient de s'interroger sur la pertinence de la prise en compte de la cartographie au sein de l'EPRI.

- Enfin, le manque de concertation préalable à la réalisation de l'addendum a été mentionné.

2 – TRI :

Le secteur de Montargis a été proposé. Par ailleurs, il a été rappelé en Normandie que des secteurs ont été pressentis pour le 2^e cycle sans plus de précisions sur leur désignation.

La liste des TRI a été maintenue en l'état, sans ajout ni suppression, compte tenu des critères nationaux.

3 – Calendrier et programme de travail :

Deux remarques ont fait part de la contrainte de 6 ans du cycle de gestion avec le souhait de porter cette durée à 10 ans.

ANNEXE PRINCIPALES ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU PGRI

3 2016-2021

A - Principales évolutions apportées à l'objectif 1 du PGRI 2016-2021

Les échanges menés tout au long du processus de mise à jour du PGRI, et en particulier lors de la journée technique du 13 janvier 2020, ont conduit à proposer une **réorganisation de l'objectif 1** du PGRI 2016-2021. Il a ainsi été proposé de regrouper dans le futur objectif 1 toutes les dispositions ayant trait à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Cette stratégie vise à favoriser une meilleure appropriation du PGRI par les acteurs en charge de la planification et de l'aménagement du territoire. L'objectif 1 du PGRI 2022-2027 regroupe ainsi des dispositions réparties antérieurement dans les objectifs 1, 2 et 3 du PGRI 2016-2021. 7 dispositions figurant antérieurement dans les objectifs 2 et 3 du PGRI 2016-2021 ont ainsi été déplacées dans l'objectif 1 du PGRI 2022-2027 (Dispositions : 2.B.1 ; 2.B.2 ; 2.C.3 ; 2.E.2 ; 3.E.1 ; 3.E.2 et 3.E.3).

Par ailleurs, le retour d'expérience de la mise en œuvre du PGRI du premier cycle a conduit à proposer la **suppression de 3 dispositions** (1.B.1 ; 1.B.3 et 1.E.2), la **fusion de deux dispositions** (1.A.2 et 3.E.2) et l'**ajout de 9 nouvelles dispositions**.

Les modifications ainsi apportées à l'objectif 1 du PGRI 2016-2021 visent à :

- **renforcer l'accent mis sur l'évaluation**, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou communal), **par les collectivités territoriales de leur vulnérabilité aux inondations**. En matière de planification de l'aménagement de l'espace, cette échelle de travail est particulièrement adaptée à la définition d'une stratégie d'intervention concertée et priorisée et d'options d'aménagement du territoire visant à limiter l'ampleur des inondations (cf. sous-objectif 1A) ;
- **prioriser** les moyens à déployer pour la réalisation de diagnostic de vulnérabilité au sein du territoire pour gagner en efficience globale, en mettant à profit l'analyse menée à l'échelle du territoire pour **identifier les secteurs à risques prioritaires** qui justifient de mobiliser des moyens spécifiques pour mener des diagnostics plus précis (cf. sous-objectif 1B) ;
- **favoriser un aménagement du territoire plus résilient** aux inondations mobilisant des stratégies adaptatives et évolutives pouvant aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire (cf. sous-objectif 1C) ;
- **mieux retranscrire la séquence « éviter, réduire, compenser »** pour les aménagements (installations, ouvrages, remblais) implantés dans le lit majeur des cours d'eau susceptibles d'impacter l'écoulement des crues (cf. sous-objectif 1D) ;
- **renforcer le portage d'une politique de gestion intégrée des eaux pluviales** imbriquée avec la planification et l'aménagement du territoire (cf. sous-objectif 1E).

L'objectif 1 du PGRI 2022-2027 « Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité » compte **25 dispositions réparties dans 5 sous-objectifs**.

PGRI 2016-2021

PROJET DE PGRI 2022-2027

OBJECTIF 1

I. RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ
DES TERRITOIRESI. AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE
RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ

1.A	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des territoires	Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires
1.B	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des bâtiments	Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux
1.C	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité des activités économiques	Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations
1.D	Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur l'écoulement des crues	Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau
1.E	Renforcer et partager la connaissance sur la réduction de la vulnérabilité des territoires	Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 15

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 25

B - Principales évolutions apportées à l'objectif 2 du PGRI 2016-2021

Les échanges menés lors des journées techniques du 20 juin et du 13 septembre 2019 ont conduit à proposer une **réorganisation de l'objectif 2** du PGRI 2016-2021, afin de ne faire apparaître dans l'objectif 2 du PGRI 2022-2027 que des dispositions qui conduisent à **agir** sur l'aléa :

- les dispositions ayant trait à l'aménagement du territoire ont été déplacées dans l'objectif 1 du PGRI 2022-2027 élargi à « l'aménagement durable et la réduction de la vulnérabilité » : **4 dispositions** sont concernées (2.B.1, 2.B.2, 2.C.3 et 2.E.2) ;
- les dispositions ayant trait à la connaissance ont été déplacées dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 élargi à « la connaissance et de la sensibilisation autour des risques » : **3 dispositions** sont concernées (2.E.1, 2.G.1 et 2.H.1).

Par ailleurs :

- dans un souci de simplification, 2 paires de dispositions ont été fusionnées (2.E.3 avec 2.D.3 : recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée) et (2.D.1 avec 2.D.2 : privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements) ;
- les évolutions réglementaires et du contexte depuis 2016 ont conduit à **supprimer 2 dispositions** (2.C.2 Protéger les zones d'expansion des crues dans les PGRI ; 2.D.4 : intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écroulement des crues sur le bassin de la Seine) et à **ajouter 5 nouvelles dispositions** visant à renforcer, dans les stratégies de réduction de l'aléa, la prise en compte du fonctionnement naturel des cours d'eau [sous-objectif 2B] et des espaces et milieux contribuant à réduire le risque d'inondation par débordement de cours d'eau [sous-objectif 2C] et par submersion marine [sous-objectif 2D].

L'objectif 2 du PGRI 2022-2027 « Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages » compte **13 dispositions** réparties dans **5 sous-objectifs**.

OBJECTIF 2

II. AGIR SUR L'ALÉA POUR RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES

- 2.A Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants
- 2.B Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées
- 2.C Protéger les zones d'expansion des crues
- 2.D Réduire l'aléa de débordement par une approche intégrée de gestion du risque
- 2.E Prendre en compte l'aléa de submersion marine
- 2.F Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement
- 2.G Connaître et gérer les ouvrages hydrauliques
- 2.H Développer la connaissance et la surveillance de l'aléa remontée de nappe

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 19

II. AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES

- Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent
- Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau
- Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau
- Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
- Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 13

C - Principales évolutions apportées à l'objectif 3 du PGRI 2016-2021

Les échanges menés tout au long du processus de mise à jour du PGRI ont conduit à proposer une **réorganisation de l'objectif 3** par un réarrangement des dispositions au sein de l'objectif et par le déplacement de 3 dispositions (3.E.1, 3.E.2 et 3.E.3) dans l'objectif 1 portant sur l'aménagement résilient du territoire et d'une disposition (3.D.1) dans l'objectif 4 portant sur la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée.

Par ailleurs, le retour d'expérience de la mise en œuvre du PGRI du premier cycle a conduit à proposer la **suppression d'une disposition** (3.A.2), la **fusion de deux dispositions** (3.A.4 et 3.D.2), la scission d'une disposition en deux (3.A.1) et l'**ajout de 8 nouvelles dispositions**.

Les modifications ainsi apportées à l'objectif 3 du PGRI 2016-2021 visent à :

- **renforcer la qualité et l'usage des outils de surveillance et de prévision** des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion marine (améliorer les outils déployés par l'État et ses établissements publics ; élaborer des cartes de zones d'inondable ou cartes similaires dans les zones à enjeux, etc.) (cf. sous-objectif 3A) ;
- **encadrer la préparation des collectivités à la gestion de crise** via l'élaboration de PCS opérationnels et la réalisation d'exercices de crise à une échelle adaptée (cf. sous-objectif 3B) ;
- **consolider les retours d'expérience** afin d'identifier les pistes d'amélioration permettant de parfaire la réponse collectivité face à une inondation (cf. sous-objectif 3C).

L'objectif 3 du PGRI 2022-2027 « Se préparer à la crise et favoriser le retour rapide à la normale des territoires sinistrés » compte **15 dispositions réparties dans 3 sous-objectifs**.

PGRI 2016-2021

PROJET DE PGRI 2022-2027

OBJECTIF 3

III. RACCOURCIR FORTEMENT LE DÉLAI DE RETOUR
À LA NORMALE DES TERRITOIRES SINISTRÉSIII. AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES
HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À
GÉRER LA CRISE

3.A	Se préparer à gérer la crise	Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydro-météorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise
3.B	Surveiller les dangers et alerter	Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale
3.C	Tirer profit de l'expérience	Tirer profit de l'expérience
3.D	Connaître et améliorer la résilience des territoires	
3.E	Planifier et concevoir des projets d'aménagement résilients	

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 12

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 15

D - Principales évolutions apportées à l'objectif 4 du PGRI 2016-2021

Les échanges menés lors des journées techniques du 13 septembre et du 1er octobre 2019 ont conduit à proposer une **réorganisation de l'objectif 4** du PGRI 2016-2021, afin d'élargir l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 à la connaissance (des inondations et de leurs conséquences) et à la sensibilisation aux risques d'inondation :

- les dispositions ayant trait à la connaissance des aléas d'inondation figurant dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 ont été déplacées dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 : **2 dispositions** sont concernées (2.E.1 et 2.H.1) ;
- la disposition relative à la connaissance des systèmes d'endiguement figurant dans l'objectif 2 du PGRI 2016-2021 a été déplacée dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 : il s'agit de la **disposition 2.G.1** ;
- la disposition relative à la connaissance des réseaux exposés aux risques d'inondation figurant dans l'objectif 3 du PGRI 2016-2021 a été déplacée dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 : il s'agit de la **disposition 3.D.1** ;
- la disposition ayant trait à la communication figurant dans l'objectif 1 du PGRI 2016-2021 a été déplacée dans l'objectif 4 du PGRI 2022-2027 : il s'agit de la **disposition 1.E.1** ;

Par ailleurs les évolutions réglementaires et du contexte depuis 2016 ont conduit à **supprimer 4 dispositions** (4.A.1 : dresser un état des lieux des PCS et des DICRIM ; 4.E.2, 4.G.1 et 4.G.2 : concernant la communication et la formation qui ne relèvent finalement pas du PGRI), à fusionner deux dispositions (4.C.2 et 4.C.3 concernant les SAGE) et à **ajouter 10 nouvelles dispositions** (5 nouvelles dispositions relatives à la « connaissance des inondations et de leurs conséquences » ; 3 nouvelles dispositions relatives à la « sensibilisation / communication sur les risques d'inondations ») et 2 nouvelles dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage pour la GEMAPI et la coopération entre acteurs.

L'objectif 4 du PGRI 2022-2027 « Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque » compte **27 dispositions réparties dans 9 sous-objectifs**.

OBJECTIF 4

IV. MOBILISER TOUS LES ACTEURS POUR CONSOLIDER LES GOUVERNANCES ADAPTÉES ET LA CULTURE DU RISQUE

IV. MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

4.A	Sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation	Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation
4.B	Consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage	Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée
4.C	Intégrer la gestion des risques d'inondation dans les SAGE	Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations
4.D	Diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens	Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation
4.E	Informar des effets des modifications de l'environnement sur le risque d'inondation	Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation
4.F	Impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque	Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation
4.G	Développer l'offre de formation sur le risque d'inondation	Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation
4.H	Faire du risque d'inondation une composante culturelle du territoire	Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs
4.I		Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 17

NOMBRE DE DISPOSITIONS : 27

Les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 sont déclinés en quatre grands types de dispositions :



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, communes entre le SDAGE et le PGRI



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI



Des dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI

Le projet de PGRI 2022-2027 compte au total **80 dispositions** (le PGRI 2016-2021 comptait 63 dispositions), dont :

- 54 dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie (le PGRI 2016-2021 en comptait 31) ;
- 14 dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, communes entre le SDAGE et le PGRI (le PGRI 2016-2021 en comptait 12) ;
- 5 dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI (le PGRI 2016-2021 n'en comptait pas) ;
- 7 dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI (le PGRI 2016-2021 en comptait 20).

Le devenir de chaque disposition du PGRI 2016-2021 est formalisé dans le tableau ci-après.

Tableau 9 :

Évolution des dispositions en suivant l'ordre des dispositions du PGRI 2016-2021

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
	1.A.1 –	Définir le contenu des diagnostics de vulnérabilité des territoires		1.A.1 –	Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?
	1.A.2 –	Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans les schémas de cohérence territoriale		1.A.2 –	Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en oeuvre
	1.A.3 –	Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme		1.A.3 –	Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en oeuvre
	1.A.4 –	Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité		1.A.4 –	Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations
	1.B.1 –	Rendre opérationnels les diagnostics de vulnérabilité du bâti existant à usage d'habitation			Disposition supprimée
	1.B.2 –	Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif		1.B.2 –	Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif
	1.B.3 –	Garantir la qualité des diagnostics de vulnérabilité du bâti existant			Disposition supprimée
	1.B.4 –	Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti		1.B.7 –	Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques
	1.B.5 –	Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public		1.B.3 –	Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations
	1.C.1 –	Informier et accompagner les acteurs économiques dans la prévention du risque d'inondation			Principes de la disposition intégrés dans la disposition 4G1
	1.C.2 –	Réaliser les diagnostics de vulnérabilité des enjeux économiques		1.B.6 –	Imposer au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA
	1.D.1 –	Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau		1.D.1 –	Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
	1.D.2	Identifier et cartographier les sites de compensation hydraulique		1.D.2	Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés
	1.E.1	Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité		4.G.2	Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques
	1.E.2	Communiquer auprès des concepteurs de projets sur la réduction de la vulnérabilité			Disposition supprimée
	2.A.1	Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes		2.C.2	Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues
	2.A.2	Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues		2.B.2	Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues
	2.B.1	Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets		1.E.3	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements
	2.B.2	Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée		1.E.2	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
	2.C.1	Identifier les zones d'expansion des crues		2.C.1	Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues
	2.C.2	Protéger les zones d'expansion des crues dans les PPRi			Disposition supprimée
	2.C.3	Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme		1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme
	2.D.1	Inclure la gestion de l'aléa débordement de cours d'eau dans des stratégies de bassin		2.A.1	Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements
	2.D.2	Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues			Cf. Disposition 2.A.1 – fusion des dispositions 2.D.1 et 2.D.2
	2.D.3	Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée		2.A.2	Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée
	2.D.4	Intensifier la réflexion et les études de nature à renforcer le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues sur le bassin de la Seine			Disposition supprimée
	2.E.1	Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa de submersion		4.A.2	Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux
	2.E.2	Inscrire les plans de prévention des risques littoraux dans un objectif de réduction du coût des dommages		1.C.5	Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux
	2.E.3	Inscrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire			Cf. Disposition 2.A.2 – fusion des dispositions 2.D.3 et 2.E.3

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
	2.F.1 –	Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI		2.E.1 –	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant
	2.F.2 –	Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle		2.E.2 –	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant
	2.G.1 –	Identifier les systèmes d'endiguement et leurs gestionnaires		4.C.1 –	Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations
	2.G.2 –	Assurer un entretien régulier des ouvrages hydrauliques		2.B.3 –	Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques
	2.H.1 –	Développer les outils de connaissance et de surveillance de l'aléa remontée de nappe		4.A.4 –	Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes
	3.A.1 –	Planifier la gestion de crise à l'échelle des Stratégies Locales		3.B.1 –	Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent
				3.B.6 –	Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt
	3.A.2 –	Anticiper la gestion des déchets liés aux inondations pendant et après la crise			Disposition remplacée par un encart réglementaire sur les PRPGD
	3.A.3 –	Assurer la mise en place et la cohérence des plans communaux de sauvegarde sur les TRI		3.B.2 –	Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation
	3.A.4 –	Veiller aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise		3.B.5 –	Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise
	3.A.5 –	Mettre en sécurité le patrimoine culturel matériel et immatériel		3.B.7 –	Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d'inondation
	3.B.1 –	Favoriser le développement de réseaux de vigilance complémentaires		3.A.2 –	Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l'État
	3.C.1 –	Faire le bilan des événements dans le cadre de la CDRNM		3.C.3 –	Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif
	3.D.1 –	Collecter les informations relatives aux réseaux d'infrastructures et à leur résilience		4.B.2 –	Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures.
	3.D.2 –	Collecter les informations relatives aux réseaux de service et à leur résilience			Cf. Disposition 3.B.5 – fusion des dispositions 3.A.4 et 3.D.2
	3.E.1 –	Maîtriser l'urbanisation en zone inondable		1.C.2 –	Encadrer l'urbanisation en zone inondable
	3.E.2 –	Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOT			Cf. Disposition 1.A.2 – fusion des dispositions 1.A.2 et 3.E.2

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
	3.E.3	Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation		1.C.6	Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation
	4.A.1	Dresser un état des lieux des PCS et des DICRIM			Disposition supprimée
	4.A.2	Informar les maires des outils et instances de gestion des risques d'inondation		4.E.3	Informar les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire
	4.B.1	Développer la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des TRI		4.H.1	Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)
	4.B.2	Structurer et consolider les maîtrises d'ouvrage à une échelle hydrographique pertinente et assurer leur pérennité		4.H.2	Favoriser la mise en oeuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente
	4.B.3	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB au regard des enjeux de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations		4.H.3	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB
	4.C.1	Affirmer le rôle des CLE en matière de prévention des inondations		4.I.1	Associer les CLE en matière de prévention des inondations
	4.C.2	Conforter les SAGE visant la prévention des inondations			Principes de la disposition intégrés dans la disposition 4.I.1
	4.C.3	Favoriser la cohérence des programmes d'actions locaux		4.I.2	Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux
	4.D.1	Mettre à disposition du public les informations relatives aux inondations		4.F.4	Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens
	4.D.2	Mobiliser les outils de gestion du risque pour informer les citoyens		4.F.3	Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public
	4.D.3	Renforcer la diffusion d'information sur les TRI		4.F.2	Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI
	4.E.1	Développer la connaissance et la communication sur le changement climatique		4.A.5	Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation
	4.E.2	Informar de l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues			Disposition supprimée
	4.F.1	Impliquer les chambres consulaires dans la diffusion des informations relatives à la gestion des inondations		4.G.1	Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation
	4.G.1	Étoffer l'offre de formation en matière de gestion du risque d'inondation			Disposition supprimée
	4.G.2	Soutenir les programmes d'éducation à la citoyenneté dans le domaine de l'eau et des risques			Disposition supprimée
	4.H.1	Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau		4.F.5	Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
					Nouvelle disposition 1.A.5 – Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations
					Nouvelle disposition 1.A.6 – Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain
					Nouvelle disposition 1.B.1 – Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)
					Nouvelle disposition 1.B.4 – Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI
					Nouvelle disposition 1.B.5 – Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation
					Nouvelle disposition 1.B.8 – Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux
					Nouvelle disposition 1.C.3 – Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire
					Nouvelle disposition 1.C.4 – Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité
					Nouvelle disposition 1.E.1 – Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible
					Nouvelle disposition 2.B.1 – Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements
					Nouvelle disposition 2.C.3 – Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
					Nouvelle disposition 2.D.1 – Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
					Nouvelle disposition 2.D.2 – Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
					Nouvelle disposition 2.D.3 – Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine
					Nouvelle disposition 3.A.1 – Poursuivre l'amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics
					Nouvelle disposition 3.A.3 – Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des submersions marines
					Nouvelle disposition 3.A.4 – Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires
					Nouvelle disposition 3.B.3 – Se préparer en organisation régulièrement des exercices de gestion de crise
					Nouvelle disposition 3.B.4 – Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS
					Nouvelle disposition 3.C.1 – Procéder à des relevés de laisses de crues
					Nouvelle disposition 3.C.2 – Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation
					Nouvelle disposition 3.C.4 – Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés

REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2016-2021	REPÈRE	N°	TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027
					Nouvelle disposition
				4.A.1 –	Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau
					Nouvelle disposition
				4.A.3 –	Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement
					Nouvelle disposition
				4.B.1 –	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations
					Nouvelle disposition
				4.C.2 –	Connaître et suivre les aménagements hydrauliques
					Nouvelle disposition
				4.D.1 –	Partager les informations sur les risques d'inondation
					Nouvelle disposition
				4.E.1 –	Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux
					Nouvelle disposition
				4.E.2 –	Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux
					Nouvelle disposition
				4.F.1 –	Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation
					Nouvelle disposition
				4.H.4 –	Informier et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)
					Nouvelle disposition
				4.H.5 –	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle

ANNEXE 4 SYNTHÈSE DES STRATÉGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

SLGRI de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne médian

SLGRI de Caen et Dives-Ouistreham

SLGRI de Châlons-en-Champagne

SLGRI de Chauny-Tergnier-la-Fère

SLGRI de Cherbourg – Octeville

SLGRI de Compiègne

SLGRI de Creil

SLGRI de Dieppe

SLGRI d'Évreux

SLGRI du TRI du Havre

SLGRI de Meaux

SLGRI de la Métropole francilienne

SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe

SLGRI de Saint-Dizier

SLGRI de Troyes

SLGRI DE L'AUXERROIS ET DU BASSIN DE L'YONNE MÉDIAN



Figure 1
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Syndicat mixte Yonne médian	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Sources : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP et Cartographies du TRI emprise considérée crue de l'Yonne de période de retour 1000 ans – scénario extrême)
Date d'approbation : 26/12/2016	 24 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 71	 18 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

Le périmètre de la SLGRI comprend 10 EPCI, 71 communes, parmi lesquelles les 6 communes du TRI. Le périmètre de la SLGRI a été élargi afin de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation et d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin versant de risque cohérent. Ainsi, le périmètre s'étend sur le sous bassin versant de l'Yonne médian, compris entre la confluence de la Yonne et de la Cure à l'amont, et la confluence de la Yonne et le ru du Ravillon en aval.

Ce territoire est touché par 3 types d'aléas inondation :

- Inondations par débordement de cours d'eau : l'Yonne provoque des crues de plaines réactives et puissantes, qui concernent 23 communes de la SLGRI. Les crues historiques majeures sont celles de janvier 1910 et de mars 2001 (dernières crues importantes : janvier 1994, mars 2001, janvier 2018). Les petits affluents de l'Yonne ont causé de nombreux dégâts lors des précipitations intenses de fin mai – début juin 2016.
- Inondations par ruissellements et coulées de boues, concernant plus de 40 communes de la SLGRI : ce risque a lieu sur les coteaux viticoles et en milieu urbain localement. Une douzaine d'événements majeurs ont eu lieu depuis 1988, lors d'orages parfois centennaux ou lors des précipitations intenses de fin mai-début juin 2016 (près de 30% des communes de la SLGRI déclarées cat-nat).
- Inondations par remontée de nappe localement.

Le territoire est exposé à un risque de sur-aléa en cas de rupture d'ouvrage. 24 communes sont situées dans les ondes de rupture des barrages de Pannecière, de Chaumecon et de Crescent.

90 % des communes situées dans le périmètre de la SLGRI sont concernées par des phénomènes d'inondation, impliquant plus de 3 millions de m² de bâtiments touchés et des enjeux économiques importants : près de 15 000 personnes, 50 % des emplois, 840 000 m² de bâtiments d'activité sont dans la zone potentiellement inondable de la communauté d'agglomération auxerroise. 25 installations potentiellement polluantes sont situées sur le TRI. En milieu urbain, les coulées de boue provoquent des dégâts importants sur les constructions, les activités et les infrastructures. La vallée de l'Yonne est marquée par un fort développement urbain (environ 63 000 habitants), entre Auxerre et la Seine et Marne. Une inondation majeure impliquant le bassin versant de l'Yonne et qui paralyserait l'Île-de-France, impacterait doublement le département de l'Yonne : par le débordement des cours d'eau du département et par des perturbations d'ordre économique impactant l'approvisionnement et le transport.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI d'Auxerre a été construite autour des 4 objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie pour répondre aux enjeux des territoires et réduire les conséquences négatives des inondations sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

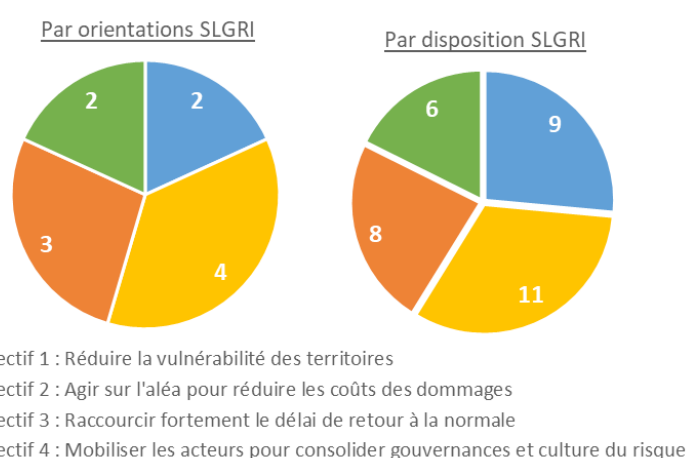
La phase d'élaboration de la SLGRI a été pilotée par la DDT de l'Yonne en l'absence de collectivité porteuse. Depuis 2019, le pilotage de la phase de mise en œuvre revient au Syndicat Mixte Yonne médian, créé début 2019. Le syndicat a commencé à être opérationnel le 1er janvier 2020 après le recrutement du personnel de l'Institution pour l'Entretien des Rivières (IER). Les différentes parties prenantes sont les services de l'État, les collectivités, les chambres consulaires, les établissements publics, les associations et les services techniques.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 26 décembre 2016, la SLGRI de l'Auxerrois et du bassin de l'Yonne médian permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **11 orientations**, et **34 dispositions** spécifiques adaptées au contexte local.

La création récente du Syndicat mixte Yonne médian n'a pas permis d'engager l'ensemble des actions prévues, notamment en ce qui concerne les volets développement de la culture du risque et gestion des déchets. Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention sur l'ensemble du bassin de l'Yonne est en cours d'élaboration. Son portage est assuré par le Syndicat mixte Yonne médian avec l'appui technique de l'EPTB Seine Grands Lacs. L'ensemble des collectivités et notamment les structures gémapiennes du bassin sont associées dans le cadre du comité de pilotage et du comité technique. La démarche a été officiellement lancée lors de la conférence territoriale de décembre 2019. Le dépôt du dossier de labellisation est prévu en 2021.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Plusieurs avancées concernant ce premier objectif du PGRI peuvent être mises en évidence sur le territoire, essentiellement en lien avec la consolidation de la prise en compte des risques d'inondation dans l'aménagement du territoire :

- révision des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) par débordement de l'Yonne avec harmonisation / simplification des règlements et intégration de mesures adaptées de réduction de la vulnérabilité. Cette mesure est en cours, avec une échéance d'achèvement prévu en 2021 pour le TRI Auxerrois ;
- révision des plans de prévention des risques du Chablisien (ruissellements/coulées de boues). La révision est engagée depuis le début 2020 ;
- prise en compte des risques d'inondation dans l'urbanisme et l'aménagement : rappel des modalités d'instruction PPR et R. 111-2 du Code de l'urbanisme en réunions des instructeurs Application du Droit des Sols (ADS), avis systématique sur les projets situés en zone inondable (PPR et hors PPR), PAC et notes d'enjeux sur les documents d'urbanisme. Ces dispositions sont mises en œuvre par la DDT de l'Yonne en partenariat avec les collectivités. De plus, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR)

du Grand Auxerrois est mobilisé pour la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité dans le cadre de l'élaboration du SCOT.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

En matière de prévention de la genèse des crues à l'échelle du bassin versant et de maîtrise des ruissellements sur les secteurs à enjeux, les principales mesures prévues et/ou en cours sont les suivantes :

- élaboration de recommandations à destination des collectivités pour la prise en compte des zones humides dans la planification urbaine ;
- renforcement de la surveillance des zones d'expansion des crues (ZEC) (police de l'environnement) ;
- étude sur les ZEC à l'échelle du bassin de la Seine portée par l'EPTB Seine Grands Lacs (Yonne médian et Vanne : territoire pilote de l'étude) (en cours) ;
- analyse à l'échelle du bassin de l'Yonne et ses affluents des potentialités en termes d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues et synthèse des connaissances existantes et études complémentaires localisées (étude sous maîtrise d'ouvrage Etat, en cours) ;

- engagement de plusieurs études localisées (lutte contre les inondations par ruissellement, ou débordement de petits affluents) sous maîtrise d'ouvrage des collectivités.

Le principal frein est lié à la gouvernance dans le domaine du ruissellement rural (compétence non obligatoire pour les structures gémapiennes).

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le confortement de la préparation à la gestion des crises d'inondation et la connaissance et l'amélioration de la résilience du territoire sont d'ores et déjà initiés sur le territoire et sont déclinés par les mesures suivantes :

- validation de la mesure « inondations » du dispositif ORSEC en 2019 ;
- mobilisation par le préfet des collectivités pour adhérer aux dispositifs APIC et Vigicrue Flash ;
- 100% des plans communaux de sauvegarde obligatoires sont réalisés (mises à jour à prévoir dans le cadre de la révision des PPRI Yonne et de la mise à disposition des scénarios de crue et ZIP-ZICH) ;
- élaboration et diffusion aux collectivités des cartographies des zones inondées lors des événements de mai-juin 2016 (ruissellements, débordements des petits affluents de l'Yonne) ;
- diagnostics de vulnérabilité engagés par quelques gestionnaires (SNCF, VNF).

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Depuis la définition de la SLGRI, le Syndicat Mixte de l'Yonne médian a été créé permettant ainsi de consolider l'organisation de la prise de compétence GEMAPI. Sous l'impulsion du préfet de l'Yonne, les collectivités ont décidé en mars 2019 de s'engager collectivement dans une démarche globale de gestion des inondations à l'échelle du bassin de l'Yonne. Cette décision s'est traduite par l'élaboration, courant 2020, d'un PAPI d'intention du bassin de l'Yonne (3 Régions, 5 départements - solidarité amont-aval). La feuille de route du préfet coordonnateur de bassin suite aux inondations de janvier 2018, ainsi que la mobilisation du préfet de l'Yonne et des structures gémapiennes du bassin constituent un levier pour la mise en place d'une dynamique de gestion des risques inondation sur le territoire et la coordination des structures gémapiennes.

Les ateliers des territoires (2018-2019) « Faire de l'eau une ressource pour l'aménagement », dont la restitution a eu lieu le 8 octobre 2019, ont permis de mobiliser les acteurs locaux et les citoyens sur les thématiques de l'eau et notamment le risque d'inondation.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle. En ce qui concerne l'objectif 1 du PGRI, des actions vont être engagées dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI d'intention sur le bassin de l'Yonne (notamment réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants : logements, ERP et activités économiques).

Des mesures restent également à engager dans le cadre de la déclinaison de l'objectif 2 du PGRI : identification et caractérisation des aléas ruissellement et stratégie globale de lutte contre le ruissellement, identification et communication sur les ouvrages de protection (PAPI d'intention du bassin de l'Yonne).

Concernant l'objectif 3 du PGRI, des mesures sont à conforter ou à engager : diagnostics de résilience des réseaux, un exercice pour tester le dispositif ORSEC et PCS, capitalisation des événements et gestion des déchets (PAPI d'intention du bassin de l'Yonne).

Dans le cadre de l'objectif 4 du PGRI, au-delà des actions réglementaires en matière d'information préventive (réalisées ou en cours), le développement de la culture du risque (citoyens, concepteurs de projet tels que des cabinets d'architectes et d'urbanistes, professionnels) doit être conforté à court et moyen terme, en particulier sur les communes du TRI peu vulnérables aux crues de forte probabilité d'apparition.

La SLGRI sera révisée avec l'extension de son périmètre sur l'Yonne, en aval des confluences Yonne-Serein-Armançon, compte tenu de la vulnérabilité de ce territoire aux inondations et de la présence d'enjeux importants (population en zone inondable, activités économiques). Elle sera menée conjointement et en coordination avec les travaux d'élaboration du PAPI d'intention du bassin de l'Yonne (portage Syndicat Mixte de l'Yonne médian avec appui technique EPTB Seine Grands Lacs), dont le dépôt du dossier de labellisation est prévu en 2021, ce qui permettra également de faire aboutir les actions en cours ou non engagées de la SLGRI actuelle.

Une autre perspective pour la suite de la SLGRI concerne les moyens de financement des programmes d'actions, avec l'élaboration d'un guide permettant d'identifier les différents financements mobilisables (Agence de l'eau, FNPRM, FEDER...) et de faciliter leur mobilisation¹.

¹ La DRIEE a réalisé, en 2018, une plaquette sur les financements mobilisables. Le guide établi dans le cadre de la déclinaison de la SLGRI d'Auxerre, pourrait venir compléter la plaquette DRIEE.

SLGRI DE CAEN ET DIVES-OUISTREHAM

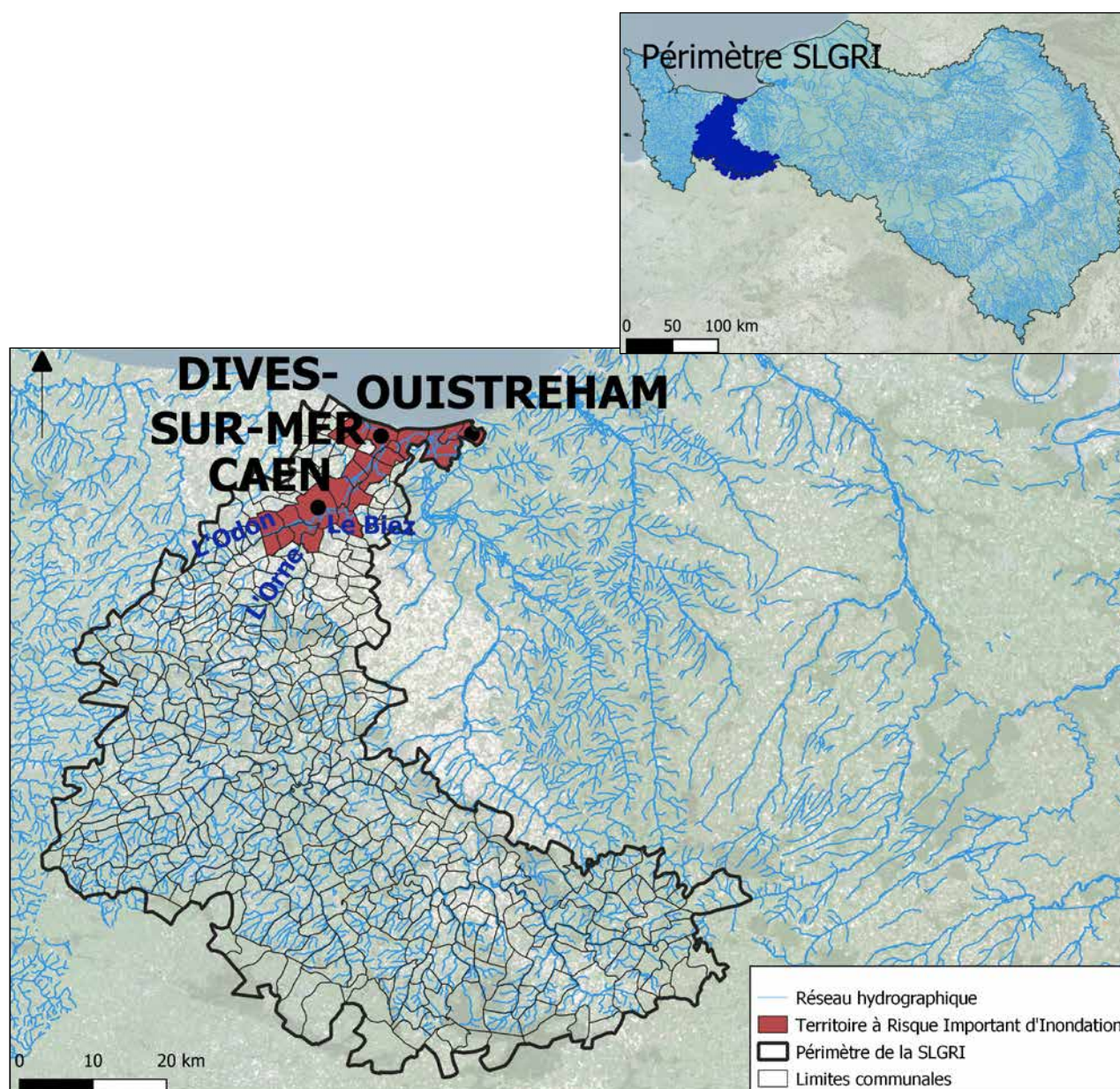


Figure 2
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : DDTM du Calvados, DDT de l'Orne et le Conseil Départemental du Calvados	Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI : (Source: EPRI, emprise considérée EnveloppeApprochée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 28/01/2018	 48 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 401	 37 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Caen Dives-Ouistreham comprend 401 communes, dont les 8 communes du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) « Dives-Ouistreham », les 14 communes du TRI de Caen, et le reste des communes correspondant à celles du bassin versant de l'Orne. Le périmètre de la SLGRI englobe les deux TRI afin notamment de prendre en compte les aléas submersion marine et inondation par débordement de cours d'eau, et élargi au bassin versant de l'Orne au vu des démarches existantes sur ce territoire (Plan de Prévention des Risques d'Inondations - PPRI - et Programme d'Action de Prévention des Inondations - PAPI).

Le territoire de la SLGRI est exposé à différents types d'aléa inondation : à la submersion marine (TRI Dives-Ouistreham), et au débordement de cours d'eau de l'Orne et de la Dives au niveau des estuaires selon une exposition variable sur le périmètre de la SLGRI. Le TRI de Caen est également soumis au débordement de l'Orne et de deux affluents, le Biez et l'Odon. L'Orne est sujet à des crues à cinétique lente et peut, dans sa partie aval, subir les effets d'une propagation d'un fort niveau marin. Les sous-bassins présentent un temps de réponse plus rapide et peuvent générer des crues rapides en cas de précipitations intenses. Des problématiques de ruissellement, d'érosion des sols et de remontées de nappes existent également sur le territoire. Les événements pluvieux ayant causé des inondations, en 1995 et 1999 ont été moteurs de programmes de travaux.

À l'échelle des deux TRI, près de 3 700 habitants et 1 600 emplois sont potentiellement impactés par le débordement de cours d'eau pour un événement moyen (fréquence centennale), et plus de 12 500 habitants et 8 800 emplois se situent sous le niveau marin centennial. Le territoire se caractérise par une concentration des risques à l'aval des bassins versants avec la présence d'enjeux importants (forte urbanisation, pression anthropique sur le littoral, zones industrielles).

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Caen Dives-Ouistreham a été construite autour des 4 objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie afin de prendre en compte les aléas submersion marine et débordement de cours d'eau sur l'ensemble des 22 communes des deux TRI et du bassin versant de l'Orne.

L'institution Interdépartementale du Bassin de l'Orne (l'IIBO) avait été identifiée dans un premier temps comme structure porteuse de la SLGRI pour les deux TRI. Étant donné sa dissolution fin 2016, les DDT-M des départements concernés se sont coordonnées pour amorcer la démarche avant de trouver une nouvelle structure porteuse :

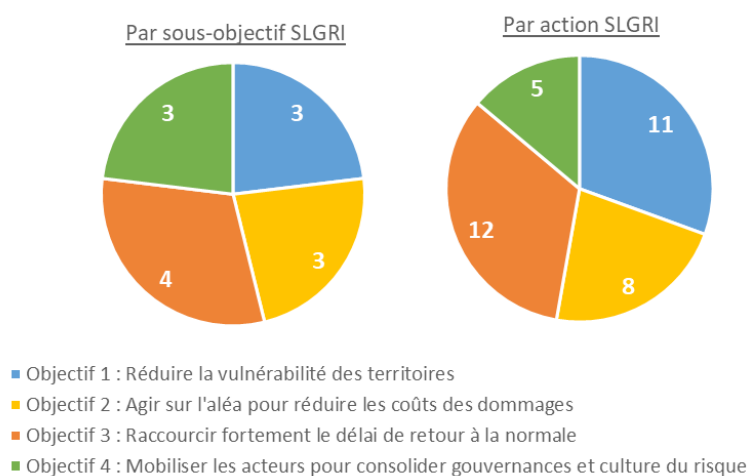
- la DDT de l'Orne a assuré l'élaboration de la stratégie locale à l'amont du bassin versant de l'Orne ;
- le Conseil Départemental du Calvados et de la DDTM du Calvados ont co-assuré l'élaboration de la stratégie locale sur la partie médiane et aval du bassin versant de l'Orne.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 28 janvier 2018, la SLGRI de Caen Dives-Ouistreham permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **13 sous-objectifs** et **36 dispositions** adaptées au contexte local et associées à un périmètre d'application spécifique.

Avant l'approbation de la SLGRI, de nombreuses démarches ont été menées sur le territoire de la SLGRI, notamment la mise en place de Plans de Prévention des Risques (PPR), la labellisation du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) des bassins versants de l'Orne et de la Seulles en 2012, et de nombreux travaux réalisés sur l'Orne au cours des années 2000 (création de digues à Louvigny et à Caen, creusement d'un canal de jonction entre l'Orne et le canal maritime, création du déversoir du Maresquier à Ouistreham). À noter toutefois que le PAPI a été abandonné en 2016, en lien avec la disparition des subventions FEDER et à l'absence de structure porteuse.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

De nombreuses études ont été menées sur le bassin versant de l'Orne et ont permis une meilleure connaissance du risque inondation sur le territoire. Les premières études ont été réalisées lors de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orne, approuvé en 2008, et ont pu alimenter la SLGRI. Suite à ces études, des aménagements ont pu être réalisés pour diminuer les dommages. Mais, sauf cas particulier des études menées dans le cadre de l'élaboration des PPR, peu ont abouti à un réel programme de diminution de la vulnérabilité des enjeux existants. Aussi, il convient de distinguer la connaissance de la vulnérabilité des territoires de celle plus fine de la vulnérabilité des bâtiments et des infrastructures à enjeux, qui, elle, est peu développée. Des études visant au renforcement de la connaissance ont été intégrées à la SLGRI et n'ont a priori pas encore été réalisées faute de moyens (humains, financiers). Ces diagnostics sont préconisés d'abord dans les communes couvertes par un PPR. La connaissance sur le risque de submersion marine a été améliorée par les modélisations réalisées depuis 2016 dans le cadre des PPRL de la basse vallée de l'Orne et de l'estuaire de la Dives. Ils ont permis d'apprécier plus précisément la vulnérabilité des territoires vis-à-vis de ce

risque. Les réflexions partagées au cours de l'élaboration de la stratégie entre les parties prenantes ont souligné l'importance de ne pas augmenter la vulnérabilité de l'existant du fait de projets ou d'aménagements futurs. Dans les cas où ces projets ou aménagements futurs seraient eux-mêmes soumis à des aléas, ils devront être le plus résilients possible comme cela est envisagé, à titre d'exemple, par le projet urbain de la presqu'île de Caen.

La SLGRI préconise et encourage la conception d'aménagements peu vulnérables et limitant leur impact sur l'écoulement des eaux, l'expansion des crues ou les zones de submersion marine. Les acteurs et partenaires du territoire ne manquent pas de rappeler régulièrement aux collectivités concernées de tenir compte de ces éléments dans leurs documents d'urbanisme. Des réflexions sont également menées sur l'adaptation des littoraux et estuaires dans la perspective du changement climatique : le projet « Adapto » initié par le Conservatoire du littoral, le dispositif « Notre littoral pour demain » de la région Normandie, etc. Les principaux freins sont politiques et financiers, principalement en lien avec l'activité économique et touristique pour de nombreuses communes littorales.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

L'inondation par débordement de cours d'eau de l'Orne et la Dives en 1995 a marqué fortement le territoire et ses acteurs. Suite à cet événement, un important programme de protection a vu le jour, notamment sur l'aval du bassin versant de l'Orne. A Caen, par exemple, le lit de l'Orne a été recalibré et un canal de dérivation des débits a été construit entre l'Orne et le canal de Caen à la mer. De même, de nombreux ouvrages de protection ont vu le jour à l'aval des deux bassins. Le lit aval de la Dives est ainsi entièrement endigué par des ouvrages de protection. La communauté urbaine de Caen la mer mène des études (en cours) pour améliorer la connaissance des ouvrages. A ce jour, deux études de danger des systèmes d'endiguement sont en cours, l'une portée par Ports de Normandie pour les ouvrages sur le canal de Caen à la mer, l'autre portée par la communauté urbaine via le Syndicat Mixte de Lutte Contre les Inondations (SMLCI) pour les autres ouvrages.

Le PAPI a également été à l'origine d'aménagements sur le bassin de l'Orne pour diminuer de façon préventive le risque d'inondation et de nombreuses communes ont pris des mesures pour protéger les zones d'expansion de crue, pour la plupart identifiées comme zone naturelle dans les PLU. Si les principaux aléas identifiés sur les TRI sont des aléas de débordement de cours d'eau et de submersion marine, les territoires situés plus en amont de la stratégie locale, qu'ils soient ruraux ou urbains, peuvent également être soumis à des risques de ruissellement qu'il convient de ne pas négliger. Une meilleure connaissance de ces aléas dans les territoires hors TRI permettrait de mieux cibler les enjeux et renforcerait la complémentarité des objectifs entre l'amont et l'aval. Le ruissellement n'est pas un aléa étudié à ce jour dans le Calvados. Lors de la prescription du PPRL Dives-Orne en 2011 puis du PPR Multi-risque de la basse vallée de l'Orne en 2016, il a été décidé de ne pas réaliser de nouvelles études de l'aléa inondation par débordements de cours d'eau.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Les bassins versants de l'Orne et de la Dives n'ont pas connu d'inondations majeures ces quinze dernières années. La mémoire des événements, trop peu entretenue, se perd peu à peu et, avec elle, la capacité à gérer les crises d'inondations. Or les enjeux sont forts, notamment dans les TRI où la cartographie réalisée dans le cadre de la Directive Inondation a révélé des vulnérabilités conséquentes à prendre en compte dans la préparation à la gestion de crise.

La surveillance des cours d'eau est assurée par le service de prévision des crues (SPC) Seine aval côtiers normands à partir d'un réseau de surveillance de 18 stations hydrologiques situées sur le bassin versant de l'Orne principalement sur Caen la mer et 6 situées sur le bassin versant de la Dives. Le SPC a également développé un dispositif de prévision des crues à travers l'élaboration d'outils cartographiques des enveloppes prévisionnelles des crues sur l'aval du bassin de l'Orne. Toutefois, certaines portions de cours d'eau ne disposent pas de tels outils (Laize, amont de la Vère, amont de la Rouvre...).

Une politique d'incitation à réaliser des plans communaux de sauvegarde (PCS) a été mise en place par l'État ces dernières années. Suite à l'approbation de certains PPR, de nombreux PCS ont vu le jour sur le territoire de la stratégie locale et la majorité des communes concernées par un PPR sont dotées d'un PCS. Cela a été intégré dans l'axe 1 de la SLGRI « réduire la vulnérabilité des territoires ». À ce jour, 100 % des communes dont le périmètre est dans un PPR, fait l'objet d'un PCS. Toutefois, il est difficile d'évaluer si ces documents ont été actualisés avec de récents aménagements urbains ainsi que leur qualité.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAPI Orne-Seulles, la pose de repères de crues et d'échelles limnimétriques a été réalisée aujourd'hui sur 13 communes qui s'étaient portées volontaires pour l'ensemble du bassin de l'Orne. D'autres opérations ont eu lieu, notamment dans l'agglomération de Caen la Mer : panneau pédagogique sur les crues de l'Orne le long de l'Orne à Louvigny, exposition itinérante du SMLCI, etc.

Fin 2019, les intercommunalités concernées par la bande côtière ont adressé à leurs administrés un questionnaire afin de développer une stratégie de prévention des risques liés au changement climatique dans le cadre du dispositif « Notre littoral pour demain » lancé par la région Normandie. Ce dispositif accompagne les collectivités pour définir une stratégie de gestion durable de la bande côtière à une échelle géographique cohérente, en se projetant à moyen et long terme et en associant l'ensemble des habitants, des acteurs économiques et des usagers du littoral à l'élaboration de cette stratégie.

Concernant la gouvernance, des structures variées compétentes en matière en gestion des milieux aquatiques ou de prévention des inondations mènent des programmes : entretien et restauration

des milieux aquatiques, lutte contre les inondations et le ruissellement. La dissolution de l'IIBO a posé la question de la suite du portage des SAGE (Orne amont et Orne moyenne), de la stratégie locale et de sa mise en œuvre, et les gestionnaires des nombreux ouvrages de protection hydrauliques (ASA, Ports Normands Associés, Conservatoire du littoral, Conseil départemental du calvados, SMCLI....) étaient multiples. Débutée en 2018, une étude pour la mise en place de la compétence GEMAPI a permis de dresser un état des lieux de l'organisation actuelle de la compétence à l'échelle des territoires de l'Orne dans le Calvados. Elle a débouché en 2020 sur des scénarios d'organisation de la compétence GEMAPI. Une réflexion sur la mise en conformité des digues en systèmes d'endiguement, dans le cadre de la mise en œuvre du décret 2015 a été menée entre le SMLCI et la communauté urbaine Caen la mer avec les différents propriétaires et acteurs concernés. Ces structures ont lancé une étude sur la réalisation des études de dangers, ainsi que l'établissement du dossier de demande d'autorisation de classement des systèmes d'endiguement préfigurés sur le territoire de Caen la mer. Le Département du Calvados accompagne financièrement à travers son enveloppe GEMAPI les collectivités qui ont des projets d'études ou de travaux (EDD, Système d'endiguement, travaux de prévention,...).

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

L'approbation des PPRL de l'estuaire de la Dives et du Bessin est prévue pour fin 2020 – début 2021. La démarche « Notre littoral pour demain » sera poursuivie en vue de construire une stratégie de gestion durable sur le littoral. L'organisation de la gouvernance de la compétence GEMAPI est encore en cours. La réalisation d'études de danger est prévue afin de définir le système d'endiguement sur le territoire de la communauté urbaine Caen la mer. L'aléa débordement de cours d'eau fera probablement l'objet d'une nouvelle étude lors de la révision du PPR Multi-risques dont l'objectif sera d'intégrer la défaillance des ouvrages et la concomitance inondation/submersion marine dans le PPR.

A ce jour, il n'est pas prévu de bilan à mi-parcours de la stratégie en raison de l'absence de structure porteuse et d'animation de la SLGRI. De plus, aucun nouveau PAPI n'est envisagé sur le territoire.

SLGRI DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

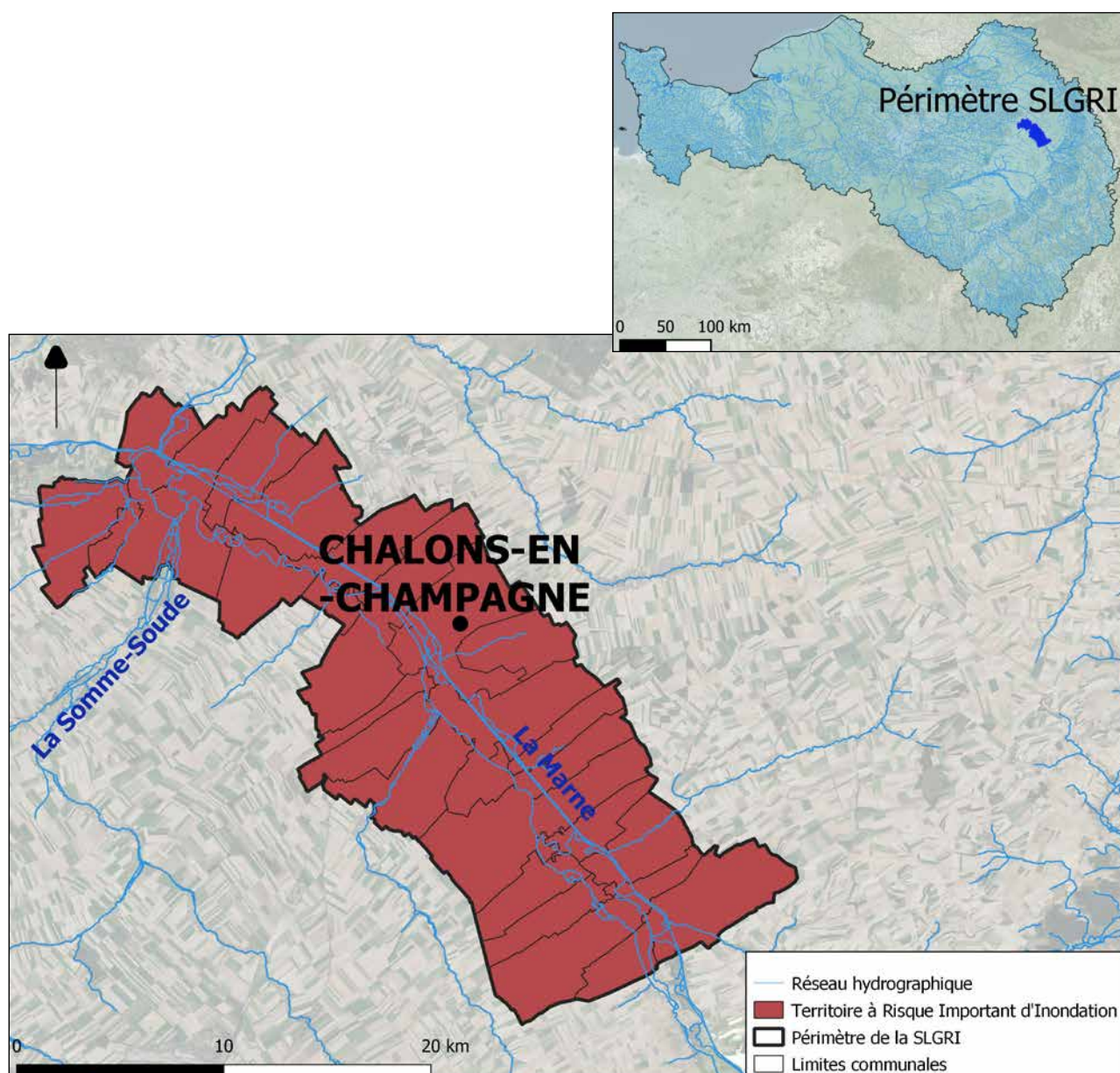


Figure 3
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 12/12/2016	 47 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 32	 23 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Châlons-en-Champagne s'étend sur les 32 communes composant le Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) et localisées sur les deux rives de la Marne.

Le territoire est majoritairement soumis à des inondations lentes par débordement de cours d'eau. Les crues de la Marne sur le secteur trouvent leurs origines en amont de Vitry-le-François. Elles sont influencées par le lac du Der qui, en période principalement hivernale permet l'écrêtement des crues de forte probabilité (périodes de retour de 20 ans). Par ailleurs, la présence de ce lac-réservoir soumet le territoire à un risque d'inondation par rupture de digue, plus précisément par les digues de Giffaumont et des Grandes Côtes. En outre, il faut tenir compte de la concomitance de crues aux confluences de la Saulx et de l'Ornain (bassin versant potentiellement à l'origine d'apports significatifs), ainsi qu'aux confluences de la Marne et de la Saulx. Enfin, en aval de cette dernière confluence, la plaine crayeuse est un secteur perméable qui influence peu le débit de la Marne ; sa large vallée et la faible urbanisation permettent l'étalement des crues. Les inondations historiques les plus importantes sur le territoire sont les crues de la Marne de 1910 et 1924.

La commune de Châlons-en-Champagne, qui concentre près de 90 % de l'habitat soumis au risque d'inondation, ressort comme particulièrement exposée à l'échelle de la SLGRI. Le territoire présente de plus plusieurs équipements publics soumis au risque d'inondation, notamment les équipements utiles à la gestion de crise comme le Centre de Secours Principal et la direction du patrimoine de Châlons-en-Champagne.

A noter également que les liaisons entre les deux rives sont toutes très sensibles à l'inondation. Enfin, en cas d'inondation, le secteur agricole est fortement exposé, avec un nombre important d'exploitations concernées et des impacts économiques pouvant être significatifs pour les exploitants.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

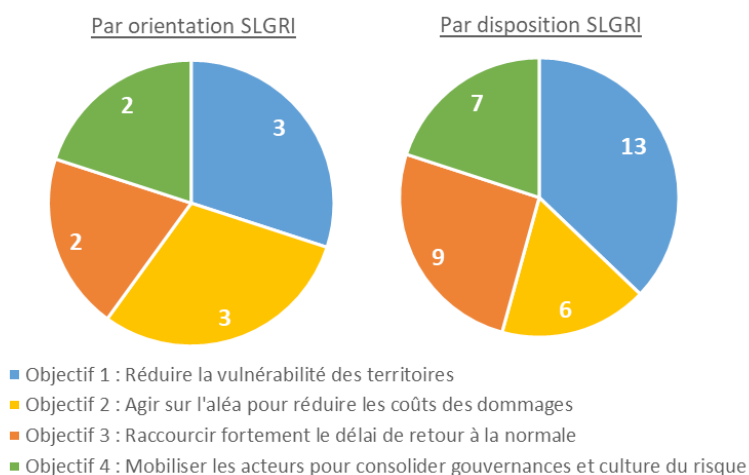
La SLGRI de Châlons-en-Champagne a pour principaux objectifs d'engager à court terme des actions concourant à réduire la vulnérabilité, à renforcer la résilience du territoire, et à améliorer la conscience du risque d'inondation auprès de la population et des acteurs locaux par la mise en place d'actions de sensibilisation au risque. La SLGRI vise également à plus long terme à engager une réflexion sur l'amont afin de déterminer l'opportunité d'engager des mesures de réduction de l'aléa, et qui pourrait justifier, le moment venu et en concertation avec les intéressés, une extension du périmètre de la SLGRI.

Depuis 2016, le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne devenu depuis 2017 Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Châlons-en-Champagne est la structure porteuse de la SLGRI. Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme en matière de GEMAPI a conduit à la restructuration de la gouvernance sur le territoire. Le syndicat Mixte de la Marne Moyenne a été créé le 29 mai 2019 par arrêté interdépartemental cosigné par la préfète de Haute-Marne et par le préfet de la Marne. Il regroupe 7 syndicats et 10 EPCI-FP et il est notamment compétent pour conduire sur le territoire les études en matière de prévention contre les inondations au sens de l'alinéa 5° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 12 décembre 2016, la SLGRI de Châlons-en-Champagne permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie en **10 orientations**, et **35 dispositions** spécifiques adaptées au contexte local. Les objectifs de la stratégie ne sont pas à ce jour déclinés dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI). La difficulté d'émergence d'une gouvernance claire et acceptée par tous est la principale raison du délai de mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

La SLGRI prévoit différentes actions qui n'ont pas encore été mises en œuvre sur le territoire de la stratégie locale. Elles sont détaillées dans la partie « 5. Perspectives ».

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Les différentes études et actions prévues dans le cadre de la SLGRI ne sont pas encore lancées à ce stade. Elles pourront être déclinées au travers de la mise en œuvre d'un futur PAPI.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Certaines structures gestionnaires de réseaux disent avoir travaillé sur des plans de continuation de service notamment la SNCF et GRDF, mais à ce jour les acteurs locaux n'ont pas eu de retour sur le contenu et les résultats de ces démarches. À noter enfin qu'un exercice ORSEC a eu lieu après l'adoption de la SLGRI.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Sur le territoire de la SLGRI, la culture du risque et l'information préventive des populations sont insuffisamment développées, voire inexistantes, en lien notamment avec l'absence de crue majeure récente.

Dans le cadre de l'appel à projet lancé par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire invitant les TRI à organiser des actions de sensibilisation des populations, le Syndicat mixte du SCoT et du Pays de Châlons-en-Champagne a intégré un volet de sensibilisation au risque d'inondation sur son site Internet, et une brochure de sensibilisation a été distribuée aux habitants des communes du territoire de la SLGRI.

Dans le cadre des OPAH couvrant le Pays de Châlons-en-Champagne, l'opérateur (COMAL-SOLIHA 51) informe les propriétaires occupants et les bailleurs situés en zone inondable, des risques associés.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle, à savoir :

- Objectif 1 : La SLGRI prévoit la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité sur le territoire des 32 communes du TRI qui est une étape essentielle pour identifier les différents enjeux du territoire et leur degré de vulnérabilité pour définir les actions stratégiques pour améliorer la résilience. À ce stade, ce diagnostic n'a pas encore été réalisé et devra être intégré au PAPI à venir sur le

territoire. La SLGRI fixe des priorités et identifie des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux. En fonction des conclusions du diagnostic de vulnérabilité du territoire, les priorités pourront porter sur les réseaux souterrains (eau potable, assainissement, électricité, gaz, télécommunications), les transports, la gestion des déchets, les activités économiques (industrie, agriculture, etc.), les constructions et les bâtiments sensibles. Enfin, en matière d'intégration du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme, la SLGRI accompagne, sensibilise et incite à la mise en œuvre de mesures pour amener à une meilleure prise en compte du risque inondation dans l'aménagement des territoires, notamment dans le cadre du SCoT du Pays de Châlons-en-Champagne approuvé le 8 octobre 2019 couvrant l'ensemble du périmètre de la SLGRI.

- Objectif 2 : La SLGRI prévoit d'approfondir les connaissances en matière d'aléa inondation, en investiguant spécifiquement la sensibilité du territoire aux problématiques de remontées de nappe et de ruissellement. À terme, ces connaissances pourront alimenter les porteurs-à-connaissance et orienter l'aménagement du territoire. La SLGRI projette d'identifier les ouvrages hydrauliques pouvant faire office de digues lors d'inondation et définit les modalités d'évaluation de leur état dans la perspective d'évaluer leurs impacts et les risques qu'ils représentent lors d'épisodes de crue. Ce diagnostic permettra ensuite d'engager une réflexion quant à une stratégie de gestion spécifique de ces ouvrages ou de leur éventuelle suppression. À ce stade, ces différentes études n'ont pas encore été lancées et devront être intégrées au PAPI à venir sur le territoire.

Enfin, dans une perspective à long terme, la SLGRI a aussi pour objectif de mettre en place un dialogue avec l'amont du territoire concernant la genèse des crues (bassin amont de la Marne, de la Saulx, de l'Ornain et de la Chée) et d'identifier si des mesures peuvent être mises en place pour réduire ou au minimum ne pas aggraver l'aléa sur le périmètre de la SLGRI.

- Objectif 3 : La SLGRI fixe différentes orientations en matière de gestion de crise, en particulier pour :
 - travailler à la mise en place d'un socle d'outils communs aux différents acteurs de la gestion de crise ;
 - faire évoluer les outils de gestion de crise et en y intégrant des éléments issus du diagnostic de vulnérabilité du territoire et favoriser la cohérence entre les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) ;

- inciter à la mise en place de plan de continuité de service ;
- anticiper la gestion des déchets liés aux inondations et mettre en sécurité le patrimoine ;
- favoriser le développement de réseaux de vigilance complémentaires sur les principaux affluents ;
- passer de la prévision des crues à la prévision des enjeux inondés ;
- organiser des exercices de gestion de crise ;
- améliorer les modalités d'alerte et d'information à destination des élus.

Ces différentes orientations devront être déclinées en actions opérationnelles sur le territoire, par le biais notamment du PAPI à venir.

- Objectif 4 : Les actions ciblées et adaptées suivantes seront poursuivies :

- inciter et accompagner les communes dans la réalisation de leur DICRIM et pour la pose de repères de crue ;
- mettre à la disposition du public l'ensemble des informations relatives aux inondations via des outils de communication adaptés ;
- mener des actions de sensibilisation pour accroître la conscience du risque des décideurs publics, privés (notaires, organismes logeurs, fédérations professionnelles, etc.), et des exploitants agricoles.

Les objectifs de la SLGRI restent pertinents pour le territoire et ont vocation à être déclinés de manière opérationnelle dans un PAPI d'intention, qui devrait être porté par le Syndicat Mixte Marne Moyenne sur un périmètre restant à ce jour à définir. Le PETR du Pays de Châlons-en-Champagne, restera partenaire de la démarche notamment sur l'aspect diagnostic de vulnérabilité.

Des réflexions pourront être envisagées pour mutualiser les démarches et les dynamiques avec l'EPTB Seine Grands Lacs à l'amont sur le territoire de la SLGRI de Saint-Dizier, dans le département de la Haute-Marne.

SLGRI DE CHAUNY-TERGNIER-LA-FÈRE

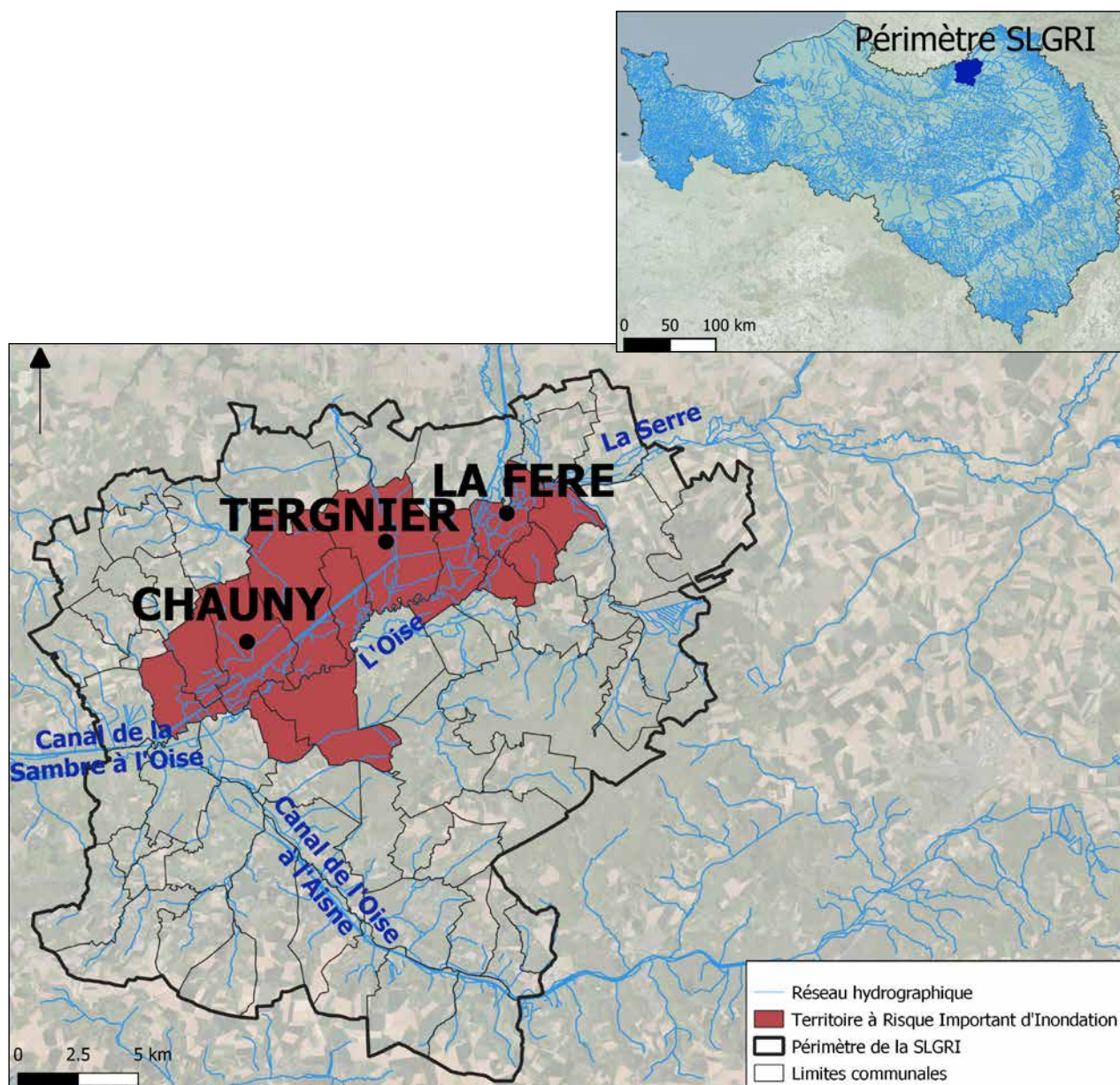


Figure 4
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : EPTB Entente Oise-Aisne	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 20/12/2016	 35 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 70	 12 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Chauny-Tergnier-La-Fère comprend 70 communes, dont les 13 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que les communes comprises dans les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) associés, au titre des compétences respectives : aménagement du territoire et GEMAPI.

Le territoire de la SLGRI est majoritairement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau : l'Oise et son principal affluent sur le territoire la Serre. Les crues sont relativement lentes, en majorité, générées par des pluies soutenues et généralisées d'hiver (de novembre à mars). La vallée de l'Oise se caractérise par la survenue de crues historiques récentes, mais qui restent d'ampleur relativement modérée, laissant ainsi un faux sentiment de maîtrise du phénomène d'inondation. Les crues de 1993 et 1995 sont parmi les plus catastrophiques que le bassin ait connues. Le territoire est également susceptible d'être soumis aux inondations par ruissellement et par des coulées de boues.

Les abords de l'Oise sont densément urbanisés, ce qui induit de forts dommages potentiels sur les plans économiques et sociaux du fait d'une exposition importante. L'activité industrielle est une priorité de la gestion des risques d'inondation : sur le territoire se développent des pôles logistiques avec de nombreux parcs qui accueillent des activités de stockage et de transport sur le territoire, en lien avec la présence du pôle aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle. Les conséquences d'une inondation pourraient être catastrophiques pour la vallée avec une immobilisation de l'activité économique pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Chauny-Tergnier-La-Fère a pour principal objectif de travailler en priorité à améliorer les conditions de vie et les activités du territoire pendant et après la crue. La stratégie a ainsi été définie pour permettre une meilleure cohérence des actions de gestion du risque, une limitation de l'exposition de la société à ce risque et le développement d'une culture partagée du risque.

L'EPTB Entente Oise-Aisne est l'animateur unique des stratégies locales de la vallée de l'Oise. Sur le périmètre de la SLGRI, l'Entente Oise-Aisne a reçu la compétence d'animation du Conseil départemental de l'Oise et la compétence de prévention des inondations de l'Agglomération de la région de Compiègne et de basse Automne, de la Communauté de Communes (CC) Plaines d'Estrées et de la CC Lisières de l'Oise. Certaines intercommunalités en tête de bassin ont souhaité conserver la compétence GEMAPI.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 20 décembre 2016, la SLGRI de Chauny-Tergnier-la-Fère permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **21 sous-objectifs et 51 pistes d'actions** spécifiques et adaptées au contexte local.

La mise en œuvre des SLGRI de la vallée de l'Oise, parmi lesquelles se trouve la SLGRI de Chauny-Tergnier-La-Fère, a été favorisée par la dynamique et la mobilisation des acteurs initiées lors de son élaboration, et se poursuit à travers l'élaboration et la mise en œuvre du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise, labellisé en mai 2019**. La mise en œuvre des

SLGRI DE CHAUNY-TERGNIER-LA-FÈRE

actions est programmée jusqu'en 2022. Il s'agit principalement de démarches préalables. Le PAPI d'intention regroupe 4 TRI du bassin Seine Normandie (TRI de l'axe Oise) : Chauny-Tergnier-La-Fère, Compiègne, Creil et Oise francilienne (inclus dans le TRI de la métropole francilienne). Outre la continuation d'un programme d'aménagement hydraulique initié par l'Entente Oise-Aisne, ce PAPI d'intention porte en particulier une forte ambition en matière de réduction de la vulnérabilité, à travers de nombreuses actions de diagnostic de vulnérabilité sur différentes cibles et à différentes échelles, conformément aux objectifs fixés par le PGRI et les SLGRI.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

De nombreuses actions envisagées dans le cadre de la SLGRI ont été intégrées au PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise, en cours de mise en œuvre. En particulier, la réalisation d'un état des lieux des conséquences d'une inondation pour les trois scénarios de crue (sous-objectif 1A) et l'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire à l'inondation lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (sous-objectif 1B) se sont traduits respectivement en 9 et 5 actions planifiées au PAPI d'intention.

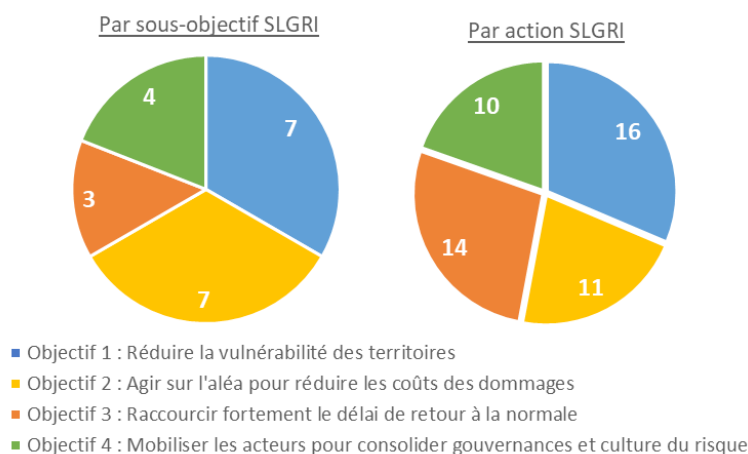
À noter également que la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Travecy-Quierzy dans le département de l'Aisne, qui concerne le TRI de Chauny-Tergnier-La-Fère est planifiée dans le PAPI d'intention (sous-objectif 1E).

Enfin, en matière de réduction des dommages sur le patrimoine culturel (sous-objectif 1D), le premier recensement réalisé dans le cadre du TRI a été complété lors du montage du dossier PAPI d'intention, et sera consolidé dans le cadre d'un diagnostic global du territoire mené dans le PAPI d'intention.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

L'ensemble des sous-objectifs 2B à 2F définis dans la SLGRI de Chauny-Tergnier-La-Fère et communs aux autres SLGRI sur le bassin de l'Oise, ont été intégrés dans le PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, et sont donc en cours de mise en œuvre. En particulier, les actions suivantes ont été mises en œuvre : réalisation de zonages pluviaux, création d'un Observatoire des inondations et des coulées de boues, lutte contre le ruissellement, étude d'un réseau de mesure des petits bassins versants associés à des crues rapides, étude de la reconquête des zones d'expansion de crue, identification des systèmes d'endiguement du territoire.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie
2016-2021



Concernant la conduite d'une politique de réduction des inondations par la régulation des crues, aucune disposition ne figure dans la SLGRI, mais des ouvrages de régulation sont déjà fonctionnels sur le territoire de la SLGRI : Proisy (O2), Montigny-sous-Marle (O2) et Longueil-Sainte-Marie (60). Les ouvrages de Proisy et de Montigny-sous-Marle permettent de réguler le débit de l'Oise et de la Serre, dont la confluence avec l'Oise est située à La Fère. Enfin, la SLGRI comporte une mesure visant à déterminer l'avenir du barrage de la Grande Ventellerie de Chauny ; il a été maintenu et un arrêté préfectoral datant de 2018 reconnaît le droit d'eau et autorise la construction et l'exploitation d'une nouvelle centrale hydroélectrique.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La SLGRI de Chauny-Tergnier-La-Fère intègre 3 sous-objectifs spécifiques dédiés au retour à la normale après une inondation, pour lesquels des actions ont été engagées. Il s'agit en particulier de la réalisation d'un diagnostic des équipements des réseaux prioritaires, de l'identification de leur interdépendance et de l'engagement des actions de résilience (sous-objectif 3A). La collecte d'information et le diagnostic initié lors de la définition de la SLGRI ont été poursuivis à travers l'élaboration des PPRI.

Dans le PAPI d'intention, une démarche partenariale avec les opérateurs de réseaux sera poursuivie en vue d'établir des conventions de partage de données relatives aux défaillances de leurs réseaux et infrastructures. Il s'agira de construire des programmes d'actions en vue de réduire la vulnérabilité de leurs installations.

Les autres objectifs sont développés dans le paragraphe « 5. Perspectives ».

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La gouvernance du PAPI est identifiée comme un aspect essentiel de sa mise en œuvre : elle s'appuie sur une coordination des acteurs à trois niveaux :

- comité de pilotage et comité technique (pilotage global) ;
- 7 groupes de travail thématiques, et des commissions hydrographiques territorialisées (pilotage opérationnel) ;
- pilotage spécifique de chaque action (maîtrise d'ouvrage).

En matière de développement de la culture du risque, de nombreuses actions ont été intégrées au PAPI d'intention à destination de divers publics : citoyens, scolaires, activités économiques, établissements sanitaires et médico-sociaux, élus et acteurs de la gestion de crise. En complément, ont d'ores et déjà été réalisés :

- le développement et la diffusion du jeu « inondation » (par le biais de l'Union Régionale Des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE) ;
- les animations réalisées par l'URCPIE Picardie : écriture et représentations de pièces de théâtre, soirées ciné, café-débat, etc. ;
- le développement et la diffusion du jeu « crue et d'eau » (EPTB Entente Oise Aisne (EOA)) ;
- une journée consacrée aux risques sur Chauny en partenariat avec une agence de tourisme.

La convergence des actions et de la prise de compétence GEMAPI ont permis de renforcer l'association des acteurs dans la gestion du risque d'inondation.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Plusieurs actions relatives aux 4 objectifs du PGRI sont prévues dans la SLGRI et seront déclinées dans le cadre du PAPI d'intention, puis le cas échéant, du PAPI complet :

- Objectif 1 : Concernant la réduction de l'impact des inondations sur le logement (sous-objectif 1C), la réalisation des diagnostics de vulnérabilité est prévue dans le cadre du PAPI d'intention, avec la définition de programmes de travaux d'adaptation du bâti du patrimoine des bailleurs sociaux qui seront réalisés lors du PAPI « complet ». De manière similaire, la réduction du risque de

pollution liée à une inondation (sous-objectif 1G) est retranscrite dans le PAPI d'intention par la réalisation de diagnostic de vulnérabilité, mais les actions pour concourir opérationnellement à la réduction de ce risque seront à envisager dans un second temps (PAPI complet) ;

- Objectif 2 : La définition du rôle du canal latéral à l'Oise et les actions entreprises pour fiabiliser son rôle sont prévues dans le PAPI d'intention ;
- Objectif 3 : Dans le PAPI d'intention, une démarche partenariale avec les opérateurs de réseaux sera poursuivie en vue d'établir des conventions de partage de données relatives aux défaillances de leurs réseaux et infrastructures. Il s'agira de construire des programmes d'actions en vue de réduire la vulnérabilité de leurs installations.

Concernant la promotion de la résilience des entreprises et l'identification des entreprises volontaires à la réduction de la vulnérabilité (sous-objectif 3B) : les différentes pistes d'actions identifiées dans la SLGRI ont été traduites au sein du PAPI d'intention en particulier par le biais de l'élaboration et la diffusion d'un kit de communication dédié aux activités économiques, l'élaboration d'un outil d'autodiagnostic des entreprises et le développement de systèmes d'alerte en masse.

Pour le sous-objectif 3C « Amélioration de la préparation à la gestion de crise » : plusieurs actions du PAPI d'intention font directement référence à ce sous-objectif, notamment concernant la préparation à l'échelle communale (par le biais des PCS, et l'émergence de PCIS), ou à l'échelle des établissements sanitaires et médico-sociaux (par le biais de la réalisation de plans d'urgence). Dans une optique d'information aux populations, une action sera dédiée au développement d'un outil visant à traduire la prévision annoncée aux stations en termes de zones inondées à l'échelle des rues et quartiers avec la mise en place d'une signalétique urbaine. Cet outil pourra notamment s'appuyer sur les cartographies ZIP (Zones d'inondation Potentielles) et ZICH (Zones Iso Classes Hauteurs) réalisées sur certains tronçons de cours d'eau.

La mise en œuvre du PAPI d'intention est en cours : elle donnera lieu à l'élaboration d'un PAPI complet qui aura vocation à poursuivre la réalisation d'actions répondant aux objectifs des SLGRI du territoire, et comprendra des études et des travaux. L'opportunité de réviser les SLGRI sera à examiner en parallèle de l'élaboration du PAPI complet, au regard des priorités et dynamiques qui résulteront de la mise en œuvre des actions du PAPI d'intention.

Un renforcement du travail spécifique mené auprès des entreprises et des particuliers pourra être engagé.

SLGRI DE CHERBOURG – OCTEVILLE

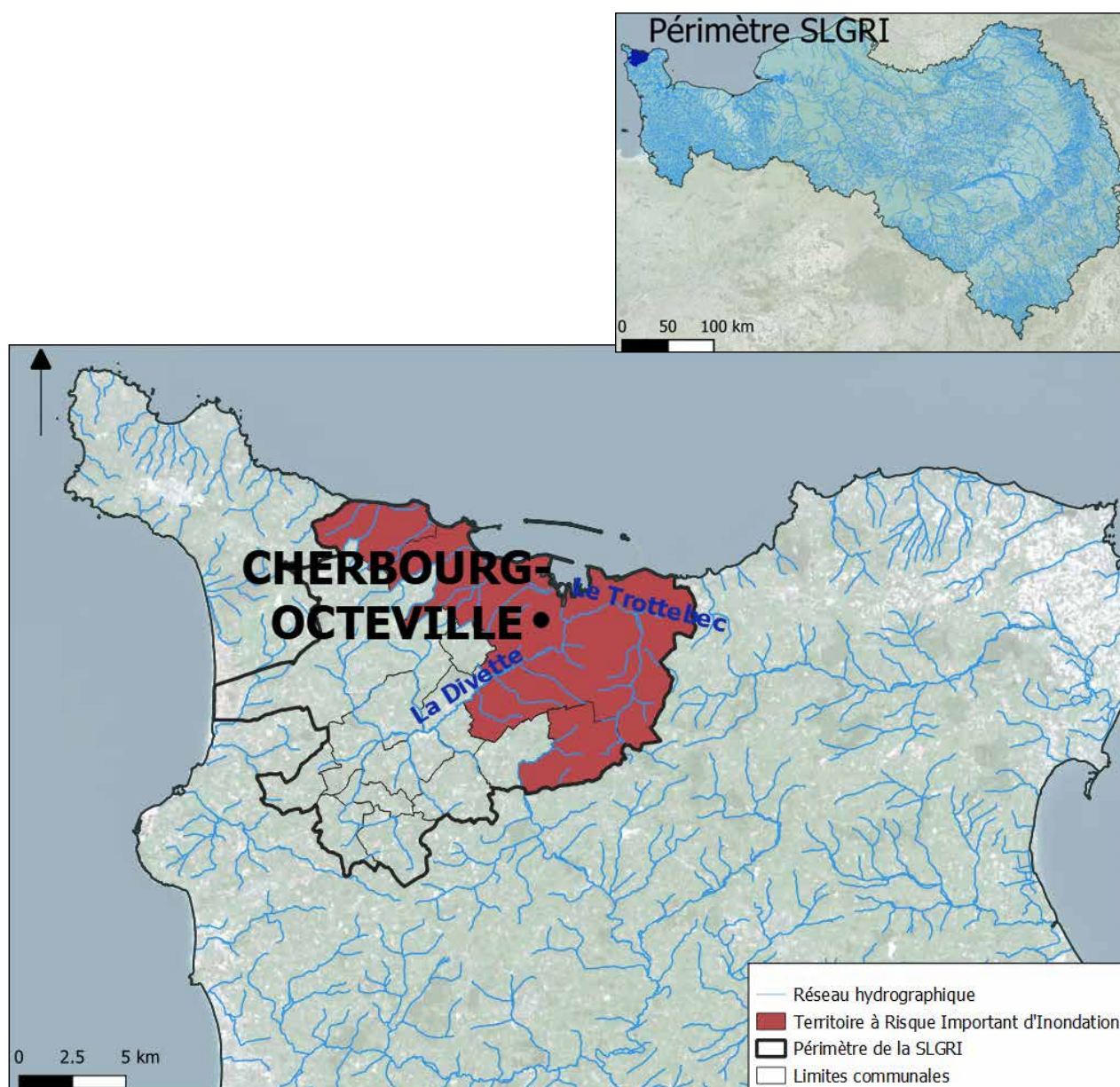


Figure 5
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Communauté d'agglomération Le Cotentin	Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI : (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : Non approuvée à ce jour	 47 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 14	 27 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Cherbourg - Octeville s'étend sur 14 communes, dont les 4 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) suite à la fusion des communes. Ce périmètre élargi permet de couvrir les communes des bassins versants de la Divette et du Trottebec.

Le territoire est soumis à la fois à des inondations par débordements de cours d'eau et par submersion marine. Les caractéristiques des bassins versants de la Divette et du Trottebec (dimension, pente, encaissement...) peuvent générer des crues assez rapides et conséquentes. Concernant l'aléa submersion marine, le littoral Nord Cotentin est très impacté par des phénomènes de houle. Sur le périmètre, ces deux phénomènes, débordement et submersion marine, peuvent être concomitants (un pic de crue de la Divette et du Trottebec combiné à une marée haute et des conditions météorologiques défavorables par exemple). La crue de 2010, présentant une période de retour de l'ordre de 100 ans, constitue l'évènement récent de référence pour le territoire, de même que la tempête Johanna en mars 2008. Les études menées pour le Plan de Prévention des risques Naturels (PPRN) de la Région de Cherbourg montrent que les perspectives du changement climatique influent considérablement sur la vulnérabilité des espaces côtiers.

Les enjeux exposés aux risques d'inondation se concentrent principalement sur Cherbourg-Octeville et Tourlaville. Outre la concentration d'emplois et de population, les secteurs potentiellement inondables sont des espaces de développement urbain stratégique pour l'ensemble du Cotentin (densification urbaine, tourisme, développement des services tels que les transports ou l'urbanisme), voire au niveau national (développement du port pour les énergies renouvelables océaniques). Un second niveau d'exposition concerne l'occupation des lits mineurs et majeurs des vallées et l'exposition littorale à la submersion.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Cherbourg - Octeville a pour objectif de décliner localement les objectifs du PGRI de la Seine Normandie à l'échelle locale. Les grandes orientations stratégiques envisagées, mais non validées à ce jour, comprennent :

- améliorer la connaissance des risques d'inondation et de submersion marine ;
- réduire l'aléa en zones urbanisées, rurales et littorales ;
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin (CAC), autorité compétente en matière de GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018, co-porte l'élaboration de la SLGRI avec les services de l'État, et à terme a pour vocation de mettre en œuvre cette stratégie sur le territoire.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

La SLGRI de Cherbourg - Octeville n'a pas encore été approuvée à ce jour. Le déploiement de cette démarche a été suspendue pour ne pas interférer avec le calendrier du PPRN, approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2019. La SLGRI prévoit de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en orientations et dispositions spécifiques adaptées au contexte local.

Il n'existe pas à l'heure actuelle de Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) sur le territoire, bien que les bassins versants de la Divette et du Trottebec aient fait l'objet d'études de préfiguration d'un PAPI.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Concernant les connaissances en matière d'aléa, la submersion marine était initialement moins bien connue sur le secteur cherbourgeois que le débordement de cours d'eau. Ce dernier avait en effet fait l'objet de plusieurs études sur les bassins de la Divette et du Trottebec dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) initialement en vigueur sur le territoire et des études de préfiguration d'un PAPI sur les bassins de la Divette et du Trottebec notamment. Pour autant, cette connaissance a été améliorée par l'élaboration d'un PPR multirisques, intégrant les risques d'inondation par débordements de cours d'eau, de submersions marines ou de chutes de blocs. Ce PPR multirisque, approuvé le 30 décembre 2019 sur 14 communes de la SLGRI, a ainsi permis de reprendre et d'analyser les données existantes sur le débordement de cours d'eau pour actualiser la carte d'aléa, mais aussi de modéliser l'aléa submersion marine et d'étudier les possibilités de concomitance des phénomènes.

Concernant les connaissances en matière de vulnérabilité, des études pour la préfiguration d'un PAPI ont été réalisées par le Conseil Départemental de la Manche et ont mis en évidence l'opportunité de réaliser des diagnostics de vulnérabilité (voir paragraphe « 5. perspectives »).

À noter enfin que la réhabilitation du quartier en arrière du Quai Lawton-Collins à Cherbourg a fait l'objet en 2019 d'une étude de programmation qui a modélisé l'aléa submersion dans l'objectif d'aboutir à un aménagement urbain résilient, participant également à protéger, grâce aux remblais créés, le quartier de l'hôpital.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Le PPR multirisques a permis de mettre en place une réglementation destinée à limiter l'augmentation d'enjeux en zone inondable ainsi que leur vulnérabilité, participant ainsi à la maîtrise des coûts des dommages sur les 18 communes du PPR. Par ailleurs, lors de la crue de 2010, la présence d'embâcles a pu avoir localement des effets importants. La mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'entretien du cours d'eau et de prévention des embâcles permettrait de limiter ces phénomènes à l'avenir.

La CAC, compétente en matière de GEMAPI sur l'ensemble du territoire de la SLGRI, a entrepris en 2018-2019 une étude de préfiguration de systèmes d'endiguement sur le littoral. Cette étude a identifié les enjeux en zones submersibles, évalué le coût des dommages, déterminé les ouvrages de protection, estimé leur état et le coût des travaux à engager

pour une protection centennale statique. Le dossier de Déclaration d'Intérêt Général du programme d'actions sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Divette et du Trottebec sera instruit en 2020 par les services de l'État.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Pour l'objectif 3 du PGRI, plusieurs avancées sont à noter à l'échelle du territoire :

- la CAC accompagne la ville de Cherbourg En Cotentin pour la révision de son PCS ;
- en ce qui concerne l'hôpital, la construction prochaine d'une clinique de soin à proximité immédiate de l'hôpital contribuera à renforcer la résilience de ce dernier ;
- la CAC a initié les échanges avec le SHOM pour une meilleure connaissance et surveillance de l'aléa submersion marine.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La mise en œuvre des actions identifiées dans les études de préfiguration du PAPI et du programme d'entretien du cours d'eau, est assurée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la CAC.

En matière de développement de la conscience du risque, un panneau de repère de crues a été mis en place sur le secteur de la mairie de la commune déléguée de Tourlaville (Trottebec). Une sensibilisation des groupes scolaires Jean Zay Tourlaville a été réalisée en 2018 et Doisneau (Commune déléguée de Cherbourg-Octeville / Divette) en 2020. Une conférence « le Cotentin face au risque inondation » a été organisée en juin 2018.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle, à savoir :

- Objectif 1 : les études réalisées par le Conseil Départemental de la Manche pour la préfiguration d'un PAPI ont mis en évidence l'opportunité de réaliser des diagnostics de vulnérabilité sur des habitations et des entreprises (environ 130 habitations identifiées et une trentaine d'entreprises). Cette action pourra être mise en œuvre dès l'identification du porteur de projet.

Cette démarche est encouragée au travers du PPR multirisques. Certaines habitations présentant un haut niveau de dangerosité face aux risques inondation (vitesses et/ou hauteurs élevées, pas de possibilité d'adaptation du bâti, etc.) pourraient ainsi être repérées et des solutions pourraient être envisagées (travaux de réduction de la vulnérabilité par exemple). Un travail plus général pourra être mené sur la vulnérabilité des territoires, notamment dans le cadre de l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi). L'objectif 1.2 du PADD du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours d'approbation préconise : la valorisation des façades littorales en lien avec le rétro-littoral, en renforçant la culture d'adaptation aux risques face aux changements climatiques.

- Objectif 3 : la préparation et la gestion de crise constituent des éléments importants pour améliorer la situation au moment de l'événement et lors du retour à la normale des territoires. Ainsi, le caractère opérationnel des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et leur harmonisation le cas échéant sont des éléments importants à l'échelle communale. Cela avait été identifié dans les études de préfiguration de PAPI. La SLGRI pourra ainsi prévoir une sensibilisation des collectivités sur les PCS. Pour certains établissements sensibles ou utiles à la gestion de

crise, les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) ou plans de continuité d'activité (PCA) devront prendre en compte l'aspect inondation.

Sur les bassins de la Divette et du Trottebec, un enjeu important est celui de la surveillance et de l'alerte. Ainsi, une amélioration du réseau de suivi et d'alerte pourra être mise en place lorsqu'une structure adaptée sera identifiée pour porter cette action.

La question de la gestion des déchets et de la résilience des réseaux (notamment infrastructures et services) pourra faire l'objet de mesures spécifiques dans la SLGRI, en lien avec les dispositions du PGRI.

La priorité aujourd'hui est l'approbation de la SLGRI. Les objectifs de la stratégie auront par la suite vocation à être déclinés dans la politique GEMAPI de la CAC. La stratégie et les actions proposées par la collectivité seront soumises aux services de l'État. Les parties prenantes seront également invitées à compléter et amender ce recueil d'actions. La synthèse des contributions forme la première version de la stratégie locale du TRI de Cherbourg, soumise à la consultation des parties prenantes. À l'issue de cette consultation, après avis du préfet de bassin, le préfet de la Manche arrêtera la SLGRI.

SLGRI DE COMPIÈGNE

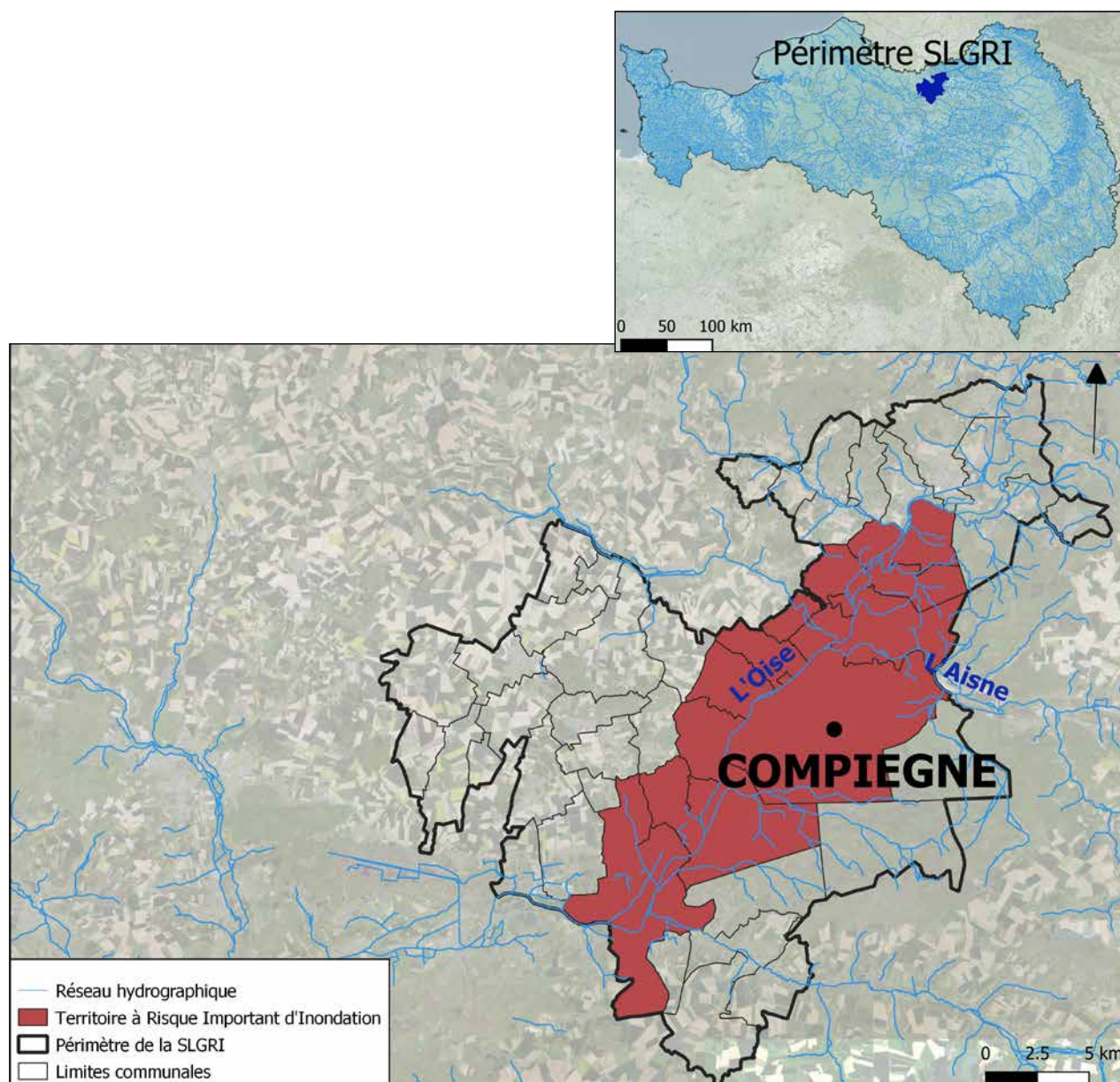


Figure 6
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : EPTB Entente Oise-Aisnes (EOA)	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 20/12/2016	 49 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 56	 35 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Compiègne comprend 56 communes, dont les 18 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que les communes comprises dans les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) associés, au titre des compétences respectives : aménagement du territoire et GEMAPI.

Le territoire de la SLGRI est majoritairement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau : l'Oise et son principal affluent sur le territoire l'Aisne. Les crues sont relativement lentes, en majorité, générées par des pluies soutenues et généralisées d'hiver (de novembre à mars). La vallée de l'Oise se caractérise par la survenue de crues récentes, mais qui restent d'ampleur relativement modérée, laissant ainsi un faux sentiment de maîtrise du phénomène d'inondation. Les crues de 1993 et 1995 sont parmi les plus catastrophiques que le bassin ait connues. Le territoire est également susceptible d'être soumis aux inondations par ruissellement et par des coulées de boues.

Les abords de l'Oise sont densément urbanisés, ce qui induit de forts dommages potentiels sur les plans économiques et sociaux du fait d'une exposition importante. L'activité industrielle est une priorité de la gestion des risques d'inondation : l'industrie du bassin est particulièrement développée en aval de la confluence avec la Serre, en particulier autour de Compiègne qui constitue un pôle économique fort tourné principalement vers l'industrie chimique. Les conséquences d'une inondation pourraient être catastrophiques pour la vallée avec une immobilisation de l'activité économique pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Compiègne a pour principal objectif de travailler en priorité à améliorer les conditions de vie et les activités du territoire pendant et après la crue. La stratégie a ainsi été définie pour permettre une meilleure cohérence des actions de gestion du risque, une limitation de l'exposition de la société à ce risque et le développement d'une culture partagée du risque.

L'EPTB Entente Oise-Aisne est l'animateur unique des stratégies locales de la vallée de l'Oise. Sur le périmètre de la SLGRI, l'Entente Oise-Aisne a reçu la compétence d'animation du Conseil départemental de l'Oise et la compétence de prévention des inondations de l'Agglomération de la région de Compiègne et de basse Automne, de la Communauté de Communes (CC) Plaines d'Estrées et de la CC Lisières de l'Oise. Certaines intercommunalités en tête de bassin ont souhaité conserver la compétence GEMAPI.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 20 décembre 2016, la SLGRI de Compiègne permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **20 sous-objectifs et 51 pistes d'actions** spécifiques et adaptées au contexte local.

La mise en œuvre des SLGRI de la vallée de l'Oise, parmi lesquelles se trouve la SLGRI de Compiègne, a été favorisée par la dynamique et la mobilisation des acteurs initiées lors de son élaboration, et se poursuit à travers l'élaboration et la mise en œuvre du **Programme d'Actions de Prévention**

SLGRI DE COMPIÈGNE

des Inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise, labellisé en mai 2019. La mise en œuvre des actions est programmée jusqu'en 2022. Il s'agit principalement de démarches préalables. Le PAPI d'Intention couvre 4 TRI du bassin Seine Normandie (TRI de l'axe Oise) : Chauny-Tergnier-La-Fère, Compiègne, Creil et Oise francilienne (inclus dans le TRI de la métropole francilienne). Outre la continuation d'un programme d'aménagement hydraulique initié par l'Entente Oise-Aisne, ce PAPI d'intention porte en particulier une forte ambition en matière de réduction de la vulnérabilité, à travers de nombreuses actions de diagnostic sur différentes cibles et à différentes échelles, conformément aux objectifs fixés par le PGRI et les SLGRI.

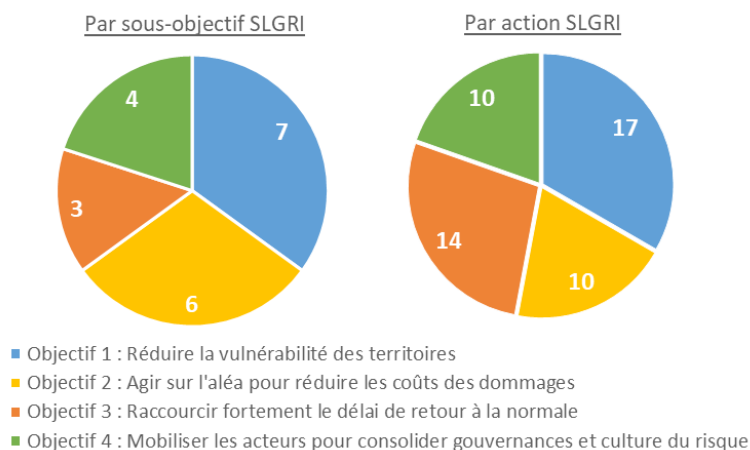
1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

De nombreuses actions envisagées dans le cadre de la SLGRI ont été intégrées au PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise, en cours de mise en œuvre. En particulier, la réalisation d'un état des lieux des conséquences d'une inondation pour les trois scénarios de crue (sous-objectif 1A) et l'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire à l'inondation lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (sous-objectif 1B) se sont traduits respectivement en 9 et 5 actions planifiées au PAPI d'intention.

À noter également que les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise dans le département de l'Oise, sont actuellement en cours de révision (sous-objectif 1E). Pour ce qui est de l'intégration de la résilience dans les projets urbains (sous-objectifs 1F), plusieurs démarches et réflexions ont été engagées sur la vallée de l'Oise, par le biais de la révision des PPRI et d'une démarche d'ateliers territoriaux suite à l'appel à projets national «territoires en mutation exposés aux risques». Cependant, le nouveau décret PPR freine sa mise en œuvre, car son émergence nécessite une organisation et une mobilisation plus importante au niveau local.

Enfin, en matière de réduction des dommages sur le patrimoine culturel (sous-objectif 1D), le premier recensement réalisé dans le cadre du TRI a été complété lors du montage du dossier PAPI d'intention, et sera consolidé dans le cadre d'un diagnostic global du territoire mené dans le PAPI d'intention.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

L'ensemble des sous-objectifs définis dans la SLGRI de Compiègne ont été intégrés dans le programme d'actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, et sont donc en cours de mise en œuvre. En particulier, les actions suivantes ont été mises en œuvre : réalisation de zonages pluviaux, création d'un Observatoire des inondations et des coulées de boues, lutte contre le ruissellement, étude d'un réseau de mesure des petits bassins versants associés à des crues rapides, étude de la reconquête des zones d'expansion de crue, identification des systèmes d'endiguement du territoire.

À noter qu'en vue de la mise en place d'une politique de réduction des inondations par la régulation des crues (sous-objectif 2A), les études d'orientation ont d'ores et déjà été réalisées.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La SLGRI de Compiègne intègre 3 sous-objectifs spécifiques dédiés au retour à la normale après une inondation, pour lesquels des actions ont été engagées. Il s'agit en particulier de la réalisation d'un diagnostic des équipements des réseaux prioritaires, de l'identification de leur interdépendance et de l'engagement des actions de résilience (sous-objectif 3A). La collecte d'information et le diagnostic initié lors de la définition de la SLGRI ont été poursuivis à travers l'élaboration des PPRI.

Les autres objectifs sont développés dans le paragraphe « 5. Perspectives ».

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La gouvernance du PAPI est identifiée comme un aspect essentiel de sa mise en œuvre : elle s'appuie sur une coordination des acteurs à trois niveaux :

- comité de pilotage et comité technique (pilotage global) ;
- 7 groupes de travail thématiques, et des commissions hydrographiques territorialisées (pilotage opérationnel) ;
- pilotage spécifique de chaque action (maîtrise d'ouvrage).

En matière de développement de la culture du risque, de nombreuses actions ont été intégrées au PAPI d'intention à destination de divers publics : citoyens, scolaires, acteurs économiques, établissements sanitaires et médico-sociaux, élus et acteurs de la gestion de crise. En complément, ont d'ores et déjà été réalisées :

- le développement et la diffusion du jeu « inondation » (par le biais de l'Union Régionale Des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE)) ;
- les animations réalisées par l'URCPIE Picardie : écriture et représentations de pièces de théâtre, soirées ciné, café-débat, etc. ;
- le développement et la diffusion du jeu « crue et d'eau » (EPTB Entente Oise Aisne (EOA)).

La convergence des actions et de la prise de compétence GEMAPI ont permis de renforcer l'association des acteurs dans la gestion du risque d'inondation.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Plusieurs actions relatives aux 4 objectifs du PGRI sont prévues dans la SLGRI et seront déclinées dans le cadre du PAPI d'intention, puis le cas échéant, du PAPI complet :

- Objectif 1 : Concernant la réduction de l'impact des inondations sur le logement (sous-objectif 1C), la réalisation des diagnostics de vulnérabilité est prévue dans le cadre du PAPI d'intention, avec la définition de programmes de travaux d'adaptation du bâti du patrimoine des bailleurs sociaux qui seront réalisés lors du PAPI « complet ». De manière similaire, la réduction du risque de pollution liée à une inondation (sous-objectif 1G) est retranscrite dans le PAPI d'intention par la réalisation de diagnostic de vulnérabilité, mais les actions pour concourir opérationnellement à la réduction de ce risque seront à envisager dans un second temps (PAPI complet) ;

- Objectif 2 : le PAPI d'intention devra permettre d'approfondir les études d'orientation (voir bilan objectif 2) (augmentation des capacités du site de régulation des crues de Longueil-Sainte-Marie) et de vérifier la faisabilité des projets (Vic-sur-Aisne) ;

- Objectif 3 : Dans le PAPI d'intention, une démarche partenariale avec les opérateurs de réseaux sera poursuivie en vue d'établir des conventions de partage de données relatives aux défaillances de leurs réseaux et infrastructures. Il s'agira de construire des programmes d'actions en vue de désensibiliser leurs installations.

Concernant la promotion de la résilience des entreprises et l'identification des entreprises volontaires à la réduction de la vulnérabilité (sous-objectif 3B) : les différentes pistes d'actions identifiées dans la SLGRI ont été traduites au sein du PAPI d'intention en particulier par le biais de l'élaboration et la diffusion d'un kit de communication dédié aux activités économiques, l'élaboration d'un outil d'autodiagnostic des entreprises et le développement de systèmes d'alerte en masse.

Pour le sous-objectif 3C « Amélioration de la préparation à la gestion de crise » : de même, plusieurs actions du PAPI d'intention font directement référence à ce sous-objectif, notamment concernant la préparation à l'échelle communale (par le biais des plans communaux de sauvegarde, et l'émergence de plans intercommunaux de sauvegarde), ou à l'échelle des établissements sanitaires et médico-sociaux (par le biais de la réalisation de plans d'urgence). Dans une optique d'information aux populations, une action sera dédiée au développement d'un outil visant à traduire la prévision annoncée aux stations en termes de zones inondées à l'échelle des rues et quartiers avec la mise en place d'une signalétique urbaine. Cet outil pourra notamment s'appuyer sur les cartographies ZIP (Zones d'inondation Potentielles) et ZICH (Zones Iso Classes Hauteurs) réalisées sur certains tronçons de cours d'eau.

La mise en œuvre du PAPI d'intention est en cours : elle donnera lieu à l'élaboration d'un PAPI complet qui aura vocation à poursuivre la réalisation d'actions répondant aux objectifs des SLGRI du territoire, et comprendra des études et des travaux. L'opportunité de réviser les SLGRI sera à examiner en parallèle de l'élaboration du PAPI complet, au regard des priorités et dynamiques qui résulteront de la mise en œuvre des actions du PAPI d'intention.

Un renforcement du travail spécifique mené auprès des entreprises et des particuliers pourra être engagé.

SLGRI DE CREIL

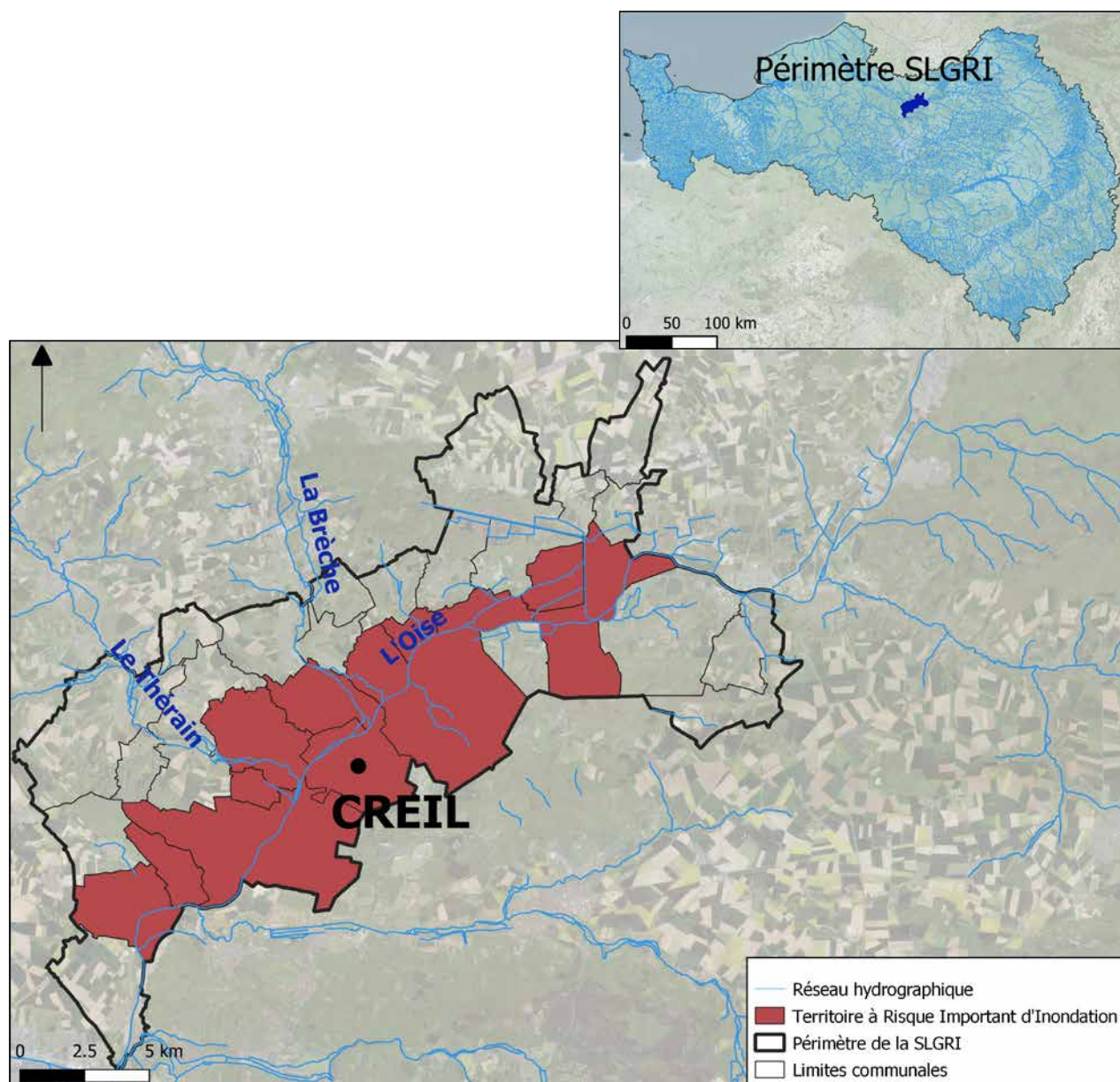


Figure 7
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : EPTB Entente Oise-Aisne	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 20/12/2016	 52 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 37	 26 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Creil comprend 37 communes, dont les 14 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que les communes comprises dans les périmètres des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) et des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) associés, au titre des compétences respectives : aménagement du territoire et GEMAPI.

Le territoire de la SLGRI est majoritairement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau : l'Oise et son principal affluent sur le territoire le Thérain. Les crues sont relativement lentes, en majorité, générées par des pluies soutenues et généralisées d'hiver (de novembre à mars). La vallée de l'Oise se caractérise par la survenue de crues récentes, mais qui restent d'ampleur relativement modérée, laissant ainsi un faux sentiment de maîtrise du phénomène d'inondation. Les crues de 1993 et 1995 sont parmi les plus catastrophiques que le bassin ait connues. Le territoire est également susceptible d'être soumis aux inondations par ruissellement et par des coulées de boues.

Les abords de l'Oise sont densément urbanisés, ce qui induit de forts dommages potentiels sur les plans économiques et sociaux du fait d'une exposition importante. L'industrie du bassin est particulièrement développée en aval de la confluence avec la Serre, en particulier autour de Creil (et de Pontoise) qui constitue le pôle industriel le plus important et le plus diversifié du bassin de l'Oise. Les conséquences d'une inondation pourraient être catastrophiques pour la vallée avec une immobilisation de l'activité économique pendant plusieurs semaines voire plusieurs mois.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Creil a pour principal objectif de travailler en priorité à améliorer les conditions de vie et les activités du territoire pendant et après la crue. La stratégie a ainsi été définie pour permettre une meilleure cohérence des actions de gestion du risque, une limitation de l'exposition de la société à ce risque et le développement d'une culture partagée du risque.

L'EPTB Entente Oise-Aisne est l'animateur unique des stratégies locales de la vallée de l'Oise. Sur le périmètre de la SLGRI, l'Entente Oise-Aisne a reçu la compétence d'animation du Conseil départemental de l'Oise et la compétence de prévention des inondations de l'Agglomération Creil sud Oise et de la Communauté de Communes (CC) Pays d'Oise et d'Halatte. Certaines intercommunalités en tête de bassin ont souhaité conserver la compétence GEMAPI.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 20 décembre 2016, la SLGRI de Creil permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **20 sous-objectifs et 51 pistes d'actions** spécifiques et adaptées au contexte local.

La mise en œuvre des SLGRI de la vallée de l'Oise, parmi lesquelles se trouve la SLGRI de Creil, a été favorisée par la dynamique et la mobilisation des acteurs initiées lors de son élaboration, et se poursuit à travers l'élaboration et la mise en œuvre du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention de la vallée de l'Oise, labellisé en mai 2019**. La mise en œuvre des actions est programmée jusqu'en 2022. Il s'agit principalement de

SLGRI DE CREIL

démarches préalables. Le PAPI d'intention regroupe 4 TRI du bassin Seine Normandie (TRI de l'axe Oise) : Chauny-Tergnier-La-Fère, Compiègne, Creil et Oise francilienne (inclus dans le TRI de la métropole francilienne). Outre la continuation d'un programme d'aménagement hydraulique initié par l'Entente Oise-Aisne, ce PAPI d'intention porte en particulier une forte ambition en matière de réduction de la vulnérabilité, à travers de nombreuses actions de diagnostic sur différentes cibles et à différentes échelles, conformément aux objectifs fixés par le PGRI et les SLGRI.

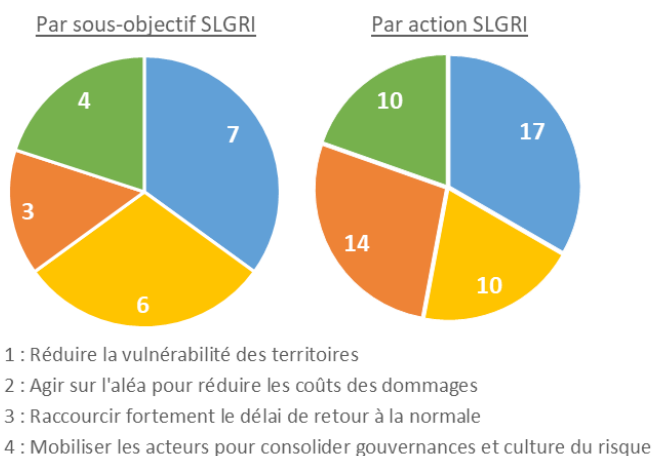
1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

De nombreuses actions envisagées dans le cadre de la SLGRI ont été intégrées au PAPI d'intention de la Vallée de l'Oise, en cours de mise en œuvre. En particulier, la réalisation d'un état des lieux des conséquences d'une inondation pour les trois scénarios de crue (sous-objectif 1A) et l'intégration d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire à l'inondation lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (sous-objectif 1B) se sont traduits respectivement en 9 et 5 actions planifiées au PAPI d'intention.

Les SCOT du bassin creillois et de la CC Pays d'Oise et d'Halatte sont en cours de révision et seront mis en conformité avec le PGRI. Un diagnostic de vulnérabilité territoriale sera réalisé et intégré au futur SCOT. À noter également que les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la vallée de l'Oise dans le département de l'Oise, couvrant tout particulièrement le TRI de Creil sont actuellement en cours de révision (sous-objectif 1E). Pour ce qui est de l'intégration de la résilience dans les projets urbains (sous-objectifs 1F), plusieurs démarches et réflexions ont été engagées sur la vallée de l'Oise, par le biais de la révision des PPRI et d'une démarche d'ateliers territoriaux suite à l'appel à projets national «territoires en mutation exposés aux risques». Cependant, le nouveau décret PPR freine sa mise en œuvre, car son émergence nécessite une organisation et une mobilisation plus importante au niveau local.

Enfin, en matière de réduction des dommages sur le patrimoine culturel (sous-objectif 1D), le premier recensement réalisé dans le cadre du TRI a été complété lors du montage du dossier PAPI d'intention, et sera consolidé dans le cadre d'un diagnostic global du territoire mené dans le PAPI d'intention.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-



2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

L'ensemble des sous-objectifs définis dans la SLGRI de Creil ont été intégrés dans le programme d'actions du PAPI d'intention de la vallée de l'Oise, et sont donc en cours de mise en œuvre. En particulier, les actions suivantes ont été mises en œuvre : réalisation de zonages pluviaux, création d'un Observatoire des inondations et des coulées de boues, lutte contre le ruissellement, étude d'un réseau de mesure des petits bassins versants associés à des crues rapides, étude de la reconquête des zones d'expansion de crue, identification des systèmes d'endiguement du territoire.

À noter qu'en vue de la mise en place d'une politique de réduction des inondations par la régulation des crues (sous-objectif 2A), les études d'orientation ont d'ores et déjà été réalisées.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La SLGRI de Creil intègre 3 sous-objectifs spécifiques dédiés au retour à la normale après une inondation, pour lesquels des actions ont été engagées. Il s'agit en particulier de la réalisation d'un diagnostic des équipements des réseaux prioritaires, de l'identification de leur interdépendance et de l'engagement des actions de résilience (sous-objectif 3A). La collecte d'information et le diagnostic initié lors de la définition de la SLGRI ont été poursuivis à travers l'élaboration des PPRI.

Les autres objectifs sont développés dans le paragraphe « 5.Perspectives ».

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La gouvernance du PAPI est identifiée comme un aspect essentiel de sa mise en œuvre. Elle s'appuie sur une coordination des acteurs à trois niveaux :

- comité de pilotage et comité technique (pilotage global) ;
- 7 groupes de travail thématiques, et des commissions hydrographiques territorialisées (pilotage opérationnel) ;
- pilotage spécifique de chaque action (maîtrise d'ouvrage).

En matière de développement de la culture du risque, de nombreuses actions ont été intégrées au PAPI d'intention à destination de divers publics : citoyens, scolaires, acteurs économiques, établissements sanitaires et médico-sociaux, élus et acteurs de la gestion de crise. En complément, ont d'ores et déjà été réalisées :

- le développement et la diffusion du jeu « inondation » (par le biais de l'Union Régionale Des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (URCPIE)) ;
- les animations réalisées par l'URCPIE Picardie : écriture et représentations de pièces de théâtre, soirées ciné, café-débat, etc. ;
- le développement et la diffusion du jeu « crue et d'eau » (EPTB Entente Oise Aisne (EOA))

La convergence des actions et de la prise de compétence GEMAPI ont permis de renforcer l'association des acteurs dans la gestion du risque d'inondation.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Plusieurs actions relatives aux 4 objectifs du PGRI sont prévues dans la SLGRI et seront déclinées dans le cadre du PAPI d'intention, puis le cas échéant, du PAPI complet :

- Objectif 1 : Concernant la réduction de l'impact des inondations sur le logement (sous-objectif 1C), la réalisation des diagnostics de vulnérabilité est prévue dans le cadre du PAPI d'intention, avec la définition de programmes de travaux d'adaptation du bâti du patrimoine des bailleurs sociaux qui seront réalisés lors du PAPI « complet ». De manière similaire, la réduction du risque de pollution liée à une inondation (sous-objectif 1G) est retranscrite dans le PAPI d'intention par la réalisation de diagnostic de vulnérabilité, mais les actions pour concourir opérationnellement à la réduction de ce risque seront à envisager dans un second temps (PAPI complet).

- Objectif 2 : le PAPI d'intention devra permettre d'approfondir les études d'orientation (voir bilan objectif 2) (augmentation des capacités du site de régulation des crues de Longueuil-Sainte-Marie) et de vérifier la faisabilité des projets (Vic-sur-Aisne).

- Objectif 3 : Dans le PAPI d'intention, une démarche partenariale avec les opérateurs de réseaux sera poursuivie en vue d'établir des conventions de partage de données relatives aux défaillances de leurs réseaux et infrastructures. Il s'agira de construire des programmes d'actions en vue de désensibiliser leurs installations.

Concernant la promotion de la résilience des entreprises et l'identification des entreprises volontaires à la réduction de la vulnérabilité (sous-objectif 3B) : les différentes pistes d'actions identifiées dans la SLGRI ont été traduites au sein du PAPI d'intention en particulier par le biais de l'élaboration et la diffusion d'un kit de communication dédié aux activités économiques, l'élaboration d'un outil d'autodiagnostic des entreprises et le développement de systèmes d'alerte en masse.

Pour le sous-objectif 3C « Amélioration de la préparation à la gestion de crise » : plusieurs actions du PAPI d'intention font directement référence à ce sous-objectif, notamment concernant la préparation à l'échelle communale (par le biais des plans communaux de sauvegarde, et l'émergence de plans intercommunaux de sauvegarde), ou à l'échelle des établissements sanitaires et médico-sociaux (par le biais de la réalisation de plans d'urgence). Dans une optique d'information aux populations, une action sera dédiée au développement d'un outil visant à traduire la prévision annoncée aux stations en termes de zones inondées à l'échelle des rues et quartiers avec la mise en place d'une signalétique urbaine. Cet outil pourra notamment s'appuyer sur les cartographies ZIP (Zones d'inondation Potentielles) et ZICH (Zones Iso Classes Hauteurs) réalisées sur certains tronçons de cours d'eau.

La mise en œuvre du PAPI d'intention est en cours : elle donnera lieu à l'élaboration d'un PAPI complet qui aura vocation à poursuivre la réalisation d'actions répondant aux objectifs des SLGRI du territoire, et comprendra des études et des travaux. L'opportunité de réviser les SLGRI sera à examiner en parallèle de l'élaboration du PAPI complet, au regard des priorités et dynamiques qui résulteront de la mise en œuvre des actions du PAPI d'intention.

Un renforcement du travail spécifique mené auprès des entreprises et des particuliers pourra être engagé.

SLGRI DE DIEPPE

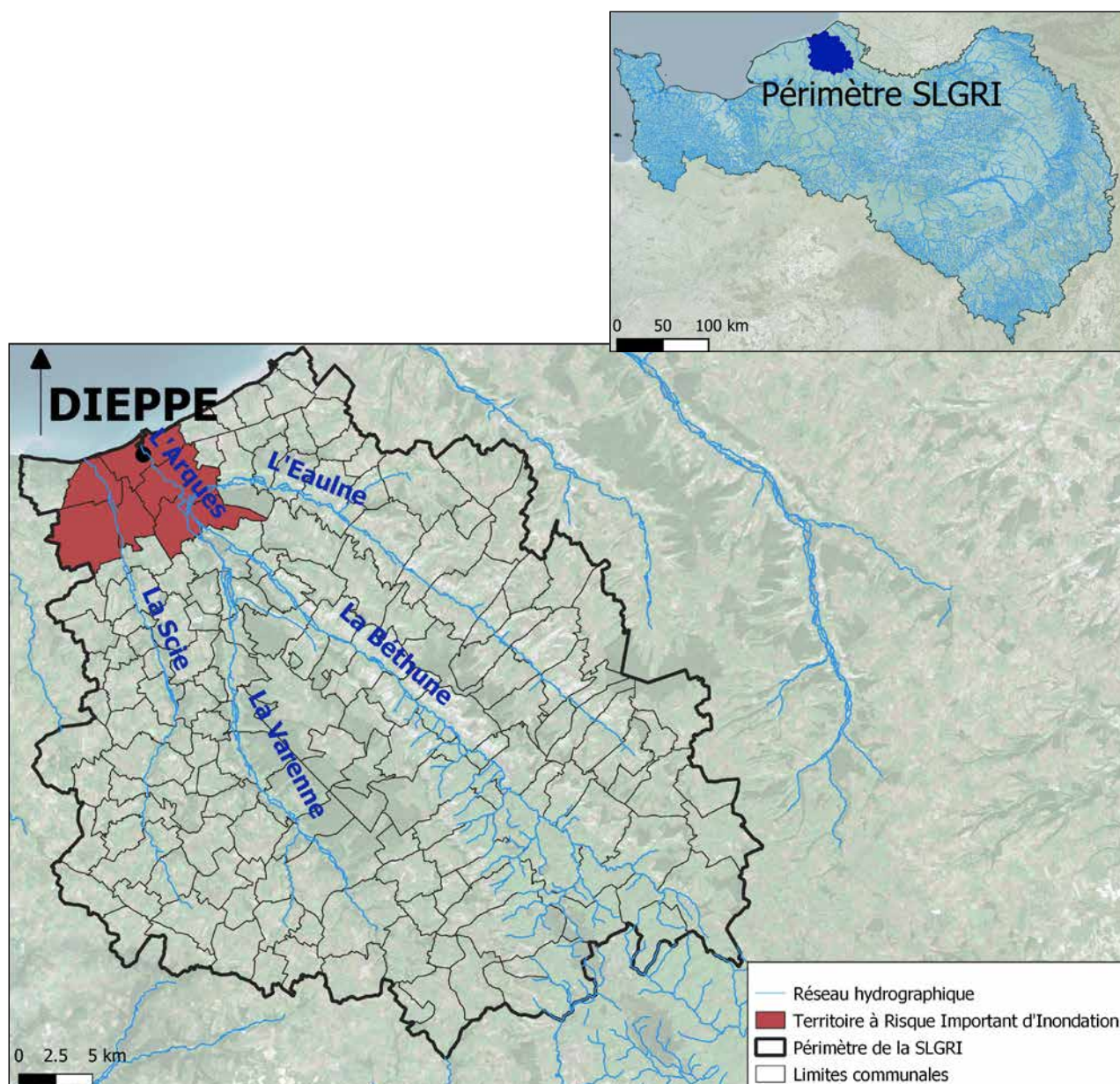


Figure 8
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Syndicat mixte du bassin versant de l'Arques	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 19/12/2016	 25 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 154	 19 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Dieppe comprend 154 communes, dont les 7 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Le périmètre de la SLGRI est élargi aux deux bassins versants de la Scie et de l'Arques et à la commune de Varengeville-sur-mer, afin de travailler à une échelle pertinente au regard des risques d'inondation identifiés et cohérente sur le plan hydrographique.

Le territoire de la SLGRI est soumis à des aléas d'inondation divers :

- sur le bassin versant de la Scie : le ruissellement superficiel présente une vitesse rapide et la durée de submersion est de quelques heures, au droit des vallées sèches à forte pente. Le débordement de rivière (dans le fond de vallée) induit une submersion qui peut aller de quelques jours à une semaine (plusieurs semaines à l'aval de la vallée à Pourville). La période des hautes eaux a lieu durant la période hivernale. Les inondations marquantes ont eu lieu en 1995 et 1999 ;
- sur le bassin versant de l'Arques : les principaux affluents (l'Eaulne, la Béthune et la Varenne) sont sujets aux débordements. Le bassin versant de la Béthune est soumis au risque d'inondation par ruissellement. Les événements des années 1993, 1995, 1999 et 2000 ont montré une augmentation des phénomènes de crue et de ruissellement.

L'inondation par submersion marine touche la façade maritime du territoire qui est particulièrement exposée aux événements tempétueux. Les remontées de nappe sont observées dans le fond de vallée et aux endroits où la nappe est proche de la topographie. Le ruissellement peut être violent et occasionner de véritables coulées de boue, liées à l'érosion des sols en zones agricoles, susceptibles d'affecter de nombreux centre-villes et hameaux.

Le TRI de Dieppe concentre les activités portuaires, économiques, agricoles et touristiques locales, qui sont vulnérables à la combinaison des phénomènes d'inondation identifiés. L'agglomération de Dieppe présente un attrait touristique important notamment en période estivale, occasionnant une population supplémentaire. Sur la commune de Dieppe, plus de 29 % des habitants sont soumis au débordement de cours d'eau et ruissellement, et 26 % à la submersion marine.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Dieppe a été construite autour des 4 objectifs du PGRI du bassin Seine-Normandie en s'appuyant sur le diagnostic initial réalisé, pour maîtriser la vulnérabilité des territoires habités et productifs côtiers, connaître l'origine et l'ampleur des aléas qui les menacent, améliorer la résilience et partager une culture commune du risque et de la gestion de crise, tout en menant une réflexion afin d'engager des actions de réduction des aléas.

En l'absence de structure porteuse clairement identifiée initialement, la DDTM de la Seine-Maritime a assuré la coordination de l'élaboration de la SLGRI. Après l'approbation de la SLGRI, les syndicats de bassins versants de l'Arques et de la Sââne-Vienne-Scie, principaux moteurs et co-construteurs de la stratégie, se sont portés volontaires pour prendre en main la mise en œuvre de ses dispositions au travers d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI).

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 19 décembre 2016, la SLGRI de Dieppe permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **10 sous-objectifs** et **15 dispositions adaptées** au contexte local.

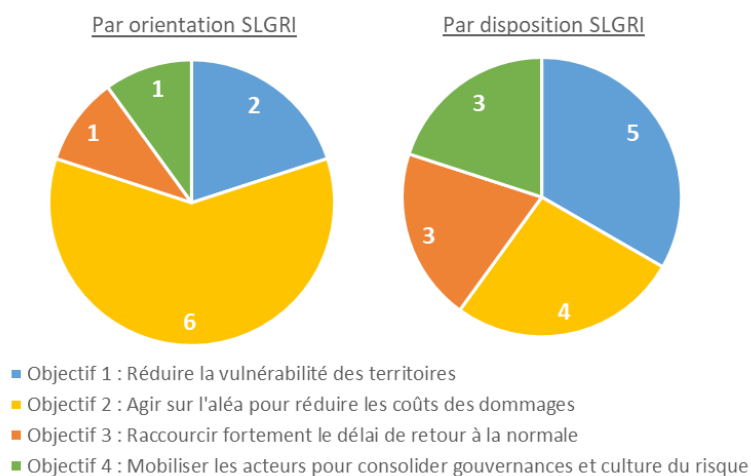
Les objectifs de la SLGRI seront prochainement déclinés opérationnellement dans le Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) de l'Arques et de la Scie. Celui-ci a été déposé le 14 avril 2020 et est en cours d'instruction par les services de l'État : sa labellisation est envisagée courant second trimestre 2020. Le périmètre du PAPI couvre les bassins versants de l'Arques et de la Scie et il est prévu un co-portage entre le SBV de l'Arques (SMBVA) et le SBV Saône Vienne Scie (SMBV SVS). Le périmètre du PAPI est identique à celui de la SLGRI. Compte tenu des niveaux de connaissance différents entre les deux bassins versant, le PAPI comprend une partie PAPI d'intention pour le SBV de l'Arques avec des études prévues sur le territoire, et une partie travaux pour le SBV Saône Vienne Scie. Il intègre les aléas débordement de cours d'eau, submersion marine et ruissellement. 35 actions sont prévues dans le PAPI, dont 30 concernent la prévention du risque d'inondation et 5 autres concernent la protection contre les inondations.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Dans le cadre du premier objectif du PGRI, une première évaluation de la vulnérabilité du territoire se fait à partir des éléments de connaissance existants sur les enjeux, en particulier par le biais de l'étude menée sur la ville de Dieppe dans le cadre de son schéma de gestion des eaux pluviales, le recensement des enjeux en cours sur le bassin versant de la Scie, et les recensements en cours de la vulnérabilité des réseaux par la SNCF et ENEDIS.

En complément des actions menées au sein des documents de planification urbaine, les acteurs du territoire s'attachent également à accompagner les maîtres d'ouvrages pour qu'ils prennent en compte les inondations le plus en amont possible dans la conception de leurs projets et ainsi réduire la vulnérabilité des futurs aménagements. Pour exemple, les syndicats de bassin versant donnent des avis sur les dossiers d'urbanisme et les préconisations sur la gestion des eaux pluviales en construction individuelle et projet collectif. Ce contrôle préventif est

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



prévu par une action du PAPI et mis en avant par le développement d'un projet vitrine sur l'aménagement résilient.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

En ce qui concerne l'objectif 2 du PGRI, la SLGRI invite notamment à mieux connaître la genèse des phénomènes de crues et le fonctionnement hydraulique des zones humides et des zones d'expansion de crue. La cartographie initiale dans le cadre du TRI représentait une projection topographique des niveaux retenus, sans prendre en compte la dynamique des marées, une approche historique ou une approche hydrogéomorphologique. Une représentation plus aboutie du risque de submersion marine est en cours d'intégration dans le cadre de la révision des Plans de Prévention des Risques (PPR). Elle porte sur les enveloppes d'un événement centennal en situation actuelle et d'un événement centennal intégrant les conséquences estimées du changement climatique à l'horizon 2100. L'étude globale et intégrée pour le bassin versant de l'Arques précédemment mentionnée comprendra une étude sur le fonctionnement des portes à marées et plus globalement de l'interface « Arques/mer », avec modélisation hydraulique fine prévue.

Un travail est également mené par l'Université de Caen sur la modélisation de la submersion dans la ville de Dieppe. En parallèle, sur la Scie, une étude de danger sur le système d'endiguement est à finir.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

En lien avec le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile (SIRACED-PC), le service de prévision des crues (SPC) Seine aval et la mission de ré-

férent départemental inondation (RDI) de la DDTM, les acteurs locaux doivent être dotés d'outils de connaissance, d'alerte et d'aide à la décision afin de se préparer à gérer la crise lors de son paroxysme et l'après crise. Ni la Scie, ni l'Arques ne sont couverts par Vigicrues.

Le PAPI prévoit la réalisation de Plans de Continuité d'Activités (PCA) pour les enjeux en zone inondable, d'exercices de gestion de crise avec la préfecture, de l'aide à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS), le développement de la culture du risque et des relevés post-crue. Des acteurs locaux comme le SMBV SVS engagent ainsi une politique d'accompagnement des communes pour l'élaboration ou la révision de leur PCS.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Beaucoup d'actions sont d'ores et déjà réalisées sur la culture du risque par différents acteurs publics et privés auprès des citoyens et d'un public varié : réalisation et pose de repères de crues, roll-up sur la thématique et accompagnement des communes sur les PCS. Les moyens de communications multiples (exposition, sorties pédagogiques, sites internet, plaquettes, documents officiels...) permettent de sensibiliser le plus grand nombre à la culture du risque. Le développement de ces actions reste encore à développer et à structurer.

Ainsi, de nombreuses actions du PAPI sont axées sur la sensibilisation, la communication des risques auprès de différents acteurs (élus, scolaire, grand public, professionnel, secteur agricole...) au travers différents outils (film, visite pédagogique, jeu, livret pédagogique, café-débat, outil novateur à définir avec une école supérieure...).

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Les objectifs et dispositions définies dans la SLGRI sont pertinents pour le territoire et ont vocation à être mis en œuvre au travers du PAPI de l'Arques et de la Scie, dont la labellisation est prévue courant 2020. Les COPIL du PAPI (2 par an) constituent et constitueront la suite logique de la mise en œuvre de la SLGRI.

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle, à savoir :

- Objectif 1 : La SLGRI de Dieppe vise deux objectifs majeurs relatifs à ce premier objectif du PGRI : mettre en place des diagnostics de vulnérabilité (des territoires, des bâtiments, des activités écono-

miques) et éviter l'impact des projets sur l'écoulement des crues. Le PAPI incite ainsi à la réalisation de diagnostics de vulnérabilité et de zonages pluviaux. Le principal frein identifié dans la mise en œuvre de cet objectif sur le territoire est lié au financement car le FEDER ne pourra pas être mobilisé.

La connaissance des aléas, ruissellement, débordements de rivière, submersion marine et remontées de nappes phréatiques, est à développer sur le territoire (cf. objectif 2).

Un diagnostic de vulnérabilité est prévu dans le PAPI. Des diagnostics de vulnérabilité des infrastructures et réseaux de transports des déchets seront réalisées par certains EPCI. Le PAPI intègre de plus une étude globale et intégrée du bassin versant de l'Arques comprenant notamment l'identification des enjeux en zone inondable. Il prévoit également de mettre en place un comité de pilotage afin d'élaborer une stratégie d'action face aux conséquences attendues des submersions marines.

- Objectif 2 : Le PAPI prévoit également le recensement des zones d'expansion des crues (ZEC), la restauration de ZEC, la réalisation d'ouvrage de rétention pour lutter contre le ruissellement, et le développement de projets d'agro-foresterie.
- Objectif 3 : Des mesures concernant la prévision des crues et l'alerte sont prévues dans le PAPI. Des actions de communication vers différents acteurs pour les sensibiliser en matière d'inondation y sont intégrées. L'abonnement au service Vigicrues flash sera encouragé auprès des communes. Le SMBV SVS est déjà doté d'un réseau de mesures et a pour perspective de mettre en place des avertissements en période de vigilance. Sur l'Arques, une étude doit évaluer la possibilité de créer un réseau de mesures. Sur la Scie, le SMBV a mis en place une étude puis un réseau de mesure qui assure la collecte d'informations pour assurer l'alerte.

Le syndicat mixte du littoral de la Seine-Maritime a été créé en décembre 2019. Il constitue ainsi un autre acteur pouvant jouer un rôle sur le territoire dans la gestion du risque d'inondation par submersion marine. Il a en effet pour compétence principale la coordination et l'élaboration d'une stratégie commune et de concertation dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations par submersion marine, et d'adaptation au changement climatique qui en résulte ainsi qu'au recul du trait de côte à l'échelle de la frange littorale du Département de la Seine-Maritime. Le syndicat se compose du Département, des EPCI et des SMBV, dont le SMBVA et le SMBV SVS (ce dernier possédera à terme (une fois les autorisations obtenues) deux systèmes d'endiguement dont un sur le périmètre du PAPI dont il garde la gestion).

SLGRI D'ÉVREUX

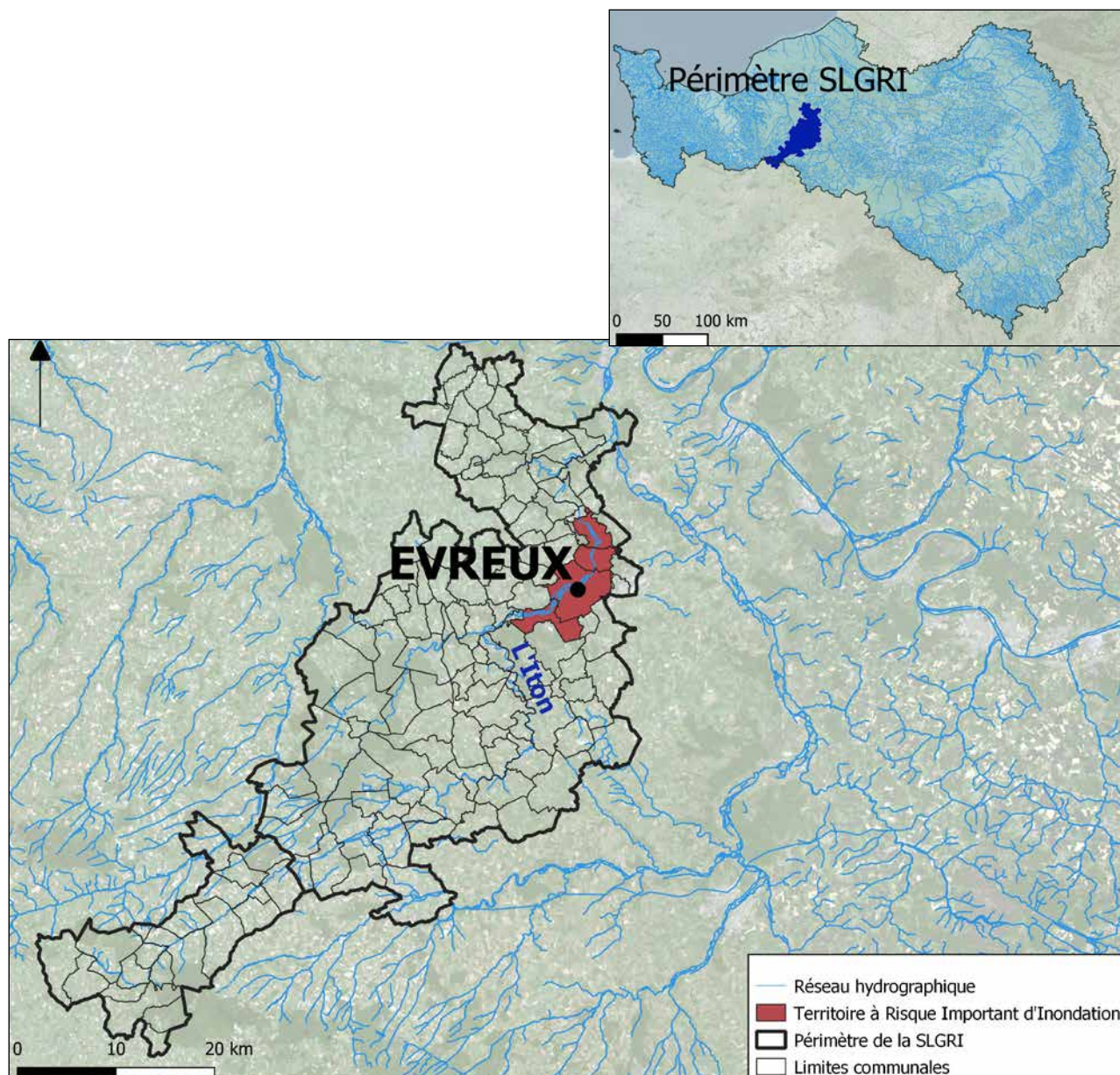


Figure 9
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Direction départementale des territoires de l'Eure (DDT 27)	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 22/12/2016	 32 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 116	 22 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI d'Évreux comprend 116 communes, dont les 4 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Le périmètre s'étend sur l'ensemble de la zone d'influence de l'Iton et comprend des communes des départements de l'Orne et de l'Eure. Il s'inscrit dans le périmètre (similaire) du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton afin de se placer dans la continuité d'une solidarité amont-aval à l'échelle du bassin versant, et de s'appuyer sur la recherche de synergie entre les politiques publiques. Une partie de la SLGRI se superpose à celle de Rouen.

Le TRI d'Évreux est particulièrement exposé aux aléas de débordement de cours d'eau, de remontée de la nappe alluviale et de ruissellement sur l'agglomération. Les crues de l'Iton sur le secteur d'Évreux trouvent leurs origines majoritairement sur la partie amont du bassin. L'Iton est caractérisé par un important réseau karstique en amont d'Évreux. La présence d'un tronçon de rivière appelé le Sec-Iton est révélateur des fortes interactions entre les écoulements souterrains et superficiels sur le bassin versant de l'Iton. L'Iton présente des crues lentes, s'installant dans la durée mais susceptibles de mettre en danger les vies humaines. Des inondations majeures ont eu lieu en 1990, 1993, 1994, 1995, 1999 ou encore 2001.

D'après les évaluations préliminaires, le territoire du TRI d'Évreux concentre une population d'environ 22 000 habitants et 12 000 emplois dans l'EAIP de la rivière Iton. Les bâtiments d'habitation sans étage situés dans cette enveloppe représentent en effet une surface de 8 hectares. Les principaux centres décisionnels du département pour la gestion de crise (préfecture, conseil départemental et DDTM notamment) sont situés en centre-ville et peuvent être affectés directement ou indirectement par les crues.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI d'Évreux a été construite autour des 4 objectifs du PGRI Seine-Normandie et en s'appuyant sur le diagnostic initial réalisé, pour réduire les conséquences dommageables des inondations.

En l'absence de structures porteuses, la DDTM de l'Eure s'est chargée de l'animation et de la coordination de la stratégie locale. La création du syndicat mixte de l'aménagement du bassin de l'Iton (SMABI), en tant que structure porteuse du SAGE et de la SLGRI, a été initiée dès 2014 avec l'appui de la préfecture de l'Eure et de la DDTM. Cette initiative s'est renforcée depuis 2015 dans le cadre de la prise de compétence de la GEMAPI.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 22 décembre 2016, la SLGRI d'Évreux permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **6 sous-objectifs** et **17 dispositions adaptées** au contexte local.

Les objectifs de la stratégie ne sont pas déclinés à ce jour dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) spécifique défini sur le territoire. **La difficulté d'émergence d'une gouvernance claire est la principale raison du délai de mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI.**

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

La réduction de la vulnérabilité du territoire passe impérativement par une amélioration de la connaissance des différents phénomènes afin de mieux les anticiper. S'il est nécessaire de favoriser la mise en place de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments, une attention particulière devra être portée pour les bâtiments recevant du public ou accueillant des activités économiques. L'objectif des parties prenantes est que le territoire se dote de bâtiments résilients afin de réduire le délai de retour à la normale en cas d'inondation.

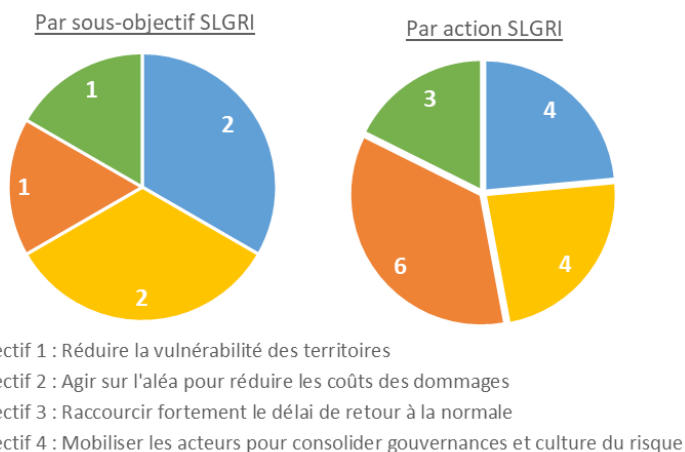
De la même façon, la vulnérabilité des équipements et notamment des réseaux (communication, eau...) doit aussi être ciblée pour éviter un effet domino dans les secteurs non touchés par la crise inondation.

La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable passe par l'élaboration d'une doctrine et, pour les communes du TRI, par la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) d'Évreux. La révision du PPRI d'Évreux constitue un objectif de la stratégie locale du TRI. Enfin, en amont des projets, l'approche intégrée de la gestion du risque inondation suppose aussi que les problématiques puissent être traitées au travers des PLU/PLUi.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La démarche de réduction des coûts des dommages doit être engagée sur le territoire. Pour y parvenir, la SLGRI cible la promotion des aménagements d'hydraulique douce pour lutter contre les inondations et l'érosion des sols en plus des ouvrages de protection en amont (digues de Navarre).

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



Pour pouvoir faire face à l'aléa ruissellement, une stratégie de rétention dynamique doit être développée dans les secteurs impactés afin de réduire les coûts des dommages. La mise en place de dispositions préventives permanentes, pourrait à ce titre, être envisagée.

Plus généralement, l'amélioration de la connaissance des aléas, des enjeux exposés aux inondations et du fonctionnement des ouvrages hydrauliques s'inscrit dans une meilleure gestion des crues et de leurs effets, et doit permettre d'apporter des réponses adaptées.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

L'identification des compétences et des moyens de chaque acteur de la chaîne de gestion de crise, avant, pendant et après la crise est incontournable. La capitalisation des retours d'expériences est primordiale pour connaître et améliorer la résilience des territoires.

Ainsi des solutions simples et efficaces peuvent être adaptées en tenant aussi compte de l'élargissement de la vision des conséquences des événements aux effets secondaires, comme l'insalubrité temporaire de l'eau suite à une inondation. D'autre part, l'amélioration de la résilience des territoires et des enjeux exposés doit être recherchée par l'optimisation de l'implantation des ouvrages stratégiques, des lieux et des infrastructures prioritaires.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Les acteurs du territoire doivent s'investir dans le développement d'une culture du risque au-delà des obligations réglementaires (information acquéreur locataire, document d'information communale sur les risques majeurs, plan de prévention des risques d'inondation...). Une vision commune et partagée du risque doit conduire à l'acceptation du risque et à la connaissance du rôle de chacun en cas de survenance d'un événement. Ainsi, l'objectif 4 de la stratégie locale s'articule autour des points suivants :

- un rappel de son rôle à chaque acteur en amont de l'événement ;
- la sensibilisation des populations aux risques d'inondation ;
- la construction d'une mémoire collective – le repérage des risques dans notre environnement.

Cet objectif est primordial pour l'atteinte de la résilience du territoire et la mise en œuvre des 3 autres objectifs. Concernant la culture du risque, des données ont été capitalisées, 3 ateliers terrains ont été organisés et des repères de crue artistiques ont été mis en place par Grand Evreux Agglomération.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

L'absence d'une structure porteuse au niveau du bassin a été largement mise en évidence lors de la concertation de la phase cartographie du TRI d'Évreux et constitue un frein à toute action relative à la gestion des risques d'inondation. La SLGRI encourage à la mise en place une structure porteuse du SAGE de l'Iton et de la stratégie locale.

La révision du PPRI d'Évreux est prévue. De plus, il est nécessaire d'améliorer la gestion des ouvrages de protection, par exemple le système des digues de Navarre n'est pas en mesure d'assurer une protection satisfaisante des personnes et des biens. Dans ce cadre, une réflexion est à avoir au travers de la définition d'un programme de prévention – protection sur le secteur de Navarre à Évreux par l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

SLGRI DU TRI DU HAVRE

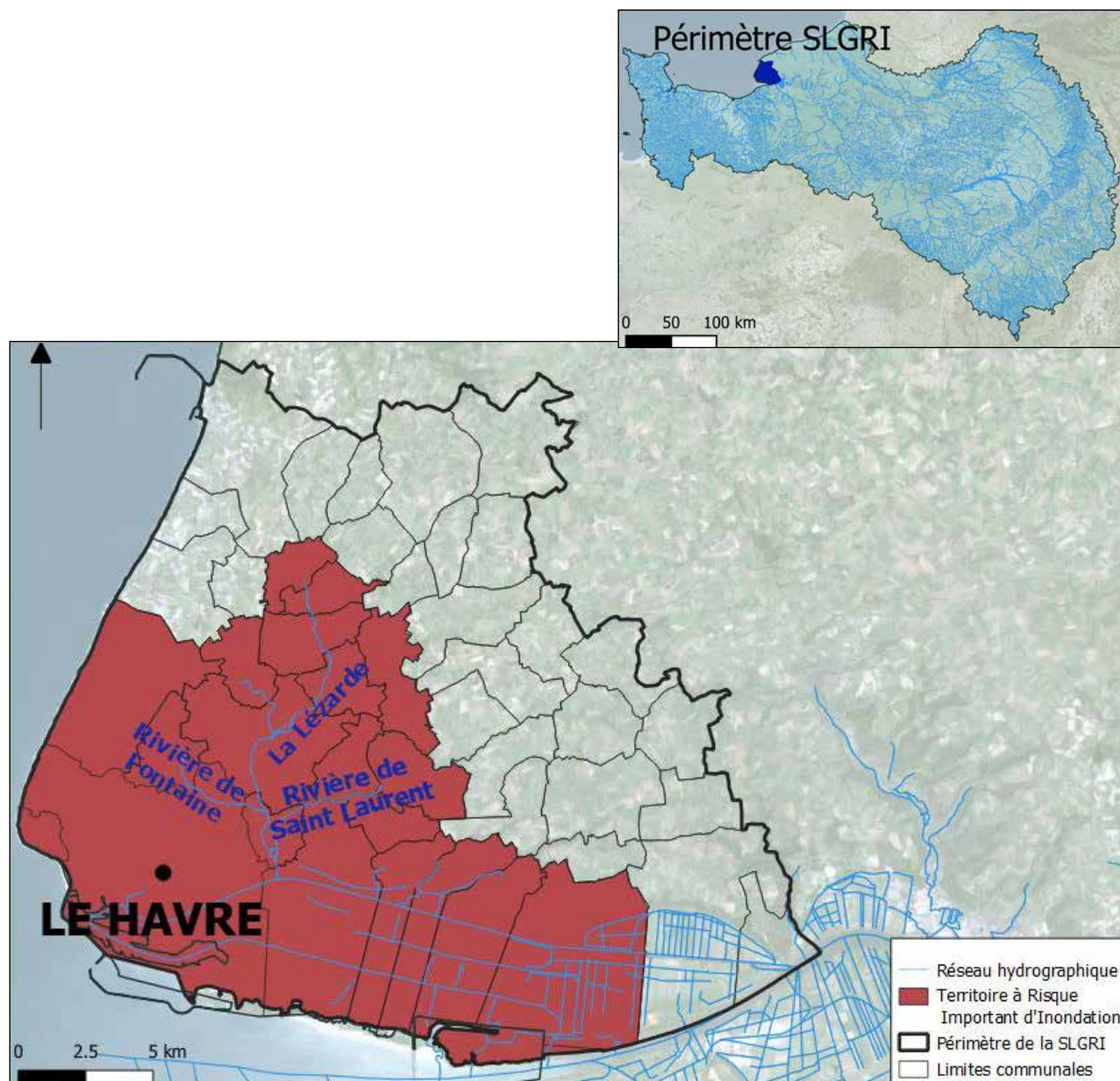


Figure 10
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime (DDTM 76) et la Communauté Urbaine Havre Seine Métropole	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 19/12/2016	 81 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 46	 78 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI du Havre s'étend sur 46 communes dont les 20 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que 26 communes complémentaires. Le périmètre est ainsi adapté au bassin de gestion de risques, constitué des bassins versants de la Lézarde et d'une partie du bassin de la vallée du Commerce. Le TRI du Havre est reconnu au niveau national.

Le territoire est soumis à des inondations par ruissellement, sur le plateau de Caux et sur les communes du Havre, Montivilliers et Harfleur. Il est soumis au débordement de la rivière la Lézarde et de ses affluents, alimentée par la nappe de la craie. Ses crues sont essentiellement dues au ruissellement de surface. La submersion marine touche les communes riveraines de la Manche et de l'estuaire de la Seine. La conjonction d'une marée de vives-eaux et d'une dépression induisant une surcote marine associée à l'effet du vent et des vagues peut entraîner l'inondation des zones littorales les plus basses. Les inondations par remontées de nappe sont aussi présentes sur le territoire. Elles sont souvent très dommageables notamment en raison de la longue durée de submersion. Les remontées de nappe, généralement associées en vallées et fond de vallées au domaine alluvial, accompagnent et se conjuguent avec les inondations par débordement de cours d'eau. 3 épisodes majeurs ont eu lieu sur la Lézarde : janvier 1995, décembre 1999 et juin 2003. Des tempêtes à l'origine de submersions marines ont été marquantes pour le territoire, dont la plus récente en 2010, Xynthia.

La zone industrielle et portuaire du Havre et l'importance de son agglomération constituent un enjeu national. Les enjeux industriels sont concentrés sur l'estuaire de la Seine, notamment sur les communes du Havre, de Gonfreville l'Orcher, de

Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville. Le Havre concentre près de 60 000 habitants potentiellement exposés au risque d'inondation par débordement et ruissellement sur le plateau et les vallées, et plus de 50 000 habitants potentiellement exposés au risque d'inondation par submersion marine en ville basse, soit respectivement plus de 32 % et 27 % de sa population. Dans le périmètre de la stratégie, 80 000 habitants sont situés dans l'EAIP et sont donc potentiellement impactés par le débordement de cours d'eau et le ruissellement. 54 000 habitants sont potentiellement impactés par la submersion marine (respectivement 29 % et 20 % de la population du périmètre de la stratégie).

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI du Havre a pour principaux objectifs de réduire les conséquences négatives des inondations sur les enjeux humains, économiques, environnementaux et patrimoniaux et d'assurer la mise en œuvre de mesures adaptées pour les atteindre, en cohérence avec les 4 grands objectifs du PGRI. Elle s'inscrit dans un cadre de partage des responsabilités, de maintien d'une solidarité amont-aval face aux risques et de recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques.

Aucune des collectivités ou structures présentes sur le TRI n'ayant été identifiée pour porter la phase d'élaboration de la SLGRI, l'État a pris en charge le pilotage (coordination, animation et rédaction). Il a également assuré la concertation des acteurs et l'émergence d'une collectivité porteuse, pour assurer l'animation et la coordination du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) qui découle de la mise en œuvre de la SLGRI. Les différents acteurs (Communauté d'Agglomération Havraise - CODAH, Communauté de communes Caux Estuaire, Ville du Havre, Grand Port Maritime du Havre, Syndicat Mixte des Bassins Versants - SMBV - Pointe

SLGRI DU TRI DU HAVRE

de Caux - Étretat) ont été incités par l'État à prendre part à l'élaboration de la SLGRI lors d'un séminaire. La CODAH, qui constituait une sous-partie territoriale du périmètre de la SLGRI, a consulté les parties prenantes pour aboutir à une animation du futur PAPI assurée par la CODAH. Depuis, la CODAH a fusionné avec deux communautés voisines pour former Le Havre Seine Métropole, début 2019. Le SMBV Point de Caux - Étretat (SMBVPCE) qui a participé à l'élaboration de la SLGRI a intégré, depuis le 31/12/2019, la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 19 décembre 2016, la SLGRI du Havre permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **12 sous-objectifs** et **68 dispositions** spécifiques adaptées au contexte local.

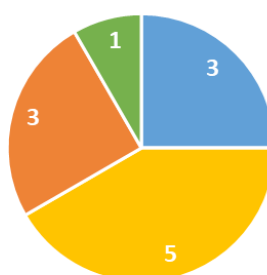
Avant l'approbation de la SLGRI, un PAPI de première génération a été porté par la CODAH et le SMBV Pointe de Caux - Étretat, sur le bassin versant de la Lézarde et intégré au Plan Seine. Des actions dans ce cadre ont été également co-portées par le Syndicat des rivières d'Harfleur. Ce PAPI est aujourd'hui clos. Les objectifs de la SLGRI sont sur le point d'être déclinés dans un nouveau PAPI, le PAPI Le Havre- Estuaire - Pointe de Caux, en cours d'élaboration à l'échelle du territoire. Des actions sont néanmoins déjà en cours.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

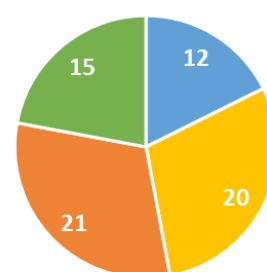
La connaissance de la vulnérabilité sur le territoire de la stratégie locale du TRI du Havre est globalement satisfaisante, notamment sur le bassin de la Lézarde. Depuis 2003, la vulnérabilité aux différents phénomènes a été étudiée via la mise en œuvre du PAPI du bassin de la Lézarde, la réalisation de bilans hydrologiques, etc. Différentes actions de réduction de la vulnérabilité ont été réalisées sur le territoire. Celle-ci a régulièrement été intégrée dans le développement du territoire notamment par la réalisation d'ouvrages de ralentissement dynamique (pour faire face aux phénomènes de ruissellement et de débordement de cours d'eau). Depuis de longues années, le développement du territoire s'est fait en intégrant également dans les réflexions d'aménagement la menace que pouvait représenter la mer, notamment par la construction d'infrastructures portuaires structurantes (digues, écluses...) qui

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021

Par sous-objectif SLGRI



Par action SLGRI



- Objectif 1 : Réduire la vulnérabilité des territoires
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire les coûts des dommages
- Objectif 3 : Raccourcir fortement le délai de retour à la normale
- Objectif 4 : Mobiliser les acteurs pour consolider gouvernances et culture du risque

permettent de réduire la vulnérabilité de la zone industrielle et portuaire du Havre et de fait les territoires situés en arrière de celle-ci. Le territoire de la SLGRI affichant une forte densification urbaine, il apparaît primordial de favoriser la mise en place de diagnostic de vulnérabilité des bâtiments. Une démarche pilote, alliant analyse technique et analyse sociologique, a été menée par le SMBVPCE. Le SMBVPCE partage ce savoir-faire acquis et réalise des diagnostics de réduction de la vulnérabilité pour les habitations et les petits commerces.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Les différents acteurs du TRI sont fortement impliqués dans des actions de réduction du coût des dommages. Les intercommunalités locales se sont depuis longtemps engagées dans la réalisation d'études et de travaux nécessaires à la gestion des écoulements et à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion. La création des syndicats mixtes de bassin versant est venue étoffer la connaissance et a permis la réduction de l'aléa par la réalisation de programmes et de Plans Communaux d'Aménagement d'Hydraulique Douce (PCAHD). Ces derniers proposent la réalisation d'aménagements d'hy-

draulique douce visant à éviter les départs de terre à l'échelle de la parcelle ou à provoquer la sédimentation des limons en amont des secteurs sensibles (bétoires, habitations, infrastructures...) Elle a aussi fortement contribué au développement de l'animation. L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et d'un PAPI ont également permis de réduire les conséquences de l'aléa.

Sur l'ensemble du territoire, les acteurs ont mené depuis plusieurs années des actions, de lutte contre les inondations, de deux natures : réalisation d'ouvrages de protection (muret de protection, digues et écluses) et la réalisation d'ouvrages de mitigation de l'aléa (barrages, bassins, noues, haies, fascines, bandes enherbées, mares tampons). Sur le territoire de la SLGRI, près de 200 ouvrages structurants ont été déjà réalisés pour lutter contre les inondations. L'ensemble des ouvrages hydrauliques de lutte contre l'érosion et le ruissellement ont été recensés par l'Association de recherche sur le ruissellement, l'érosion et l'aménagement du sol (AREAS). Cependant, l'absence d'événement majeur depuis 2003 ne permet pas d'évaluer à ce jour le niveau de réduction atteint par la mise en œuvre de ces actions. Aussi, la stratégie porte tout d'abord, sur un maintien du niveau de réduction des investissements en poursuivant les différentes actions de création, d'entretien et de rénovation des ouvrages. Elle est complétée par l'élaboration d'actions visant à réduire les coûts liés à la submersion marine sous l'influence du changement climatique, domaines jusqu'alors peu ciblés dans les stratégies de réduction des coûts des dommages adoptées par les différents acteurs (absence d'événements récents). Le PPRL de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de la Seine (PANES), en cours d'élaboration par l'association étroite des parties prenantes concernées, permet une meilleure connaissance des risques de submersion marine.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Le territoire de la SLGRI est couvert par les dispositifs nationaux de vigilance Vagues-submersion et Vigicrue, complété localement par un dispositif de veille et de vigilance hydrométéorologiques et de météorologie marine adapté aux spécificités et expériences locales. Au cours d'une crise, le territoire de la SLGRI bénéficie de différents dispositifs (ex : ORSEC départemental « submersion marine », secours informatiques stratégiques, CIGNALE, etc.). Certains acteurs locaux ont mis en place des programmes d'information et de sensibilisation des populations aux risques (ex. : réseau de mesure météorologique sur la pointe de Caux, dispositif d'alertes CIGNALE...). D'ores et déjà, la préservation, la remise en état et la capacité de développement de l'appareil économique constitue

une priorité du territoire comme le maintien en état des réseaux et des administrations nécessaires au bon fonctionnement urbain : l'opérateur ENEDIS déploie progressivement au Havre, sur la base d'un diagnostic partagé sur les submersions marines, des capteurs connectés pour détecter les inondations dans ses ouvrages électriques. Les risques naturels sont mieux pris en compte grâce à la prise de conscience progressive des acteurs du territoire. La commission « Submersions marines » de l'ORMES (Office des risques majeurs de l'estuaire de la Seine) y contribue en développant les échanges et en menant des travaux conjoints avec le Grand Port Maritime du Havre, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole ainsi qu'avec des partenaires stratégiques.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Toutes les actions de lutte contre les inondations mises en place sur le territoire l'ont été en partenariat avec les acteurs locaux (GPMH, intercommunalités, État, syndicats mixtes...) et en concertation avec les personnes concernées et associations de riverains. Ces procédures ont permis d'initier le développement d'une culture du risque au travers de diverses actions de communication menées depuis plusieurs années : forum, plaquettes et brochures (PPRI Lézarde, brochure ORMES, etc.), mise en place de repères de crues, opérations autour de la mémoire du risque, création d'un éco-pôle « eau » permettant d'accueillir les écoles primaires (sensibilisation aux risques d'inondations et aux problématiques liées à la protection des ressources en eau), etc.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Le PPRL PANES est en cours d'élaboration, en partenariat étroit entre les Services de l'État, les représentants des collectivités locales et le Grand Port Maritime. Le PPRL PANES constitue une action anticipée du futur PAPI. Les intercommunalités et le Grand Port Maritime ont participé au financement de l'étude d'aléa à hauteur de 49% afin de développer en commun un modèle hydraulique « mer/terre » de l'ensemble de la plaine alluviale nord de la Seine, de Sainte-Adresse à Tancarville, prenant en compte les spécificités marégraphiques et terrestres de l'estuaire de la Seine (identifiées et modélisées dans l'étude préalable de la Commission « Surcotes marines » de l'Office des Risques Majeurs de l'Estuaire de la Seine – ORMES). La réorganisation importante de la CODAH, avec sa fusion avec les communautés de communes voisines, et sa fusion avec le SMBV Pointe de Caux - Étretat, a mis en attente l'élaboration du PAPI, durant toute l'année 2019. Le futur PAPI est désormais en cours d'élaboration.

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle, à savoir :

■ Objectif 1 : La connaissance de la vulnérabilité du territoire nécessite d'être complétée par la réalisation de diagnostics complémentaires de vulnérabilité du territoire, afin d'améliorer la connaissance des différents phénomènes et de mieux les anticiper. La problématique du ruissellement étant récurrente sur le territoire de la stratégie locale du TRI du Havre, la réduction de la vulnérabilité est particulièrement mise en avant. Le ruissellement sera d'ailleurs intégré dans les actions du futur PAPI. De plus, compte-tenu de la concentration de nombreux enjeux en fond de vallée, il est indispensable de préserver les zones humides fonctionnelles et les rares zones d'expansion de crue dont le rôle en matière d'écrêtement des crues est primordial. In fine, l'ensemble des documents produits (inventaires, doctrine, cartes, diagnostics...) devront alimenter les documents de planification urbaine dont le rôle central en matière de gestion de la vulnérabilité est reconnu par toutes les parties prenantes. Dans le futur PAPI, des actions de diagnostics de vulnérabilité des bâtiments, des équipements, des réseaux etc., seront mises en place ainsi qu'un accompagnement méthodologique pour élaborer ces diagnostics. Des actions pour la réduction de la vulnérabilité sont envisagées : acquisition foncière et des démolitions ;

■ Objectif 2 : Des actions de réduction de l'aléa sont prévues dans le PAPI en cours d'élaboration : suite de programmes de réhabilitation des mares, de préservation des bêttoires, d'aménagements en hydraulique douce, de gestion des rivières ;

■ Objectif 3 : Le développement de PCA (plan de continuité d'activité) est une piste à développer sur le périmètre de la SLGRI ;

■ Objectif 4 : À travers les démarches de développement de la culture du risque inondation, les différentes parties prenantes de la stratégie locale ont soulevé l'importance pour les habitants, les activités économiques et les usagers des structures collectives de développer de bonnes pratiques face aux risques d'inondation et d'impliquer les différents acteurs à tous les niveaux. Pour y parvenir, la SLGRI met l'accent sur le développement d'une vision commune partagée par tous du risque. Il s'agit d'initier les habitants et professionnels aux bonnes pratiques face aux aléas et de développer la connaissance du rôle de chacun en cas de survenance d'un événement. Le Havre Seine Métropole réfléchit aux moyens de poursuivre la sensibilisation des acteurs et de relancer la communication sur la culture du risque sur le bassin versant de la Lézarde : les aménagements structurels ont pour conséquence de supprimer les crues les plus fréquentes, conduisant à la volonté de renforcer la culture du risque.

SLGRI DE MEAUX

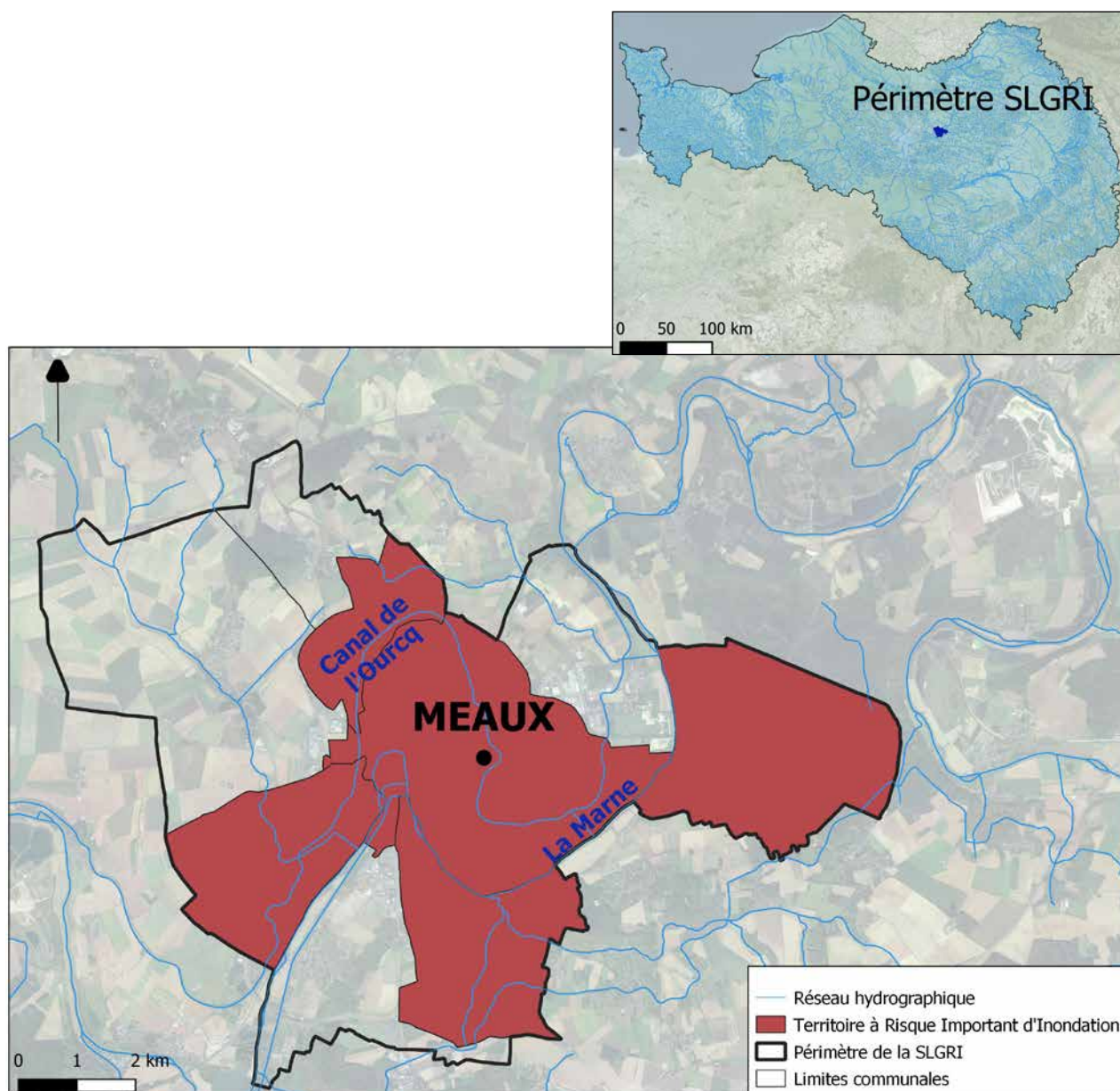


Figure 11
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Direction départementale des territoires de Seine et Marne (DDT 77)	Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI : (Source: EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)
Date d'approbation : 09/03/2017	 36 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 9	 16 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Meaux comprend 9 communes, dont les 5 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que 4 communes complémentaires, ajoutées pour prendre en compte l'impact direct ou indirect des inondations lié à la vulnérabilité des réseaux, dont tout particulièrement les réseaux d'eau.

Le territoire de la SLGRI est essentiellement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau. Les crues de la Marne sont des crues lentes, faisant suite à des pluies longues et régulières sur un bassin versant étendu et s'installant dans la durée, mais peu susceptibles de mettre en danger les vies humaines. Elles se produisent généralement en hiver ou en début de printemps, et sont en général prévisibles à 3 jours. Le territoire de l'agglomération melloise bénéficie notamment des fonctions de soutien d'étiage et d'écêtement des crues du lac-réservoir du Der-Chantecoq, situé près de Saint-Dizier (à environ 200 km à l'amont) et mis en service en 1974. Il fait partie des ouvrages réalisés après les crues historiques majeures de 1910 et 1955.

Ces inondations lentes occasionnent des dommages matériels considérables dus à la hauteur d'eau mais surtout à la durée de la submersion, et sont susceptibles de perturber la vie des habitants, les activités économiques et le fonctionnement des services publics. Le territoire présente de plus plusieurs équipements stratégiques soumis au risque d'inondation, en particulier l'hôpital de Meaux, l'usine de production d'eau potable de Nanteuil-lès-Meaux et la principale station d'épuration de l'agglomération située à Villenoy. La commune de Meaux, qui concentre plus de 90 % de l'habitat et des emplois soumis au risque d'inondation, ressort comme particulièrement exposée à l'échelle du TRI.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Meaux a été construite autour des 4 objectifs du PGRI Seine-Normandie et en s'appuyant sur le diagnostic initial réalisé, pour améliorer l'anticipation et la gestion du risque inondation sur le territoire.

En l'absence de structure porteuse identifiée initialement, la DDT de Seine-et-Marne s'est chargée de la coordination et de l'élaboration de la stratégie locale. La DDT 77 a ainsi proposé 15 actions, suite à l'analyse du territoire et aux groupes de travail avec les acteurs locaux (institutionnels, opérateurs de réseaux, chambres consulaires...), qu'une éventuelle structure porteuse de la stratégie locale pourrait mettre en œuvre par la suite.

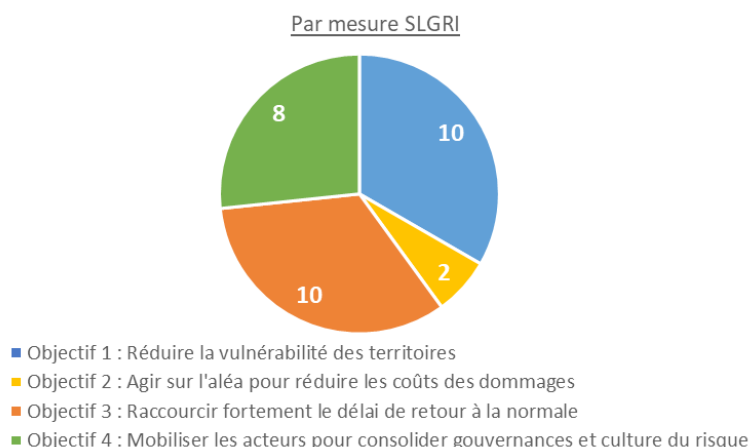
Le Programme d'Actions de Prévention des Inondations de la Seine et de la Marne franciliennes (PAPI SMF), lancé depuis 2014 avant l'approbation de cette SLGRI et porté par l'EPTB Seine Grands Lacs, intègre par ailleurs plusieurs actions pouvant bénéficier au territoire mellois. De plus, le 3ème Plan Départemental de l'Eau (PDE) 2017-2021, copiloté par le Conseil départemental de Seine-et-Marne et la DDT 77, avec l'appui notamment de l'Union des maires de Seine-et-Marne, porte 3 actions dans l'axe dédié à la gestion du risque d'inondation.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 9 mars 2017, la SLGRI de Meaux permet de décliner les quatre objectifs du PGRI Seine Normandie en **15 fiches mesures adaptées** au contexte local, chacune pouvant contribuer à un ou plusieurs objectifs et sous-objectifs du PGRI. Le graphique ci-dessous indique le nombre de mesure associé à chaque objectif sachant qu'une même mesure peut être associée à plusieurs objectifs. Ainsi, certaines mesures sont comptabilisées plusieurs fois.

Les objectifs de la stratégie ne sont pas déclinés à ce jour dans un Programme d'Actions pour la Prévention des Inondations (PAPI) spécifique défini sur le territoire. De manière générale, le délai d'émergence d'une gouvernance claire est la principale raison du retard de mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI sur le territoire. Pour autant, la structuration de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux (CAPM) pour mettre en place la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est effective depuis septembre 2019. Le développement de cette compétence est en cours et s'accompagne de la mise en œuvre d'actions sur le territoire de l'agglomération.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

La SLGRI prévoit plusieurs actions pour approfondir la connaissance et la réduction de la vulnérabilité du territoire. De nombreuses avancées peuvent être notées sur le territoire :

- l'amélioration des connaissances sur les enjeux en zone inondable (fiche mesure 10) : un diagnostic de vulnérabilité aux risques d'inondation à l'échelle du territoire de la CAPM est en cours de réalisation, dans le cadre du PAPI SMF, depuis mai 2019. Les résultats de ce diagnostic, prévus pour décembre 2020, permettront de mieux connaître les vulnérabilités associées et de mettre en place un plan d'actions visant à les réduire à terme ;
- le diagnostic des fragilités des réseaux (fiche mesure 7) : cette action s'est intégrée aux travaux réalisés par les grands opérateurs de réseaux depuis mai 2016, dans le cadre de la SLGRI métropole francilienne. Certains opérateurs de l'agglomération melloise pourraient être ajoutés à la démarche ;

- l'amélioration de la résilience de l'usine de traitement d'eau potable située à Nanteuil-lès-Meaux (fiche mesure 6) : l'action 5.4.28 du PAPI SMF, portée par la CAPM est en cours pour diagnostiquer la vulnérabilité aux inondations de l'usine d'eau potable ;

- le recensement des entreprises en zone inondable, leur sensibilisation et l'élaboration de plans de secours (fiche mesure 12) : des outils sont à disposition des acteurs locaux pour assurer cette sensibilisation, sur la plate-forme Episeine développée par l'EPTB Seine Grands Lacs dans le cadre du PAPI SMF ou sur l'internet DRIEE (des outils d'autodiagnostic ont été produits dans le cadre du comité économique de la SLGRI métropole francilienne) ;

- le diagnostic de vulnérabilité de l'hôpital de Meaux : l'Agence Régionale de la Santé a mis à disposition des gestionnaires d'établissements médico-sociaux un outil dédié.

En complément, la CAPM a récemment lancé la réalisation d'un état des lieux local via un questionnaire à destination des communes, pour mieux connaître les problématiques spécifiques à chaque commune liées au risque inondation et à la compétence GEMAPI d'une manière plus générale.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

La SLGRI de Meaux prévoit notamment une action relative à la restauration d'une zone d'expansion de crue et d'une zone humide dans le parc de Saint-Faron, au nord de Meaux dans l'ancien lit de la Marne (fiche mesure 4). Cette action est prévue dans le cadre du PAPI SMF au sein de l'action 6.7 portée par la CAPM mais a pris du retard en raison de la structuration de la compétence GEMAPI. Pour autant, le marché va être lancé dans le courant du 2nd semestre 2020, sous réserve d'avoir les subventions associées.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

La SLGRI de Meaux intègre plusieurs actions visant à améliorer la gestion de crise, ayant fait l'objet d'avancées :

- La mise à jour des seuils de transition entre les niveaux de crue de la station de Meaux (fiche mesure 11) : le service de prévision des crues (SPC) Seine Moyenne Yonne Loing (DRIEE) a révisé le règlement d'information sur les crues (RIC) en décembre 2019 : le tronçon Marne aval a notamment été découpé pour mieux prendre en compte les apports du Grand Morin (confluent à Condé-Sainte-Libiaire). Le niveau de vigilance sur l'agglomération melloise découle des enjeux impactés par les crues de la Marne de son entrée en Île-de-France jusqu'à Meaux, sans prendre en compte les enjeux impactés notamment après la confluence du Grand Morin qui peut fortement participer au débit de la Marne. La CAPM de Meaux fait donc maintenant partie du tronçon de vigilance Marne de la Ferté à Meaux.
- L'étude de la vulnérabilité de l'usine de production d'eau potable de la CAPM et l'amélioration de la résilience de l'alimentation en eau potable par la recherche de capacité de secours, dans les aquifères souterrains ou en se connectant au réseau du Val d'Europe (fiche mesure 6). L'action 5.6.16 du PAPI SMF, portée par la CAPM pour réaliser des travaux de réduction de vulnérabilité de l'usine d'eau potable, évaluée à 2,4 M€, est en préparation.
- L'état des lieux de la gestion des risques d'inondation porté par la CAPM à l'échelle de son territoire (voir objectif 1) : cette action, en cours de réalisation, permettra notamment à la CAPM de faire le point sur les différents Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) mis en œuvre sur son territoire
- La mise en place de Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) plus opérationnels et le lancement de réflexion pour un plan intercommunal de sauvegarde (fiche mesure 14). La CAPM portait les actions 3.22 et 3.23 dans le cadre du PAPI SMF, relatives à la mise en place de plans de continuité

d'activité des services communautaires et à la réalisation d'un plan intercommunal de sauvegarde. Bien que ces actions aient été reportées par la structuration territoriale de la compétence GEMAPI, la CAPM souhaite poursuivre ces réflexions suite aux conclusions de l'état des lieux préalable en cours de réalisation.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Concernant ce dernier objectif du PGRI, les principales avancées du territoire se concentrent sur :

- L'inventaire des repères de crues et échelles limnimétriques (fiche mesure 3) : seul un repère de crue était connu des services de l'État fin 2016. Suite à la crue de janvier-février 2018, le service de prévision des crues de la DRIEE a renseigné le site dédié pour mettre en avant les laisses de la crue dans l'agglomération melloise. Il a également réalisé une nouvelle campagne de levé de laisses suite à la crue de début 2020.
- Le développement d'une culture du risque (fiche mesure 2) : l'action 1.3.42 du PAPI SMF portée par la CAPM et concernant la sensibilisation des syndicats, bailleurs sociaux et gestionnaires de parcs immobiliers est actuellement en préparation. L'action 1.3.43 relative à la sensibilisation du grand public à la culture du fleuve, portée également par la CAPM, a été reportée. A noter toutefois que la CAPM avait prévu d'organiser en juin 2020 un Festival de l'Eau, annulé en raison de la crise sanitaire due au COVID-19, intégrant une balade urbaine et une sensibilisation du grand public à la place de l'eau tout en abordant notamment la gestion des risques d'inondations.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Les échanges récents autour du diagnostic du territoire (fiche mesure 10) pourraient permettre de relancer les collectivités locales **sur la question de la gouvernance et du portage de cette stratégie locale**, en particulier auprès de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux, compétente en matière de GEMAPI. Plusieurs actions sont pour autant en cours de préparation ou de réalisation par la CAPM et devraient permettre d'améliorer la mise en œuvre du PGRI à l'échelle du périmètre SLGRI.

Une réflexion pourrait également porter sur l'opportunité de mettre en place un PAPI sur le territoire mellois (fiche mesure 15 - non démarrée à ce stade) et à l'articulation avec le PAPI de la Seine et de la Marne franciliennes piloté par l'EPTB Seine Grands Lacs.

SLGRI DE LA MÉTROPOLE FRANCILIENNE

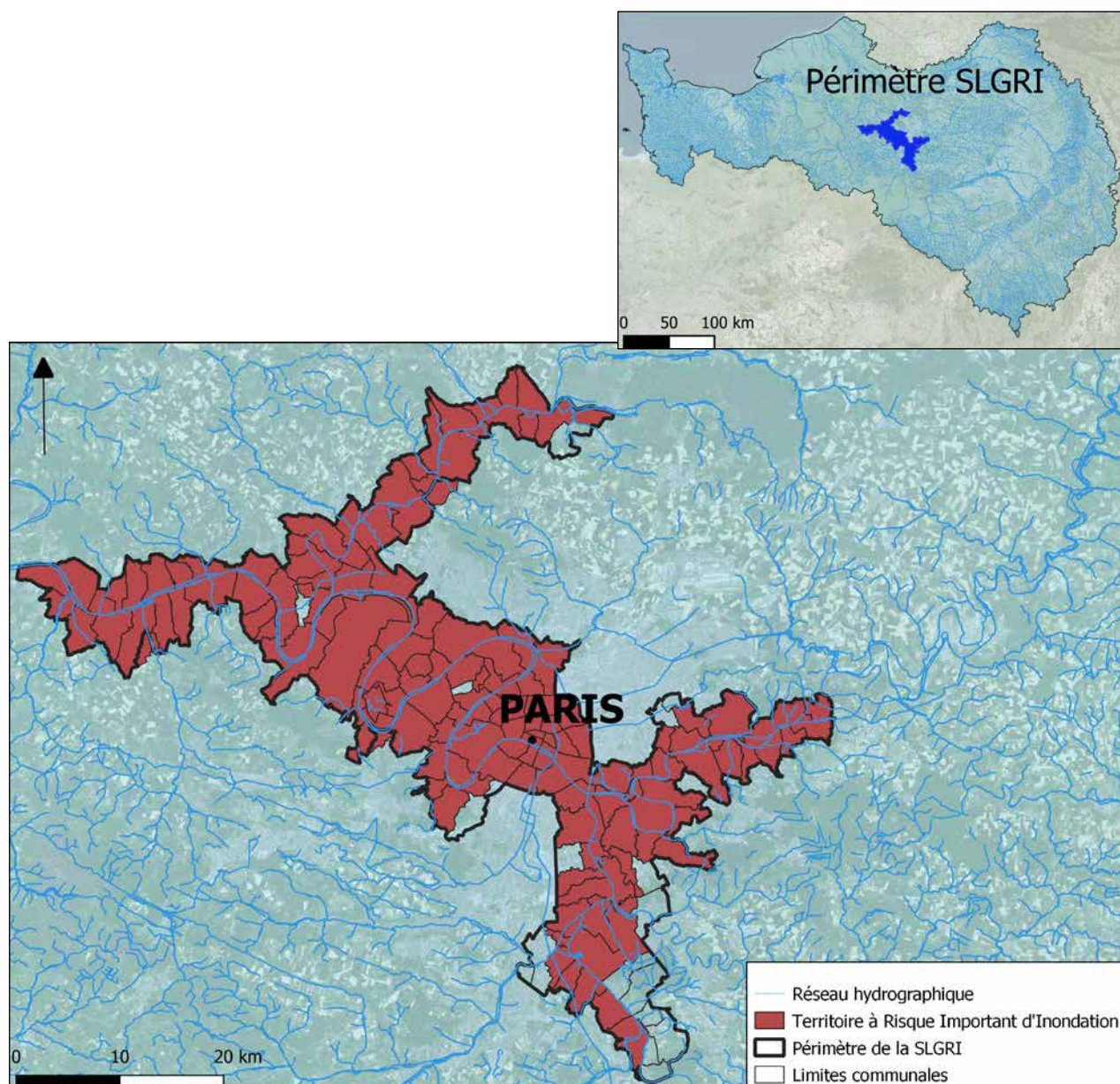


Figure 12
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI :
**DRIEE Ile-de-France et Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité de Paris
(SGZDS) (Préfet de région et préfet de police)**

Date d'approbation :
06/12/2016

Nombre de communes concernées : **160**

*Chiffres clés de l'exposition au risque
d'inondation à l'échelle de la SLGRI :*
(Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe
Approchée des Inondations Potentielles – EAIP)

 **2 500 000 Habitants**

 **2 500 000 Emplois**

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

Le périmètre de la SLGRI comprend 160 communes. Parmi ces 160 communes, 141 font partie du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI), 2 sont enclavées et 17 communes ne sont pas inondables, mais vulnérables car fragiles électriquement. Le TRI est reconnu au niveau national.

Le territoire de la SLGRI est touché par le risque d'inondation par débordement de cours d'eau, en particulier de la Seine, la Marne et l'Oise. C'est le risque majeur traité par cette SLGRI. Les crues de la Seine, de la Marne et de l'Oise sont des crues lentes, qui font suite à des pluies longues et régulières sur des bassins versants étendus. Elles sont peu susceptibles de mettre en danger les vies humaines, mais la durée de submersion peut atteindre plusieurs semaines, voire exceptionnellement plusieurs mois localement. Les débordements des grandes rivières du bassin de la Seine surviennent principalement entre novembre et mai. La grande crue de 1910 est un événement majeur sur la Seine et ses principaux affluents, ainsi que janvier 1955 (Seine, Marne), les crues de 1926 (Oise), crues de 1982 et 1983 (la Seine, l'Oise, la Marne), et d'autres crues dans les années 90 (Seine, Marne, Oise), qui ont marqué ces secteurs.

Le territoire de la SLGRI est soumis à des risques de forte ampleur compte tenu de son rôle dans le fonctionnement économique et social du pays, tout cela sur un large territoire. En termes d'enjeux exposés, en cas de crue d'occurrence moyenne (période de retour entre 100 et 300 ans), 800 000 habitants vivent en zones inondées, entre 700 000 et 1 million d'emplois seront concernés. 140 km de réseau ferré seront impactés ainsi que 130 stations et gares de métro, 3 grandes gares ferroviaires et tous les RER, de nombreux ponts et 5 autoroutes. 1,5 millions de clients seront concernés par des coupures d'électricité, ainsi que 5 millions de Franciliens par des coupures d'eau. 6 usines d'assainissement fonction-

neront en mode dégradé, avec un réseau de transport saturé et des risques de débordements locaux. Une étude de l'OCDE de 2014 estime entre 3 et 30 milliards d'euros de dommages directs, une crue moyenne équivalente à celle de 1910.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La stratégie a vocation à couvrir l'ensemble des champs d'actions permettant de réduire les conséquences de l'inondation sur ce territoire. La stratégie se veut ambitieuse, compte tenu des risques présents sur le territoire. La stratégie vise également à la mobilisation conjointe de l'ensemble des parties prenantes qui permettra de réduire autant que possible les conséquences de l'inondation.

La SLGRI est pilotée par l'État (co-présidence de la Préfecture de Police et de la Préfecture de région Île-de-France), en étroite association avec l'ensemble des parties prenantes, au premier rang desquels les collectivités, les opérateurs économiques et les associations, dont en particulier les structures animant les trois comités territoriaux : l'EPTB Seine Grands Lacs, le Syndicat Mixte de Seine et Oise, le Syndicat Mixte des Berges de l'Oise et l'EPTB Entente Oise-Aisne.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 6 décembre 2016, la SLGRI de la Métropole francilienne permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **8 axes spécifiquement définis au sein de la SLGRI** :

- I. Améliorer la connaissance de l'aléa
- II. Réduire l'aléa lié au débordement de cours d'eau en agissant localement et en amont
- III. Développer la culture du risque et l'information préventive des populations

- IV. Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants
- V. Réduire la vulnérabilité des activités économiques
- VI. Concevoir des quartiers résilients
- VII. Se préparer et gérer la crise
- VIII. Faciliter le retour à la normale et développer la résilience

Ces axes sont eux-mêmes déclinés en **53 sous-objectifs**, et **112 actions adaptées** au contexte local.

La mise en œuvre des 112 mesures de la SLGRI fait l'objet d'un bilan à mi-parcours, en cours de finalisation. Quatre Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont été mis en place sur le territoire de la SLGRI et participent à la traduction opérationnelle des objectifs de la SLGRI : le PAPI de la Seine et la Marne Franciliennes (SMF), le PAPI Yerres, le PAPI Orge-Yvette et le PAPI de la Vallée de l'Oise. De nombreuses actions de la SLGRI sont prises en compte dans les PAPI.

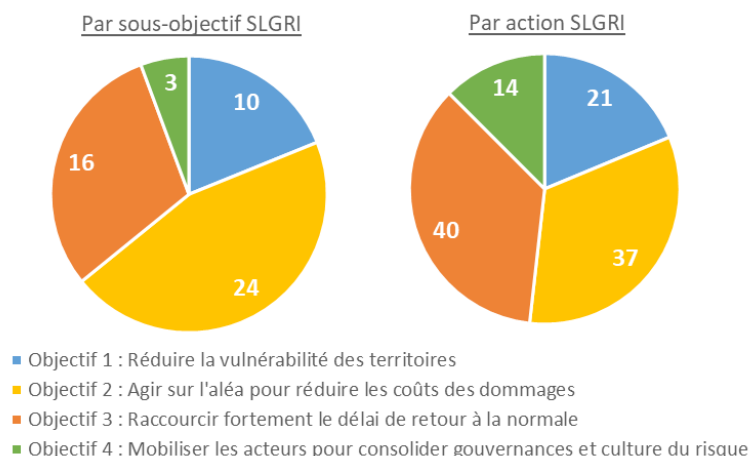
1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Plusieurs avancées majeures peuvent être mises en évidence sur le périmètre de la SLGRI pour ce premier objectif du PGRI, qui recouvre les axes IV (Réduire la vulnérabilité technique et organisationnelle des réseaux structurants) et V (Réduire la vulnérabilité des activités économiques) de la SLGRI.

Concernant la résilience des réseaux structurants, les grands opérateurs de réseaux (électricité, gaz, télécom, assainissement, eau potable...) se sont engagés, en mai 2016, avec les services de l'État et les collectivités concédantes, à diagnostiquer la fragilité de leurs réseaux face à l'inondation puis à améliorer leur résilience par des travaux de réduction de vulnérabilité. **La phase initiale de diagnostic est finalisée pour les premiers opérateurs signataires.** Ces fragilités sont ainsi partagées sur une plateforme sécurisée gérée par l'État pour améliorer la planification de la gestion de crise et la prise en compte des interdépendances. Certains opérateurs travaillent maintenant à réduire leurs fragilités. Le PAPI Vallée de l'Oise, porté par l'EPTB Entente Oise Aisne, prévoit un groupe de travail analogue.

En matière de réduction de la vulnérabilité des activités économiques, le comité économique de la SLGRI a caractérisé, par une étude conduite par l'Institut Paris Région, les secteurs économiques prioritaires (les TPE-PME, les grands groupes, les industries, les administrations). Toutefois, la sensibilisation des acteurs économiques, notamment des TPE, est compliquée car ces entrepreneurs ont peu de temps à consacrer à cette problématique.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



Plusieurs actions de sensibilisation ont été développées à leur attention, notamment des outils d'auto-diagnostic produits par la DRIEE. L'EPTB Seine Grands Lacs développe ainsi une communication par les réseaux sociaux. Le PAPI SMF comporte également une action dédiée aux établissements culturels (diagnostic et plan de mise en sécurité des œuvres en cours sur des sites pilotes, avant déploiement d'un guide). Les industriels ont été sensibilisés notamment par le SPI Vallée de Seine et lors d'inspections par la DRIEE.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Plusieurs avancées majeures peuvent être mises en évidence pour ce deuxième objectif du PGRI qui regroupe les axes I (Amélioration des connaissances sur l'aléa) et II (Réduire l'aléa lié au débordement de cours d'eau). Concernant l'aléa débordement, les actions ont bien avancé : production des Zones inondées Potentielles et Zones Iso Classes Hauteurs (ZIP ZICH), recherches sur les crues historiques, développement en cours d'un nouveau modèle hydraulique par l'EPTB Seine Grands Lacs, dans le cadre du PAPI SMF. En ce qui concerne les remontées de nappe, dans le cadre du PAPI SMF, une thèse portée par l'EPTB Seine Grands Lacs, en lien avec Mines Paris Tech, pour comprendre et modéliser les remontées de nappes à Paris et en proche couronne a été soutenue en novembre 2019. L'EPTB Seine Grands Lacs va prolonger ce travail pour le consolider, le synthétiser et l'illustrer au travers de la production de cartographies. Concernant le ruissellement pluvial, le PAPI d'intention Vallée de l'Oise va lancer des actions pour comprendre et chercher à limiter ce phénomène.

Pour ce qui est des zones d'expansion de crue, des conventions sont mises en œuvre par l'EPTB Entente Oise Aisne sur l'Oise aval. Des études sont en cours ou à venir dans plusieurs PAPI (SMF, Yerres)

SLGRI DE LA MÉTROPOLE FRANCILIENNE

pour identifier, protéger voire restaurer ces ZEC. Concernant les ouvrages de protection, la vanne secteur de Joinville-le-Pont a été modernisée. Des études sont en cours concernant les autorisations des systèmes d'endiguement, suite notamment à la création de la compétence GEMAPI et le changement d'approche sur les digues. Enfin, concernant le casier pilote dans le secteur de La Bassée, l'enquête publique est prévue en juin 2020.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Plusieurs avancées majeures peuvent être mises en évidence pour ce troisième objectif du PGRI qui recouvre les axes VI (Concevoir des quartiers résilients), VII (Se préparer et gérer la crise) et VIII (Faciliter le retour à la normale).

Les acteurs franciliens de l'aménagement ont signé, en mars 2018, la charte « Concevoir des quartiers résilients face à l'inondation ». Cette charte est encore trop récente pour analyser sa bonne prise en compte dans les projets de renouvellement urbain en zone inondable. Certains projets ont cependant déjà pris en considération certaines des problématiques rencontrées, comme le quartier Seine Gare Vitry. La prise en compte du PGRI et de la SLGRI dans les documents d'urbanisme semble encore perfectible : cela peut être lié au fait que le cycle de 6 ans du PGRI et de la SLGRI soit trop court pour permettre la bonne appropriation des documents, et l'application des objectifs au niveau local, particulièrement dans le domaine de l'urbanisme, et à la durée importante des procédures.

Par ailleurs, les services de l'État gestionnaires de crise (SGZDS, SIDPC, SPC, missions RDI, ARS) ont continué à approfondir les documents de planification : dispositions spécifiques inondation du dispositif ORSEC ou encore les outils de gestion de crise tels que SYNAPSE utilisé par les services de l'État. Les services de l'État assurent également un appui aux collectivités locales dans l'élaboration des PCS (diffusion des ZIP ZICH) et dans l'accompagnement au développement de systèmes locaux d'avertissement de crue. Les PAPI comportent également des mesures d'accompagnement pour les PCS. Dans le cadre du PAPI SMF, l'EPTB Seine Grands Lacs, avec l'appui du SGZDS, de la DRIEE et de la Ville de Paris, a produit un kit de communication en cas de crue à destination des collectivités. Des exercices ont également été réalisés : le SGZDS a notamment piloté les exercices SEQUANA en 2016 et 2018 à l'échelle du 15^e arrondissement. Enfin, les travaux relatifs au retour à la normale sont moins avancés.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Plusieurs avancées majeures peuvent être mises en évidence pour ce quatrième objectif du PGRI qui correspond à l'axe III (Développer la culture du risque et l'information préventive des populations) de la SLGRI. Un comité sensibilisation s'est réuni en mai 2019 pour clarifier la stratégie de communication et de sensibilisation. L'EPTB Seine Grands Lacs a développé la plateforme d'information et de sensibilisation EPISEINE. De nombreux outils y sont disponibles pour tout public : jeux, concours auprès des scolaires, kits pour organiser des balades en bord de Seine et de Marne, kits de communication, etc. L'EPTB Entente Oise Aisne a également développé le site INOND'ACTION. Concernant la sensibilisation des acteurs socio-économiques, la DRIEE a développé des outils d'autodiagnostic à l'attention des TPE/PME, des industries, des collectivités /administrations et des établissements culturels. L'ARS a produit un outil équivalent dédié aux établissements médico-sociaux. Enfin, en ce qui concerne l'information préventive réalisée en première ligne par les collectivités locales (DICRIM, repères de crue), plusieurs outils sont mis à leur disposition par les services de l'État et par les EPTB. L'Institut Paris Région est intervenu également dans l'élaboration de certains diagnostics de territoire (le SCOT de la Métropole du Grand Paris récemment).

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

De nombreuses actions lancées par la SLGRI se poursuivent opérationnellement sur le territoire et pourraient à terme favoriser un effet d'entraînement sur le territoire. À ce stade de la mise en œuvre, les objectifs et actions prévues au sein de la SLGRI définie jusqu'en décembre 2021, sont toujours pertinents pour le territoire. À noter que la problématique ruissellement concerne des zones moins urbaines et n'est pas ressortie comme un sujet majeur dans le bilan à mi-parcours réalisé.

La mise en œuvre des PAPI sur le territoire, et l'animation autour de la mise en œuvre de la SGRI, ces dernières années, ont eu des effets positifs, en donnant plus de visibilité aux actions portées par les différents acteurs. De nouveaux acteurs, suite à la mise en place de la GEMAPI, sont susceptibles d'intervenir et de se mobiliser sur certaines actions. Une avancée importante apportée par la SLGRI, même si elle reste toujours perfectible, est la mise en relation des différents acteurs : les exercices de crise, puis les inondations de 2016 et 2018 ont montré une amélioration de la gestion des inondations du fait notamment d'une meilleure connaissance mutuelle des différentes parties prenantes impliquées sur le territoire.

SLGRI DE ROUEN-LOUVIERS-AUSTREBERTHE

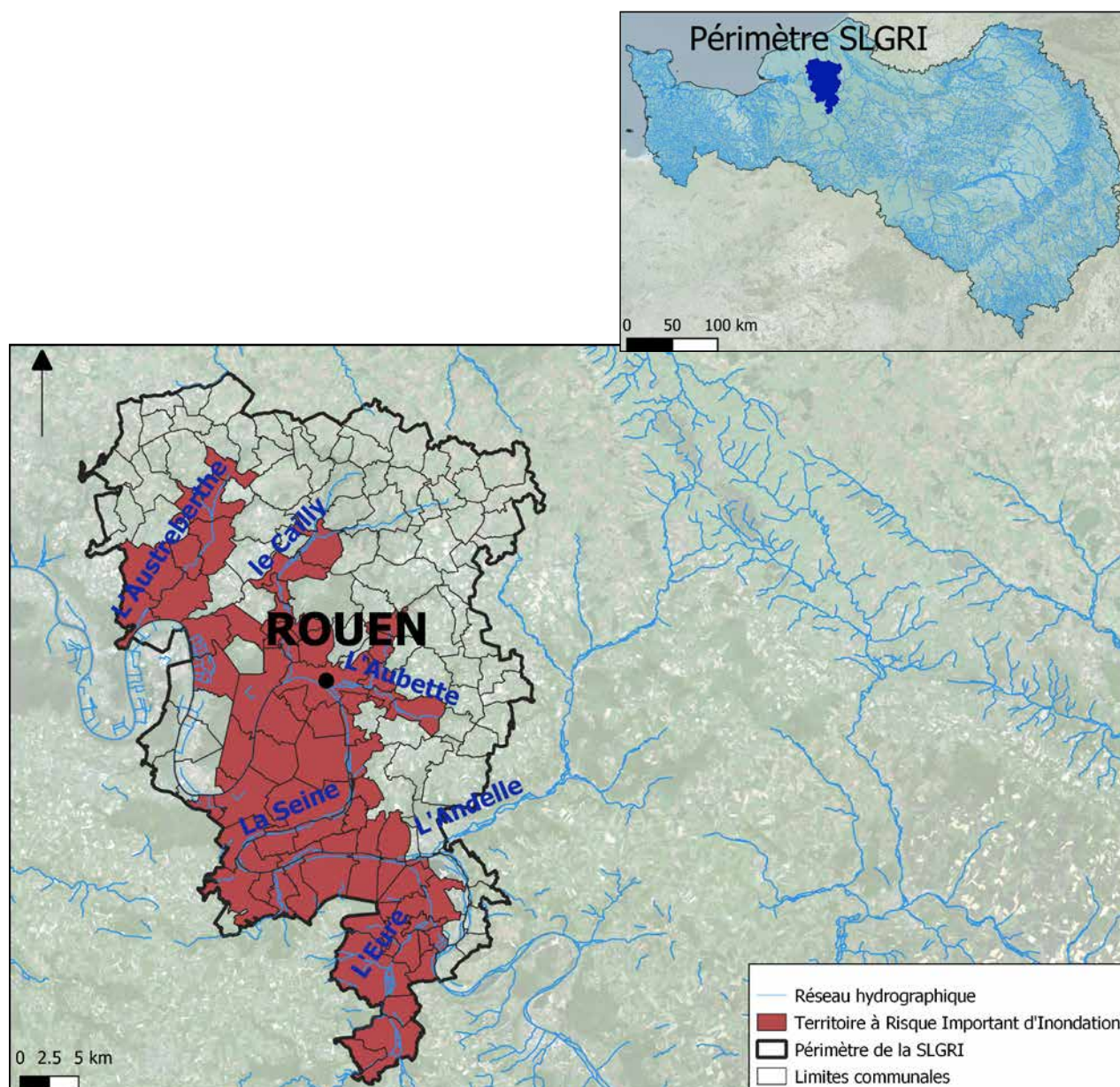


Figure 13
 Périmètre de la SLGRI
 et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : Métropole Rouen Normandie	Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI : (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 30/01/2017	 168 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 160	 152 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe intègre 160 communes, dont les 64 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI). Ce large périmètre permet de couvrir l'ensemble des communes impactées par le débordement des cours d'eau et le ruissellement, tout en prenant en compte les dynamiques et démarches déjà engagées autour de la gestion des risques d'inondation. Le TRI de Rouen est reconnu au niveau national.

Le territoire de la SLGRI est traversé par la Seine, depuis le secteur de Pont-de-l'Arche jusqu'à Duclair. Sur sa partie aval, la Seine est soumise à l'influence de la marée jusqu'au barrage de Poses. Sur l'amont du territoire, l'unité urbaine de Louviers est impactée par les risques de débordement de la rivière Eure. Les débordements de la Seine et de l'Eure se produisent en général durant la période hivernale et au début du printemps : il s'agit d'inondations lentes et puissantes faisant suite à des périodes prolongées de précipitations et pouvant s'étendre sur plusieurs semaines. La rive droite de la Seine est drainée par l'Aubette, le Robec, le Cailly, l'Austreberthe et le Saffimbec, affluents de la Seine. Ces bassins versants, caractérisés par un relief marqué et des talwegs prononcés, sont concernés par les phénomènes de débordement et de ruissellement de type torrentiel, très rapides, intenses et souvent associés à des « coulées boueuses ».

Le territoire est situé sur l'axe Seine, axe majeur de développement économique de niveau national. Outre des secteurs importants de population, il concentre particulièrement de nombreuses activités industrielles et commerciales. L'activité économique se trouverait fortement impactée en cas de montée des eaux. De plus, les conséquences d'une cessation du transport fluvial impacteraient l'ensemble de l'axe Seine jusqu'à la région parisienne. Rouen concentre un grand nombre d'enjeux en zone inondable, avec plus d'un tiers des habitants et près de la moitié des emplois exposés à l'échelle de la SLGRI.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe a été construite autour des 4 objectifs du PGRI Seine-Normandie, avec comme objectif prioritaire de constituer une gouvernance pour mettre en œuvre la politique de gestion des risques d'inondation, mais aussi la volonté de proposer une stratégie réaliste et itérative, basée sur des dispositions soutenables économiquement.

La Métropole de Rouen Normandie assure le rôle de chef de file dans la mise en œuvre de la SLGRI. La SLGRI a permis de définir un groupe de 4 acteurs permettant une répartition des portages selon les 4 grands objectifs PGRI : la Métropole Rouen (pilote de l'objectif 1 du PGRI), l'Agglomération Seine-Eure (pilote de l'objectif 2), l'État – Préfecture de la Seine Maritime (objectif 3) et le Syndicat Mixte des bassins de l'Austreberthe et du Saffimbec (objectif 4).

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 30 janvier 2017, la SLGRI de Rouen-Louviers-Austreberthe permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **11 sous-objectifs** et **19 dispositions** spécifiques adaptées au contexte local.

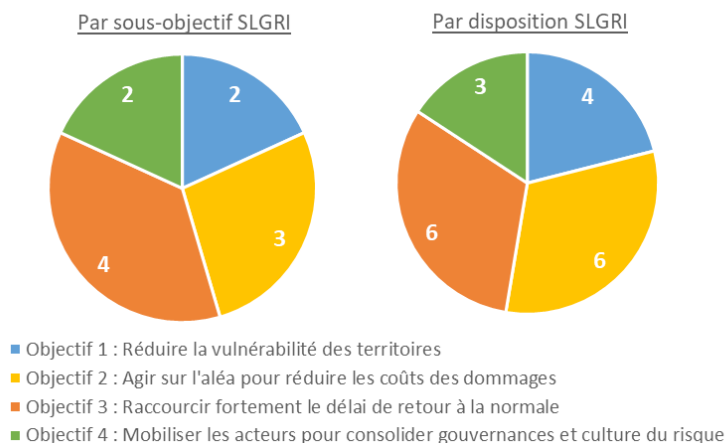
Sur le territoire de la SLGRI, deux démarches de Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sont en cours :

- le PAPI de l'Austreberthe, animé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS), labellisé en septembre 2012 et donc préalable à la définition de la SLGRI. Le SMBVAS a souhaité par ce PAPI poursuivre la dynamique initiée sur le territoire et ainsi développer des actions sur la réduction de la vulnérabilité dirigées plus particulièrement vers les enjeux économiques et les services d'intérêt public et promouvoir la culture du risque.
- le PAPI d'intention de Rouen-Louviers-Austreberthe, porté par la Métropole Rouen Normandie en collaboration avec les acteurs du territoire et labellisé en juin 2018 sur un périmètre plus large que le précédent PAPI. L'objectif prioritaire poursuivi est l'amélioration de la connaissance des aléas auxquels le territoire est exposé, en particulier débordement des cours d'eau et remontée de nappe.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Concernant le premier objectif du PGRI, l'avancée du territoire en matière d'intégration du risque dans les documents d'urbanisme pose la question de l'articulation non seulement des dispositifs entre eux, mais aussi de l'articulation des acteurs de l'urbanisme et de ceux du monde des risques d'inondation. De plus, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Métropole de Rouen Normandie a été défini en intégrant le risque mais sans intégrer de véritable diagnostic de vulnérabilité aux inondations, en raison essentiellement du calendrier de son élaboration coïncidant avec l'élaboration du PGRI. La Communauté d'Agglomération Seine Eure s'est elle aussi engagée dans une démarche d'élaboration d'un PLUi. A la prochaine révision du document, les résultats d'un double diagnostic territorial de vulnérabilité (sur la Métropole Rouen Normandie et sur la Communauté d'Agglomération Seine Eure) pourront permettre d'être plus ambitieux sur son contenu, dans un objectif de réduction de la vulnérabilité et un urbanisme résilient.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Le risque lié aux ruissellements est globalement bien identifié sur la quasi-totalité du territoire. À l'inverse, la connaissance du risque inondation par débordement de cours d'eau est encore incomplète, notamment lorsqu'il s'agit de caractériser les débordements de la Seine. La grande majorité des actions du PAPI d'intention concerne l'acquisition de connaissances complémentaires, notamment sur la nature des aléas (zones inondables, hauteurs d'eau, zones protégées par les systèmes d'endiguements, etc.). L'objectif est de pouvoir estimer le plus finement possible, le coût potentiel d'une inondation majeure pour le territoire et d'adapter les politiques publiques de prévention et de gestion au niveau de risque.

Dans ce cadre, le GIP Seine-Aval porte une étude de modélisation des inondations/submersions à l'échelle de l'estuaire de la Seine et l'analyse de la dynamique de ces dernières en réponse à divers scénarios de forçages hydro-météorologiques. Cette étude de modélisation doit permettre de mieux comprendre la survenue des événements extrêmes et de leur dynamique d'inondation dans la plaine alluviale de l'estuaire de la Seine.

Enfin en matière d'ouvrages de protection, la définition des systèmes d'endiguement est en cours sur le territoire. De même, la structuration de la gouvernance et la prise de compétence GEMAPI a entraîné un rallongement de délais.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

En matière de gestion des déchets et des risques de pollution afférentes à une inondation, s'il apparaît nécessaire de réaliser un état des lieux des moyens de collecte mobilisables, des lieux de stockage tem-

poraires et pérennes des déchets, des moyens de dépollution, il est tout autant utile d'identifier la nature, le type de déchets et les risques de pollution auxquels il faudra faire face. Ce risque est d'autant plus prégnant au regard de la densité de sites industriels installés en bord de Seine qui pour 28 d'entre eux sont classés SEVESO même si les exploitants industriels et le Grand port maritime de Rouen disposent de plans d'urgence permettant de répondre au risque de pollution. Depuis 2008, les Départements de la Seine-Maritime et de l'Eure mobilisent une opération d'accompagnement socioprofessionnel et d'insertion pour réaliser leurs opérations de restauration de la qualité des berges de la Seine (ramassage et élimination des déchets échoués sur les berges de Seine).

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

En termes de gouvernance, l'axe Seine aval fait partie des territoires et bassins prioritaires identifiés par le SDAGE et la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) du bassin Seine-Normandie, pour la mise en place d'une coordination. Plusieurs réflexions avaient déjà eu lieu sur l'axe Seine. Dès 2018, en étroite concertation avec les élus des EPCI à fiscalité propre et afin de définir les meilleures conditions d'une gouvernance coordonnée et cohérente à l'échelle de l'axe Seine aval normand, les Départements de Seine-Maritime et de l'Eure ont porté une étude d'accompagnement à la création d'une structure pour la mise en œuvre et la coordination de la GEMAPI. Fin 2019, le syndicat mixte de gestion de la Seine normande est créé. L'objectif de ce syndicat est de préparer la constitution d'un syndicat opérationnel. Pour ce faire il est nécessaire d'élaborer à l'échelle de l'axe Seine normand le schéma stratégique de protection contre les inondations et la stratégie de gestion des milieux aquatiques.

La culture du risque inondation est peu développée, tant auprès des élus que du grand public, et constitue l'un des objectifs affichés par le PAPI d'intention. Le SMBVAS porte ainsi, en collaboration avec les services de l'État, une politique active de développement de la culture du risque sur son territoire au travers de nombreuses actions : accompagnement des communes pour l'élaboration de PCS opérationnels, animation auprès des publics scolaires, économiques et agricoles, organisation d'un événement festif annuel à destination du grand public dans le cadre de la fête de la nature où le volet inondation est abordé dans des jeux, réunions d'information grand public, colloques, etc. Le SMBVAS porte également un projet majeur pour sensibiliser le grand public : le Centre Eau Risque & Territoire (CERT). Ce centre de pédagogie et de sensibilisation comporte un ensemble

d'outils pédagogiques qui permet de sensibiliser les professionnels, les élus, les scolaires et le grand public à la gestion et à la prévention du risque inondation.

De manière plus générale, l'avancée de la SLGRI a mobilisé surtout l'échelon technique, mais relativement peu et de manière progressive l'échelon politique. Le niveau d'intégration du risque d'inondation est ainsi très variable selon les élus, et nécessite d'être renforcé pour permettre d'approfondir la mise en œuvre concrète de ce quatrième objectif du PGRI.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

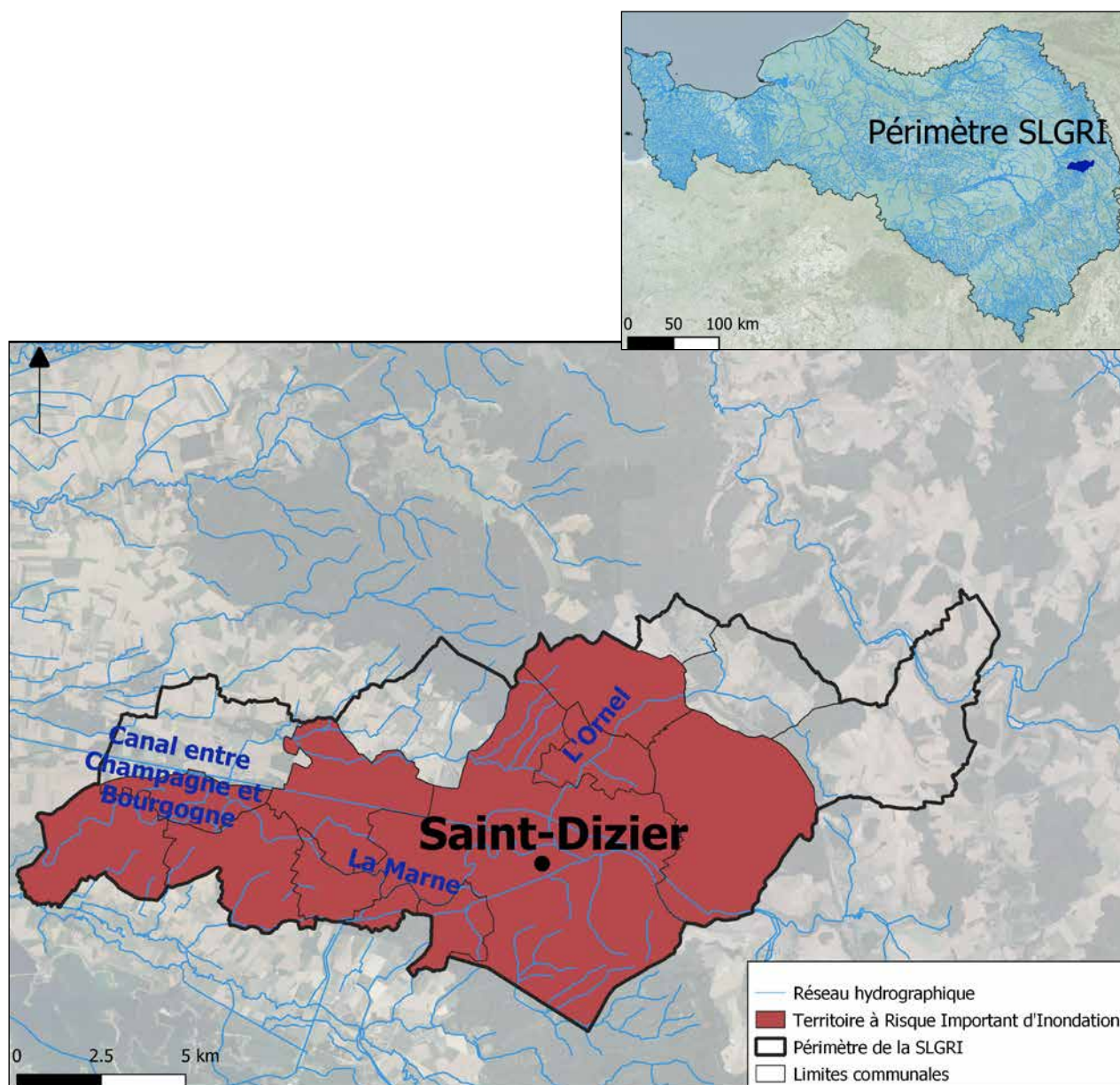
La déclinaison opérationnelle de la SLGRI se poursuit par la mise en œuvre des actions des 2 PAPI du territoire : PAPI Austreberthe et PAPI d'intention de Rouen-Louviers-Austreberthe.

Des perspectives d'actions relatives aux quatre objectifs du PGRI seront mises en œuvre au cours du PGRI du deuxième cycle, à savoir :

- Objectif 1 : La vulnérabilité du territoire reste à déterminer précisément (nombre de maisons, entreprises, écoles... en zone inondable), tout comme les impacts sur les réseaux de transports, d'énergie, afin notamment de pouvoir estimer le coût potentiel d'une inondation majeure sur le territoire et organiser des stratégies de gestion de crise adaptées. L'étude de modélisation des inondations/submersions à l'échelle de l'estuaire de la Seine (voir objectif 2) prévue dans le cadre du PAPI d'intention permettra de mieux recenser les enjeux et points de vulnérabilité afin d'engager, le cas échéant, des démarches de réduction de la vulnérabilité.
- Objectif 3 : Concernant la planification de la gestion de crise, les crues les plus récentes ont souligné les marges de progression qui restent importantes sur le territoire. En particulier, les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) sont très variables d'une commune à l'autre. Un des leviers principaux pour progresser efficacement en matière de gestion de crise sera la mobilisation d'élus moteurs, capables d'entraîner les autres élus dans une dynamique globale à l'échelle du territoire. Enfin des actions en matière de sauvegarde du patrimoine pourront être mises en œuvre à partir des résultats des modélisations évoquées dans le cadre de l'objectif 2 ainsi que du diagnostic de la vulnérabilité territoriale.

Par ailleurs, le syndicat mixte de gestion de la Seine Normande a pour objectif d'élaborer un schéma stratégique de protection contre les inondations de débordements de Seine et une stratégie de gestion des milieux aquatiques sur l'estuaire de la Seine. Ces éléments seront intégrés, le cas échéant, dans le futur PAPI complet Rouen-Louviers-Austreberthe.

SLGRI DE DE SAINT-DIZIER



1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : EPTB Seine Grands Lacs	Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI : (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 20/12/2016	 11 500 Habitants
Nombre de communes concernées : 16	 8 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Saint-Dizier comprend 16 communes, dont les 11 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que 5 communes complémentaires. Le périmètre de la SLGRI a été retenu de manière à travailler à l'échelle du sous-bassin versant de la Marne, incluant ceux de l'Ornel et du ruisseau du Charles-Quint. Il intègre ainsi l'ensemble des communes du bassin versant de l'Ornel, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains, ainsi que les communes de Perthes et Villiers-en-lieu, traversées par le ruisseau du Charles Quint et qui appartiennent à la communauté d'agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise.

Le territoire de la SLGRI est essentiellement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau, à la fois par des crues lentes de la Marne et des crues rapides de l'Ornel. De plus, l'agglomération bragarde est également traversée par le canal de la Marne à la Saône qui peut constituer, en cas de crues, un obstacle au libre écoulement des eaux. Par ailleurs, l'agglomération bénéficie de l'action du lac-réservoir du Der, mis en service depuis 1974, par dérivation de la Marne et de la Blaise permettant d'écarter les crues hivernales de la Marne et d'assurer le soutien d'étiage en période estivale. À ce jour, le bassin de l'Ornel ne dispose d'aucun dispositif de ralentissement ou d'écarterement des crues. Il est à noter la présence des barrages de la Mouche, de la Liez et de Charmes, à proximité de Langres, près des sources de la Marne. Le territoire a été marqué par les crues majeures historiques de janvier 1910, janvier 1955, février 1978 et avril 1983 pour la Marne et par les crues de janvier 1910, janvier 1968, novembre 1979 et octobre 1998 pour l'Ornel. Une problématique de remontée de nappe s'ajoute notamment sur la commune de Perthes.

Selon les résultats de l'EAIP, l'agglomération de Saint-Dizier est le territoire concentrant le plus d'enjeux exposés au risque inondation, dans le département de la Haute-Marne : à la fois en termes d'enjeux

économiques (avec 7 500 emplois et 650 000 m² d'emprise du bâti d'activité) et d'enjeux de population (avec 10 000 habitants et 90 000 m² de surface habitable de plain-pied). De nombreuses entreprises se sont implantées dans les boucles de la Marne notamment des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dont en particulier cinq installations de type IPPC ou Seveso seuil haut. Elles constituent un risque potentiel de pollution des cours d'eau en cas de crue majeure sur ce secteur.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

La SLGRI de Saint-Dizier s'est co-construite de manière progressive avec les collectivités locales, les acteurs locaux et les services de l'État compétents. À partir d'un diagnostic approfondi et partagé, les dispositions du PGRI du Bassin Seine-Normandie ont été traduites en mesures envisageables, avec une perspective de mise en œuvre opérationnelle par un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI).

En 2015, l'EPTB Seine Grands Lacs s'est vu désigné comme structure porteuse de la stratégie locale. La DDT de la Haute-Marne est chargée de coordonner l'élaboration et le suivi de la stratégie.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

Approuvée le 9 décembre 2016, la SLGRI de Saint-Dizier permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **18 sous-objectifs** et **80 mesures** adaptées au contexte local.

La mise en œuvre de la SLGRI de Saint-Dizier se concrétise par la définition du **Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention Marne Vallage Perthois**, labellisé en mai 2019 et porté par l'EPTB Seine Grands lacs. Lors de la co-construction du dossier de candidature du PAPI d'intention, les acteurs locaux se sont entendus sur la nécessité de conduire des investigations complémentaires et des études d'approfondissement de la connaissance liées à l'aléa et au risque de sorte à engager des travaux d'aménagements lors du futur PAPI complet. À ce stade, plusieurs études inscrites au PAPI d'intention sont d'ores et déjà engagées. Le périmètre d'action retenu est plus large que le territoire identifié dans la SLGRI, notamment vers l'amont de la SLGRI. Il s'étend de la confluence des rivières Marne et Rognon, en Haute-Marne, jusqu'au point où le canal de restitution du lac du Der se jette dans la rivière Marne. Ainsi, le PAPI d'intention concerne les trois départements de la Marne, de la Meuse et de la Haute-Marne. Le préfet de la Haute-Marne est désigné comme préfet pilote du programme d'actions.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Des actions sont prévues dans la SLGRI et le PAPI d'intention pour l'objectif 1 du PGRI, et seront mises en œuvre (voir « 5. Perspectives »).

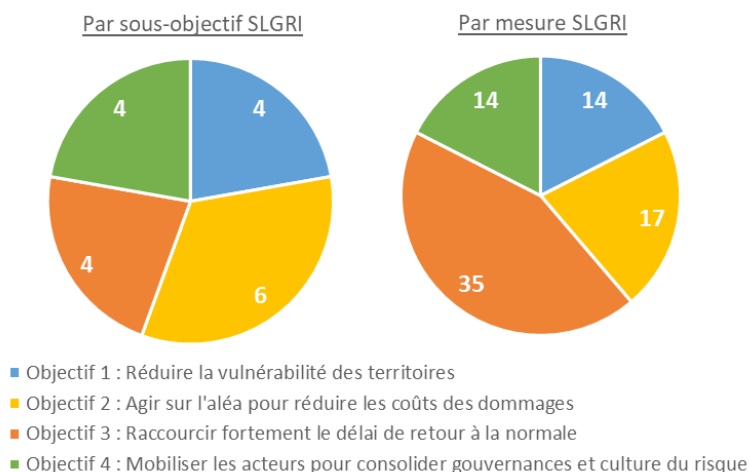
De plus, le TRI de Saint-Dizier est couvert par 4 plans de prévention du risque inondation : ceux de la Marne moyenne et Marne aval sont approuvés respectivement depuis 2014 et 2007, celui de l'Ornel est en cours de révision, celui de Vitry est en cours d'élaboration.

2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Concernant l'objectif 2 du PGRI, les acteurs locaux se sont orientés vers l'amélioration de la connaissance des inondations :

- Par remontées de nappes, avec la mise en œuvre d'un programme de mesures et d'un suivi piézométrique annuel de l'évolution du niveau de la nappe. Des mesures locales de réduction du risque pourront être conduites ultérieurement.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



- Par ruissellement pluvial : les acteurs locaux ont fait le choix d'intégrer et de combiner ce type de risque au débordement de cours d'eaux pour conduire l'analyse globale de vulnérabilité aux inondations. Ainsi, les acteurs locaux disposeront d'une analyse globale, intégrant les conséquences des deux phénomènes, avec un plan d'actions hiérarchisé et priorisé, à conduire lors du prochain PAPI.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Des actions sont prévues dans la SLGRI et le PAPI d'intention pour l'objectif 3 du PGRI, et seront mises en œuvre (voir « 5. Perspectives »).

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

Lors de l'élaboration de la SLGRI, et ce dans un contexte de réforme territoriale, la mobilisation des acteurs locaux est passée par la concertation, l'amélioration de la connaissance et de la culture du risque. Dans cette optique, et afin de matérialiser les attentes des acteurs locaux, une semaine de sensibilisation en direction du public et des acteurs locaux a été organisée par la Communauté d'Agglomération Saint-Dizier, Der et Blaise. Le bilan de cette opération fut mitigé, compte tenu de la faible affluence des participants. En conséquence, les acteurs locaux se sont orientés vers la réalisation d'une stratégie d'information, de sensibilisation et de formation aux inondations pour l'ensemble des acteurs.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Le PAPI d'intention de la Marne, Vallage et Perthois prévoit un investissement total de 1,5 millions d'euros sur la période 2019-2021. Les enseignements tirés de la mise en œuvre des 28 actions du PAPI serviront à alimenter la réflexion vers le futur programme d'actions, qui devrait voir le jour à l'horizon 2022/2023. Le bilan du PAPI d'intention constituera le bilan de la SLGRI. Lors de sa mise en œuvre, et dans l'esprit d'alimenter les échanges entre les deux stratégies locales des TRI de Saint-Dizier et de Châlons-en-Champagne, le Syndicat mixte de la Marne moyenne sera associé une fois par an à l'avancement du programme d'actions.

Plusieurs actions relatives aux 4 objectifs du PGRI, prévues dans la SLGRI, seront déclinées dans le cadre du PAPI d'intention :

■ Dans le cadre de l'objectif 1 du PGRI, le PAPI d'intention Marne Vallage Perthois, qui concrétise la mise en œuvre opérationnelle de la SLGRI, met notamment l'accent sur l'acquisition d'une connaissance plus précise de la vulnérabilité du territoire aux inondations, et tout particulièrement à l'échelle de l'agglomération bragarde. Les actions de l'axe 1 et de l'axe 5 permettront d'accroître la connaissance du territoire aux risques et sa vulnérabilité. À l'appui des connaissances déjà existantes et des connaissances restantes à acquérir, les acteurs du territoire vont pouvoir mener une analyse de vulnérabilité précise du territoire, en vue de programmer des mesures de réduction. Les mesures qui auront été convenues à l'occasion du bilan du PAPI d'intention, seront programmées dans le futur PAPI. Au stade de PAPI d'intention, les acteurs locaux ne se sont pas orientés vers la réalisation massive de diagnostics de vulnérabilité individuels ou collectifs, de manière à prendre le temps nécessaire pour accroître leur connaissance et prioriser les mesures de réduction à mettre en œuvre ultérieurement. Les difficultés apparentes quant à la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du territoire reposent sur la concertation et la dynamique d'ensemble. L'idée étant que chaque acteur se sente impliqué et investi de ses responsabilités pour que collectivement la vulnérabilité aux risques d'inondation diminue.

La SLGRI prévoit des sous-objectifs visant à favoriser l'intégration du risque inondation dans les documents d'urbanisme et de planification. L'atteinte de cet objectif dépendra notamment par la volonté des acteurs locaux à prévoir la réalisation d'un chapitre relatif à la réduction de la vulnérabilité

dans le SCoT ou le PLU(i). L'intégration du risque dans l'urbanisme sera également favorisée par la sensibilisation des professionnels (concepteurs de projets, promoteurs, notaires, etc.) afin que la réalisation de leur projet intègre le plus en amont possible, l'adaptation nécessaire liée au risque inondation (résilience, build back better, etc.)

■ Objectif 2 : le PAPI d'intention met l'accent sur l'acquisition d'une connaissance plus précise sur le confortement des capacités hydrauliques du lac réservoir, sur la recherche d'autres solutions de ralentissement des écoulements en amont du tronçon court-circuité par le lac-réservoir et sur la définition des systèmes d'endiguement à autoriser. De plus, une action du PAPI d'intention vise à identifier et préserver les zones humides et les zones d'expansion de crues à l'amont du lac-réservoir. Elle s'inscrit pleinement dans la feuille de route des actions prioritaires du préfet coordonnateur de bassin établie suite aux crues de 2018 et dans la stratégie de lutte contre le changement climatique du bassin Seine-Normandie. Le périmètre d'investigation fixé pour cette action inclut d'ores et déjà les territoires situés en amont de l'actuel périmètre du PAPI d'intention, jusqu'à la source de la Marne. Enfin, une action du PAPI d'intention vise à approfondir les investigations dans l'optique d'un ouvrage de ralentissement dynamique des crues sur le bassin de l'Ornel, affluent de la rive droite de la Marne. La réalisation d'un tel ouvrage nécessite, à ce stade, des garanties complémentaires sur les bénéfices liés au projet et sur l'adhésion des acteurs locaux du bassin. En l'occurrence, l'aménagement d'un tel ouvrage conduira à la désynchronisation de l'horloge des crues entre l'Ornel et la Marne, susceptibles de causer actuellement des dommages non négligeables pour les activités existantes situées dans les zones sur-inondées, pour des crues d'occurrences fréquentes et moyennes.

Lors du premier cycle d'application de la Directive Inondation et du PGRI, les principales difficultés ont reposé sur la traduction des 4 grands objectifs généraux en dispositions, puis en mesures applicables. Pour le deuxième cycle de la Directive Inondation et du PGRI, les prochaines difficultés seront de capitaliser les bonnes intentions issues des stratégies locales par des programmes d'actions opérationnels et une gouvernance stabilisée.

■ Objectif 3 : La SLGRI de Saint-Dizier intègre plusieurs sous-objectifs et mesures visant à améliorer la gestion de crise : préparation à la gestion de crise, connaissance et amélioration de la résilience des territoires, planification et conception des projets d'aménagements résilients. Les initiatives locales qui se dégagent prioritairement sur le territoire et déclinées dans les actions de l'axe 3 du PAPI d'intention sont les suivantes :

- analyse des conditions de mise en place d'une alerte sur l'Ornel et le Charles-Quint ;
- planification de la gestion de crise ;
- mise en place et mise en cohérence des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) existants dans l'optique d'une mutualisation des moyens ;
- réalisation des Plans de Continuité d'Activités (PCA) pour les services impliqués dans la gestion de crise ;
- réalisation d'exercices de mise en situation. ; le retour d'expérience de la crue de janvier 2018 servira dans un premier temps à capitaliser le vécu, les bonnes manières, les carences, les

manques et les pistes d'amélioration en vue d'une prochaine crue. Dans un second temps, basés sur les enseignements, la planification de la gestion de crise, autour des PCS existants, ainsi que des exercices de mise en situation, permettront aux acteurs locaux d'être confrontés à la problématique du risque inondation. Dans l'optique du prochain PAPI, les besoins et les attentes des acteurs locaux devraient s'amplifier autour de la planification, l'organisation et la gestion de la crise.

- Objectif 4 : la stratégie d'information, de sensibilisation et de formation aux inondations pour l'ensemble des acteurs sera déclinée lors du prochain PAPI complet. L'objectif de cette stratégie s'inscrit pleinement dans les sous-objectifs définis par la SLGRI, à savoir : sensibiliser les maires en matière d'information sur le risque d'inondation, consolider la gouvernance et les maîtrises d'ouvrage, diffuser l'information disponible sur les inondations auprès des citoyens, impliquer les acteurs économiques dans la gestion du risque, réfléchir à des événements locaux et des outils de communication, etc.

SLGRI DE TROYES

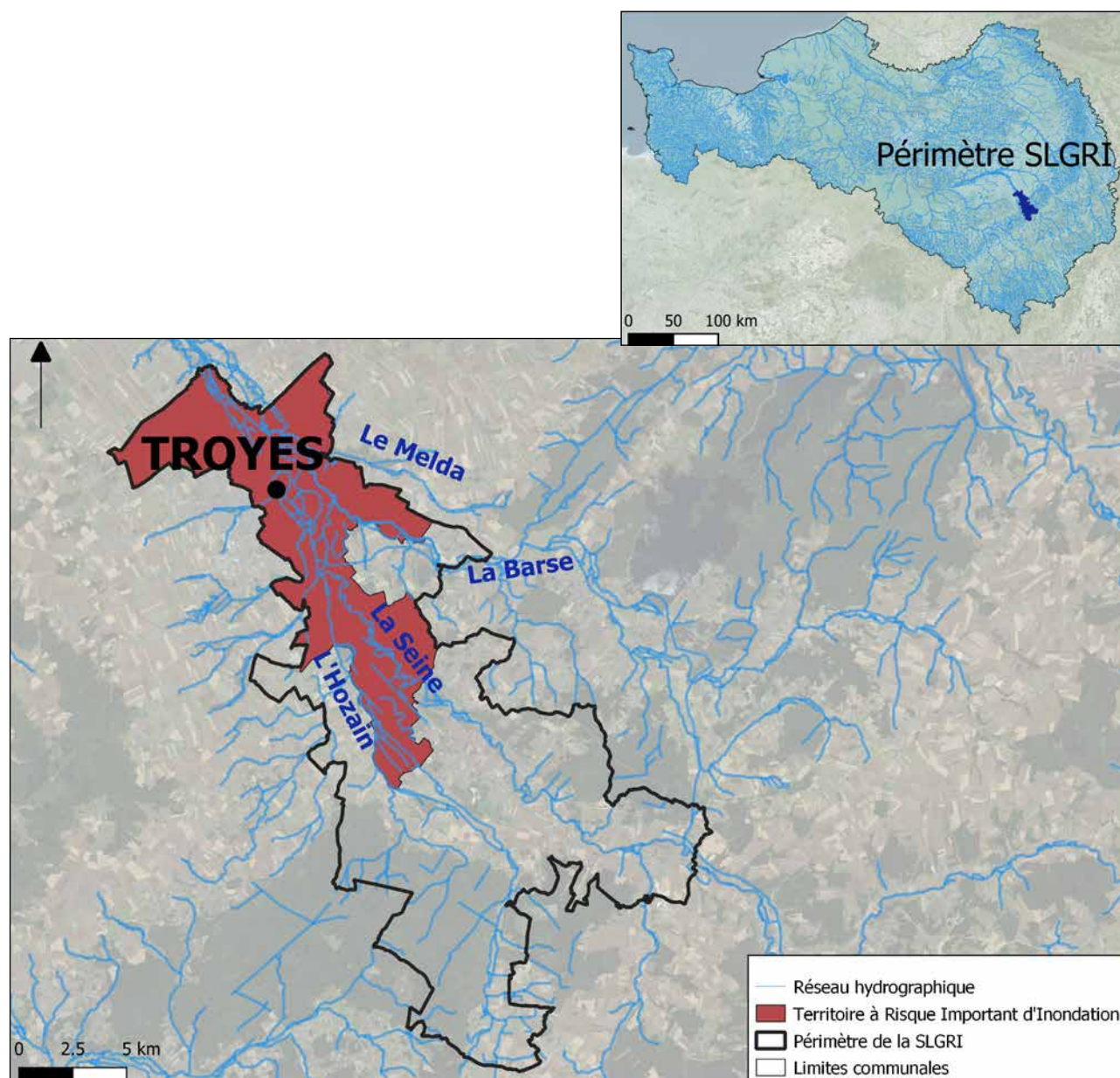


Figure 15
Périmètre de la SLGRI
et localisation sur le bassin Seine Normandie

1. Présentation générale

Porteur de la SLGRI : EPTB Seine Grands Lacs	<i>Chiffres clés de l'exposition au risque d'inondation à l'échelle de la SLGRI :</i> (Source : (Source : EPRI, emprise considérée Enveloppe Approchée des Inondations Potentielles - EAIP)
Date d'approbation : 09/12/2016	 59 000 Habitants
Nombre de communes concernées : 28	 30 000 Emplois

2. Contexte du risque d'inondation sur le territoire

La SLGRI de Troyes comprend 28 communes, dont les 11 communes du Territoire à Risque Important d'inondation (TRI) ainsi que 17 communes complémentaires, ajoutées afin de travailler à l'échelle du sous-bassin versant de la Seine troyenne : notamment le lac-réservoir Seine, mis en service en 1966, et sa prise d'eau à Courtenot, ainsi que les affluents de la Seine tels que l'Hozain en rive gauche et la Barse en rive droite. Ce périmètre élargi permet ainsi d'assurer une cohérence des actions menées par les acteurs.

Le territoire de la SLGRI est essentiellement soumis à des inondations par débordement de cours d'eau, et principalement par les crues de la Seine. Le territoire présente un système hydrographique complexe, composé de la Seine, divisée en deux bras au niveau de l'agglomération troyenne, et avec de nombreux affluents naturels ou artificiels (canaux). Il est aussi sujet au risque d'inondation par remontées de nappe. Deux crues majeures (crues de 1910 et 1955) ont marqué le territoire en termes de débit, de hauteur d'eau et de dégâts. L'hydrologie de la Seine à Troyes est influencée par ses nombreux affluents naturels et par la présence du lac-réservoir Seine, qui a pour objectif de soutenir les débits des rivières en période estivale et d'écarter les crues en période hivernale. Les inondations par débordement de cours d'eau sur le territoire sont considérées comme lentes. La Seine s'écoule avec un régime hydraulique océanique fluvial de plaine. Les étiages sont essentiellement estivaux (juin-septembre) et les crues sont principalement hivernales (70 % des crues d'après l'étude hydrologique du PAPI d'intention), durables mais peu intenses.

18 000 habitants de l'agglomération troyenne sont protégés par un réseau de 13 digues, qui fait l'objet d'un programme de réfection (Plan Submersion Rapide) depuis 2012, en cours d'achèvement. Des sec-

teurs habités, y compris en zone urbaine dense ne sont pas protégés par des endiguements. Des zones résidentielles sont exposées aux inondations dès les premiers débordements du lit mineur, au niveau du secteur le plus amont de l'agglomération. L'agglomération troyenne s'est développée en partie dans des points bas du terrain naturel, et est ainsi particulièrement sensible aux phénomènes de remontées des inondations par les réseaux, notamment d'eaux pluviales. Sur le périmètre du PAPI d'intention de la Seine troyenne correspondant au périmètre SLGRI, une étude sur la vulnérabilité du territoire plus précise que l'EAIP montre que lors d'une crue millénale, plus de 20 000 habitants sont potentiellement inondés, plus de 3 500 emplois, plus de 200 établissements du secteur économique et 5 000 m² de bâti protégé sont touchés par les inondations.

3. Démarche de la SLGRI mise en place

En 2014, l'EPTB Seine Grands Lacs s'est vu désigné comme structure porteuse de la stratégie locale. La DDT de l'Aube fut chargée de coordonner l'élaboration, et le suivi de la stratégie.

La SLGRI de Troyes s'est ainsi co-construite de manière progressive avec les collectivités locales, les acteurs locaux et les services de l'État compétents. À partir d'un diagnostic approfondi et partagé, les dispositions du PGRI du Bassin Seine-Normandie ont été traduites en mesures envisageables, dans la perspective de mise en œuvre d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Menées en parallèle des études du PAPI d'intention de la Seine troyenne, les études ont permis d'alimenter la réflexion sur les dispositions et les mesures envisagées par la stratégie locale.

4. Bilan de la mise en œuvre de la SLGRI selon les 4 objectifs du PGRI (1^{er} cycle)

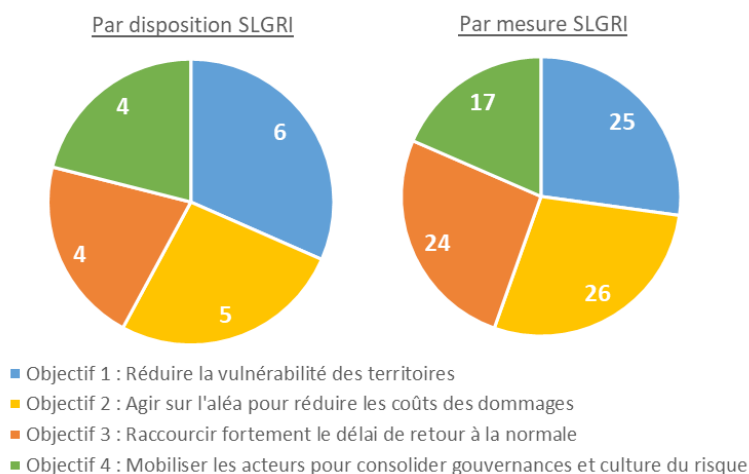
Approuvée le 9 décembre 2016, la SLGRI de Troyes permet de décliner les quatre objectifs du PGRI du bassin Seine Normandie en **19 dispositions**, elles-mêmes déclinées en **92 mesures**. Chaque mesure est adaptée au contexte local peut contribuer à un ou plusieurs objectifs et sous-objectifs du PGRI.

La mise en œuvre de la SLGRI de Troyes se concrétise par la mise en œuvre, en parallèle, des études du PAPI d'intention de la Seine troyenne. Porté par l'EPTB Seine Grands Lacs avec une maîtrise d'ouvrage majoritaire de Troyes Champagne Métropole, le PAPI d'intention de la Seine troyenne s'est déroulé entre 2015 et 2019, et a fait l'objet d'un bilan très concluant. Afin de poursuivre les bonnes intentions des mesures envisagées par la stratégie locale et de réaliser les aménagements issus du PAPI d'intention de la Seine troyenne, les acteurs locaux et les services de l'État compétents se sont réunis pour co-construire le dossier de candidature du PAPI au stade complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure. Porté par l'EPTB Seine Grands Lacs, le PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure a été labellisé en décembre 2019. À ce stade, des actions inscrites au PAPI sont d'ores et déjà engagées. Le périmètre d'action retenu est plus large que le territoire identifié dans la SLGRI, et correspond au bassin hydrographique de la Seine supérieure (5 départements sont concernés : Aube, Côte d'Or, Marne, Haute-Marne et Yonne). Le préfet de l'Aube est désigné comme préfet pilote du programme d'actions.

1 ► Réduire la vulnérabilité des territoires

Depuis la définition de la SLGRI, le PAPI d'intention de la Seine troyenne a permis d'établir un diagnostic approfondi du risque d'inondation. Une analyse globale de la vulnérabilité face au risque d'inondation a été réalisée sur le bassin de la Seine troyenne, conduisant à des enseignements, des préconisations thématiques et des perspectives opérationnelles en vue du futur PAPI. Elle a permis de préciser la connaissance du risque à l'échelle du territoire : genèse de l'aléa (analyses hydrologiques, hydrogéologiques et hydrauliques), ses conséquences, au travers du recensement des enjeux, de l'étude des éventuelles vulnérabilités systémiques, mais également de l'analyse des dispositifs de gestion de crise et de diffusion de la culture du risque.

Répartition selon les objectifs du PGRI Seine Normandie 2016-2021



2 ► Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages

Le PAPI d'intention de la Seine troyenne a abouti à la définition d'une stratégie de prévention pour l'agglomération troyenne mettant en avant 2 axes de développement : le confortement des ouvrages de protection classés au titre de l'ancienne réglementation sur les ouvrages hydrauliques (décret 2007) dans l'agglomération troyenne et non réhabilités dans le cadre du PSR (digues de Bolloré, digues de Moline, digue des Bas Trévois et digue de Petal), et la restauration des fonctionnalités du lit majeur, que ce soit en amont ou autour de l'agglomération. Dans le cadre du PAPI d'intention, des études complémentaires ont été menées pour l'amélioration des conditions d'écoulement dans l'agglomération et seront approfondies en complément de la réfection des digues du centre-ville de Troyes. Une étude de danger portant sur les digues est en cours, dans l'optique de constituer le dossier de demande d'autorisation en système d'endiguement.

3 ► Réduire fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés

Marqué par la crue du mois de mai 2013, le territoire de l'agglomération troyenne nécessitait la réalisation d'un retour d'expérience partagé et formalisé. Réalisé lors du PAPI d'intention de la Seine troyenne, ce retour d'expérience a permis de mettre en avant : les bonnes pratiques liées à la gestion de la crise, les points bloquants ainsi que les pistes d'amélioration. Par ailleurs, dans une perspective recherchée de mutualisation des connaissances et des moyens, ce retour d'expérience s'est attaché à proposer une feuille de route opérationnelle conduisant à la réalisation d'un plan de sauvegarde (PCiS) à l'échelle intercommunale. Enfin, ce retour d'expérience a mis en avant la nécessité de tester régulièrement les dispositifs PCS établis par les communes.

4 ► Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque

La gouvernance du bassin de la Seine troyenne a profondément évolué suite à la loi MAPTAM et la loi NOTRe, le bassin, passant de plusieurs syndicats de bassin à un seul syndicat de bassin. Par ailleurs, Troyes Champagne Métropole a consolidé son expérience en la matière, en prenant par anticipation la compétence GEMAPI, dès 2016. De plus, dans l'optique du PAPI à l'échelle du bassin hydrographique de la Seine supérieure, les gouvernances se sont adaptées, de sorte à parvenir à la reconnaissance de deux syndicats en EPAGE, en l'occurrence l'EPAGE SEQUANA (des sources de la Seine en Côte-d'Or jusqu'à la limite départementale Aube/Côte-d'Or) et l'EPAGE SDDEA (de la limite départementale Aube/Côte-d'Or jusqu'à la confluence entre l'Aube et la Seine). À ce jour, Troyes Champagne Métropole reste compétent en matière de GEMAPI.

5. Perspectives pour la suite de la mise en œuvre de la SLGRI

Le PAPI complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure prévoit un budget global de 7,5 millions d'euros sur la période 2020-2025, incluant une révision à mi-parcours. Sa mise en œuvre est prévue en deux phases distinctes. Le PAPI d'intention et la première phase du PAPI prévoient, dans la poursuite de la stratégie définie lors des études de la stratégie locale du TRI de Troyes, les actions suivantes :

- Objectif 1 du PGRI : Le PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure prévoit notamment la réalisation de modélisations hydrauliques et hydrogéologiques ou encore l'intégration du risque dans l'urbanisme à l'échelle du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Aube et des études préalables à des travaux de réduction de la vulnérabilité ciblées sur des quartiers vulnérables de l'agglomération troyenne. Plusieurs acteurs locaux s'engagent vers la réalisation de diagnostics de vulnérabilité individuels et/ou collectifs. Ces diagnostics aboutiront à des préconisations et d'éventuels travaux de réduction du risque inondation.
- Objectif 2 : des actions non structurelles sont également développées dans le PAPI. Le PAPI de la Seine troyenne et supérieure a également pour objectif de conforter les capacités du lac réservoir Seine, en engageant notamment les études nécessaires à la réfection du parement amont du barrage de classe A de la Morge. À l'issue de la première phase, ces travaux pourront être engagés. De plus, une action visant à identifier les zones d'expansion des crues valorisables à l'échelle du bassin répond pleinement

à la feuille de route des projets prioritaires à mener pour protéger les enjeux principaux du bassin contre les inondations, émise le 27 juillet 2018 par le préfet coordonnateur de bassin. Enfin, des études nécessaires à l'amélioration des conditions d'écoulement dans l'agglomération et l'approfondissement des études nécessaires à la réfection des digues du centre-ville de Troyes sont prévues et des actions structurelles sont d'ores et déjà envisagées : la construction de la zone de ralentissement sur l'Ho-zain répondra aux soucis récurrents d'inondation dont souffre la commune de Rumilly-les-Vaudes et la suppression de remblais dans le lit majeur de la Seine améliorera la situation des communes de Buchères, Verrières, et Saint-Thibaut, à l'amont de Troyes, qui ont été particulièrement touchées lors de la crue de mai 2013. L'arasement des ballastières de Verrières et Bréviandes est également prévu.

- Objectif 3 : Dans le PAPI d'intention sont prévues plusieurs actions concourant à renforcer la réalisation de PciS et le test régulier des dispositifs PCS établis par les communes : l'accompagnement des collectivités dans la réalisation/mise à jour de leur PCS dans une optique de mutualisation recherchée des moyens et des connaissances ; la création d'une base de données moyens-enjeux-actions ; ainsi que, la réalisation d'exercices de situation de crises. De plus, le diagnostic de vulnérabilité des territoires du PAPI d'intention a mis en évidence certaines infrastructures dont l'atteinte pourrait compromettre le fonctionnement à long terme du territoire : réseau d'assainissement, centre technique municipal, etc. Le diagnostic de ces infrastructures est inscrit au PAPI de Troyes et du bassin de la Seine supérieure, avec notamment la modélisation couplée des cours d'eau et du réseau d'assainissement.
- Objectif 4 : dans le contexte de réforme territoriale, le PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure s'attache à poursuivre les démarches de sensibilisation et de développement de la culture du risque. Notamment une plateforme collaborative « Episeine » est prévue, ainsi que l'accompagnement des collectivités dans la pose de repères de crues, des ateliers et des conférences thématiques, une campagne d'information sur les diagnostics de vulnérabilité et enfin, des relais de communication locaux (flyers, bornes, plaques, plaquettes, brochures, site internet, guides, réseaux sociaux, etc.).

Le bilan du PAPI d'intention de la Seine troyenne, réalisé en 2019, ainsi que les enseignements des actions du PAPI complet de Troyes et du Bassin de la Seine supérieure serviront à alimenter la révision de la SLGRI du TRI de Troyes.

ANNEXE ÉTAT AU 30 JUIN 2020

5

DES INDICATEURS DU SUIVI DU PGRI DU PREMIER CYCLE

Indicateur 1 : Nombre de territoires à risque important d'inondation (TRI) bénéficiant d'une révision de leur cartographie

ÉTAT AU 30 JUIN 2020

2 territoires à risque important d'inondation (TRI) ont bénéficié d'une révision de leur cartographie :

- En novembre 2017, les cartographies du TRI Île-de-France ont été mises à jour sur les communes du TRI situées le long de l'Oise pour prendre en compte de nouvelles données topographiques (2014) et l'influence de l'ouvrage de Longueuil-Sainte-Marie localisé dans le département de l'Oise pour la crue fréquente.
- En décembre 2019, les cartes du TRI Auxerre ont été mises à jour pour tenir compte des nouvelles connaissances acquises sur le risque inondation affectant le territoire (modélisation des crues de l'Yonne, données LIDAR, évaluation des enjeux, etc.).

Indicateur 2 : Nombre de communes hors TRI disposant d'une carte d'aléa(s) portée à connaissance des collectivités (plan de prévention des risques (PPR), atlas des zones inondables (AZI), zones inondables potentielles (ZIP), ...)

RÉGION	ÉTAT AU 30 JUIN 2020
Bourgogne Franche-Comté	407
Bretagne	0
Centre Val de Loire	82
Grand Est	608
Hauts-de-France	491
Île-de-France	329
Normandie	192
Pays de la Loire	?

Indicateur 3 : Nombre de schémas de cohérence territoriale (SCOT) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation

ÉTAT AU 30 JUIN 2020

33 % – Deux SCOT (SCOT des territoires de l'Aube, SCOT de Chalons-en-Champagne) proposent un diagnostic de vulnérabilité sur les 6 approuvés depuis 2016

Indicateur 4 : Nombre de plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans intercommunaux d'urbanisme (PLUi) révisés ou approuvés après l'adoption du PGRI intégrant un diagnostic de vulnérabilité du territoire au risque inondation

ÉTAT AU 30 JUIN 2020

7 % – Un seul PLU dans un TRI et hors SCOT présente l'emprise inondable du territoire et quantifie les enjeux exposés. Pour les autres PLU, seul l'aléa est présenté dans le document.

Indicateur 5 : Nombre de stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) développant la gestion des déchets en période d'inondation

RÉGION	NOMBRE DE SLGRI	ÉTAT AU 30 JUIN 2020
Bourgogne Franche-Comté	1	1
Bretagne	0	/
Centre Val de Loire	0	/
Grand Est	3	3
Hauts-de-France	3	3
Île-de-France	2	2
Normandie	5	?
Pays de la Loire	0	/

Indicateur 6 : Taux de réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS) obligatoires

Cf. Annexe 6 – Bilan de la réalisation des PCS sur le bassin Seine-Normandie

Indicateur 7 : Taux de réalisation des documents d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) obligatoires

Cf. Annexe 7 - Liste des plans ORSEC départementaux et zones de défense dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin Seine-Normandie

Indicateur 8 : Nombre de SLGRI identifiant les points névralgiques des réseaux dont le fonctionnement doit être rétabli en priorité et les mesures à mettre en place pour leur rétablissement

RÉGION	NOMBRE DE SLGRI	ÉTAT AU 30 JUIN 2020
Bourgogne Franche-Comté	1	1
Bretagne	0	/
Centre Val de Loire	0	/
Grand Est	3	0
Hauts-de-France	3	3
Île-de-France	2	0
Normandie	5	?
Pays de la Loire	0	/

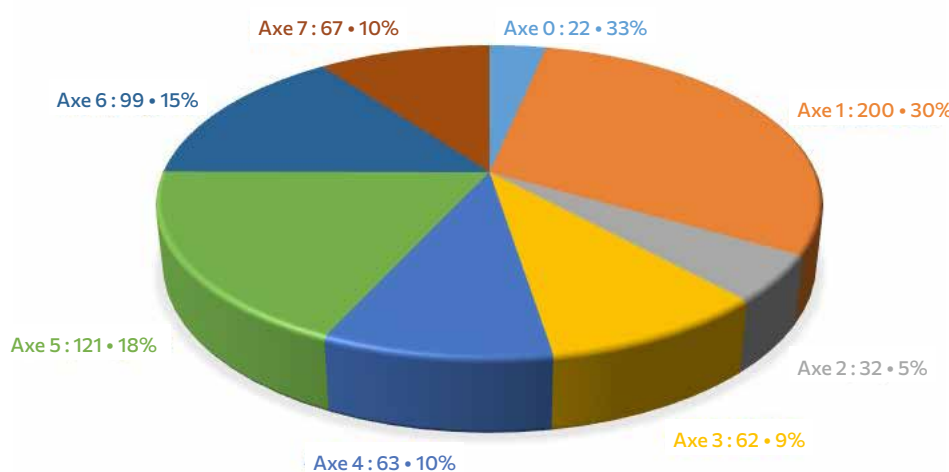
Indicateur 9 : Typologie des structures porteuses pour l'élaboration et la mise en œuvre des SLGRI

RÉGION	TYPLOGIE DE LA STRUCTURE PORTEUSE NOM DE SLGRI	ÉTAT AU 30 JUIN 2020	NOM
Bourgogne-Franche-Comté	Auxerre	Collectivité	Syndicat mixte Yonne médian
Grand Est	Châlons-en-Champagne	Collectivité	Syndicat Mixte du SCOT et du Pays de Châlons-en-Champagne
Grand Est	Saint-Dizier	Collectivité	EPTB Seine Grands Lacs (avec convention de partenariat avec la Communauté d'agglomération de Saint Dizier)
Grand Est	Troyes	Collectivité	EPTB Seine Grands Lacs
Hauts-de-France	Chauny-Tergnier-La Fère	Collectivité	EPTB Entente Oise Aisne
Hauts-de-France	Compiègne	Collectivité	EPTB Entente Oise Aisne
Hauts-de-France	Creil	Collectivité	EPTB Entente Oise Aisne
Île-de-France	Île-de-France	État et collectivités	DRIEE et SGZDS avec l'appui de l'EPTB Seine Grands Lacs, la DDT des Yvelines, le SMSO, Syndicat Mixte des Berges de l'Oise et l'EPTB Oise-Aisne.
Île-de-France	Meaux	Collectivité	Communauté d'agglomération des Pays de Meaux
Normandie	Caen	Non défini	/
Normandie	Cherbourg Octeville	Non défini	/
Normandie	Dieppe	Collectivité	Syndicat du bassin versant de l'Arques
Normandie	Dives Ouistreham	Non défini	/
Normandie	Évreux	Non défini	/
Normandie	Le Havre	Collectivité	Communauté urbaine le Havre Seine Métropole
Normandie	Rouen-Louviers-Austreberthe	Collectivité	Métropole de Rouen Normandie

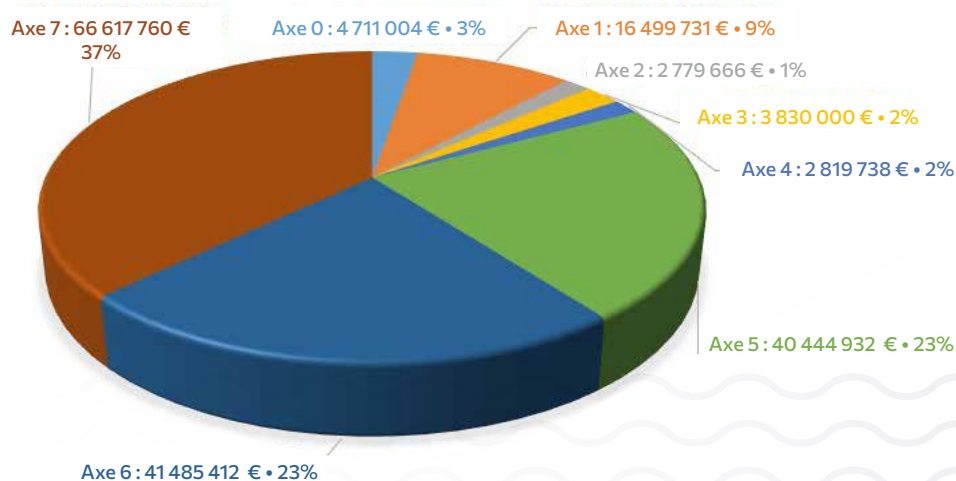
Indicateur 10 : Part du montant et du nombre d'actions des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) labellisés par axe thématique

Au 17 juin 2020, 13 PAPI sont en cours sur le bassin Seine-Normandie, pour un coût global de 179 188 243 € TTC et 666 actions.

NOMBRE D'ACTIONS



COÛT GLOBAL



ANNEXE BILAN DE LA RÉALISATION 6 DES PCS SUR LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES PCS OBLIGATOIRES ET RÉALISÉS PAR DÉPARTEMENT

DÉPARTEMENTS	REGION	PCS OBLIGATOIRES	PCS RÉALISÉS
Aisne	Hauts-de-France	349	290
Ardennes	Grand Est	43	4
Aube	Grand Est	203	161
Calvados	Normandie	78	78
Côte d'Or	Bourgogne-Franche-Comté	5	5
Essonne	Ile-de-France	102	73
Eure	Normandie	142	127
Eure-et-Loire	Centre Val de Loire	35	21
Haute-Marne	Grand Est	25	25
Hauts-de-Seine	Ile-de-France	18	17
Ille-et-Vilaine	Bretagne	0	0
Loiret	Centre Val de Loire	55	28
Manche	Normandie	75	63
Marne	Grand Est	109	80
Meuse	Grand Est	54	34
Nièvre	Bourgogne-Franche-Comté	40	29
Oise	Hauts de France	145	122
Orne	Normandie	61	4
Paris	Ile-de-France	1	1
Seine Maritime	Normandie	198	168
Seine-et-Marne	Ile-de-France	158	132
Seine-Saint-Denis	Ile-de-France	9	4
Somme	Hauts de France	1	0
Val-d'Oise	Ile-de-France	38	35
Val-de-Marne	Ile-de-France	26	21
Yonne	Bourgogne-Franche-Comté	187	168
Yvelines	Ile-de-France	262	90
Total		2 419	1 780

Source : retours des services déconcentrés de l'Etat, complété par la base GASPAR

% PCS obligatoires réalisés 74 %

NB Les données en bleu sont issues de la base GASPAR

ANNEXE LISTE DES PLANS ORSEC

7 DÉPARTEMENTAUX ET ZONES DE DÉFENSE

dont ceux comprenant un volet inondation pour le bassin seine-normandie

DÉPARTEMENTS	PLANS COMPORTANT DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES INONDATION	PLANS COMPORTANT DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES	ACTUALITÉS (arrêtés, en cours d'élaboration)
Aisne	X		7 avril 2015
Ardennes	X		24 août 2009
Aube	X		23 mai 2019
Calvados		X	02 mars 2012
Côte d'Or			En cours d'élaboration
Essonne			Version validée le 1 ^{er} juin 2015
Eure	X	X	06 mars 2020 (inondations) et 19 décembre 2018 (ORSEC dispositions générales)
Eure-et-Loir	X		06 février 2015
Haute-Marne	X		2012
Ille-et-Vilaine	X	X	Octobre 2003 (ORSEC inondations) et Octobre 2011 (ORSEC dispositions générales)
Loiret	X		28 novembre 2005
Manche		X	30 janvier 2007
Marne	X		17 décembre 2012
Mayenne	X		18 mars 2019
Meuse	X		2012
Nièvre	X		21 juillet 2017
Oise	X	X	10 mars 2016 (général) et 06 mars 2015 (spécifique inondations)
Orne	X		6 décembre 2017
Paris		X	21 août 2020
Seine-et-Marne		X	Actualisation en cours
Seine-Maritime	X		19 juillet 2012 avec un ORSEC spécifique inondation du 7 février 2020
Hauts-de-Seine			Version validée le 6 février 2014 ; Actualisation en cours
Seine-Saint-Denis			Pas de DSI mais des fiches réflexes ; Actualisation en cours
Somme	X		Le plan Orsec inondation « débordement du fleuve Somme » approuvé le 24/08/2016 Le plan Orsec « submersion marine » approuvé le 24 mars 2014.
Val d'Oise	x		Pas de DSI mais des fiches réflexes ; Actualisation en cours
Val-de-Marne			Pas de DSI mais des fiches réflexes ; Actualisation en cours
Yonne	X		1 ^{er} juillet 2019
Yvelines	X		Version validée le 12 novembre 2019
ZONES DE DÉFENSE			
Paris			21 décembre 2016
Ouest	X		21 novembre 2018
Est	X		12 octobre 2007
Nord			1 ^{er} février 2011

LISTE DES DISPOSITIONS

LES OBJECTIFS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (PGRI) 2022-2027 SONT DÉCLINÉS EN QUATRE GRANDS TYPES DE DISPOSITIONS



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie, communes entre le SDAGE et le PGRI



Des dispositions à décliner sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie mais prioritairement dans les TRI



Des dispositions à décliner uniquement dans les TRI ou dans le périmètre des SLGRI

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
I • AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ			
1.A – ÉVALUER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES TERRITOIRES			
	1.A.1	Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
	1.A.2	Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre	SCOT
	1.A.3	Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre	PLU et les documents en tenant lieu
	1.A.4	Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations	EPTB, EPAGE, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, structures porteuses de PAPI
	1.A.5	Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations	Préfet coordonnateur de bassin, collectivités territoriales et/ou leurs groupements en charge de l'élaboration des SCOT, des PLU ou des documents en tenant lieu
	1.A.6	Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
1.B – ÉVALUER ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX INONDATIONS DES QUARTIERS, DES BÂTIMENTS ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DES SECTEURS À ENJEUX			
	1.B.1	Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)	Collectivités et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
	1.B.2	Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif	Opérateurs publics chargés de la gestion d'habitat collectif et les bailleurs sociaux
	1.B.3	Préconiser au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations	PPRI et les PPRL
	1.B.4	Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	Acteurs économiques
	1.B.5	Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement en cas d'inondation	Gestionnaires d'installations susceptibles de générer une pollution de l'environnement en cas d'inondation ou gestionnaires d'installations sensibles à une pollution susceptible d'être générée en cas d'inondation
	1.B.6	Imposer au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA	PPRI et des PPRL
	1.B.7	Favoriser l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques	PAPI
	1.B.8	Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux	Collectivités et leurs groupements compétents en matière d'habitat et de logement

1.C – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉSILIENT AUX INONDATIONS

	1.C.1	Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	SCOT et, en l'absence de SCOT, les PLU et les documents en tenant lieu
	1.C.2	Encadrer l'urbanisation en zone inondable	SCOT, et en l'absence de SCOT, les PLU et documents en tenant lieu
	1.C.3	Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme ou en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
1.C – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE RÉSILIENT AUX INONDATIONS			
	1.C.4	Développer une planification de la gestion du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents
	1.C.5	Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux	PPRL
	1.C.6	Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation	Activités portuaires, maritimes ou fluviales
1.D – ÉVITER ET ENCADRER LES AMÉNAGEMENTS (INSTALLATIONS, OUVRAGES, REMBLAIS) DANS LE LIT MAJEUR DES COURS D'EAU			
	1.D.1	Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	Projets d'aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais)
	1.D.2	Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés	Services de l'État (services de la police de l'eau)
1.E – PLANIFIER UN AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE TENANT COMPTE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES			
	1.E.1	Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales urbaines
	1.E.2	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
	1.E.3	Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	Aménageurs
II • AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES			
2.A – INSCRIRE LA RÉDUCTION DE L'ALÉA INONDATION DANS UNE STRATÉGIE DE LONG TERME À L'ÉCHELLE D'UN BASSIN DE RISQUE COHÉRENT			
	2.A.1	Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.A.2	Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	Projets soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
2.B – AGIR SUR LES ÉCOULEMENTS EN RESPECTANT LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES COURS D'EAU			
	2.B.1	Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.B.2	Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	Opérateurs assurant l'entretien des cours d'eau (collectivités, particuliers, etc.)
	2.B.3	Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	Gestionnaires d'ouvrages hydrauliques
2.C – AGIR SUR L'ALÉA EN PRÉSERVANT ET RESTAURANT LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES (ZEC) ET LES MILIEUX HUMIDES CONTRIBUANT AU RALENTISSEMENT DES ÉCOULEMENTS D'EAU			
	2.C.1	Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.C.2	Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.C.3	Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
2.D – PRÉSERVER ET RESTAURER LES MILIEUX NATURELS ET LES ESPACES CÔTIERS CONTRIBUANT À LIMITER LE RISQUE DE SUBMERSION MARINE			
	2.D.1	Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.D.2	Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
	2.D.3	Restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de prévention des inondations, structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage concernés
2.E – PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT			
	2.E.1	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage associés, services de l'État
	2.E.2	Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Structures porteuses de programmes d'actions (PAPI, SAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage associés

III • AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE

3.A – RENFORCER LES OUTILS DE SURVEILLANCE, DE PRÉVISION ET DE VIGILANCE DES PHÉNOMÈNES HYDRO-MÉTÉOROLOGIQUES ET DE LEURS CONSÉQUENCES POSSIBLES EN TERMES D'INONDATION OU DE SUBMERSION DES TERRITOIRES, POUR MIEUX ANTICIPER LA CRISE

	3.A.1	Poursuivre l'amélioration des mesures et outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployés par l'État et ses établissements publics	L'État et ses établissements publics
	3.A.2	Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé par l'État	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements
	3.A.3	Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance et d'alerte locaux des submersions marines	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements
	3.A.4	Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires	Services de l'État, structures porteuses de PAPI

3.B – SE PRÉPARER À LA GESTION DE CRISE POUR RACCOURCIR LE DÉLAI DE RETOUR À LA NORMALE

	3.B.1	Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent	Services de l'État
	3.B.2	Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation	Communes
	3.B.3	Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise	Communes
	3.B.4	Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS	Communes concernées par un PPRI ou un PPRL approuvé
	3.B.5	Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensables à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	Services de l'État
	3.B.6	Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt	Gestionnaires de réseaux d'infrastructures
	3.B.7	Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un risque d'inondation	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme, structures porteuses de SLGRI ou de PAPI

3.C – TIRER PROFIT DE L'EXPÉRIENCE

	3.C.1	Procéder à des relevés de laisses de crues	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI
	3.C.2	Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation	Services de l'État

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
	3.C.3	Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif	Préfet de département
	3.C.4	Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	Régions

IV • MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE

4.A – RENFORCER LA CONNAISSANCE SUR LES ALÉAS D'INONDATION

	4.A.1	Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés, l'État et ses établissements publics
	4.A.2	Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés, l'État et ses établissements publics
	4.A.3	Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement	Préfet coordonnateur de bassin
	4.A.4	Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés, l'État et ses établissements publics
	4.A.5	Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés, l'État et ses établissements publics

4.B – RENFORCER LA CONNAISSANCE DES ENJEUX EN ZONE INONDABLE ET EN ZONE IMPACTÉE

	4.B.1	Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme
	4.B.2	Renforcer la connaissance sur les conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	Services de l'État, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents, structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés

4.C – CONNAÎTRE ET SUIVRE LES OUVRAGES CONSTRUITS OU AMÉNAGÉS EN VUE DE PRÉVENIR LES INONDATIONS

	4.C.1	Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations	Services de l'État (services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques)
	4.C.2	Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	Services de l'État (services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques)

4.D – AMÉLIORER LE PARTAGE DE LA CONNAISSANCE SUR LES RISQUES D'INONDATION

	4.D.1	Partager les informations sur les risques d'inondation	Services de l'État
---	-------	--	--------------------

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
4.E – SENSIBILISER ET MOBILISER LES ÉLUS AUTOUR DES RISQUES D'INONDATION			
	4.E.1	Diffuser l'information sur les risques d'inondation auprès des élus locaux	Services de l'État
	4.E.2	Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux	Services de l'État
	4.E.3	Informar les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire	Préfets de département
4.F – SENSIBILISER ET MOBILISER LES CITOYENS AUTOUR DES RISQUES D'INONDATION			
	4.F.1	Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation	Services de l'État
	4.F.2	Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI	Communes et/ou leurs groupements compétents
	4.F.3	Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	SLGRI, PAPI, SAGE
	4.F.4	Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens	Services de l'État, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI, structures porteuses de PAPI
	4.F.5	Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau	Structures porteuses de PAPI et les maîtres d'ouvrage concernés, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI
4.G – SENSIBILISER ET MOBILISER LES ACTEURS ÉCONOMIQUES AUTOUR DES RISQUES D'INONDATION			
	4.G.1	Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation	Chambres consulaires (chambres de commerce et de l'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat)
	4.G.2	Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	Acteurs de la gestion de l'eau et des risques d'inondation

REPÈRE	N°	NUMÉRO ET TITRE DE LA DISPOSITION PGRI 2022-2027	ACTEURS / OUTILS PROCÉDURES VISÉES
4.H – AMÉLIORER LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI) ET LA COOPÉRATION ENTRE ACTEURS			
	4.H.1	Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	Services de l'État
	4.H.2	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	EPCI-FP
	4.H.3	Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	Services de l'État
	4.H.4	Informier et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)	Porteurs de projets de ralentissement de la dynamique des écoulements
	4.H.5	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de GEMAPI
4.I – ARTICULER LA GESTION DES RISQUES D'INONDATION AVEC LES SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)			
	4.I.1	Associer les CLE en matière de prévention des inondations	CLE
	4.I.2	Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	SAGE et SLGRI

COORDINATION > DRIEE Île-de-France, Délégation de bassin Seine-Normandie

DESIGN GRAPHIQUE > atelier TOUCAN-TOUCAN

IMPRESSION > imprimerie sur

FÉVRIER 2021

PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

Bassin Seine-Normandie
2022-2027



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr